Année 1990. - N° 7 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 12 février 1990

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 592

2. - **Questions écrites** (du n° 23969 au n° 24262 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 596

Premier ministre 599
Affaires étrangères 599
Affaires européennes 600
Agriculture et forêt 600
Aménagement du territoire et reconversions 603
Anciens combattants et victimes de guerre 603
Budget 604
Collectivités territoriales 605
Commerce et artisanat 606
Consommation 606
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 607
Défense 608
Droits des femmes 609
Economie, finances et budget 609
Education nationale, jeunesse et sports 611
Enseignement technique 618
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 618
Equipement, logement, transports et mer 619
Fonction publique et réformes administratives 621
Formation professionnelle 622
Francophonie 622
Handicapés et accidentés de la vie 622
Industrie et aménagement du territoire 622
Intérieur 623
Jeunesse et sports 627
Justice 627
Personnes âgées 628
P. et T. et espace 629
Relations culturelles internationales 629
Solidarité, santé et protection sociale 629
Transports routiers et fluviaux 634
Travail, emploi et formation professionnelle 635

3. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 638

Premier ministre 640
Action humanitaire 640
Affaires étrangères 640
Affaires européennes 644
Budget 644
Collectivités territoriales 646
Commerce et artisanat 650
Communication 652
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 653
Défense 654
Départements et territoires d'outre-mer 655
Economie, finances et budget 656
Education nationale, jeunesse et sports 658
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 659
Equipement, logement, transports et mer 660
Fonction publique et réformes administratives 670
Intérieur 670
Jeunesse et sports 676
Justice 677
Personnes âgées 678
P. et T. et espace 678
Solidarité, santé et protection sociale 682
Transports routiers et fluviaux 685
Travail, emploi et formation professionnelle 685

4. - **Rectificatifs** 688

5. - **Statistiques** 689

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 49 A.N. (Q) du lundi 11 décembre 1989 (nos 21373 à 21690) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 21380 Pierre Micaux ; 21457 Jean-Pierre Bequet ; 21547 Jacques Godfrain ; 21597 François Léotard ; 21599 Georges Colombier.

ACTION HUMANITAIRE

N° 21577 Willy Diméglio.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 21468 Pierre Bachelet ; 21469 Robert Montdargent ; 21647 René Couanau ; 21648 Bernard Pons ; 21649 Pierre Mauger.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 21417 Dominique Baudis ; 21617 Jean Briane.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 21400 Gilbert Millet ; 21434 Guy Chanfrault ; 21446 André Labarrère ; 21470 Mme Ségolène Royal ; 21533 Christian Cabal ; 21545 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 21574 Georges Chavanes ; 21585 Philippe Legras ; 21620 Bernard Debré ; 21624 Léon Vachet ; 21650 Denis Jacquat ; 21652 Jean-Charles Cavaillé ; 21653 Jean-Luc Reitzer.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 21467 Jean-Jacques Hyest ; 21471 Adrien Durand ; 21472 Adrien Durand ; 21473 Jean-Marc Nesme ; 21474 Jacques Delhy ; 21548 Philippe Auberger ; 21558 Eric Raoult ; 21591 Bruno Bourg-Broc.

BUDGET

Nos 21376 Jean-Charles Cavaillé ; 21397 Guy Hermier ; 21410 Jean-Louis Masson ; 21477 Dominique Baudis ; 21535 Jean-Pierre Delalande ; 21544 Arthur Dehaine ; 21559 Pierre Bachelet ; 21612 Denis Jacquat.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 21388 Alain Griotteray ; 21478 Michel Terrot ; 21479 Dominique Baudis ; 21508 Alain Griotteray.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 21466 Jean-Yves Le Drian ; 21633 Francisque Perrut ; 21634 Francisque Perrut ; 21636 Francisque Perrut.

COMMUNICATION

Nos 21386 Hubert Grimault ; 21578 Willy Diméglio ; 21582 François Léotard.

CONSOMMATION

Nos 21412 Michel Terrot ; 21480 Marcel Garrouste ; 21573 Roger Léron.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 21656 Adrien Zeller.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 21379 Jean-Paul Fuchs ; 21447 André Labarrère ; 21549 Daniel Colin ; 21579 Willy Diméglio.

DROITS DES FEMMES

Nos 21641 Gérard Longuet ; 21642 Gérard Longuet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 21377 Robert Pandraud ; 21403 Louis Pierna ; 21409 Jean-Louis Masson ; 21415 Roland Vuillaume ; 21482 Jean Tardito ; 21483 Robert Pandraud ; 21543 Michel Terrot ; 21580 Willy Diméglio ; 21589 Bernard Pons ; 21596 Jean-Louis Masson ; 21608 Denis Jacquat.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 21374 Bernard Charles ; 21392 Jacques Brunhes ; 21393 Jacques Brunhes, 21399 Georges Marchais ; 21411 Etienne Pinte ; 21421 Michel Jacquemin ; 21423 Jean-Claude Bateux ; 21424 Roland Beix ; 21428 Jean-Pierre Bequet ; 21430 Augustin Bonrepaux ; 21432 Jean-Pierre Bouquet ; 21435 Freddy Deschaux-Beaume ; 21436 Freddy Deschaux-Beaume ; 21437 Marc Dolez ; 21439 Claude Galametz ; 21440 Dominique Gambier ; 21445 André Labarrère ; 21448 Gilbert Le Bris ; 21453 Jean Proveux ; 21455 René Drouin ; 21484 François Patriat ; 21485 Bernard Lefranc ; 21486 Jean-Louis Debré ; 21487 Jean-Louis Debré ; 21488 Jean-Louis Debré ; 21489 Jean Laurain ; 21490 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 21492 Freddy Deschaux-Beaume ; 21494 Joseph Gourmelon ; 21536 Xavier Dugoin ; 21542 Michel Péricard ; 21562 Marcel Garrouste ; 21567 André Lejeune ; 21568 Alfred Recours ; 21571 Marcel Wacheux ; 21595 Jean-Louis Masson ; 21598 Jean-Pierre Foucher ; 21621 Jean-François Mancel ; 21630 Jacques Boyon ; 21646 Bernard Debré ; 21660 André Thien ah Koon ; 21661 Jean-François Mancel ; 21662 Denis Jacquat ; 21664 Claude Gaillard ; Jean-Marc Nesme ; 21666 Roland Nungesser ; 21667 Francis Delattre ; 21668 Jean-Pierre Foucher.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 21385 Adrien Zeller ; 21398 Daniel Le Meur ; 21465 François Patriat ; 21538 Jean Kiffer ; 21609 Denis Jacquat ; 21628 Bernard Bosson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 21384 Pierre Méhaignerie ; 21425 Serge Beltrame ; 21438 Albert Facon ; 21605 Mme Christine Boutin.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 21460 Dominique Gambier ; 21550 Jean Tardito ; 21592 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 21414 Roland Vuillaume ; 21497 Alain Peyrefitte ; 21498 Charles Miossec ; 21499 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 21500 Jean-Pierre Philibert ; 21553 Hubert Grimault ;

21569 Henri Bayard ; 21603 Bernard Pons ; 21672 François Léotard ; 21673 Marc Reymann ; 21674 Patrick Devedjian ; 21675 Roland Nungesser.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 21501 Gilbert Millet ; 21564 Jean Beaufils ; 21602 Francis Delattre ; 21618 Jean Briane.

INTÉRIEUR

Nos 21381 Emmanuel Aubert ; 21387 Alain Griotteray ; 21390 Jean-Paul Fuchs ; 21408 Olivier Dassault ; 21413 Michel Terrot ; 21418 François Léotard ; 21451 Roger Mas ; 21461 Bernard Cauvin ; 21503 Xavier Dugoin ; 21505 Robert Pandraud ; 21509 Jean-Pierre Brard ; 21572 Didier Migaud ; 21575 Bernard Bosson ; 21600 Bruno Bourg-Broc ; 21601 Pierre Bachelet ; 21613 Marc Reymann ; 21625 Bernard Stasi ; 21638 Gérard Longuet ; 21677 Jean-Jacques Weber.

JEUNESSE ET SPORTS

No 21669 Jean-Paul Fuchs.

JUSTICE

Nos 21375 Claude-Gérard Marcus ; 21382 Jean-Jacques Weber ; 21456 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 21514 Jean-Claude Boulard ; 21515 Michel Noir ; 21586 Roland Nungesser ; 21588 Robert Pandraud ; 21616 Adrien Zeller ; 21626 Marc Laffineur ; 21645 André Thien Ah Koon.

LOGEMENT

Nos 21406 Jean Tardito ; 21495 Jean-Charles Cavaillé ; 21516 Mme Elisabeth Hubert ; 21581 Willy Diméglio ; 21593 Bruno Bourg-Broc ; 21610 Denis Jacquat ; 21643 Claude Miqueu ; 21644 Claude Miqueu.

MER

Nos 21464 Gilbert Le Bris ; 21639 Ambroise Guellec.

PERSONNES ÂGÉES

No 21518 Charles Miossec.

P. ET T. ET ESPACE

No 21396 Guy Hermier.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 21373 Bernard Bosson ; 21391 Jean-Pierre Brard ; 21395 Pierre Goldberg ; 21401 Gilbert Millet ; 21402 Gilbert Millet ; 21405 Jean Tardito ; 21420 Alain Cousin ; 21429 Jean-Claude Bois ; 21433 Alain Brune ; 21442 Jean-Yves Gateaud ; 21449 Jean-Yves Le Drian ; 21450 Jean-Marie Le Guen ; 21522 Pierre Goldberg ; 21523 Xavier Dugoin ; 21525 Robert Montdargent ; 21526 Fabien Thiémé ; 21527 André Lajoinie ; 21528 Michel Noir ; 21529 Jean-Claude Peyronnet ; 21530 Michel Terrot ; 21534 Jean Charroppin ; 21541 Robert Pandraud ; 21546 Christian Estrosi ; 21551 Adrien Zeller ; 21552 Emmanuel Aubert ; 21555 François Bayrou ; 21556 Dominique Gambier ; 21561 Pierre Bachelet ; 21563 Jean-Marie Bockel ; 21570 Michel Terrot ; 21583 Mme Martine Daugreilh ; 21594 Bruno Bourg-Broc ; 21604 Jean-Luc Reitzer ; 21606 Hubert Falco ; 21614 Georges Colombier ; 21615 Jean Royer ; 21619 Jacques Boyon ; 21622 Patrick Ollier ; 21629 Emmanuel Aubert ; 21635 Francisque Perrut ; 21640 Gérard Longuet ; 21678 Raymond Marcellin ; 21679 Philippe Legras ; 21681 Jean-Marc Nesme ; 21682 Jean-Luc Reitzer ; 21683 Marc Reymann ; 21684 Hubert Falco ; 21685 Jacques Farran ; 21686 Mme Christine Boutin ; 21687 Jean-Jacques Weber ; 21688 Jean-Jacques Weber ; 21689 Jean-Jacques Weber ; 21690 Jean-Jacques Weber.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 21426 Serge Beltrame ; 21531 Jean-Paul Chanteguet ; 21590 Jean-Luc Reitzer.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 21444 Mme Marie Jacq ; 21454 Jean Proveux ; 21462 Guy-Michel Chauveau ; 21532 Gilbert Millet ; 21565 Jean-Christophe Cambadelis ; 21566 Jean-Christophe Cambadelis ; 21623 Eric Raoult.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Ansart (Gustave) : 24197, économie, finances et budget.
Auberger (Philippe) : 24055, commerce et artisanat.
Autexier (Jean-Yves) : 24118, travail, emploi et formation professionnelle ; 24119, affaires étrangères ; 24120, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 24172, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bacumier (Jean-Pierre) : 24257, solidarité, santé et protection sociale.
Baldmyck (Jean-Pierre) : 24117, transports routiers et fluviaux.
Balligand (Jean-Pierre) : 24241, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barate (Claude) : 24006, solidarité, santé et protection sociale.
Barrau (Alain) : 24254, intérieur.
Baudis (Dominique) : 23992, intérieur ; 23993, collectivités territoriales ; 23994, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 24019, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24020, anciens combattants et victimes de guerre ; 24021, solidarité, santé et protection sociale ; 24022, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24023, budget ; 24056, commerce et artisanat ; 24059, économie, finances et budget ; 24070, handicapés et accidentés de la vie.
Bayrou (François) : 24155, économie, finances et budget ; 24162, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 23981, industrie et aménagement du territoire.
Becq (Jacques) : 24154, éducation nationale, jeunesse et sports.
Belx (Roland) : 24116, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthelot (Marcelin) : 24198, intérieur.
Berthol (André) : 24058, défense.
Besson (Jean) : 24189, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24248, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude) : 24065, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24068, enseignement technique ; 24071, intérieur ; 24074, intérieur ; 24081, solidarité, santé et protection sociale ; 24084, solidarité, santé et protection sociale ; 24085, solidarité, santé et protection sociale ; 24186, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24256, jeunesse et sports ; 24261, solidarité, santé et protection sociale.
Blanc (Jacques) : 24041, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24051, anciens combattants et victimes de guerre ; 24097, transports routiers et fluviaux.
Blum (Roland) : 23985, droits des femmes ; 23986, justice.
Bocquet (Alain) : 24025, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24199, industrie et aménagement du territoire ; 24200, affaires étrangères ; 24236, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24260, solidarité, santé et protection sociale.
Bourepaux (Augustin) : 24114, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24115, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24242, éducation nationale, jeunesse et sports.
Borel (André) : 24113, justice.
Bosson (Bernard) : 24158, intérieur ; 24159, agriculture et forêt ; 24252, transports routiers et fluviaux.
Boucherou (Jean-Michel), Ille-et-Vilaine : 24112, économie, finances et budget.
Boulard (Jean-Claude) : 24111, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Boutin (Christine) Mme : 23980, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 24201, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brocard (Jean) : 23990, agriculture et forêt ; 24090, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cambolive (Jacques) : 24240, éducation nationale, jeunesse et sports.
Capet (André) : 24110, éducation nationale, jeunesse et sports.
Carraz (Roland) : 24109, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Cazenave (Richard) : 23012, agriculture et forêt ; 24183, intérieur ; 24262, solidarité, santé et protection sociale.
Chamard (Jean-Yves) : 24011, collectivités territoriales.
Charette (Hervé de) : 24035, économie, finances et budget ; 24036, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : 24054, commerce et artisanat.
Clément (Pascal) : 23982, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23984, industrie et aménagement du territoire ; 24061, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colin (Daniel) : 23976, intérieur ; 24031, aménagement du territoire et reconversions.
Colombani (Louis) : 24069, équipement, logement, transports et mer ; 24096, solidarité, santé et protection sociale.
Cozan (Jean-Yves) : 24188, Premier ministre.

D

Dassault (Olivier) : 23973, équipement, logement, transports et mer.
Debré (Bernard) : 24190, agriculture et forêt ; 24247, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : 23971, équipement, logement, transports et mer ; 24173, anciens combattants et victimes de guerre ; 24174, anciens combattants et victimes de guerre ; 24223, anciens combattants et victimes de guerre.
Delattre (André) : 24106, économie, finances et budget ; 24107, industrie et aménagement du territoire ; 24108, équipement, logement, transports et mer.
Demange (Jean-Marie) : 23969, personnes âgées ; 24078, solidarité, santé et protection sociale ; 24148, justice ; 24175, budget ; 24176, intérieur ; 24177, intérieur ; 24178, collectivités territoriales ; 24181, intérieur ; 24182, intérieur ; 24228, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Destot (Michel) : 24104, intérieur ; 24105, défense.
Dinet (Michel) : 24103, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24149, agriculture et forêt.
Dolez (Marc) : 24079, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24099, relations culturelles internationales ; 24100, intérieur ; 24101, économie, finances et budget ; 24102, commerce et artisanat.
Dominati (Jacques) : 23991, fonction publique et réformes administratives.
Dousset (Maurice) : 24094, solidarité, santé et protection sociale ; 24095, solidarité, santé et protection sociale.
Dubernard (Jean-Michel) : 24179, intérieur.
Dugoin (Xavier) : 24010, intérieur ; 24018, francophonie ; 24047, solidarité, santé et protection sociale.
Dupilet (Dominique) : 24098, agriculture et forêt ; 24129, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 24130, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 24131, solidarité, santé et protection sociale ; 24132, transports routiers et fluviaux.
Durand (Georges) : 24185, industrie et aménagement du territoire.
Durieux (Jean-Paul) : 24128, solidarité, santé et protection sociale.
Duroméa (André) : 24202, intérieur ; 24235, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24253, intérieur.

F

Facon (Albert) : 24124, économie, finances et budget ; 24125, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 24126, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24127, travail, emploi et formation professionnelle ; 24220, affaires étrangères ; 24255, jeunesse et sports.
Falco (Hubert) : 24004, économie, finances et budget ; 24005, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24086, solidarité, santé et protection sociale.
Ferrand (Jean-Michel) : 24017, consommation ; 24034, consommation ; 24048, agriculture et forêt ; 24180, solidarité, santé et protection sociale.
Forgues (Pierre) : 24123, travail, emploi et formation professionnelle.
Françaix (Michel) : 24245, éducation nationale, jeunesse et sports.
Frèche (Georges) : 24122, jeunesse et sports.
Frédéric-Dupont (Édouard) : 24037, économie, finances et budget.
Fréville (Yves) : 23995, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23996, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23997, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23998, budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 24040, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gallet (Bertrand) : 24121, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24244, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24251, équipement, logement, transports et mer.

Gambier (Dominique) : 24250, équipement, logement, transports et mer.
Gantines (Henri de) : 23970, intérieur.
Gayssot (Jean-Claude) : 24203, justice ; 24234, éducation nationale, jeunesse et sports.
Giraud (Michel) : 24259, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrain (Jacques) : 24191, intérieur.
Gouzes (Gérard) : 24222, agriculture et forêt.
Grimault (Hubert) : 24030, formation professionnelle.
Grusenmeyer (François) : 23987, agriculture et forêt ; 24170, agriculture et forêt.
Guellec (Ambroise) : 24187, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Guichon (Lucien) : 24064, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guigne (Jean) : 24146, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

H

Hage (Georges) : 24024, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24204, solidarité, santé et protection sociale ; 24205, industrie et aménagement du territoire ; 24218, affaires étrangères ; 24225, budget.
Hermier (Guy) : 24306, postes, télécommunications et espace.
Hunault (Xavier) : 24049, agriculture et forêt ; 24053, anciens combattants et victimes de guerre ; 24062, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24091, solidarité, santé et protection sociale.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 24032, équipement, logement, transports et mer ; 24066, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24076, jeunesse et sports ; 24093, solidarité, santé et protection sociale ; 24160, relations culturelles internationales ; 24246, éducation nationale, jeunesse et sports.
Istace (Gérard) : 24147, agriculture et forêt ; 24150, transports routiers et fluviaux.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 24027, jeunesse et sports ; 24029, formation professionnelle ; 24207, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24208, défense.
Jacquat (Denis) : 24075, intérieur.
Jacquemin (Michel) : 24057, défense.

K

Koehl (Emile) : 24042, économie, finances et budget ; 24043, affaires étrangères ; 24045, économie, finances et budget ; 24046, Premier ministre.

L

Labarrère (André) : 24219, affaires étrangères.
Lajoinie (André) : 24209, intérieur ; 24210, industrie et aménagement du territoire.
Lamassoure (Alain) : 24038, solidarité, santé et protection sociale.
Landrain (Edouard) : 24060, économie, finances et budget.
Laurain (Jean) : 24145, solidarité, santé et protection sociale.
Legras (Philippe) : 24163, agriculture et forêt ; 24164 agriculture et forêt ; 24165, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léonard (Gérard) : 24168, budget ; 24169, agriculture et forêt ; 24171, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24184, collectivités territoriales ; 24192, collectivités territoriales ; 24193, collectivités territoriales ; 24194, collectivités territoriales ; 24195, intérieur.
Léotard (François) : 24224, anciens combattants et victimes de guerre.
Lombard (Paul) : 24211, équipement, logement, transports et mer ; 24212, commerce et artisanat.
Longuet (Gérard) : 24157, intérieur.
Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 24141, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24142, agriculture et forêt ; 24143, commerce et artisanat ; 24144, intérieur.

M

Madelin (Alain) : 24156, agriculture et forêt.
Malandain (Guy) : 24044, fonction publique et réformes administratives ; 24140, industrie et aménagement du territoire.
Mancel (Jean-François) : 23972, équipement, logement, transports et mer ; 24167, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marchais (Georges) : 24092, solidarité, santé et protection sociale.
Masson (Jean-Louis) : 24007, anciens combattants et victimes de guerre ; 24008, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24009, travail, emploi et formation professionnelle ; 24015, justice ; 24016, intérieur ; 24166, solidarité, santé et protection sociale ;
Mattei (Jean-François) : 24083, solidarité, santé et protection sociale.
Mesmin (Georges) : 23989, transports routiers et fluviaux.
Métais (Pierre) : 24221, affaires étrangères.
Mignaud (Didier) : 24139, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mignon (Jean-Claude) : 24014, postes, télécommunications et espace.
Millet (Gilbert) : 24028, agriculture et forêt.
Mossec (Charles) : 24013, solidarité, santé et protection sociale ; 24050, agriculture et forêt.
Mocœur (Marcel) : 24243, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montdargent (Robert) : 24213, équipement, logement, transports et mer ; 24232, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24249, équipement, logement, transports et mer.
Moyne-Bressand (Alain) : 24088, solidarité, santé et protection sociale.

N

Néri (Alain) : 24239, éducation nationale, jeunesse et sports.
Noir (Michel) : 24067, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Pasquini (Pierre) : 24161, agriculture et forêt.
Péricard (Michel) : 24026, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 24080, solidarité, santé et protection sociale.
Perrut (Francisque) : 23983, économie, finances et budget.
Philibert (Jean-Pierre) : 23977, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23978, solidarité, santé et protection sociale ; 23979, fonction publique et réformes administratives ; 24087, solidarité, santé et protection sociale.
Pierna (Louis) : 24214, défense ; 24215, défense ; 24216, défense.
Pons (Bernard) : 24082, solidarité, santé et protection sociale.
Poujade (Robert) : 23988, collectivités territoriales.
Pourchon (Maurice) : 24138, défense.

R

Recours (Alfred) : 24229, défense.
Reymann (Marc) : 23999, équipement, logement, transports et mer ; 24000, affaires européennes ; 24001, aménagement du territoire et reconversions ; 24002, justice ; 24003, économie, finances et budget ; 24072, intérieur.
Rigal (Jean) : 24089, solidarité, santé et protection sociale.
Rigaud (Jean) : 24258, solidarité, santé et protection sociale.
Rodet (Alain) : 24137, éducation nationale, jeunesse et sports.
Roger-Machart (Jacques) : 24238, éducation nationale, jeunesse et sports.
Royal (Ségolène) Mme : 24226, budget ; 24227, consommation.
Royer (Jean) : 23974, agriculture et forêt.

S

Salles (Rudy) : 24052, anciens combattants et victimes de guerre.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 24136, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Schwint (Robert) : 24237, éducation nationale, jeunesse et sports.
Stasi (Bernard) : 24039, consommation.
Stirbois (Marie-France) (Mme) : 24073, intérieur ; 24151, solidarité, santé et protection sociale.
Suchod (Michel) : 24135, équipement, logement, transports et mer.
Sueur (Jean-Pierre) : 24133, équipement, logement, transports et mer ; 24134, fonction publique et réformes administratives.

T

Thiémé (Fabien) : 24233, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Valleix (Jean) : **24196**, solidarité, santé et protection sociale.
Vignoble (Gérard) : **24033**, équipement, logement, transports et mer ; **24077**, jeunesse et sports.
Villiers (Philippe de) : **24152**, Premier ministre.
Virapoullé (Jean-Paul) : **24063**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vivien (Alain) : **24231**, économie, finances et budget.

W

Wacheux (Marcel) : **24230**, défense.

Z

Zeller (Adrien) : **23975**, intérieur ; **24153**, justice ; **24217**, affaires européennes.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (coopération économique)

24046. - 12 février 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** si le développement de nos échanges commerciaux de biens et services non militaires avec les économies des pays de l'Est lui semble préférable à une aide directe aux économies socialistes. En effet, l'analogie avec le plan Marshall, qui a permis en 1947 d'aider financièrement les pays européens dévastés par la guerre, est trompeuse. A l'époque, l'Europe occidentale disposait d'une main-d'œuvre qualifiée qui ne pouvait être utilisée efficacement faute de biens d'équipements. Aujourd'hui, en Europe de l'Est, beaucoup d'usines sont inefficientes. Certaines devraient être fermées. Les prêts risquent de freiner l'évolution s'ils servent à maintenir en activité des entreprises inefficaces et à retarder les adaptations nécessaires, notamment en ralentissant la reconversion de leur production militaire à des fins civiles. Il souhaite savoir quelles formes de coopération lui paraissent les mieux adaptées et quelles compétences la France peut apporter aux pays de l'Est pour libéraliser leur économie.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

24152. - 12 février 1990. - **M. Philippe de Villiers** demande à **M. le Premier ministre** les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les auteurs, réalisateurs et producteurs français ne soient pas spoliés des droits qui leur sont reconnus par la loi de 1957, modifiée par la loi de 1985, et dont la transmission est subordonnée à des contrats de cession délimitant le domaine d'exploitation des droits cédés quant à son étendue, sa destination, son lieu et sa durée ; il attire son attention sur l'extrême gravité de cette question, à la suite des instructions qui auraient été données par le Gouvernement d'étendre la diffusion de la chaîne de télévision Antenne 2 sur des territoires étrangers, la Tunisie notamment, alors que ces territoires sont exclus des contrats conclus entre les ayants droit des films diffusés et cette société de programmes.

Démographie (recensements)

24188. - 12 février 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le recensement général de la population française. Il semblerait que le questionnaire ne prenne pas en compte les réalités des langues régionales. Dans une région comme la Bretagne, où existe une identité culturelle forte, il eut été indispensable de poser une question sur la pratique de la langue régionale, qui fait partie intégrante d'une culture vivante. Il lui demande s'il n'est pas possible, malgré cela, de réaliser une enquête complémentaire et exhaustive sur la pratique du Breton.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Europe de l'Est)

24043. - 12 février 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quel rôle compte jouer la France pour accompagner l'Europe de l'Est dans le dérapage contrôlé de sa « décommunisation ». M. Gorbatchev a compris que le système bureaucratique rigide des pays de l'Est était incapable de s'adapter. Gulliver, empêtré dans la misère économique, a décidé d'accorder à ses colonies la liberté et le droit à l'autodétermination. La situation nécessite sang-froid et adaptabilité, sans doute aussi du temps et de la patience.

Politique extérieure (Birmanie)

24119. - 12 février 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation préoccupante qui prévaut en Birmanie depuis l'insurrection avortée de l'été 1988 et la prise du pouvoir par l'armée. Face aux manifestations populaires exigeant de profondes réformes économiques et politiques, le Conseil pour la restauration de la loi de l'ordre, qui préside aux destinées du pays, a certes autorisé la renaissance de partis politiques, rompant avec le système de parti unique instauré par M. Ne Win. Par contre, la loi martiale reste en vigueur, ce qui limite singulièrement le champ des libertés publiques. Les deux leaders les plus prestigieux de l'opposition démocratique, à savoir Mme Aung San Suu Kyi et M. Tin U sont toujours assignés à domicile. Des leaders d'organisations étudiantes reconnues sont en détention. Plus de 3 000 personnes auraient été arrêtées pour la seule période de juillet à octobre 1989 et la plupart seraient toujours en détention sans jugement, ou font l'objet de procédures expéditives non conformes aux normes internationales admises. C'est pourquoi il lui demande si des actions diplomatiques sont en cours ou envisagées pour faire pression sur les autorités militaires de Birmanie, afin de les inciter à cesser ces atteintes répétées aux droits de l'homme et à respecter le calendrier initialement annoncé pour le retour à la démocratie.

Politique extérieure (Panama)

24200. - 12 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation au Panama. La France ne peut demeurer silencieuse devant le maintien dans ce pays de l'essentiel des troupes d'invasion envoyées par les Etats-Unis, ainsi que devant les intolérables atteintes aux droits de l'homme qui y sont observées. Elle doit exiger le retrait immédiat de ces troupes, la libération des prisonniers politiques arrêtés durant l'invasion américaine, la cessation du régime de terreur, le respect des garanties constitutionnelles et notamment du droit d'expression des organisations démocratiques. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

24218. - 12 février 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des enseignants des établissements français à l'étranger. Ces personnels jugent insuffisantes les propositions faites sur les niveaux de l'indemnité d'expatriation prévue dans le projet de décret qui fixerait leur rémunération. Ils considèrent, en effet, tout d'abord que le niveau de cette indemnité proposé pour les agrégés reste inférieur de plusieurs milliers de francs à celui de l'indemnité de résidence du décret de 1967 qui leur est appliqué actuellement. Son maintien signifierait le tarissement des candidatures de cette catégorie pour l'étranger. Le maintien dans le système d'enseignement français à l'étranger de la catégorie des agrégés requiert, selon les personnels concernés, la création d'un nouveau groupe d'indemnité commençant à l'indice brut 835 ayant pour niveau le groupe 12 de l'indemnité de résidence du décret de 1987. Les personnels enseignants des établissements français à l'étranger réclament en outre, la mise en place d'un système de recrutement non dévalué pour assurer les besoins découverts après la rentrée, le renouvellement du détachement des résidents sans condition, une évolution de l'I.E. identique à l'I.R. du décret de 1967, le maintien du supplément familial, la création d'une indemnité d'installation, le bénéfice de prestations familiales pour les résidents, la fixation d'un taux « plancher » des heures supplémentaires, des garanties quant au versement de l'indemnité de vie chère, son évolution et la préservation des avantages acquis pour les résidents, la prise en charge des stages en France pour les résidents, le maintien de l'indemnité d'expatriation à taux plein pendant la durée du congé maladie. Ils souhaitent enfin une application immédiate des mesures telles que l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation à la même date d'effet qu'en France, l'octroi du bénéfice

de la prime de croissance aux recrutés locaux, la bonification indiciaire de quinze points pour les plus de cinquante ans après le 8e échelon. Il lui demande s'il entend satisfaire ces différentes revendications.

Politique extérieure (Espagne)

24219. - 12 février 1990. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de M. Jean-Philippe Casabonne, incarcéré à la prison de Herrera de la Mancha en Espagne. Depuis le début de cette affaire en 1987, il a été accusé de collaboration avec l'E.T.A. Préoccupé par ce dossier, André Labarrère a mandaté un conseiller municipal de la ville de Pau pour assister aux débats lors du premier procès en décembre 1988, à l'Audiencia National, tribunal d'exception, et du second le 13 novembre 1989. Le tribunal suprême de Madrid vient de confirmer la peine de six ans pour ce jeune Palois. Alors que vient d'être célébré le 40e anniversaire des Droits de l'homme, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français en faveur de la libération de Jean-Philippe Casabonne.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24220. - 12 février 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des Arméniens du Haut-Kharabagh, province enclavée en Azerbaïdjan. Ceux-ci souhaitent faire partie intégrante de l'Arménie soviétique. Ils sont depuis quelques semaines victimes de persécutions perpétrées par les Azeris. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement, par le biais du ministère des affaires étrangères, compte intervenir en faveur de la population arménienne, auprès de M. Gorbatchev.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24221. - 12 février 1990. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation dramatique des Arméniens du Haut-Kharabagh. Il lui demande d'intervenir auprès de M. Gorbatchev afin que cessent les pogroms contre la population, ainsi que le blocus alimentaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (ventes et échanges)

24000. - 12 février 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la délibération du Parlement européen du 14 septembre 1989 relative à l'élaboration d'une directive communautaire pour protéger les acquéreurs de biens immobiliers dans un pays de la C.E.E. dont ils ne sont pas citoyens. Il semblerait que neuf plaintes sur dix concernent des acquisitions en Espagne où l'on observe une certaine fréquence de ventes multiples d'un même immeuble, de lotissements sur des terrains non constructibles, d'hypothèques non déclarées et de cas de publicité mensongère. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la position de la commission de Bruxelles à cet égard et de l'état d'avancement et de mise en œuvre, le cas échéant, de la directive communautaire sollicitée par le Parlement européen.

Institutions européennes (Parlement européen)

24217. - 12 février 1990. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si elle a connaissance de la mise à l'ordre du jour du bureau du Parlement européen de la location à Bruxelles auprès de promoteurs privés d'immeubles en voie de construction pour y installer des services du Parlement européen ainsi qu'un hémicycle pour y tenir des sessions éventuelles. Il lui demande si elle est informée des intentions de cette instance et ce qu'elle entend faire dans l'immédiat pour éviter que le bureau du Parlement européen prenne des mesures qui relèvent des compétences des Etats membres en matière de siège et de lieu de travail des institutions de la Communauté. Il lui demande enfin quelles initiatives le Gouvernement français, qui s'est engagé à défendre la vocation de Strasbourg comme capitale parlementaire européenne, entend prendre dans l'immédiat pour éviter de compromettre dans les faits ses engagements à l'égard de cette ville.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15893 Gérard Istace.

Fruits et légumes (champignons)

23974. - 12 février 1990. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante de la filière de production et de transformation des champignons de couche. En effet, il est constaté, depuis plusieurs années, que des pays concurrents contournent subtilement le contingent tarifaire institué par la C.E.E. C'est ainsi que des quantités de champignons, importés de l'Asie du Sud-Est et surtout de la Pologne, sous d'autres présentations que la conserve, envahissent le marché communautaire. A cet égard, il déplore que les entreprises françaises concernées se trouvent sérieusement menacées, ainsi que l'équilibre du marché de la C.E.E. qu'il convient de protéger de la concurrence déloyale des pays aux coûts de production et de main-d'œuvre très bas. Il estime qu'une harmonisation communautaire des définitions des champignons de couche en conserve et la mise sous contingent tarifaire de l'ensemble des « champignons en saumure » des pays tiers deviennent urgentes. Etant donné la gravité de la situation, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Agriculture (exploitants agricoles)

23987. - 12 février 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les légitimes revendications des agriculteurs qui sollicitent un statut d'entreprise à part entière dans la perspective de 1993. A cet égard, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en vue : 1° d'une reconnaissance juridique de l'entreprise agricole ; 2° de la formation adaptée des jeunes agriculteurs ; 3° de la mobilité des moyens de production ; 4° de la parité des conditions de concurrence intra-européenne.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23990. - 12 février 1990. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile qui est encore celle des établissements d'enseignement agricole privé. Non seulement l'application de la loi du 31 décembre 1984 n'a été réalisée qu'avec des lenteurs préjudiciables à la bonne gestion de ces établissements, mais l'on constate encore un écart important entre les objectifs fixés par la loi et leur réalisation effective. En particulier, la loi prévoit que l'établissement intéressé reçoit une subvention de fonctionnement dont le montant doit atteindre le coût des formations correspondantes de l'enseignement agricole public. Bien qu'un progrès certain ait été réalisé pour atteindre cette parité, un écart existe encore qui se traduit par de graves difficultés d'équilibre et de trésorerie dans les budgets des établissements concernés. Tout en prenant acte des efforts déjà accomplis, il est demandé de lui faire connaître les mesures prévues et les délais nécessaires à la mise à parité de l'enseignement agricole privé avec l'enseignement agricole public, afin que la loi du 31 décembre 1984 reçoive sa pleine application.

Agriculture (exploitants agricoles)

24012. - 12 février 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de préparer les entreprises agricoles à la grande échéance de 1993. Dans cette perspective, il est nécessaire de créer un statut d'entreprise à part entière et rigoureux dans une politique agricole rénovée. Parmi les diverses propositions qui vont dans ce sens, certaines revêtent une importance toute particulière. La reconnaissance juridique de l'entreprise agricole est notamment primordiale au même titre qu'une formation adaptée des jeunes agriculteurs, la mobilité des moyens de production ou la parité des conditions de concurrence intra-européenne. Par conséquent, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser l'adaptation de l'agriculture française au nouveau contexte communautaire.

Eau (distribution)

24028. - 12 février 1990. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la sécheresse de l'année 1989, sur l'approvisionnement en eau potable et sur les mesures qu'il entend prendre pour y faire face. Pour prendre l'exemple d'un département, le Lot-et-Garonne, une étude a estimé à 3 p. 100 le nombre d'habitants non raccordés au réseau d'eau potable (environ 3 000 familles). Ces familles utilisent pour leur consommation des eaux de puits qui, en raison de la sécheresse, ont été asséchés ou pollués, notamment par la concentration de nitrates. Des centaines de familles doivent donc être branchées d'urgence, tant pour l'alimentation humaine que pour celle des élevages. Il lui demande, dans ce cadre : 1° si les dotations du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.) vont être augmentées pour faire face à la demande, d'abord du fait des ressources supplémentaires de ce fonds liées à la consommation supérieure d'eau, ensuite par une subvention exceptionnelle de l'Etat ; 2° s'il entend faire participer à cet effort nécessaire les grandes sociétés distributrices d'eau, souvent « fermières » des syndicats d'adduction, et qui ont vu leurs bénéfices accrus par l'augmentation de la consommation.

Enseignement agricole (examens et concours)

24036. - 12 février 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme du brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.). Refondu en brevet de technicien supérieur agricole, option A.C.S.E. (analyse et conduite des systèmes d'exploitation), il suffit désormais de justifier d'un diplôme agricole de niveau IV pour y accéder. Or il apparaît que le certificat de technicien agricole et rural (C.C.T.A.R.), diplôme homologué de niveau IV, ne figure pas sur la liste des équivalences au même titre que le B.T.A. Les jeunes titulaires du C.C.T.A.R. doivent justifier de trois années professionnelles avant l'entrée en formation B.T.S., option A.C.S.E. Cette mesure restrictive pénalise la formation par alternance, qui suppose une longue pratique professionnelle. Désireux de connaître les raisons qui ont pu motiver une telle décision, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Agriculture (aides et prêts)

24048. - 12 février 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des exploitants agricoles vis-à-vis du montant des enveloppes des prêts bonifiés pour l'année 1990. Cette année pouvait pourtant être considérée comme celle du changement en matière de financement des activités agricoles, puisque au 1er janvier a été supprimé le monopole de distribution des prêts bonifiés, ce qui est une reconnaissance de l'agriculture en tant que secteur moderne de production, secteur qui a apporté à notre balance commerciale en 1989 un excédent de 50 milliards de francs. Cette modernisation du mode de financement aurait pu permettre de rapprocher la mise à disposition des crédits bonifiés des besoins réels nécessités par les investisseurs ruraux. En effet, la mise en œuvre de cette politique ne peut nécessiter qu'une évaluation plus précise des demandes, et notamment une prise en considération des files d'attente déjà présentes en 1989. Il lui signale que l'actuel montant des enveloppes, 14,3 milliards de francs, ne correspond pourtant pas aux montants de l'ordre de 18 milliards de francs estimés par ses services et par les syndicats agricoles. Il lui demande comment il entend améliorer la mise à disposition des ressources en capitaux nécessaires au secteur agricole et de bien vouloir tenir compte de l'évolution des demandes des prêts en augmentant le montant de ces enveloppes.

Agriculture (aides et prêts)

24049. - 12 février 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des jeunes agriculteurs concernés par le décret du 23 février 1988 instaurant un nouveau régime d'aides à l'installation. Ceux-ci déplorent qu'il leur soit apporté de nouvelles restrictions sous forme d'exigences supplémentaires : le ministère demande, lorsqu'un jeune entre comme nouvel associé dans une société (en général un G.A.F.C.), qu'il y ait lors de l'installation modification substantielle du système de production et création d'un revenu supplémentaire d'au moins 60 p. 100 du revenu de référence national. Or, dans la pratique, ces modifications ont souvent lieu avant l'installation du jeune, de façon à mieux la préparer. Dans certains cas ces modifications ne sont pas nécessaires car le système de production et le revenu du G.A.E.C. permettent l'installation directe d'un jeune. Ces nouvelles exigences sont autant d'obstacles à la création d'emplois supplémentaires en agriculture. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire réexaminer les dispositions du décret en vue d'en faciliter l'application.

Bois et forêts (politique forestière)

24050. - 12 février 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'engagement insuffisant de l'Etat pour la reconstitution de la forêt bretonne dévastée par l'ouragan des 15 et 16 octobre 1987. Bien qu'une aide au transport ait été promise sans limitation, des crédits manquent pour exploiter les 800 000 mètres cubes encore commercialisables, et bien qu'une participation du F.I.A.T. à hauteur de 50 millions de francs sur cinq ans ait été prévue, aucun crédit n'a semble-t-il été inscrit à cet effet. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant et la ventilation des aides destinées à la forêt bretonne et de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires au reboisement.

Risques naturels (vent : Pas-de-Calais)

24098. - 12 février 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile que connaissent les agriculteurs du Pas-de-Calais suite aux tempêtes des 27 et 28 janvier dernier. En effet, la violence de cette tempête a provoqué d'importants dégâts au niveau des cultures, ce qui aura pour conséquence de diminuer d'au moins 20 p. 100 les résultats de la récolte. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à déclarer le Pas-de-Calais comme zone agricole sinistrée.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : énergie)

24142. - 12 février 1990. - L'arrêté du 22 juin 1988 relatif à la taxation réduite applicable à l'alcool éthylique contenu dans l'essence et le supercarburant n'a pas retenu, dans son champ d'application, l'éthanol de canne à sucre, utilisé pourtant avec d'excellents résultats, notamment aux Etats-Unis et au Brésil. **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** prie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si cette omission est volontaire, et s'il compte prendre des mesures afin de combler cet « oubli » fort regrettable, puisqu'il prive l'économie des D.O.M. de salutaires débouchés.

Lait et produits laitiers (lait : Ardennes)

24147. - 12 février 1990. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir dresser le bilan financier des mesures prises en faveur des petits producteur ardennais dans le cadre du programme complémentaire de restructuration du secteur laitier mis en place en 1989.

Elevage (porcs)

24149. - 12 février 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les producteurs de porcs, suite à l'effondrement des cours enregistrés ces quatre derniers mois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en liaison avec les autorités européennes, afin que des mesures de sauvegarde appropriées soient mises en œuvre.

Risques naturels (incendies)

24156. - 12 février 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en œuvre des mesures adoptées dans la loi de finances rectificative pour 1989 en faveur des forêts sinistrées. Des crédits supplémentaires ont été inscrits à cet effet au budget de l'agriculture et de la forêt et celui de l'intérieur. Il en est ainsi des 52 millions de francs dont les chapitres 51-92 et 61-92 du budget de l'agriculture et de la forêt ont été accrus et d'une partie des 500 millions de francs supplémentaires ouverts au chapitre 46-33 du même fascicule. Au budget de l'intérieur, près de 200 millions de francs ont abondé quatre chapitres avec le même objet. Il s'interroge sur la

destination géographique de ceux de ces crédits qui peuvent faire l'objet d'une individualisation à cet égard. Il souhaiterait en particulier être informé de l'effort fait en faveur de la forêt bretonne durement touchée à la mi-octobre 1987 et des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Agriculture (politique agricole)

24159. – 12 février 1990. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention du **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rapport du groupe de travail « transmission des exploitations ». Il lui souligne l'intérêt des propositions contenues dans ce document et il lui demande dans quels délais il entend proposer au Parlement un projet de loi attendu par l'ensemble des professions agricoles, qui souhaitent qu'une large concertation s'instaure préalablement. Il lui souligne toute l'urgence des modifications à apporter à la situation actuelle en matière de transmission des exploitations agricoles.

Fruits et légumes (kiwi : Corse)

24161. – 12 février 1990. – **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les producteurs de kiwis de la région Corse ont appelé son attention sur le marasme qui existe en ce qui concerne la commercialisation de ce produit compte tenu de la présence, jusqu'à la fin du mois de janvier dernier, du kiwi néo-zélandais, de la présence en cours de 220 000 tonnes de kiwis italiens et de 30 000 tonnes de kiwis français, et devant la menace que constitue l'arrivée qui aura lieu début avril du kiwi chilien. Les producteurs concernés souhaitent la mise en place de diverses mesures de protection des kiwis français et européens : protection des frontières, taxe à l'importation, fixation de quotas d'entrée, interdiction d'entrée à partir du mois de novembre, date d'entrée en production du kiwi français, normes de calibrage draconniennes. Actuellement vient d'être mise en place une action de promotion en faveur du kiwi néo-zélandais pour un tonnage de 1 000 tonnes bradées à quinze francs le plateau. Cette promotion est faite par une maison de fruits et légumes et ces kiwis à très bas prix sont vendus dans les grandes surfaces. Cette vente constitue une concurrence déloyale entraînant la destruction du marché du kiwi français. Elle entraîne une chute brutale des cours et une mévente totale (les prix de règlement aux producteurs vont varier de zéro franc à trois francs). S'agissant de cette vente promotionnelle, elle devrait donner lieu à un contrôle de qualité particulièrement sévère. Si les mesures suggérées ci-dessus ne sont pas prises d'urgence et si les cours se maintiennent au niveau de quinze francs le plateau (cours pratiqués par la Nouvelle-Zélande), la mise sur le marché qui a lieu de janvier à fin avril ne pourra pas assurer aux producteurs un revenu minimum décent, compte tenu en particulier des frais de stations d'environ cinq francs le kilo dus essentiellement aux investissements en froid. Il lui rappelle que les producteurs et les stations de kiwis sont confrontés à des difficultés extrêmement graves compte tenu des gros investissements qu'ils ont dû consentir. Les mesures à prendre s'imposent d'extrême urgence. Il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, les mesures ainsi suggérées.

Agriculture (aides et prêts)

24162. – 12 février 1990. – **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le profond mécontentement suscité auprès du monde agricole par le montant de la réserve dite d'antériorité, dans le cadre de la gestion des prêts bonifiés. Cette réserve a pour but de résorber les « files d'attente » des agriculteurs qui ont déposé une demande de crédit en 1989 ou 1988, et qui attendent toujours une réponse. Or, l'enveloppe accordée est équivalente à celle octroyée l'an dernier à un moment où le problème des « files d'attente » était moins aigu. Des délais supplémentaires risquent donc d'intervenir rapidement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à ce sujet. La question du développement, voire de la survie, d'un grand nombre d'agriculteurs est posée en la matière avec une acuité certaine.

Agriculture (aides et prêts)

24163. – 12 février 1990. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des prêts bonifiés mis à la disposition des exploitants agricoles. Le ministre de l'agriculture avait évalué les besoins en ce domaine à un peu plus de dix-sept milliards de francs et les organisations agricoles avançaient un chiffre à peu près identique, soit environ dix-huit milliards de francs. L'enveloppe des prêts bonifiés pour 1990 a été fixée à 14,25 milliards de francs. Il manque donc environ quatre milliards pour satisfaire les demandes. La somme nécessaire correspond aux demandes de prêts bonifiés agréés en 1989 mais non satisfaites par insuffisance des enveloppes départementales accordées aux caisses régionales de Crédit agricole. Il s'y ajoute les demandes de prêts d'installation des jeunes agriculteurs et celles des titulaires de plan d'amélioration matérielle (P.A.M.) ayant reçu l'agrément des commissions mixtes paritaires départementales et qui devraient être honorées cette année. Ces prêts supplémentaires peuvent être estimés à cinq milliards de francs. Ces sommes qui constituent la « réserve d'antériorité » du Crédit agricole devraient être accordées durant le premier semestre 1990. Dans ce cas il ne resterait plus que cinq milliards de francs, pour faire face aux besoins nouveaux durant le reste de l'année, si toutes les demandes déjà déclarées recevables sont satisfaites, ce qui serait loin d'être suffisant. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de la politique de financement de l'agriculture et de prévoir un rendez-vous dès le mois d'avril avec les organisations intéressées.

Risques naturels (indemnisation : Haute-Saône)

24164. – 12 février 1990. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'il a, à plusieurs reprises, appelé son attention sur la situation des producteurs de lait de Franche-Comté, et spécialement du département de la Haute-Saône, victimes de calamités catastrophiques en 1983, et pour lesquels il lui demandait que sa région bénéficie d'un légitime redressement de sa référence laitière. Après différents aménagements, un correctif complémentaire de 10 000 tonnes a été obtenu en 1987 et appliqué en 1988 ; en décembre 1988, après des négociations longues et difficiles, un compromis a enfin été trouvé pour régler l'ensemble du problème. L'Etat s'est engagé par écrit sur ce compromis. Or, treize mois après, cet engagement n'a toujours pas reçu d'application. Pire, l'Etat la diffère sans cesse et laisse entendre qu'il n'appliquerait pas en totalité le compromis. Cette perspective est évidemment inacceptable ; c'est pourquoi il lui demande quelle est exactement sa position et s'il entend respecter le compromis en cause.

Elevage (porcs)

24169. – 12 février 1990. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dramatique que subissent actuellement les producteurs de porcs. Après deux années de crise sans précédent, le marché européen s'est redressé au cours de l'année 1989 ; certaines décisions prises par la commission de Bruxelles en matière de gestion du marché semblent être venues annihiler les effets de cette amélioration. Le comité de gestion a ainsi opté pour une annulation des restitutions qui a empêché tout dégagement des marchés. Aussi, les cours du porc se sont-ils effondrés pour atteindre seulement le même niveau qu'en période de crise, marquant une chute de 39 p. 100 en quatre mois. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend mettre en place pour sensibiliser les organismes communautaires sur cette affaire et les engager à mettre en œuvre les mesures de sauvegarde appropriées.

Agro-alimentaire (commerce extérieur)

24170. – 12 février 1990. – **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la baisse continuelle et permanente des prix du marché des céréales, en particulier des blés et du maïs. Il s'avère en effet que la Commission européenne de Bruxelles freine dangereusement les exportations françaises en se référant aux négociations en cours du G.A.T.T. alors que les stocks augmentent. Afin d'enrayer l'effondrement des cours, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin que les céréaliers français puissent à nouveau exporter dans des conditions intéressantes et en plus grande quantité d'ici à juin 1990.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24190. – 12 février 1990. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une directive européenne étendant la zone défavorisée d'Indre-et-Loire à 124 nouvelles communes qui aurait été arrêtée en octobre dernier.

Il semblerait que celle-ci n'ait toujours pas été publiée au *Journal officiel* ce qui handicape un grand nombre d'agriculteurs qui attendent la confirmation du reclassement de leurs communes avant d'entreprendre des prêts bonifiés et bénéficier ainsi d'avantages financiers, notamment en matière de taux d'intérêts. Il souhaite donc savoir à quelle date cette directive sera effective.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

24222. - 12 février 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des interprofessions pour lesquelles le législateur français a donné un cadre juridique par la loi du 10 juillet 1975, modifiée par celles du 4 juillet 1980 et du 30 décembre 1986. Ces organismes qui se sont vu condamner par la Cour de justice des communautés européennes (arrêt Cognac du 30 janvier 1985 et arrêt Unilec/Larroche du 22 septembre 1988) risquent de voir réduire progressivement leurs champs de compétences. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre en place un fonctionnement satisfaisant du système interprofessionnel dans un cadre juridique reconnu par les instances communautaires.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

24001. - 12 février 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** sur la politique de la D.A.T.A.R. en faveur des eurocités françaises ou grandes métropoles de taille internationale. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour renforcer leur attractivité européenne et mondiale, afin de conforter leur compétitivité par rapport aux autres villes européennes, en soulignant la place privilégiée qui devrait revenir à Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe, surtout dans le cadre de l'évolution démocratique de l'Europe de l'Est.

Entreprises (politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)

24031. - 12 février 1990. - **M. Daniel Colin** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** la présence sur le site de l'ex-chantier naval de la Normed de deux entreprises ne payant aucun loyer et ayant accès à la fourniture en électricité et en eau ainsi qu'au matériel resté en fonctionnement, et ceci sans compensation financière. Il lui demande si cette situation lui paraît normale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18184 Bernard Bosson.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24007. - 12 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que les Alsaciens-Lorrains expulsés lors de la dernière guerre mondiale bénéficient de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.). De ce fait, les années d'expulsion sont valables comme annuités pour la retraite. Dans le cas où une personne a été successivement affiliée au régime général de la sécurité sociale, au régime minier puis au régime agricole, il souhaiterait savoir si cette personne peut à son gré affecter les annuités supplémentaires de P.R.A.F. sur l'un ou l'autre des régimes. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître quelle est la règle applicable.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

24020. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'arrêter de procéder à des inscriptions au titre des « emplois réservés » alors que l'on sait pertinemment que les personnes qui figurent déjà sur ces listes, et fort nombreuses, soit devront attendre des années avant d'obtenir satisfaction, soit n'obtiendront jamais ce type d'emploi. Il s'agit certes d'une épreuve de vérité mais sans doute préférable à la situation actuelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

24051. - 12 février 1990. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'intérêt qu'attachent les veuves des anciens prisonniers de guerre comme celles des anciens combattants d'Afrique du Nord à être admises en qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants a reconnu le bien-fondé de leur demande et, par ailleurs, ces personnes ont consenti de lourds sacrifices en l'absence de leur époux (élever les enfants, chercher du travail, diriger l'entreprise familiale, etc.) et ont droit à toute notre considération. Il estime donc que leur intégration à l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre serait une juste marque de reconnaissance de la nation et demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce propos.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

24052. - 12 février 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la lacune que présente la réforme du rapport Constant : 1° il est à craindre que cette réforme ne soit préjudiciable aux anciens combattants et victimes de guerre, car le fait de n'augmenter que quelques catégories n'aura pratiquement aucune répercussion sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du point de pension ; 2° il est à craindre que les primes et indemnités n'entrent pas dans le calcul de l'indice moyen servant de base à l'augmentation du point, à l'exception de la prime de croissance dont une partie seulement serait prise en considération en l'état actuel des choses. Il lui demande s'il ne craint pas que les modifications relatives à l'attribution des suffixes ne défavorisent les blessés et victimes de guerre qui, avec l'âge, sont victimes de nouvelles infirmités en relation avec leurs blessures et maladies. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces différents points et sur les aménagements possibles de la réforme votée lors de la dernière session.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24053. - 12 février 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens d'A.F.N., titulaires de la carte du combattant, bénéficiaires de l'allocation de solidarité. Ne serait-il pas possible à ces personnes, même si elles ne justifient pas de cinquante-quatre mois de présence comme l'exige la législation actuelle, de pouvoir prendre leur retraite à soixante ans, au prorata du nombre de trimestre acquis ?

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

24173. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les prothèses et matériels de réadaptation nécessaires aux anciens combattants. Actuellement, seules sont gratuites, au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les prothèses effectuées dans les hôpitaux militaires ou à l'institution nationale des invalides. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'étendre progressivement cette gratuité pour tenir compte des progrès techniques accomplis ces dernières années dans ces domaines.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

24174. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation actuelle des plus grands invalides de guerre. Il souhaiterait notamment savoir quelles mesures nouvelles ont été prises ces derniers mois en faveur des veuves, quel accroissement des effectifs hospitaliers de l'institution nationale des invalides est envisagé et quelles améliorations sont prévues pour mieux accueillir les anciens combattants vieillissants dans les maisons de l'Office national des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

24223. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le rapport constant. Dans le cadre de ce rapport, la concertation entre le Gouvernement et les associations d'anciens combattants, visant à indexer l'évolution des pensions militaires d'invalidité sur celle des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne pas abouti. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une solution rapide à ce problème, dans le respect de l'article L. 8 *bis*, du code des pensions militaires et d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24224. - 12 février 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des militaires juifs de la classe 1939 internés soit en Algérie, soit en France, en application des D.M./5001 et 5002/E.M.A. du 27 mars 1941. Pendant très longtemps, le ministère de la défense a nié l'existence de camps d'internement réservés aux militaires juifs démilitarisés et devenus civils, dont les plus célèbres étaient les camps algériens de Bedeau et Telergma. De ce fait, le ministère des anciens combattants a été privé de la possibilité de proposer un texte de loi pour réparer le préjudice subi par ces Français qui demandent réparation depuis près de cinquante ans. Les documents et dossiers fournis en 1988 par l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) ont récemment conduit les administrations intéressées (défense et anciens combattants) à prendre en considération ce dossier et à en saisir M. le Premier ministre. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle le Gouvernement envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi accordant un statut à ces victimes des lois raciales du régime de Vichy.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17533 Bernard Bosson.

Impôt de solidarité sur la fortune (statistiques)

23998. - 12 février 1990. - **M. Yves Fréville** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que le tableau IX-19 du rapport Statistiques et indicateurs des régions françaises annexé au projet de loi de finances pour 1989 présente un classement étonnant des régions françaises suivant le rendement par habitant de l'impôt sur les grandes fortunes : la Bretagne s'y situe en seconde position (derrière l'Ile-de-France, mais devant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur) avec un produit par habitant de 114,4 francs. Il est néanmoins précisé qu'il s'agit des recouvrements de l'I.G.F. et des prélèvements sur les bons anonymes. Par ailleurs, le rapport 1986 du conseil des impôts fournit une statistique de la concentration régionale de l'I.G.F. dont on peut déduire un classement absolument différent du rendement par habitant de cet impôt : la Bretagne y figurerait à l'avant-dernière place avec 13,6 francs par habitant, devant la Corse. La différence entre ces deux classements semble due au mode de régionalisation du produit du prélèvement sur les bons anonymes et peut être liée à l'implantation en Bretagne de l'établissement de gestion des titres d'une grande banque. Aussi lui demande-t-il de lui fournir la répartition régionale des recouvrements de l'impôt de solidarité sur la fortune, d'une part, et du prélèvement sur les bons anonymes, d'autre part, pour la dernière année connue, en valeur absolue et par habitant. Il lui demande également comment est régionalisé le produit du prélèvement sur les bons anonymes. Il l'interroge enfin sur la pertinence d'une statistique agrégant au niveau régional ces deux impôts et fournissant une vision biaisée de la répartition géographique des titulaires de patrimoines élevés.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

24023. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** quelles mesures il entend prendre quant à la demande formulée par les transporteurs routiers relative à la détaxation du gazole, alors qu'au même moment on indique une augmentation substantielle de ce produit.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24158. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** aux dispositions de la loi de finances pour 1990 qui ont institué un prélèvement sur les locaux d'habitation dont la valeur locative excède 30 000 francs. Il aimerait être assuré que ce chiffre ne correspond pas à la « valeur locative nette » mais à la « base nette d'imposition » qui, après application du coefficient déflateur, apporte une correction équitable à l'évolution de la première valeur.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

24175. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des fonctionnaires de la direction départementale du travail et de l'emploi de Moselle, des catégories C et D, qui sont obligés d'assumer des tâches de plus en plus complexes exigeant une qualification accrue alors que le salaire de ces fonctionnaires est en moyenne de moins de 5 500 francs par mois, que leur espoir de promotion est faible et qu'ils ne participent à aucun stage de formation valorisant. Ces fonctionnaires ont établi une liste de revendications portant sur les points suivants : suppression de la catégorie D ; rattrapage du pouvoir d'achat par l'attribution immédiate de trente-cinq points d'indice supplémentaires ; déroulement de carrière linéaire, sans barrage, de l'indice 275 à 500 en vingt-cinq ans ; augmentation substantielle de la part fixe des primes ; suppression de l'interdiction de passer plus de trois fois le concours de contrôleur du travail et de la limite d'âge de quarante ans ; accès plus large à une formation qui soit qualifiante et qui corresponde aux besoins des agents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation de ces fonctionnaires.

T.V.A. (champ d'application)

24225. - 12 février 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le cas des personnes handicapées utilisant un véhicule équipé d'appareillages spéciaux. Les intéressés ont perdu avec la diminution du taux de T.V.A. sur les véhicules de tourisme de 33,33 à 28 p. 100 puis 25 p. 100 l'avantage qui leur était accordé du temps de la T.V.A. à 33,33 p. 100. Ils bénéficiaient alors, en effet, d'un taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 dans la mesure où les appareillages nécessaires représentaient plus de 15 p. 100 de la valeur hors taxe du véhicule. Compte tenu des difficultés financières auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, une compensation pourrait leur être accordée sous la forme d'un nouvel abaissement de la T.V.A. sur les véhicules équipés. Un abaissement de la T.V.A. sur les véhicules d'occasion équipés pour les handicapés pourrait être parallèlement envisagé dans la mesure

où les intéressés sont souvent contraints d'acquérir ce type de véhicule faute de moyens financiers. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

T.V.A. (taux)

24226. - 12 février 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés financières des personnes handicapées, qui ont souvent des revenus modestes et qui doivent souvent se procurer un appareillage médical coûteux. Elle lui demande si ces appareillages ne pourraient pas être assimilés à des produits de première nécessité et bénéficier d'une T.V.A. à un taux réduit de 5,5 p. 100.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 14805 Jean-Claude Mignon.

Fonction publique territoriale (carrière)

23988. - 12 février 1990. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les conditions de promotion interne des agents de maîtrise territoriaux. Pour accéder au grade de technicien territorial, ces agents doivent justifier de dix ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents techniques ou des agents de maîtrise territoriaux et satisfaire à un examen professionnel. Or, aucun examen professionnel n'est exigé pour l'accès à tous les autres cadres d'emplois au titre de la promotion interne, ce qui constitue une disparité qui est mal perçue par les agents de maîtrise. Il lui demande donc s'il est envisagé de modifier prochainement ce dispositif.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

23993. - 12 février 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le projet de loi concernant la participation des communes au financement des collèges. Celui-ci prévoit encore une participation des communes pour tout investissement jusqu'en 1999. Pour les petites communes rurales ou pour les petites communes en expansion, la construction d'un collège représente une très lourde charge. En effet, la participation sur la base de 33 p. 100 devient difficilement supportable pour leur budget et elles ne pourront, dans le cadre de la construction d'un établissement neuf, assurer le financement des terrains et équipements sportifs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne les petites communes.

Départements (personnel)

24011. - 12 février 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** que la capacité pour les collectivités locales d'assumer les compétences nouvelles qui leur ont été confiées dans le cadre de la décentralisation repose en grande partie sur la possibilité pour elles de s'attacher les services de fonctionnaires de haut niveau. Il lui fait observer que deux projets de textes actuellement à l'étude sont susceptibles de remettre directement en cause cette capacité. Dans le domaine administratif, le projet de décret visant à limiter la position indiciaire des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services départementaux, outre qu'il repose sur une classification démographique qui n'a guère de sens s'agissant de collectivités qui exercent des compétences identiques et également complexes, remet en cause les avantages acquis des personnels actuellement en fonctions, et pour l'avenir interdit de fait aux départements de recruter les collaborateurs dont ils ont un réel besoin, faute de pouvoir les rémunérer à leur juste valeur. S'il devait être appliqué, il aurait de ce fait des conséquences immédiatement dommageables sur le fonctionnement des administrations départementales. Par ailleurs, dans le domaine technique, le projet de cadre d'emploi unique des ingénieurs use de techniques voisines et aboutit à des effets identiques. En limitant à 40 p. 100 du traitement brut le régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux, alors que celui applicable aux personnels de l'Etat peut atteindre 60 à 80 p. 100, il crée un désavantage évident au préjudice de la fonction publique territoriale et fait poser une contrainte dirimante sur la qualité du recrutement des cadres techniques locaux. Les deux projets en cause sont manifestement en contradiction avec le principe de parité entre la fonction publique territoriale et celle de l'Etat qui a été dès l'origine une des orientations fondamentales en matière de fonction publique. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de cette parité et préserver ainsi, en particulier dans les deux domaines susévoqués, la capacité des collectivités locales à faire face à leurs responsabilités.

Fonction publique territoriale (limite d'âge)

24178. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de bien vouloir lui préciser, pour chaque catégorie, les limites d'âge supérieures au-delà desquelles les agents de la fonction publique territoriale ne peuvent être maintenus en activité.

Collectivités locales (finances locales)

24184. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** se réfère pour la présente question à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** aux règles selon lesquelles des intérêts moratoires sont appliqués d'office par le comptable aux dettes des collectivités locales quarante-cinq jours après la réception de la facture. Par ailleurs, le créancier n'a pas la possibilité de renoncer à cette mesure alors que la vérification des mémoires de travaux notamment implique souvent l'intervention de services techniques de l'Etat (D.D.A. ou D.D.E.). Partant de ces obligations, on peut se trouver dans le cas de figure suivant : les services techniques estiment qu'il y a lieu à application de pénalités de retard - en fonction des conditions d'exécution du marché -, mais alors celles-ci doivent être expressément acceptées par le créancier. Il peut en résulter un allongement des délais imputables soit au retard pris auprès des services techniques, soit au manque de diligence du créancier informé des pénalités. Cependant et en tout état de cause, c'est la collectivité locale qui va devoir supporter les intérêts moratoires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser comment une telle situation peut être prise en considération pour éviter des charges indues, et quels sont, en la circonstance, les notions de « date certaine » et les modes de computation des délais ?

Communes (fonctionnement)

24192. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** le cas d'une commune de 500 habitants qui envoie, hebdomadairement, un groupe d'élèves de ses classes primaires se familiariser avec les pratiques de la natation dans une piscine municipale d'une ville distante de 15 kilomètres. Il aimerait être informé des problèmes de responsabilité qui s'attachent à cette initiative et cela par référence soit à la réglementation, soit à la jurisprudence administrative. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle collectivité (Etat - au titre de l'organisation scolaire - ou commune organisatrice ou commune siège de la piscine) serait susceptible d'être valablement recherchée au titre de la responsabilité civile, si un accident venait à se produire à la piscine elle-même ou sur le trajet école-piscine et retour.

Impôts locaux (statistiques)

24193. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de lui indiquer, pour chacune des quatre taxes départementales directes : 1° les taux fixés

en 1989 par les départements lorrains ; 2° pour les mêmes taxes et la même année, mais exprimée en valeur absolue, la charge de celles-ci par habitant ; 3° les valeurs moyennes nationales des taux et de leur « produit habitant » pour la dernière année dont les résultats sont connus.

Fonction publique territoriale (recrutement)

24194. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** se réfère, pour la présente question à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** à la règle selon laquelle - dans la fonction publique territoriale - la participation à un même concours est généralement limitée à trois fois. L'Etat, pour sa part, a prévu des mesures spéciales en matière de recrutement des instituteurs et c'est ainsi que les mères de famille de trois enfants sont dispensées de posséder le D.E.U.G. S'inspirant des mêmes préoccupations, ne pourrait-il être envisagé d'assouplir la règle des « trois concours » pour permettre aux mères de famille de trois enfants au moins de se présenter, sans limitation, aux concours de la fonction publique territoriale ? Ce serait tenir compte, là aussi, des difficultés que ces personnes rencontrent dans la préparation des épreuves et leur assurer, en même temps, un encouragement supplémentaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18833 Gérard Istace.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

24054. - 12 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la dévalorisation des pensions des artisans et des travailleurs indépendants retraités. En effet, alors que la hausse des prix se situe aux environs de 3,5 p. 100 l'an, il apparaît que les pensions n'ont été majorées que de 1,20 p. 100 au mois de juillet dernier. Cette catégorie de retraité subit ainsi une perte incontestable de pouvoir d'achat qui, semble-t-il, ne sera pas prise en considération par le Gouvernement, puisque pour l'année 1990 celui-ci prévoit une revalorisation basée sur un taux d'inflation de 2,50 p. 100. Les associations de retraités de l'artisanat s'inquiètent et souhaitent vivement que leur situation fasse l'objet d'une réflexion approfondie. Il lui demande s'il entre dans les projets du gouvernement de prendre des initiatives pour répondre à l'attente des intéressés.

Enseignement privé (coiffure)

24055. - 12 février 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur l'ouverture des établissements privés d'enseignement de la coiffure. L'arrêté du 5 décembre 1980 pris à la demande de la profession fixe un plafond du nombre d'apprentis dans les salons de coiffure et lie l'ouverture de sections de coiffure dans les lycées professionnels, tant au niveau du C.A.P. que du B.P., aux perspectives de débouchés. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux écoles privées de coiffure qui proposent des formations sans analyse préalable de la situation de l'emploi. Or le secteur de la coiffure connaît un taux élevé de chômage, en raison notamment de l'inadéquation entre les besoins de la profession et le nombre d'élèves formés sans conditions. La création d'établissements privés apparaît en contradiction avec les souhaits de la profession et les critères auxquels sont soumis les établissements publics : elle est de nature à induire en erreur les jeunes qui souvent croient que des débouchés importants existent dans cette profession, ce qui n'est pas le cas. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'imposer les mêmes dispositions à tous les centres de formation, qu'ils soient publics ou privés, afin d'éviter la dévalorisation de certains enseignements techniques et la multiplication de formations inadaptées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)

24056. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de bien vouloir faire mettre en œuvre les mesures nécessaires qui permettraient aux retraités des branches dont il a la tutelle de percevoir leurs retraites de façon mensuelle.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

24102. - 12 février 1990. - **M. Marc Dolez** l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la protection des diplômes de ce secteur à l'approche de la construction du grand marché européen. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre en ce domaine, alors que dans d'autres pays, telle l'Allemagne, la protection des diplômes a déjà été prévue.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : commerce et artisanat)

24143. - 12 février 1990. - A l'instar d'autres secteurs économiques, l'artisanat des D.O.M est confronté à de multiples problèmes qui constituent autant de freins au développement d'une activité que d'aucun considèrent comme primordiale. La conférence inter-régionale des métiers des D.O.M., réunie en juin dernier à Nouméa, tout en reconnaissant la bonne volonté des pouvoirs publics en matière de soutien à l'artisanat d'outre-mer, a cependant mis en exergue les différents points qui méritent un traitement rapide, car constituant des « points-clef » du décollage de cette activité. Au nombre des actions prioritaires figurent : 1° la mise en place, dans chaque D.O.M. en collaboration avec les régions, de « fonds régionaux d'aide au conseil », nécessaires à l'accompagnement des projets ; 2° l'instauration, auprès des chambres des métiers d'outre-mer, de D.R.C.A., relais indispensables de l'action des pouvoirs publics à l'échelon local ; La mise à la disposition des chambres des métiers des D.O.M. d'un volan d'agents spécialisés, chargés d'encadrer les entreprises. **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** souhaiterait savoir quelles réponses **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** compte apporter à ces propositions.

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

24212. - 12 février 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les menaces qui pèsent sur l'activité du C.E.P.A.M. (Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers) et sur l'avenir de ses personnels au regard du projet de mise en place d'un institut supérieur des métiers. Attaché à la place qu'occupe aujourd'hui le secteur de l'artisanat et aux conditions de son développement, il lui fait part de sa préoccupation de voir le C.E.P.A.M. poursuivre sa mission et se développer ce qui suppose la création de postes, le respect des statuts et des acquis du personnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir le tenir informé de l'évolution de ce projet et de lui apporter les garanties nécessaires à l'avenir des personnels actuels du C.E.P.A.M. qui doivent pouvoir poursuivre leurs missions de formation au service de l'artisanat.

CONSOMMATION

Agro-alimentaire (miel)

24017. - 12 février 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le malaise actuel de la profession apicole et sur l'absence de défense spécifique de ses produits dans notre système juridique. En effet, il apparaît que depuis deux ans le marché du miel subit une crise grave qui touche autant les miels de cru que les miels de toutes fleurs. Les cours se sont effondrés de plus de 30 p. 100 ce qui conduit les apiculteurs à stocker chaque année le tiers de leur production. Cette situation tient certainement aux conditions d'un marché fort peu réglementé dans lequel les miels haut de gamme, fabriqués selon les règles très exigentes du code des usages de la profession, affrontent sans avoir droit à une appellation distinc-

tive des produits de faible qualité. Ceux-ci sont souvent le résultat de mélanges de miels de diverses provenances dont les producteurs sont situés hors C.E.E. Force est de constater qu'en la matière, le décret du 22 juillet 1976 pris pour application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne le miel définit de manière trop vague, dans ses articles 1er à 4, le produit miel. Il ne fixe pas de manière impérative, dans son article 6-2, les mentions relatives à l'origine florale ou végétale et le nom régional, territorial ou topographique de cette marchandise. Les difficultés de la profession pourraient pourtant être plus facilement combattues si, en complément de ce décret, le Gouvernement envisageait de donner force légale ou réglementaire aux définitions élaborées par l'institut technique d'apiculture définissant les différents types de miels monofloraux et leur attribuant certaines normes de qualité. Il lui demande si elle entend tenir compte des difficultés des apiculteurs professionnels en introduisant dans notre système légal et réglementaire ces normes, qui, sans pénaliser une culture artisanale pratiquée à titre annexe, permettraient d'éclairer les consommateurs sur la spécificité des produits haut de gamme fabriqués par les professionnels.

Banques et établissements financiers (crédit)

24034. - 12 février 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les difficultés que pourraient soulever dans notre droit de la consommation certaines dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au réglement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, notamment dans son article 23. En effet, il apparaît que la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, dans son article 7, alinéa 1, avait interdit d'enregistrer sur un fichier le nom des personnes ayant exercé leur droit à renonciation au crédit qu'elles avaient demandé, afin d'éviter que le consommateur qui aurait utilisé sa faculté de rétractation ne soit ultérieurement pénalisé et n'éprouve des difficultés à obtenir un nouveau prêt. Par cette disposition, la loi écartait implicitement la pratique d'une distinction entre les emprunteurs à l'usage des établissements de crédit, en vue de protéger le consommateur des ententes entre ces établissements et de renforcer le caractère *intuitu personae* du contrat de crédit à la consommation. L'institution d'un fichier national des incidents de paiement (article 23 de la loi du 31 décembre 1989) aurait pour conséquence de priver d'effet cette disposition ; elle irait à l'encontre d'un des objectifs de notre droit de la consommation qui est la protection des particuliers, rarement réunis en association, face à des professionnels disposant de nombreux moyens de contacts au sein de leur branche activité. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour harmoniser ces dispositions entre elles.

Publicité (réglementation)

24039. - 12 février 1990. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'article 5 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales qui visent « les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants... ». Il aimerait savoir si cette formulation implique que la loi vise l'ensemble des loteries promotionnelles ou si elle est limitée aux opérations de vente par correspondance. Par ailleurs, le même texte prévoyant qu'il doit être indiqué sur les documents présentant ces opérations « la valeur commerciale » des lots mis en jeu, il souhaiterait connaître la valeur qu'il convient de retenir lorsque les lots sont fabriqués spécialement pour une opération sans être mis en vente dans le commerce.

Consommation (information et protection des consommateurs)

24227. - 12 février 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'utilisation de plus en plus systématique de la lecture optique des codes barres aux caisses des self-services. La substitution de ce code barre à l'étiquetage en clair prive le consommateur de tout pouvoir de contrôle des prix lors de son passage à la caisse. Il est, de ce fait, à la merci d'une erreur d'enregistrement de prix par l'ordinateur, parce qu'il est impossible pour un consommateur de se mémoriser, lors de son passage à la caisse, l'ensemble des prix des produits de son chariot qu'il a pu lire sur les étalages. Ce système permet donc de diminuer les coûts de gestion, d'augmenter la productivité des caissières, mais lése les consommateurs de leurs droits. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de combiner les deux systèmes de marquage de prix, en clair pour informer le consommateur, et en code barre pour accélérer le passage aux caisses.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Fonction publique territoriale (statuts)

24019. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le statut devant être prochainement promulgué des conservateurs relevant des collectivités territoriales. Il apparaît tout à fait souhaitable que le statut de ce corps soit aligné sur celui qui sera en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Une distinction, fondée sur la qualité du propriétaire des collections (Etat ou collectivités territoriales), paraît en effet injustifiée alors que les missions scientifiques ou culturelles confiées aux musées sont strictement identiques et dès lors qu'il s'agit d'un bien public ou d'un patrimoine collectif. Il lui demande, en conséquence, si cet aspect du problème sera retenu à l'occasion de la promulgation du statut des conservateurs de musées.

Communes (archives)

24026. - 12 février 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des archivistes français et les problèmes préoccupants rencontrés par ces derniers dans l'exercice de leur mission. En effet, si l'on constate dans le budget 1990 un accroissement non négligeable des autorisations de programme destinées à financer le lancement de la construction de la troisième unité du centre des archives contemporaines et l'achèvement du centre des archives du monde du travail de Roubaix (60 MF), ainsi que la participation aux travaux de construction ou d'aménagement des dépôts départementaux (37 MF), une lacune importante subsiste en ce qui concerne l'incitation à la création ou à l'amélioration de bâtiments communaux d'archives. Contrairement à la politique mise en œuvre pour encourager les bibliothèques municipales, soutenue par une dotation de 15 MF en 1990 contre 10 MF en 1989, aucun concours n'est prévu à l'égard des archives municipales, malgré le rôle croissant et déterminant des collectivités communales en ce domaine du fait de la décentralisation. Par ailleurs, on assiste à un tassement des créations de postes et à une progression trop modérée des crédits destinés à soutenir l'action culturelle des services d'archives, au moment même où le rayonnement des archives atteint de nouvelles catégories de population, tant en milieu scolaire que professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre ces données en considération lors de la discussion des dotations culturelles au sein du projet de loi de finances pour 1991.

Patrimoine (archéologie)

24111. - 12 février 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la nécessité d'une réforme des structures et moyens de l'archéologie en France. En effet, depuis près de dix ans, l'archéologie connaît en France un développement sans précédent. La politique active de développement des villes et de sauvegarde du patrimoine a conduit à l'emploi d'un personnel contractuel important : ainsi en 1989 ont été recrutées près de 600 personnes sur la base de contrats à durée déterminée inférieure à deux mois et demi. Les personnels titulaires et contractuels craignent que la mise en place d'un système de recrutement direct pour les aménageurs, comme cela semble être envisagé, ne conduise à l'éclatement de la profession. Ils souhaitent par ailleurs, la mise en place d'une réelle programmation des opérations et une répartition équitable des moyens en fonction des projets ponctuels et ceux qui nécessitent une recherche plus longue au sein du service public. Enfin,

ils demandent la titularisation de 250 contractuels et le maintien à titre transitoire de l'association pour les fouilles archéologiques nationales comme structure d'emploi de ceux-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la nécessité d'une réforme profonde de l'archéologie garantissant les multiples missions de service public de celle-ci, étude, protection, conservation et protection du patrimoine archéologique national et permettant d'offrir de véritables conditions de carrière aux personnels concernés.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

24126. – 12 février 1990. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le bilan présenté au conseil des ministres du 3 janvier 1990 concernant les manifestations qui ont commémoré le bicentenaire de la Révolution et des droits de l'homme. Le bilan financier a montré que cette mission avait reçu vingt-huit millions de francs sur trois ans (1987 à 1989) pour assurer les diverses tâches nécessaires à ces manifestations. En conséquence, il lui demande si son analyse financière a pu déterminer ce que ces manifestations ont pu rapporter à l'Etat français, au niveau tant de la retransmission que de l'apport de devises étrangères provenant des touristes, en particulier dans la capitale.

Arts plastiques (bande dessinée)

24136. – 12 février 1990. – **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le devenir de la création et de la production de la bande dessinée en France. En effet, depuis quelques années, la bande dessinée s'essouffle et il y a quelques mois deux titres importants de la presse spécialisée (Pilote, Circus) ont disparu, ce qui inquiète l'ensemble des professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre – après le 17e salon de la bande dessinée d'Angoulême – pour permettre aux créateurs, aux dessinateurs et aux éditeurs de faire vivre ce que beaucoup pensent être un art comme un autre. Il lui demande en particulier quelle politique il compte mener pour faciliter le travail du Centre national de la bande dessinée et de l'image que le ministère de la culture a contribué à mettre en place.

Fonction publique territoriale (statuts)

24189. – 12 février 1990. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le souci des conservateurs des collections publiques de la région Rhône-Alpes, quant au développement des musées à travers leur formation et leur qualification. En effet, il est prévu dans les mois à venir un nouveau statut pour les conservateurs relevant des collectivités territoriales, ce texte étant promis depuis 1982. Durant les négociations entre les ministères concernés et les intéressés, des oppositions de la part du corps des conservateurs d'Etat ont été rencontrées ; ce dernier soucieux de définir son propre statut par sa supériorité sur le statut des conservateurs des collectivités territoriales. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'aligner les statuts proposés pour les corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont, ou seront, en vigueur pour le corps d'Etat, afin qu'aucune distinction ne soit faite quant à la qualité du propriétaire des collections (Etat ou collectivité territoriale) compte tenu qu'il s'agit toujours de bien public et d'un patrimoine collectif.

Patrimoine (archéologie)

24228. – 12 février 1990. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le sort précaire des archéologues contractuels, embauchés quelques mois par an afin de se livrer à des travaux de sauvetage urgent, au gré des chantiers ouverts par les entreprises publiques ou privées et qui ensuite se retrouvent chômeurs jusqu'à la prochaine vacation. Cette situation est mal vécue par les intéressés qui réclament leur intégration au sein de la sous-direction de l'archéologie. Il lui demandent s'il entend prendre rapidement des mesures tendant à résoudre les difficultés actuelles.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

24057. – 12 février 1990. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad, qui se trouvent actuellement sans aucune définition juridique. En effet, ni le Liban ni le Tchad ne sont reconnus comme opération de guerre ou de maintien de l'ordre. Or, depuis plusieurs années, leurs représentants réclament l'attribution à tous ces personnels de la carte de combattant, et plusieurs propositions de loi ont été faites dans ce sens donnant vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à des opérations de guerre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire venir en discussion l'une ou l'autre des propositions de loi relatives au statut de ces combattants ou de prendre les mesures adéquates.

Service national (dispense)

24058. – 12 février 1990. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national dont un décret concernant la dispense des obligations du service national pouvant être accordée à titre exceptionnel dans certaines conditions du code du service national L. 36 n'est toujours pas paru. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Service national (dispense)

24105. – 12 février 1990. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des chefs d'entreprise sursitaires du service national. Selon l'article 14 du code du service national, les chefs d'entreprise, sous certaines conditions, peuvent être dispensés de leurs obligations militaires. Or, selon l'article 15, les sursitaires ne peuvent obtenir de dispense en tant que chef d'entreprise. Cette disposition réduit considérablement la portée de la mesure prise en faveur des chefs d'entreprise. De plus, elle me semble défavoriser les créations d'entreprise les plus intéressantes. En effet, les sursitaires sont le plus souvent des jeunes gens poursuivant des études longues. Et ce sont ceux-là qui créent les entreprises dans les secteurs de pointe. Les transferts université-industrie, de plus en plus fréquents, amènent également de jeunes chercheurs, en cours de doctorat par exemple, à créer leurs propre activité. En leur refusant une dispense, soit ils sont obligés de reporter leur projet, et l'on supprime tout un potentiel de création préjudiciable à l'essor économique, soit on leur impose un arrêt d'un an qui met en péril des entreprises jeunes, endettées, dans des domaines de pointe à l'évolution très rapide. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi dispensant du service national les chefs d'entreprise remplisse effectivement ses fonctions et s'il ne serait pas possible de l'appliquer aux sursitaires intéressés par cette mesure.

Armes (entreprises)

24138. – 12 février 1990. – **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines difficultés rencontrées par le personnel du G.I.A.T. qui a accepté la mobilité dans le cadre de la restructuration de cet établissement. Dans un courrier daté du 30 mars 1989 (réf. : 010408), le ministre avait assuré à ceux qui accepteraient une mutation que tout serait fait pour faciliter, pour les personnels et pour leurs familles, cette mobilité : sur le plan financier, sur le plan du logement à quitter et à retrouver, sur celui du travail du conjoint ou de la scolarité des enfants. Un dispositif spécial et individualisé devait être mis en place. A ce jour, ces dispositions n'ont pas été prises et nombreuses sont les épouses qui rencontrent des difficultés à retrouver un emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Service national (appelés)

24208. – 12 février 1990. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que de futurs appelés qui souhaitent revenir sur leurs vœux de partir en coopération dans le cadre du service national sont contraints

d'effectuer un service national normal de seize mois au lieu de douze. Cette obligation qui résulte de l'article 62 du code du service national paraît excessive quand plusieurs années se sont écoulées entre le moment où – à l'occasion des trois jours – un citoyen de dix-huit ans formule le vœux de partir en coopération et le moment où il est appelé, et lorsque sa situation familiale (mariage, enfants) a changé pendant ce délai. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir les dispositions du code du service national dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : services extérieurs)

24214. – 12 février 1990. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des secrétaires généraux, directeur des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Ces personnels dont les tâches se sont alourdies en raison de la diminution des effectifs des services départementaux et du fait qu'à leurs fonctions habituelles s'est ajoutée celle de secrétaire général de la commission départementale de l'information historique pour la paix réclament la création d'une indemnité de sujétion propre à leur catégorie. La revendication d'une telle indemnité dont bénéficie tous les autres fonctionnaires chefs de services extérieurs de l'Etat est légitime. Il lui demande s'il entend la satisfaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

24215. – 12 février 1990. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effets de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1965 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les titulaires d'emplois réservés. Ce texte abroge, en effet, les dispositions du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, article 4, qui permettaient alors à ces personnels de bénéficier d'une pension de retraite complète à soixante ans et après trente ans de services effectifs et ne leur accorde plus que le bénéfice d'une pension rémunérée sur la durée de services effectivement accomplis. Cette modification du droit à pension peut avoir des conséquences particulièrement regrettables pour des victimes de guerre. Il lui demande son opinion à ce sujet et s'il entend agir pour que les intéressés conservent les droits qui leur étaient antérieurement impartis.

Politique extérieure (Afghanistan)

24216. – 12 février 1990. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un article paru dans l'édition de la Drôme du journal *Le Dauphiné*, le 13 septembre 1989. Cet article qui évoquait l'utilisation du missile anti-char Milan lors des manœuvres militaires auxquelles s'est livré du 10 au 15 septembre le 6e B.C.A., précise, en effet, que ce missile a fait ses preuves en Afghanistan. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et à qui ces armements ont été fournis.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

24229. – 12 février 1990. – **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'absence de statut juridique de certaines opérations militaires. En effet, des opérations militaires telles que le Tchad ou le Liban n'étant pas reconnues ni comme opérations de guerres ni comme opérations de maintien de l'ordre, ne permettent pas l'octroi de la carte d'ancien combattant aux militaires y ayant participé. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin qu'il n'y ait pas deux catégories militaires pour l'octroi de la carte d'ancien combattant.

Ministères et sécrétariats d'Etat
(défense : personnel)

24230. – 12 février 1990. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels ouvriers des organismes civils des armées au regard de l'application du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 portant attribution d'une prime exceptionnelle de croissance. En effet, il apparaît que les agents spécialisés option Aide-artificier, auxiliaires du groupe III en poste dans les établissements de réserve générale de munitions n'ont pas bénéficié de cette prime. Pourtant, les agents spécialisés auxiliaires ont vocation à être intégrés dans le cadre des ouvriers réglementés et affiliés au fonds spécial des pensions auquel le bénéfice de la prime de croissance a été ouvert. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le traitement différencié des personnels auxiliaires au regard du versement de la prime correspond à leur statut particulier et si des mesures compensatoires sont envisagées.

DROITS DES FEMMES

Femmes (politique à l'égard des femmes)

23985. – 12 février 1990. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur l'estimation du nombre de femmes qui sont battues chaque année en France. Ce chiffre s'élève à 2 000 000, mais n'est pas exhaustif, car beaucoup d'autres cas ne sont pas comptabilisées. Elles n'osent porter plainte, tant les sévices auxquels elles s'exposent sont brutaux et sauvages ; elles vivent perpétuellement dans la terreur. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que ces exactions d'un autre âge ne soient plus possibles dans notre pays.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 9433 Jean-Claude Mignon ; 17233 Bernard Bosson ; 17464 Bernard Bosson.

Textile et habillement (aides et prêts)

23983. – 12 février 1990. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préjudices importants subis par les industries de l'habillement spécifique des sports d'hiver par suite du manque de neige pendant les mois de décembre et janvier. Dans certaines régions, notamment en Rhône-Alpes, ces industries ont une place importante dans l'équilibre économique. Leur pérennité ne doit pas être remise en cause en raison d'un accident météorologique, d'autant que la plupart sont très performantes et doivent apporter une large participation à la préparation des jeux Olympiques de 1992. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour préserver ce potentiel économique, notamment par des concours bancaires spécifiques et des reports d'échéances en matière fiscale et sociale.

Moyens de paiement (chèques)

24003. – 12 février 1990. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'urgence et l'opportunité de réagir efficacement contre les chèques volés et de prévenir de tels désagréments. A Strasbourg, une association s'est créée (P.C.V. : association de protection contre les chèques volés) et met en œuvre un service d'une fiabilité totale qui a permis une baisse importante, confirmée par les statistiques de la police, des escroqueries par chèques volés en Alsace. Des villes importantes ont adhéré à l'association P.C.V., comme Bordeaux, Nantes et Nîmes. Il s'avère que la démarche de l'association P.C.V. n'est pas bien appréhendée par les pouvoirs publics, puisque des budgets d'études seraient sur le point d'être alloués pour la recherche d'un système qui existe déjà à Strasbourg et qui fait ses preuves. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ces nouvelles études coûteuses relatives à l'informatisation de la recherche et de la protection contre les chèques volés, et son sentiment sur le système mis en œuvre à Strasbourg par l'association P.C.V., qui pourrait être étendu sur l'ensemble du territoire national.

Bois et forêts (incendies)

24004. – 12 février 1990. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'importance des frais liés au débroussaillement des forêts privées. Les propriétaires sont invités à débrous-

sailler leurs propriétés pour des raisons de sécurité, et nombre d'entre eux, conscients des risques d'incendie, s'exécutent malgré le coût, prohibitif pour certains, de cette mesure de prévention pourtant indispensable. Il lui demande donc, afin d'intensifier les actions de débroussaillement, s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures fiscales incitatives.

Assurances (construction)

24035. - 12 février 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vif mécontentement de la chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment de Maine-et-Loire (C.A.P.E.B.). En effet, dans le cadre de la loi des finances rectificative pour 1989, le Parlement a voté une disposition visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction par la création d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels du bâtiment. La chambre artisanale des petites entreprises rappelle qu'elle avait proposé à la fin de 1989 de remplacer le principe de la contribution sur le chiffre d'affaires par une augmentation de la taxe parafiscale actuelle, ce qui lui semble plus juste, plus adapté et plus simple d'application. Or, aucune véritable discussion n'a été possible entre les professionnels du bâtiment et les pouvoirs publics sur cette affaire qui risque fort d'aggraver la situation financière parfois précaire des petites entreprises. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étudier une modification de cette mesure entrée en application au 1er janvier de cette année malgré la totale désapprobation des artisans concernés.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

24037. - 12 février 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que sur son initiative le ministre des finances, M. Fourcade, avait en 1974 prescrit par circulaire à toutes les succursales bancaires proches des écoles de ne pas faire de transfert de fonds aux heures qui correspondaient au passage des enfants à l'entrée ou à la sortie des écoles. Cette circulaire avait d'ailleurs montré son utilité quelques mois après, lors d'une agression qui s'était produite dans une succursale, avenue Bosquet, avec fusillade qui avait blessé une seule personne, alors que cet endroit est fréquenté par une centaine d'enfants aux heures d'entrée et de sortie des écoles. Il lui demande si cette circulaire est appliquée par les banques proches des établissements scolaires et s'il n'estimerait pas nécessaire de rappeler l'existence de cette circulaire aux succursales bancaires proches d'un établissement scolaire.

Banques et établissements financiers (crédit)

24042. - 12 février 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il est nécessaire qu'il y ait stagnation, voire récession, aux Etats-Unis pour que les taux d'intérêt réels à long terme baissent en France.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

24045. - 12 février 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'en moyenne les banques stérilisent environ 70 milliards de francs dans des comptes non rémunérés à la Banque de France. Pour constituer ces réserves, les établissements de crédit doivent s'endetter auprès de l'institut d'émission. Il lui demande s'il envisage de modifier le système des réserves obligatoires en tant qu'instrument de régulation monétaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

24059. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si les décrets d'application relatifs à la déductibilité des cotisations de retraite complémentaire, qui devait prendre effet au 1er janvier 1989, ont été publiés et à quelle date.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24060. - 12 février 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** à propos des exonérations de la T.V.A. sur les transports sanitaires. En effet, les dispositions de la dix-huitième directive européenne ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1er janvier 1990. Cela crée des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées et met directement en péril leur devenir. L'incidence de la non-récupération de T.V.A. et par voie de conséquence l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût, estimé par des études incontestables d'experts fiscalistes, à 6,02 p. 100. Les organisations professionnelles représentatives ont à plusieurs reprises demandé une entrevue au ministère de l'économie et des finances, afin de présenter leur dossier et d'obtenir les précisions qui s'imposent en matière de compensation. Malgré plusieurs courriers, télex et appels téléphoniques, aucune suite n'a été donnée et les ambulanciers sont dans l'ignorance totale des mesures qui seront prises afin que cette profession d'ambulanciers ne soit pas pénalisée.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

24101. - 12 février 1990. - Depuis quelque temps, plusieurs constructeurs automobiles proposent des modèles fonctionnant à l'électricité, à l'aide d'un système de batterie. E.D.F. utilise déjà ce type de véhicule, qui présente le double avantage de réduire la facture énergétique de la France et de protéger l'environnement. **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement adopter des mesures qui inciteraient les entreprises publiques à utiliser ces voitures, particulièrement adaptées aux parcours urbains auxquels sont soumis la plupart des véhicules administratifs.

Fonction publique territoriale (carrière)

24106. - 12 février 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation administrative des fonctionnaires de l'Etat qui avant la loi de décentralisation ont dû démissionner de leur poste pour accéder à un emploi au service des collectivités territoriales. En démissionnant ceux-ci ont perdu le bénéfice de leur ancienneté au service de l'Etat. Il lui demande donc dans quelles conditions la prise en compte de l'ancienneté de ces anciens fonctionnaires de l'Etat est aujourd'hui possible dans leur avancement de carrière au sein des collectivités territoriales.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

24112. - 12 février 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 2-II de la loi de finances 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 qui prévoit, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le bénéfice de deux parts et demie en faveur des ménages dont l'un des époux est âgé de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre 1987 et est titulaire de la carte de combattant ou d'une pension versée en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En cas de remariage, une veuve de guerre cesse de percevoir sa pension, mais celle-ci lui est de nouveau service si le nouveau mariage vient d'être rompu. Il semblerait logique de considérer que, pendant la durée de ce mariage, elle est demeurée titulaire de la pension dont le service a seulement été suspendu. Par ailleurs, l'aménagement fiscal dont il s'agit n'est lié à aucune condition de revenus, ce qui lui confère le caractère d'une sorte de réparation envers les ménages dont l'un des membres, victime de guerre, a atteint l'âge de soixante-quinze ans. A cet égard, les mérites d'une veuve de guerre ne sauraient, à priori, être moindres que ceux d'un titulaire de la carte du combattant. Enfin, il convient de remarquer que l'impôt sur le revenu d'un ménage est à la charge des deux époux. Il lui demande si le bénéfice de l'allégement fiscal doit ou non être accordé pour le calcul de l'impôt sur les revenus réalisés en 1987 et 1988, à un ménage dont l'épouse, née en 1911, est une veuve de guerre remariée.

T.V.A. (champ d'application)

24124. - 12 février 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur certains problèmes engendrés par la nouvelle réglementation de la loi de finances 1990, en ce qui concerne, dans le cadre des cessions de fonds de commerce, la fraction du prix correspondant au matériel d'exploitation qui supportera dorénavant à la fois la T.V.A. et le droit proportionnel d'enregistrement. En effet, la cession de l'ensemble des éléments corporels

et incorporels composant un fonds de commerce est soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article 719 du code général des impôts, à l'exception de la vente des marchandises neuves qui, passible de la T.V.A., est expressément exonérée des droits d'enregistrement par l'article 723, 1er alinéa. L'administration admet qu'une telle cession, en principe imposable à la T.V.A., en soit en pratique dispensée, pour éviter un cumul d'imposition (Documents Administratifs, 3.A. 1131, n° 1). La loi de finances pour 1990, en son article 31.1, supprime l'exonération de T.V.A. jusqu'alors prévue par l'article 261.3 (1°, *a*) en faveur des cessions de biens d'investissement vendus par leurs utilisateurs, lorsque ces biens ont donné lieu à une déduction totale ou partielle de la taxe, lors de leur acquisition. En conséquence, il lui demande quelles mesures envisage son ministère, afin d'éviter ce cumul d'impositions.

T.V.A. (déductions)

24155. - 12 février 1990. - **M. François Bayrou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui préciser les conditions de déductibilité éventuelle de la T.V.A. payée lors de l'achat de fioul domestique utilisé dans le cadre de la fabrication de courant électrique. Une certaine interrogation se fait jour sur ce sujet, notamment parmi les industriels encouragés à s'équiper en groupes électrogènes pour prendre la force motrice au moment des grandes pointes de consommation (tarif « effacement jours de pointe »). En effet, pour produire l'électricité nécessaire, ces professionnels font le plus souvent appel à des turbines à gaz ou au fioul permettant de faire tourner des alternateurs qui produisent le courant électrique. Or, la documentation légale et réglementaire ne paraît pas régler avec certitude le problème précité, en particulier quand le produit utilisé est du fioul léger, dit fioul domestique. Il est donc difficile d'affirmer le traitement fiscal applicable en la matière. Pourtant, la récupération de la T.V.A. ayant grevé le carburant indispensable à la fabrication de courant électrique comme force motrice semblerait une solution conforme à la philosophie générale de cette taxe. Cette dernière ne doit d'aucune manière pénaliser les entreprises.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

24197. - 12 février 1990. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la prime dite de « rattrapage du pouvoir d'achat » perçue par les fonctionnaires fin 1989, suscite, dans ses modalités d'attribution, une objection qui mérite d'être retenue. Pour percevoir cette prime, il fallait être salarié de la fonction publique le 1er novembre 1989, ce qui exclut toutes celles et tous ceux qui, en juillet, août et septembre ont dû, pour diverses raisons, quitter momentanément leur administration. Parmi eux, il y a notamment de nombreuses femmes qui, pour des raisons familiales majeures : mutation du mari, naissance d'un enfant, ont dû prendre un congé sans solde. Pour autant, elles ont perçu pendant les 7, 8, ou 9 premiers mois de l'année, un salaire de la fonction publique et donc subi durant ces mois la même perte du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas examiner cette question et attribuer la prime en fonction des mois de l'année 1989 effectivement travaillés dans une administration.

Coopérants (statut)

24231. - 12 février 1990. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des coopérants contractuels qui, selon le loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, bénéficient d'une garantie de l'emploi dans la fonction publique dans l'attente d'une titularisation à laquelle vocation leur est reconnue. En dépit d'une circulaire du 10 décembre 1984 du Premier ministre demandant aux membres du Gouvernement de prendre les dispositions appropriées à la titularisation des coopérants et de dégager des emplois de contractuels pour les accueillir à leur retour en France (ces emplois pouvant servir d'étape en vue de leur titularisation), seul le ministre de l'éducation nationale a organisé la réinsertion par titularisation de ses agents relevant de la catégorie A et B. Or ni le ministre des affaires étrangères ni celui de la coopération ne peuvent maintenir indéfiniment en poste des agents techniques lorsque leur profil ne correspond plus au projet poursuivi. Mais il est impossible, juridiquement, à ces départements d'éviter que le non-renouvellement d'un contrat soit assimilé à un licenciement (arrêt Roche). Le 10 octobre 1989, une proposition commune au ministre des affaires étrangères, au ministre de la coopération et au secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles et internationales propose, dans l'attente d'une proposition de loi, de ne pas radier des effectifs les techniciens dont le contrat n'est pas renouvelé et de les rémunérer sur le titre IV, sans affectation, dans l'attente de leur emploi. Mais le budget refuse le principe du contrat sans affectation, en l'absence de texte réglementaire autorisant cette position. Il lui demande, en considération des plusieurs centaines de coopérants habilités à bénéficier de la loi du 11 janvier 1984, s'il ne serait pas opportun que le budget prenne par décret la décision de rémunérer les agents concernés, dans l'attente de leur réemploi, sur les crédits du chapitre 42-23 du budget du ministère de la coopération ou des chapitres analogues du budget du ministère des affaires étrangères et du secrétariat d'Etat chargé des relations culturelles et internationales.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18525 Bernard Bosson.

Enseignement : personnel (statut)

23977. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui préciser, quant à la situation des éducateurs techniques spécialisés : 1° si son ministère entend prendre en charge l'intégralité des éducateurs techniques spécialisés ; 2° le rôle et le statut qu'il prévoit pour les E.T.S. en fonction du décret du 27 octobre 1989 (art. 13, annexe XXIV) ; 3° si un complément de formation sera assuré aux E.T.S. diplômés ; 4° si le contenu de la formation des P.E.P.P. sera modifié afin de leur permettre d'accueillir des enfants handicapés intellectuels.

Enseignement : personnel (rémunérations)

23980. - 12 février 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés financières que rencontrent les personnels non enseignants de l'éducation nationale lors des affectations. Lors des affectations de personnels, il est transmis une notification d'affectation. Si celle-ci concerne un personnel enseignant, la paierie générale met en place le versement du salaire de l'intéressé dès réception de cette notification. Si celle-ci concerne un personnel non enseignant, la paierie générale attend l'arrêté de nomination (ce qui prend quatre mois en moyenne), ce qui est contraire aux indications portées sur la notification. Pourtant, dans ce cas, aucune avance sur salaire ne peut être faite et le personnel en cause se trouve sans ressources. Enfin, les arrêtés de reclassement lors de changements d'échelon se font avec un retard de un à deux ans après que les commissions paritaires ont statué. Elle lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour remédier à ces dysfonctionnements.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23982. - 12 février 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'expérience de l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire. Dans les zones rurales, cette mesure a demandé la mise en place d'une organisation assez lourde et onéreuse compte tenu du coût élevé du transport des enfants malgré la prise en charge par l'éducation nationale de la rémunération et des déplacements des professeurs et de la moitié des frais de transport des élèves. Néanmoins, devant le succès de cette expérience, élèves, parents d'élèves et professeurs souhaiteraient qu'elle puisse être poursuivie. Il lui demande donc s'il envisage de reconduire cette initiative et d'améliorer le financement du transport des élèves afin que les zones rurales ne soient pas, une fois encore, pénalisées par rapport aux centres urbains.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

23994. - 12 février 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet de statut intéressant les inspecteurs pédagogiques régionaux. En effet, dans

le cadre de la mise en œuvre des objectifs définis par la loi d'orientation pour l'éducation, les inspecteurs pédagogiques régionaux sont appelés à jouer un rôle toujours plus important, tant du point de vue pédagogique, où ils ont un rôle de régulation et d'harmonisation des enseignements, de conseils auprès des enseignants et d'évaluation des projets pédagogiques locaux, que du point de vue relationnel. Or il semble que cette double fonction qui est la leur ne soit pas réellement reconnue par le projet de statut. Ce dernier paraît en effet en retrait par rapport à un premier projet présenté en octobre 1989 et qui semblait devoir donner entière satisfaction à l'ensemble des membres de cette profession. Il lui demande de bien vouloir engager une véritable concertation avec les organisations représentant les I.P.R. et de bien vouloir faire connaître sa position à l'égard de ce corps d'inspecteurs.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23995. - 12 février 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le taux particulièrement faible de consommation des crédits d'investissement direct (titre V) du budget de l'enseignement supérieur. Suivant le rapport de la Cour des comptes annexé au projet de loi de règlement du budget de 1988, p. 56, les crédits n'ont été employés qu'à concurrence de 55 p. 100, les dépenses enregistrant une progression de 3,45 p. 100 inférieure à la moyenne du budget de l'Etat. Cette faible utilisation des crédits s'expliquerait par « l'impossibilité pratique d'utiliser certains d'entre eux et par des difficultés de gestion ». A un moment où l'insuffisance des installations universitaires face à l'accroissement des effectifs d'étudiants se fait de plus en plus criante, ce diagnostic est particulièrement inquiétant. Il lui demande en conséquence si cette situation s'est perpétuée en 1989, quelle est la nature des difficultés de gestion rencontrées et quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour améliorer le taux de consommation des crédits mis en place.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23996. - 12 février 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'importance des reports des crédits d'investissement de la section enseignement supérieur de son budget. Suivant le rapport de la Cour des comptes annexé au projet de loi de règlement du budget de 1988, les reports augmentent de 50 p. 100, passant de 270 millions de francs ouverts en 1988 à 513,5 millions de francs reportés en 1989. Pour expliquer cette dégradation particulièrement inquiétante de la consommation des crédits de constructions universitaires, le rapport de la Cour des comptes évoque, page 181, l'affaiblissement des effectifs d'ingénieurs et de techniciens des rectorats qui ne permet plus d'assurer la maîtrise d'ouvrage, voire le suivi des opérations dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelle a été l'évolution de ces effectifs depuis 1980 et quelles mesures ont été ou sont susceptibles d'être prises pour mettre fin à une situation dont les conséquences sont graves à un moment où la capacité des locaux universitaires doit être rapidement accrue.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23997. - 12 février 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'importance du nombre d'opérations de construction ou d'équipement comptablement inachevées de la section enseignement supérieur de son budget, soit parce qu'elles n'ont pas été déclarées terminées, soit parce qu'elles sont apparemment arrêtées depuis plus de deux ans alors qu'elles sont théoriquement toujours en cours. Suivant le rapport de la Cour des comptes annexé au projet de loi de règlement du budget de 1988, page 202, le budget de l'enseignement supérieur serait un des plus concernés par ces opérations non clôturées. Il lui demande en conséquence de lui préciser les raisons d'une pareille situation.

Enseignement supérieur (constructions universitaires)

24005. - 12 février 1990. - **M. Hubert Falco** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les modalités de répartition des 200 000 mètres carrés qu'il envisage de mettre à la disposition des universités.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

24008. - 12 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait qu'il arrive que des enfants soient scolarisés dans la commune où habitent leurs grands-parents. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans ce cas, la commune de scolarisation peut demander une participation financière à la commune d'origine, c'est-à-dire à la commune où résident les parents.

Enseignement (fonctionnement)

24022. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quels enseignements et quelles orientations il entend tirer des évaluations qui ont été faites à travers tout le territoire, au début de la présente année scolaire 1989-1990.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maîtres)

24024. - 12 février 1990. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 août 1897 « l'installation première et l'entretien annuel des écoles primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements ». L'article 3 de la loi du 19 juillet 1889 met à la charge des départements l'entretien et la charge financière des écoles normales. D'après l'article 1er du décret n° 48-773 du 27 avril 1948 modifié portant règlement d'administration publique sur l'administration et l'organisation financière des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices « les écoles normales sont des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière... Le régime normal pour les élèves-maîtres de ces écoles est l'internat ». Aux termes de l'article 2 « le directeur est le chef de l'établissement... il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués ». L'article 40 dispose que « les élèves-maîtres qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance de locaux auraient droit à être logés aux frais du département qui les entretient... le montant des versements effectués à l'école par le département... pour permettre la location d'un local meublé destiné à ces élèves ou l'attribution des indemnités représentatives de logement en tenant lieu est fixé par le recteur sur la proposition du conseil d'administration et après avis du ou des préfets intéressés ». Par lettre de M. le ministre de l'éducation nationale à M. le directeur de l'école normale de Caen en date à Paris du 14 octobre 1985, émanant de la sous-direction de l'organisation administrative et financière (bureau DE 9) précise que « la notion d'insuffisance de locaux ne peut plus être interprétée de la même manière que lorsque le recrutement des élèves de l'école normale se faisait au niveau de la classe de troisième. Que c'est la raison pour laquelle l'insuffisance des locaux doit être appréciée non seulement par rapport à l'état plus ou moins convenable du point de vue matériel de ces locaux (minimum de confort, chauffage suffisant, etc.) le tout par rapport à la situation de l'occupant potentiel, et qu'à cet égard, il ne peut être question de faire abstraction notamment de l'état matrimonial des intéressés ». Il lui demande de préciser si, dans le cas où une école normale dispose de chambres mais non de locaux adaptés à la vie d'un couple, le droit à l'indemnité représentative demeure pour l'élève-maître ou l'élève maîtresse concerné(e).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

24025. - 12 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de la revalorisation indiciaire des personnels enseignants certifiés retraités, suite à la décision d'attribuer une bonification indiciaire de quinze points du 8e au 11e échelon pour les certifiés âgés de cinquante ans et plus, y compris les retraités. Les personnels concernés sont légitimement inquiets. En effet, près d'un an après cette décision, celle-ci n'est toujours pas en application. La mise en œuvre de cette bonification semble être gênée par un blocage administratif, relevant du ministre des finances pour qui le vote d'une loi serait

rendu nécessaire. Si cela était le cas, pourquoi ne pas l'avoir présentée au cours de la session d'automne qui vient de s'achever ? En conséquence, s'associant à la légitime protestation des certifiés retraités, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de régulariser au plus vite ses engagements avec tous les effets de rétroactivité que le retard pris implique.

Enseignement maternel et primaire
(instituts universitaires de formation des maîtres)

24040. - 12 février 1990. - Les réponses aux nombreuses questions écrites concernant la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres et le devenir des écoles normales n'ayant pas à ce jour été satisfaisantes, l'angoisse des personnels concernés s'exprime vivement dans les courriers reçus. Il semble cependant légitime que des réponses rapides et précises leur soient données. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si les négociations en cours concernant les formateurs des I.U.F.M., la formation donnée aux futurs enseignants, et le devenir - qui doit être acceptable - des professeurs actuels d'école normale, sont sur le point d'aboutir, et quand il sera en mesure d'annoncer des décisions définitives.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

24041. - 12 février 1990. - **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur sa récente déclaration faite à Lézignan-Corbières. Dans cette déclaration, en réponse au maire de cette commune qui réclamait la réouverture du lycée fermé depuis le début des années 70, la responsabilité de cette décision était reportée sur le président du Conseil régional, en charge des lycées. Cette réponse signifierait ainsi qu'aux transferts de compétence en matière d'investissements dans les lycées, s'ajouterait, maintenant pour les régions, la décision d'ouverture ou de réouverture des lycées, et donc, de la création des postes d'enseignants nécessaires au fonctionnement de ces lycées. S'il n'est pas opposé à une telle évolution des transferts de compétence entre l'Etat et la région, il lui demande cependant de bien vouloir définir très précisément les responsabilités des régions et de l'Etat en matière de création ou de réouverture de lycées.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)

24061. - 12 février 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Ces personnels de direction, rouage primordial de nos lycées, n'ont nullement bénéficié des mesures de revalorisation prises en faveur des personnels d'éducation et d'enseignement. Afin que la qualité du service public d'éducation, liée à la motivation de ses personnels de direction, ne soit pas complètement remise en cause, il lui demande que des mesures significatives d'augmentation de salaire et l'amélioration du profil de carrière soient rapidement prises.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

24062. - 12 février 1990. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez menées en mai-juin 1989 et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1er grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : le plus rapidement, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)

24063. - 12 février 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui préciser les mesures particulières qu'il a prévues en faveur des personnels de direction des établissements secondaires dans le cadre de la revalorisation des statuts. Il attire notamment son attention sur la nécessité d'harmoniser leurs conditions de rémunération et de promotion avec celles des enseignants et de corriger le déficit important des recrutements.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

24064. - 12 février 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs des lycées professionnels retraités. En effet, ces personnels sont exclus du champ d'application de la revalorisation indiciaire générale des personnels enseignants. Il lui en demande la raison et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

24065. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les retraites des anciens professeurs des lycées professionnels. Il lui précise que dans le dossier d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale, il est clairement indiqué que, dans le cadre de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels, les retraités ont été pris en compte. Il lui indique qu'une révision indiciaire devrait intervenir au même titre que l'ensemble des retraites des enseignants de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures envisagées à cet égard.

Enseignement supérieur (étudiants)

24066. - 12 février 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que rencontrent les organismes gestionnaires de foyers-résidences pour étudiants, et en particulier ceux qui sont regroupés au sein de l'Union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.). Cette fédération, qui accueille près de 10 000 étudiants, dans une perspective d'intérêt général, a déposé en 1989 une demande de subvention à propos de laquelle, en réponse à une question écrite, il a été publié la réponse suivante (*J.O.*, A.N., du 20 février 1989, question n° **7498**) : « L'Union nationale des maisons d'étudiants, qui rend des services appréciables au niveau du logement des étudiants, a fait connaître, par l'intermédiaire de ses représentants, les difficultés financières qu'elle rencontre, notamment au niveau de l'entretien du patrimoine, et sollicite une aide de l'Etat. La question est actuellement à l'étude et des propositions seront faites pour essayer d'aider cette association à poursuivre son action. » Comme l'année 1989 s'est achevée sans que l'U.N.M.E. reçoive de réponse à sa demande de subvention, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en 1990 pour que cette association puisse enfin recevoir de l'Etat les concours financiers que légitiment les missions d'intérêt général qu'elle remplit, d'autant que se pose de manière accrue le problème du logement des étudiants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

24067. - 12 février 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de lycée professionnel, actifs et retraités. A la suite des négociations de mai-juin 1989, les personnels actifs PLP 1 et PLP 2 ont bénéficié de premières mesures de revalorisation. Il semblerait cependant que les PLP 1 retraités aient été exclus de ces mesures. Le Gouvernement entend-il prendre des mesures concrètes de revalorisation au profit de cette catégorie professionnelle et envisage-t-il tout particulièrement de donner une suite favorable aux souhaits exprimés par ces personnels et qui concernent notamment l'intégration rapide des PLP 1 dans le corps des PLP 2, la possibilité de bénéficier du statut de PLP 2 pour tout PLP 1 partant à la retraite ?

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24079. - 12 février 1990. - **M. Marc Doiez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction de l'enseignement du second degré et notamment sur celle des proviseurs et proviseurs adjoints des lycées et lycées professionnels. Il lui indique que, malgré le décret du 11 avril 1988 mettant en place un statut des personnels de direction, la situation de nombre d'entre eux n'a pas été améliorée et qu'ils n'ont pu bénéficier des mesures de revalorisation prises récemment en faveur d'autres personnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Enseignement (médecine scolaire)

24103. - 12 février 1990. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 aux infirmières de l'Etat. Aux termes de ce décret, ces personnels ont obtenu leur classement dans la catégorie B, type 3 grades. L'octroi de ce classement indiciaire montre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. Les infirmières de l'éducation nationale font partie de ces personnels. Elles sont souvent logées, par nécessité absolue de service, dans un établissement public d'enseignement. En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986, de nombreux conseils régionaux ont donc cru devoir étendre à leur profit le bénéfice des prestations accessoires accordées aux personnels enseignants tenus à même présence (conseillers d'éducation, attachées ou secrétaires non gestionnaires). Afin de régulariser ces états de fait et d'éviter toute difficulté ultérieure avec la juridiction financière, il souhaite un alignement des prestations servies au personnel soignant sur les autres catégories concernées, par modification de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

24110. - 12 février 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le besoin d'harmonisation des carrières des corps des personnels de direction des écoles, collèges et lycées avec les corps enseignants ou d'éducation dont ils sont issus. Cette situation due au fait de ne pas avoir toujours prévu d'incitation financière parallèle entre le statut de professeur et celui de responsable d'enseignement secondaire par exemple, entraîne à l'heure actuelle une véritable carence de postes de proviseurs et principaux, dont les tâches sont souvent exercées par des auxiliaires de direction. Il lui demande en conséquence, quelles mesures pratiques il compte mettre en place afin de remédier à cet état de choses.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

24114. - 12 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la loi d'orientation sur l'éducation prévoit à l'article 2, premier alinéa : « Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ». Il lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure les enfants pourront être accueillis le plus près possible de leur domicile, si des suppressions de postes entraînent la disparition des écoles des zones rurales et de montagne.

Enseignement matériel et primaire (fonctionnement)

24115. - 12 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la loi d'orientation sur l'éducation prévoit à l'article 2, deuxième alinéa : « L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. » Il lui demande comment cette mesure pourra être mise en application si des suppressions de postes ont entraîné la disparition des écoles dans les communes rurales et de montagne.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

24116. - 12 février 1990. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il envisage, compte tenu des besoins importants en enseignants, de proposer des mesures visant à l'intégration, sous certaines conditions, des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

24121. - 12 février 1990. - **M. Bertrand Gallet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est envisagé d'automatiser le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, en faveur des personnels enseignants du second degré. La généralisation de cette indemnité à la majorité des enseignants du second degré permet en effet d'envisager un traitement automatisé des versements, ce qui aurait pour effet d'alléger les procédures et les tâches des services instructeurs et éviterait des délais de paiement qui paraissent toujours importants aux bénéficiaires. Il lui demande également s'il est prévu de mensualiser cette indemnité qui fait actuellement l'objet d'un versement trimestriel.

Enseignement (fonctionnement : Limousin)

24137. - 12 février 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de la préparation de la rentrée scolaire 1990 pour l'académie de Limoges. Si on peut en effet considérer comme normale la réduction des disparités importantes existant entre les académies, il convient d'examiner avec une toute particulière attention le cas d'une académie comme celle de Limoges où coexistent sur le plan scolaire des conditions très contrastées. En effet, cette académie recouvre des secteurs ruraux fortement dépeuplés où les conditions de la vie locale se trouveraient profondément dégradées si l'affaiblissement des moyens en personnel enseignant était accentué. Dans le même temps, en Haute-Vienne, dans l'agglomération de Limoges, les programmes de développement social des quartiers menés sur les grands ensembles d'habitations exigent un effort spécial dans le domaine de l'éducation. Dans ces conditions, raisonner, dans le cas du Limousin, sur une moyenne académique ne paraît ni raisonnable, ni significatif. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que l'examen des problèmes rappelés ci-dessus puissent être véritablement pris en compte dans le redéploiement envisagé entre les différentes académies.

Enseignement : personnel (enseignants)

24139. - 12 février 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des enseignants, notamment d'E.P.S., en fin de carrière. En effet, si la situation

progressive d'activité (C.P.A.) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1990, il serait question de ne pas la reconduire au-delà. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : enseignement)

24141. - 12 février 1990. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'alarmante situation des établissements du 2e degré de la Martinique, au regard de la sécurité des élèves. Selon les chiffres de l'inspection académique, au 10 février 1989, le département ne comptait que quatre postes d'infirmières scolaires pour quarante-deux collèges. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour combler ce dramatique déficit.

Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)

24154. - 12 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports,** sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. De nombreux étudiants se voient refuser pour l'année universitaire 1989-1990 l'attibution de ces bourses, considérant qu'ils dépassent le barème en raison des revenus de l'année 1987. Certaines familles ayant vu leur situation s'aggraver en 1988 se retrouvent de fait dans l'impossibilité de faire face aux charges d'équipement et d'hébergement de leurs enfants étudiants. Il lui demande s'il envisage de modifier les modalités d'instruction des dossiers afin que soient prises en compte les situations réelles des familles au moment des demandes et non deux années auparavant.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)

24165. - 12 février 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du Centre national de documentation pédagogique, établissement public à caractère administratif placé sous sa tutelle. Il lui fait observer que les moyens de cet organisme sont en régression puisque le nombre de postes budgétaires dont il dispose, qui était de 2 534 en 1984, n'est plus maintenant que de 2 225 (trente-cinq suppressions devant intervenir en 1990). La subvention qui lui est allouée est également progressivement diminuée. Pour exercer ses activités il doit disposer de ressources propres provenant de la fourniture de prestations de services et de la vente de documentation. Ces moyens ne peuvent toutefois être mis efficacement en œuvre en raison du blogage des fonds de réserve, de la limitation des investissements et des suppressions de personnels précédemment évoquées. C'est ainsi que le directeur général est démissionnaire depuis la fin du mois de mai 1989, que le secrétaire général a été appelé à d'autres fonctions le 15 octobre dernier et que le secrétaire général-adjoint est, lui aussi, parti depuis le 1er septembre. La situation ainsi créée est évidemment inacceptable puisque, au niveau du ministère, il n'existe plus d'interlocuteur valable représentant du C.N.D.P., ce qui explique que ses agents n'ont toujours pas de réponse sur l'avenir du « projet d'établissement » établi pour la rénovation du C.N.D.P. après deux années de séances de travail et à la suite des conclusions d'un audit. Les inquiétudes des personnels au niveau des centres départementaux de documentation pédagogique (C.D.D.P.) portent en particulier sur la place des nouvelles technologies dans la formation professionnelle des enseignants en relation avec les instituts universitaires de formation des maîtres. Ils s'interrogent sur les moyens personnels et financiers qui permettront, en ce qui les concerne, la mise en œuvre de la loi d'orientation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'il vient de lui soumettre et quelles dispositions il envisage de prendre pour porter remède à la situation difficile du C.N.D.P. et des C.D.D.P. et de leurs personnels.

Enseignement (fonctionnement : Oise)

24167. - 12 février 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les graves difficultés auxquelles le département de l'Oise va se trouver confronté lors de la rentrée scolaire 1990. En effet, dans les classes maternelles et élémentaires alors que le ministère de l'éducation table sur une progression de 800 enfants, les directeurs d'écoles pour leur part prévoient l'arrivée de plus de 2 000 élèves. Pour faire face à cette augmentation des effectifs, cinquante-quatre postes supplémentaires en totalité pris à la Somme et à l'Aisne sont prévus, ce qui ne permettra pas toutefois de combler les retards que l'Oise a accumulés par le passé. En outre, dix-neuf fermetures dont quinze définitives sont prévues dans les écoles situées dans des zones d'éducation prioritaire qui restent de ce fait les plus défavorisées et quarante-quatre ailleurs, dont vingt-huit révisables. Pour les collèges, le calcul des moyens dévolus aux différents établissements a malheureusement été effectué sur la base de simples prévisions, souvent inexactes et sans réellement tenir compte de la taille ou du classement en zone d'éducation prioritaire de ceux-ci. Si dix postes pris à l'Aisne et 452 heures supplémentaires prises à la Somme ont été alloués à l'Oise, aucune dotation n'a été prévue pour les établissements de Neuilly-en-Thelle et Lamorlaye qui vont ouvrir leurs portes prochainement et trente-deux collèges voient leur dotation diminuer. D'autre part, sept des treize collèges classés en zone d'éducation prioritaire vont disposer de moins de moyens qu'auparavant. Pour les lycées, l'Oise gagne soixante-dix-neuf postes et son contingent horaire passe de 24 594 à 26 055 heures. Cependant, ici aussi la mise en service de trois nouveaux établissements à Méru, Montataire et Compiègne, n'est pas suffisamment prise en compte et des postes sont ponctionnés çà et là. Enfin, des menaces sérieuses planent sur l'avenir de certaines langues, tels le russe et le grec. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent afin que la prochaine rentrée se déroule dans de bonnes conditions et que les élèves de l'Oise disposent des moyens indispensables au bon déroulement de leurs études.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)

24171. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des principaux-adjoints et des autres personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Ces personnels semblent en effet exclus de la revalorisation des salaires et des primes ; à titre d'exemple, l'indemnité de responsabilité versée annuellement aux personnels de direction s'avère inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation allouée aux professeurs. Dans ces conditions, alors que la qualité du service public d'éducation est liée à la motivation de ces personnels de direction, il semble indispensable que des mesures significatives d'augmentation de salaire et d'amélioration du profil de carrière puissent être rapidement prises en faveur de ces personnels. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)

24172. - 12 février 1990. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les revendications des chefs d'établissements secondaires qui ont récemment manifesté leur mécontentement face au recul induit par leur nouveau statut. Ces personnels de direction s'indignent de ne pas bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés dernièrement aux professeurs qui n'occupent par les mêmes responsabilités. C'est ainsi qu'un proviseur de lycée de 1re catégorie, ancien professeur certifié, gagne seulement 250 francs de plus qu'un conseiller principal d'éducation hors classe, toutes primes confondues... qu'un proviseur-adjoint d'un lycée de 1re catégorie, ancien professeur certifié, perçoit 939 francs de moins qu'un conseiller principal d'éducation hors classe et 1 800 francs de moins qu'un conseiller en formation continue certifié. C'est ainsi encore, qu'un principal de collège de 4e catégorie, ex-P.E.G.C. gagnera 271 francs de moins qu'un P.E.G.C. hors classe et que le principal-adjoint, lui, recevra 2 600 francs de moins. Il lui demande donc de bien vouloir définir dans ces conditions quelle peut être la motivation des personnels de direction dans une administration qui fonctionne à l'envers d'une entreprise. Il lui demande en conséquence d'attribuer à tous les chefs d'établissements et adjoints tous les avantages alloués aux professeurs, ainsi que des reclassements d'échelons plus avantageux et la création d'indemnités de direction réellement motivantes.

Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs)

24186. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mesures de décentralisation applicables aux services jeunesse et sports à partir du 1er janvier 1990. Il souhaite, en effet, connaître les dispositions qui ont été arrêtées ainsi que leurs conséquences sur la vie professionnelle des personnels concernés.

Enseignement maternel et primaire (réglementation des études)

24201. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la notion de cycle d'apprentissage définie dans le rapport annexe de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 comme « une réalité à la fois psychologique et pédagogique, distincte des notions d'âge et de structure d'accueil ». Ce rapport préconise en effet que, pour assurer la continuité éducative, l'on fixe à l'école des objectifs et des programmes selon l'âge des enfants et distingue notamment le cycle des pré-apprentissages qui recouvre l'école maternelle ; le cycle des apprentissages amorcé à la grande section dans l'école maternelle et qui se termine à la fin du cours élémentaire première année dans l'école primaire ; et le cycle de consolidation et d'approfondissement qui recouvre les trois dernières années de l'école primaire. Aussi, dans la mesure où le cycle d'apprentissage englobe désormais plusieurs niveaux qui étaient jusque-là distincts et spécifiques, il lui demande de bien vouloir confirmer que cette nouvelle répartition ne risque pas, à l'avenir, de se traduire par le rattachement de la grande section maternelle à l'école élémentaire.

Enseignement secondaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

24207. - 12 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du collège Didier-Daurat de la commune du Bourget. En effet, les élèves de ce collège ont connu des difficultés importantes dues à plusieurs congés maladie du personnel A.T.O.S. entraînant la suspension du service de restauration. Cet établissement rencontre une situation de sous-effectif chronique ; actuellement, sept postes sont pourvus. Un chiffre identique à l'année passée, or le nombre de demi-pensionnaires a augmenté de près de cent en un an. La nomination de deux agents supplémentaires pour ce collège est, au regard des difficultés et des effectifs, nécessaire et indispensable. D'autre part, en cas d'absence le remplacement devrait être assuré. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la qualité et la continuité du service public du collège Didier-Daurat du Bourget.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)

24232. - 12 février 1990. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de l'insatisfaction des personnels de direction (chefs d'établissement et adjoints des établissements secondaires) liée au retard d'application du décret du 11 avril 1988. En effet, dix-huit mois après la date de l'entrée en vigueur du décret, les arrêtés d'intégration dans les nouveaux corps n'ont pas encore été adressés aux intéressés. De plus, ayant vu leur statut modifié, les personnels de direction n'ont pas bénéficié, en conséquence, des nouvelles mesures appliquées aux personnels enseignants. Les personnels de direction avancent également les revendications suivantes : 1° l'extinction de la 3e classe à court terme, par transformation de postes de 3e classe en 1re classe, 2e catégorie ; 2° l'attribution des deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires aux adjoints ; 3° la modification du classement des lycées ; 4° l'amélioration des bonifications indiciaires des 1res catégories d'établissement ; 5° la création de 12e et 13e échelons en 2e classe, 2e catégorie avec indice terminal 728 ; 6° la bonification de 15 points indiciaires pour les actifs de plus de cinquante ans et les retraités. L'accélération de carrière, la perception d'indemnités I.S.O. et Z.E.P. ; 7° la revalorisation des indemnités actuelles avec indexation sur la valeur du point indiciaire ; 8° l'indemnité compensatrice pour absence de logement de fonction ; 9° le remboursement des frais de déménagement pour les personnels de direction stagiaires nommés dans leur premier emploi ; 10° l'indemnité de départ à la retraite ; 11° la modification du deuxième alinéa de l'article 37 du statut pour obtenir un vrai tableau d'assimilation pour les retraités en ce qui concerne les bonifications indiciaires. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage concernant ces revendications.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)

24233. - 12 février 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement de second degré. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de revaloriser réellement les salaires et indemnités de ces personnels et s'il entend satisfaire à leurs légitimes revendications qui portent notamment sur : 1° intégration en première classe de tous les personnels de direction issus du corps des certifiés ou du corps des C.P.E. qui n'ont pas encore bénéficié de promotion ; 2° création d'un 12e et d'un 13e échelon en 2e classe 2e catégorie avec indice terminal 728 maintenant ainsi la parité avec le corps des certifiés ; 3° versement aux chefs d'établissement et adjoints de l'indemnité de suivi et d'orientation dont bénéficient les professeurs ; 4° revalorisation des indemnités de responsabilité et de sujétions spéciales ; 5° attributions à tous les chefs d'établissement et adjoints de tous les avantages alloués aux professeurs (bonification d'ancienneté, indemnités liées à la difficulté de certains postes, points indiciaires - 15 points - accordés aux actifs de cinquante ans et plus...) ; 6° attribution aux adjoints d'une part, non prise sur celle des chefs d'établissement, de certaines indemnités : formation continue, présence d'annexes... Depuis la mise en application du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, des proviseurs de lycée de plus de 2 000 élèves ont, à grade égal, le même salaire que des principaux de collège de 430 ou 450 élèves ! Pour atténuer ces iniquités il lui demande la mise en place d'un nouveau classement global des établissements avec barème unique, quel que soit le type d'établissement, et création d'une 5e, voire d'une 6e catégorie afin que ce nouveau classement unique n'entraîne aucun recul (pour les collèges notamment). Le choix de critères objectifs pour l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude. Une refonte de la notation avec recherche d'une véritable équité (objectifs négociés, bilan d'activité, droit de réponse et de recours).

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)

24234. - 12 février 1990. - A l'issue de retards inacceptables, les personnels de direction des établissements publics du second degré n'ont pas encore bénéficié des effets financiers du décret du 11 avril 1988. Au-delà, ils aspirent à une véritable revalorisation de leur fonction, indispensable au moment où leurs responsabilités s'accroissent. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que des discussions s'engagent avec les intéressés dans ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24235. - 12 février 1990. - **M. André Duroméa** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chefs d'établissement. Les dernières propositions du Gouvernement ne correspondent pas en effet aux attentes exprimées par cette catégorie professionnelle. Ainsi les proviseurs n'obtiennent pratiquement rien, les adjoints eux gagnent quelques maigres avantages et les directeurs de collège percevront eux des gains plus importants mais dans l'ensemble cela ne fera pas grand-chose en plus. L'intérêt pour le poste de chef d'établissement se trouve dévalorisé, à preuve le nombre de candidats aux concours à peine supérieur au nombre de postes proposés, contrairement à ce qui se passait il y a quelques années à peine. Or la qualité du service public d'éducation est liée à la motivation de ses personnels de direction. Celle-ci sera gravement et durablement entamée si des mesures significatives d'augmentation de salaire et d'amélioration du profil de carrière ne sont pas rapidement prises. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre aux revendications justifiées de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24236. - 12 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Considérant l'importance de la mission à la fois pédagogique, administrative et de relation qu'exercent les I.D.E.N., il ne serait pas pensable qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une revalorisation indiciaire dans le cadre de l'aménagement de la grille actuelle de rémunération pour atteindre l'indice terminal 815 nouveau majoré avec l'incidence sur les pensions. A cette revalorisation indiciaire, il convient d'ajouter la prise en compte de la légitime aspiration à une amélioration sensible du régime indemnitaire. Enfin, il faut aller vers la mise en place d'un statut offrant de réelles possibilités de carrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

24237. - 12 février 1990. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai/juin 1989, il a été annoncé un certain nombre de décisions concernant les personnels actifs P.L.P.1 et P.L.P.2. En revanche, aucune mesure n'a été prise concernant les retraités P.L.P.1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute revalorisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour, le plus rapidement, intégrer tous les P.L.P.1 dans le corps des P.L.P.2 ; 2° faire en sorte que tous les « retraitables » partent en retraite comme P.L.P.2.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

24238. - 12 février 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs de lycée professionnel de premier grade. En effet, non seulement ces derniers ne semblent pas avoir bénéficié de mesures de revalorisation équivalentes à celles offertes pour les P.L.P. 2 et certifiés actifs des lycées techniques, mais surtout les retraités de cette catégorie n'ont pas obtenu les mêmes avantages indiciaires que leurs collègues. Aussi, il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir adopter pour répondre aux justes attentes de ces personnels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

24239. - 12 février 1990. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels des lycées professionnels actifs et retraités. En effet, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1er grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2e grade) ont été annoncées, mais les retraites P.L.P. 1 ont été, de fait, exclus de toute mesure de revalorisation. Aussi, ces mesures ne satisfont pas les retraités, exclus de toute mesure de revalorisation, et les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps des transformations des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, le plus rapidement possible, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2, et que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

24240. - 12 février 1990. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez menées en mai et juin 1989 et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L. P.1 (professeurs du 1er grade) et P.L. P.2 (professeurs du 2e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L. P.1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1° l'arrêt du recrutement des P.L. P.1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2° le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L. P.2 ; 3° des mesures d'intégration des P.L. P.1 en P.L. P.2 par transformation des postes de P.L. P.1 en P.L. P.2 ; 4° des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L. P.2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : 1° parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2° parmi les P.L. P1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour, le plus rapidement, intégrer tous les P.L. P.1 dans le corps des P.L. P.2 ; 2° faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L. P.2.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)

24241. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baillgand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conseils de perfectionnement des centres d'information et d'orientation. Il apparaît que l'arrêté du 30 avril 1958 instituant ces conseils n'a pas été actualisé. Ce texte n'est pas applicable compte tenu des modifications importantes que la décentralisation a apporté dans le fonctionnement des services de l'Etat. Il lui demande s'il est prévu de réactiver ces conseils qui permettaient de réunir les partenaires de ce service.

Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)

24242. - 12 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude manifestée par les conseillers d'éducation. En premier lieu, ils regrettent que l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal à 534 se fasse en cinq ans, alors que le rattrapage se fera en trois ans pour les P.E.G.C. qui ont la même grille indiciaire. En second lieu, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E., surtout pour ceux qui ont peu d'ancienneté et se rapprochent ou dépassent 50 ans. Enfin, ils souhaiteraient bénéficier le plus rapidement possible de l'indemnité de suivi et d'orientation au taux de 6 000 francs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage pour améliorer rapidement les conditions des conseillers d'éducation, notamment quelles mesures particulières seront prises pour faciliter l'accès des C.E. au corps des C.P.E., et dans quels délais il envisage d'améliorer le rattrapage de la grille indiciaire et l'augmentation de l'indemnité de suivi et d'orientation.

Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)

24243. - 12 février 1990. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la différence de traitement qui existe, d'une part, au sein des personnels d'éducation - entre les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation - et, d'autre part, entre ces personnels d'éducation, et les P.E.G.C. Il apparaît que les C.P.E. vont pouvoir bénéficier dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration du déroulement de carrière (les uns accéderont à la hors-classe, les autres, âgés de plus de 50 ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification de 15 points dès la rentrée 1989), contrairement aux C.E., qui ayant peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps, et se rapprochant ou dépassant les 50 ans, pourront eux difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. D'autre part, il semblerait que l'amélioration de la grille indiciaire (indice terminal porté à 534) qui doit se faire en trois ans pour les P.E.G.C., se ferait en cinq pour les personnels d'éducation. En ce qui concerne l'indemnité de suivi et d'orientation, les P.E.G.C. en bénéficient depuis le 1er mars 1989. Son montant est de 6 000 francs. Les personnels d'orientation ne la toucheront qu'au 1er septembre 1990, son montant de 3 000 francs ne sera porté à 6 000 francs qu'au 1er septembre 1992. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette

différence de traitement entre les P.E.G.C. et les personnels d'éducation ; 2° s'il envisage de prendre des mesures particulières pour faciliter, au sein des personnels d'éducation, l'accès de tous les conseillers d'éducation dans le corps des conseillers principaux d'éducation, et quelle sera la durée de la période transitoire ; 3° dans le cas où la période transitoire ne permettrait pas aux intéressés proches de la retraite d'accéder au corps des C.P.E., s'il serait possible de prévoir des mesures similaires à celles des C.P.E. (C.P.E. de 50 ans et plus = bonification indiciaire + 15 points et bonification d'ancienneté).

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24244. - 12 février 1990. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements secondaires. La mise en place du nouveau statut dont ont été dotés ces personnels s'effectue difficilement : plus de vingt mois après la promulgation de ce statut, tous les arrêtés d'intégration des personnels dans les nouveaux corps n'ont pas encore été notifiés, ce qui entraîne pour certains un retard dans les retombées financières qu'impliquait cette intégration. L'absence de revalorisation de la fonction de direction est, semble-t-il, à l'origine d'une crise de recrutement qui se traduit par la vacance d'au moins 150 postes de direction. Un vif mécontentement et un réel malaise existent donc au niveau des personnels de direction. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24245. - 12 février 1990. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (C.P.A.I.D.E.N.). A la création de la fonction en 1961, les C.P.A.I.D.E.N. étaient essentiellement chargés, en circonscription, de la formation initiale des instituteurs remplaçants. Aujourd'hui, partenaires à part entière, sur le terrain, de toute communauté éducative et collectivité territoriale, ils doivent ajouter à leur rôle de formateur des missions plus larges et plus diversifiées qui en font les adjoints de l'I.D.E.N. Ils assurent avec lui la formation initiale continue, l'animation pédagogique, participent aux actions de recherche-innovation et partagent les tâches administratives. Or, leur fonction s'est progressivement dévalorisée d'année en année. A titre d'exemple, un C.P.A.I.D.E.N. qui bénéficiait en 1981 de vingt-six points d'indice supplémentaire par rapport à un directeur d'école à dix classes se trouve en 1989 dans une situation inversée : l'indice d'un directeur d'école étant supérieur de dix points actuellement à celui du conseiller pédagogique. Aussi, compte tenu de la spécificité de leur tâche et des responsabilités qu'ils doivent assumer au sein de l'éducation nationale, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux interrogations des conseillers pédagogiques notamment en ce qui concerne leur revalorisation indiciaire et leurs perspectives de carrières.

Enseignement supérieur (étudiants)

24246. - 12 février 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de vie des étudiants, aussi bien dans la période actuelle qu'au cours des prochaines années. Si l'aménagement de nouveaux locaux et la création de postes d'enseignement et de personnels A.T.O.S. constituent des mesures indispensables, il apparaît tout aussi important de prévoir l'accueil des étudiants sur le plan social, culturel et de l'hébergement. Elle demande quelles dispositions sont envisagées pour développer le logement des dizaines de milliers d'étudiants nouveaux qui sont attendus dans la prochaine décennie, alors que les capacités actuelles d'accueil d'accompagnement social sont à saturation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

24247. - 12 février 1990. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs des lycées professionnels (P.L.P.) qui n'ont pas été concernés par l'augmentation des indices de fin de carrière, mesure qui a été prise par le Gouvernement en 1989 pour améliorer la situation des enseignants. S'il est un fait que dans les cinq prochaines années, les P.L.P.1 doivent passer P.L.P.2, donc à équivalence avec les certifiés enseignants dans les autres lycées, les retraités actuels et ceux qui seront retraités avant d'avoir changé de corps sont éliminés de toute revalorisation indiciaire. Aussi, pour pallier cette injustice, les différents syndicats représentant la profession ont émis diverses suggestions. D'une part, de faire passer tous les P.L.P.1 dans le corps des P.L.P.2, ce qui entraînerait automatiquement une répercussion sur les retraites et, d'autre part, d'ici à ce que cette mesure soit effective, d'octroyer une augmentation des indices de fin de carrière des P.L.P.1 de vingt-cinq points, mesure qui entraînerait également des conséquences sur les retraites. Il lui demande donc de l'informer des suites qu'il compte donner à ces suggestions.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

24248. - 12 février 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chefs d'établissement scolaire qui doivent faire face à des responsabilités considérables. Ecartés des mesures de revalorisation dont ont bénéficié à juste titre les personnels enseignants, d'éducation et les chefs de travaux, ils n'en ont pas moins participé à la réussite technique de la dernière rentrée scolaire, tout comme ils seront ceux qui demain, dans le cadre de la récente loi d'orientation, permettront à 80 p. 100 des élèves d'une classe d'âge d'être au niveau du baccalauréat. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nouvelles pour : 1° qu'une grille indiciaire digne des responsabilités qui sont les leurs, du niveau du concours exigé et du temps requis pour assurer pleinement leur fonction, soit mise en place ; 2° que soit supprimée la 3e classe, 2e catégorie ; 3° qu'une ouverture plus large de l'accès à la 1re classe soit instaurée ; 4° qu'une revalorisation substantielle de l'indemnité spécifique de leur fonction, dite de sujétion spéciale, actuellement dérisoire, leur soit attribuée.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24068. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, M. le secrétaire d'Etat a déclaré à l'Assemblée nationale que « les inspecteurs de l'enseignement technique étaient comme les autres, intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et que des perspectives de carrière nouvelle s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans le corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale ». Or, ces derniers se plaignent de la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de la prime annuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 11772 Bernard Bosson ; 17425 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 19622 Jean-François Mancel.

Eau (pollution et nuisances)

24109. - 12 février 1990. - **M. Roland Carraz** tient à attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la qualité de

l'eau dans de nombreuses agglomérations. Une récente enquête a montré que le problème se pose inégalement sur le territoire mais qu'il y a désormais, dans certaines villes, un problème qui risque de s'amplifier dans les années à venir. En effet, les quantités de matières décelées dans l'eau sont souvent supérieures aux plafonds fixés. Par ailleurs, certains produits ne sont pas pris en compte alors même que leur consommation peut être dangereuse (les dérivés du chlore, par exemple). D'autre part, les efforts, parfaitement nécessaires, mis en place pour l'épuration reconnaissent implicitement l'existence d'une pollution durable. Il est donc absolument nécessaire de connaître les intentions du Gouvernement au sujet de la qualité de l'eau du point de vue des normes ou des contrôles et, le cas échéant, des sanctions.

Animaux (protection)

24125. - 12 février 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention du **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le boycott international des produits l'Oréal, lancé par de nombreuses associations européennes de protection des animaux, contre les expérimentations animales effectuées par cette firme. Cette dernière vient de contre-attaquer en affirmant qu'elle menait des efforts continus en faveur de la diminution, voire de la suppression, des tests sur animaux. En conséquence, il lui demande si son ministère a pu constater les affirmations de cette société et quels sont les moyens mis en œuvre pour effectuer ces contrôles.

Risques naturels (vent : Pas-de-Calais)

24129. - 12 février 1990. - Une violente tempête a causé dernièrement d'importants dégâts dans le département du Pas-de-Calais. Les habitants des communes inscrites en zones classées ont eu à supporter des frais financiers importants du fait de la disparité entre le montant des remboursements des assurances et les contraintes de reconstruction imposées par les architectes des Bâtiments de France. En conséquence, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** dans quelles conditions les collectivités territoriales et l'Etat peuvent intervenir pour prendre en charge le surcoût financier.

Risques naturels (vent : Pas-de-Calais)

24130. - 12 février 1990. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** s'il compte prendre des mesures pour venir en aide aux habitants du Pas-de-Calais qui ont été victimes d'une violente tempête le 25 janvier dernier et ont, de ce fait, subi des dommages importants.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

24146. - 12 février 1990. - **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le problème de la pollution atmosphérique relative aux émissions de gaz polluants par les moteurs à essence des véhicules. L'arrêté interministériel du 16 janvier 1975 entré en vigueur le 1er février 1977 précisait que les véhicules en circulation ayant un kilométrage d'au moins 3 000 kilomètres pouvaient être soumis à des contrôles ayant pour but de vérifier que la teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime du ralenti ne dépasse pas un taux de 4,5 p. 100, ces contrôles étant effectués à l'aide d'essais du type II. De récentes enquêtes menées auprès des automobilistes ont montré que la majeure partie de ceux-ci ignoraient l'existence d'un taux limite de CO/CO_2 et la possibilité d'un contrôle pour les véhicules automobiles équipés d'un moteur à allumage commandé. Face au problème croissant de la pollution atmosphérique et notamment en milieu urbain, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de rendre obligatoire le contrôle du taux CO/CO_2 associé à un contrôle de la teneur d'émission de plomb émis par les gaz d'échappement, contrôle annuel et donnant lieu à l'apposition d'une vignette sur le pare-brise du véhicule, certifiant la bonne exécution du contrôle. De même, ne serait-il pas souhaitable de l'étendre au domaine des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est supérieure à 25 km/h, équipés de moteur à allumage par compression et soumis aux dispositions du titre V du code de la route ?

Mer et littoral (pollution et nuisance)

24187. - 12 février 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le risque de contamination bactérienne ou virale des zones conchylicoles par les effluents provenant des industries, des agglomérations ou des élevages intensifs. Il lui rappelle qu'en 1988, dans une région du Finistère, le préfet de ce département a été amené à prescrire des retraits de la consommation de mollusques suite à une pollution de ce type. Il attire son attention sur les dispositions de l'arrêté pris par le préfet du Finistère le 30 juin 1989 portant application des prescriptions relatives aux élevages porcins relevant du régime de la déclaration. Cet arrêté indique notamment que, dans les zones prioritaires d'actions définies, la tenue d'un carnet d'épandage pourra être imposée aux éleveurs. Il lui demande si, en fonction de cette expérience, il envisage de prescrire des mesures scientifiques dans les zones littorales et les zones prioritaires d'actions, et si oui, de lui préciser la nature et les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17504 Jean-Pierre Delalande.

Professions immobilières (agences immobilières)

23971. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'octroi des commissions aux marchands de biens, en cas d'exercice par une collectivité locale de son droit de préemption urbain. En effet, il semble ressortir des textes et pratiques actuels qu'une collectivité locale exerçant son droit de préemption urbain, conformément aux textes en vigueur, soit tenue de régler la commission du marchand de biens (agence immobilière, intermédiaire, etc.), dès lors qu'une promesse de vente aurait été signée entre un vendeur et un acquéreur ; cet acquéreur pouvant être lui-même marchand de biens. Or, la collectivité locale n'a connaissance d'une vente que lorsqu'un notaire ou un marchand de biens lui adresse une demande d'intention d'aliéner (D.I.A.) pour savoir si celle-ci exerce son droit de préemption urbain. Il paraît illogique, et des abus se produisent couramment en la matière - les marchands de biens ayant évidemment connaissance des zones dans lesquelles peut s'exercer le droit de préemption urbain - que la commission soit due dans le cas où la commune préempte alors que les marchands de biens savent qu'un droit de la collectivité peut s'exercer. C'est pourquoi, il lui demande si tel est bien l'état actuel du droit et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les textes en vigueur pour éviter les abus vis-à-vis des collectivités locales et les tromperies vis-à-vis des vendeurs qui peuvent, au surplus, compliquer la tâche des services des Domaines ayant à estimer les biens fonciers et immobiliers en cause, le marchand de biens n'achetant pas une propriété mais un droit à construire, en fonction du coefficient des sols du secteur, ce qui l'amène à faire des offres beaucoup plus élevées que le prix réel du bien, le montant de la commission étant calculé sur ce prix.

S.N.C.F. (lignes)

23972. - 12 février 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement croissant des Beauvaisiens qui utilisent la ligne S.N.C.F. Beauvais-Paris pour se rendre à leur travail. Ces personnes, qui sont plus de mille d'après certaines estimations, mettent près de deux heures pour arriver sur leur lieu de travail et autant de temps pour rentrer chez elles. Elles sont souvent absentes de leur domicile pendant quatorze heures et un grand nombre est déjà dans le train dès 6 h 15 ou 6 h 30. Selon les intéressés, la situation qu'ils connaissent se dégrade à chaque changement d'horaire. Les retards sont de plus en plus nombreux, les temps de transport de plus en plus longs dans des trains inconfortables qui connaissent des pannes de lumière et de chauffage fréquentes et qu'il n'est pas prévu de remplacer par du matériel moderne. Elle risque d'être encore

plus difficile à partir du 28 janvier en raison des travaux du T.G.V.-Nord, en gare de Paris-Nord, de nombreux trains mettront alors 1 h 20 pour effectuer le trajet. En outre, la S.N.C.F. augmentant chaque année le prix des abonnements beaucoup plus que celui des autres types de billet, ceux des usagers concernés qui ont choisi de voyager en première classe pour atténuer les fatigues du transport ou pour pouvoir continuer à travailler plus aisément, doivent débourser plus de 10 000 francs par an. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin le plus rapidement à une telle situation qui est particulièrement éprouvante pour ces travailleurs et offrir à ceux-ci des conditions de transport satisfaisantes.

S.N.C.F. (lignes)

23973. - 12 février 1990. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement croissant des Beauvaisiens qui utilisent la ligne S.N.C.F. Beauvais-Paris pour se rendre à leur travail. Ces personnes qui sont plus de mille d'après certaines estimations, mettent près de deux heures pour arriver sur leur lieu de travail et autant de temps pour rentrer chez elles. Elles sont souvent absentes de leur domicile pendant quatorze heures et un grand nombre est déjà dans le train dès 6 h 15 ou 6 h 30. Selon les intéressés, la situation qu'ils connaissent se dégrade à chaque changement d'horaire. Les retards sont de plus en plus nombreux, les temps de transport de plus en plus longs dans des trains inconfortables qui connaissent des pannes de lumière et de chauffage fréquentes et qu'il n'est pas prévu de remplacer par du matériel moderne. Elle risque d'être encore plus difficile à partir du 28 janvier en raison des travaux du T.G.V.-Nord, en gare de Paris-Nord, de nombreux trains mettront alors 1 h 20 pour effectuer le trajet. En outre, la S.N.C.F. augmentant chaque année le prix des abonnements beaucoup plus que celui des autres types de billet, ceux des usagers concernés qui ont choisi de voyager en première classe pour atténuer les fatigues du transport ou pour pouvoir continuer à travailler plus aisément, doivent débourser plus de 10 000 francs par an. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin le plus rapidement possible à une telle situation qui est particulièrement éprouvante pour ces travailleurs et offrir à ceux-ci des conditions de transport satisfaisantes.

Urbanisme (politique foncière)

23999. - 12 février 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'évolution vertigineuse des prix des terrains à bâtir dans les grands centres urbains comme Paris, Lyon, Bordeaux et Strasbourg entre autres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que l'Etat compte prendre dans les meilleurs délais sur le plan de la législation foncière pour que les collectivités locales puissent malgré tout continuer à préempter et à agir dans le cadre de leur mission d'intérêt général en faveur de la réalisation d'équipements publics inscrits dans leur P.O.S.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

24032. - 12 février 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** du retard apporté à la diffusion de l'information concernant les grèves à la S.N.C.F. En effet, alors que les préavis déposés par les syndicats concernant l'arrêt de travail du 31 janvier dernier étaient connus des services plus d'une semaine avant la date fixée, le grand public n'a été averti que l'avant-veille du jour prévu. Sans parler de la désorganisation provoquée par la grève elle-même, la diffusion tardive de l'information cause au public un préjudice supplémentaire. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que les préavis de grève soient répercutés auprès de la presse dès qu'ils sont déposés par les syndicats.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

24033. - 12 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** du retard apporté à la diffusion de l'information concernant les grèves à la S.N.C.F. En effet, alors que les préavis déposés par les syndicats concernant l'arrêt de travail du 31 janvier dernier étaient connus des services plus d'une semaine avant la date fixée, le grand public n'a été averti que l'avant-veille du jour prévu. Sans parler de la désorganisation provoquée par la grève elle-même, la diffusion tardive de l'information cause au public un préjudice supplémentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les préavis de grève soient répercutés auprès de la presse dès qu'ils sont déposés par les syndicats.

Transports (transports en commun)

24069. - 12 février 1990. - Les non-voyants utilisant les transports en commun connaissent des difficultés évidentes lors des différents arrêts. **M. Louis Colombani** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il envisage la généralisation pour tous les transports en commun, ferroviaires et routiers, des annonces par microphone des différents arrêts.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24108. - 12 février 1990. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'utilisation par les automobilistes de leurs feux de croisement la nuit en agglomération. Cet usage pourrait être une source de gêne pour les divers utilisateurs de la chaussée, deux roues ou piétons alors que bien souvent l'éclairage public permet la circulation en feux de positions comme le code le préconisait antérieurement. En effet, l'humidité fréquente surtout en hiver, pourrait être la cause de réverbérations, sources d'accident en agglomération par éblouissement. Il serait intéressant de comparer les statistiques d'accidents en agglomération, en particulier lors des mois d'hiver (entre novembre et février), avant et après l'institution de l'usage des feux de croisement en agglomération, pour prendre conscience du phénomène. Il lui demande donc si de telles statistiques ont été faites ou quelles mesures il compte prendre pour que soient évalués les avantages et inconvénients de l'usage des feux de croisement en agglomération.

Urbanisme (lotissements)

24133. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur certaines difficultés que rencontrent les associations syndicales de propriétaires qui souhaitent transférer aux communes la charge et l'entretien des équipements des lotissements. Il lui demande s'il lui paraîtrait opportun ou non d'envisager un transfert automatique des biens communs des lotissements dans le patrimoine des communes au terme d'un délai de dix ans suivant l'acte d'autorisation de lotir.

Logement (H.L.M.)

24135. - 12 février 1990. - **M. Michel Suchod** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que : 1° d'une part, la législation actuelle autorise les organismes H.L.M. à faire varier les loyers aux échéances du 1er janvier et du 1er juillet et qu'il leur est recommandé d'utiliser ces deux échéances pour étaler les hausses dans le temps ; 2° d'autre part, les organismes versant l'aide personnalisée au logement ne prennent en compte les variations de loyer, pour les locataires en place, qu'au 1er juillet. Par conséquent, la conjonction de ces deux procédures entraîne, pour une hausse de loyer au 1er janvier, des différences de traitement entre un locataire entrant qui verra son A.P.L. calculée sur la base d'un loyer majoré au 1er janvier, et un locataire déjà en place qui ne verra cette augmentation de loyer prise en compte dans le calcul de son A.P.L. qu'à compter du 1er juillet suivant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre cette anomalie.

S.N.C.F. (gares : Bouches-du-Rhône)

24211. - 12 février 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le programme de fermeture de gares S.N.C.F. sur la ligne de la côte bleue dans le département des Bouches-du-Rhône. En vue d'améliorer sa productivité, la S.N.C.F. veut remplacer les agents dans les petites gares par des automates de vente. Cette mesure, si elle était appliquée aurait des conséquences graves sur les usagers qui ne trouveraient plus

les mêmes services dans les gares et qui seraient confrontés à des problèmes de sécurité et de qualité d'accueil. En mettant en avant la seule notion de productivité, c'est l'idée même de service public qu'abandonne la S.N.C.F. Loin de permettre le maintien des lignes, cela risque de détourner les usagers du rail vers d'autres moyens de transport, et à terme, leur fermeture. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien du service public dans de bonnes conditions sur les lignes de la côte bleue dans les Bouches-du-Rhône.

Logement (P.L.A. : Val-d'Oise)

24213. – 12 février 1990. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de sa commune dans le domaine de l'habitat. Compte tenu des besoins (2 000 demandeurs de logements) et du potentiel d'Argenteuil (secteur très urbanisé, bassin d'emploi important), le développement du logement, et du logement social en particulier, s'avère être à la fois une nécessité et un moyen du développement local. Le projet de ville d'Argenteuil prévoit la construction de 400 logements par an dont 250 P.L.A. Or, les moyens actuellement alloués à la commune sont notoirement insuffisants, la dotation P.L.A. de catégorie II plafonnant depuis des années entre 80 et 100 logements pour le bassin d'habitat Argenteuil-Bezons-Herblay. Cela pose le problème aussi bien de la faiblesse de la dotation du Val-d'Oise que de la répartition de cette enveloppe départementale. D'autre part, il semble qu'Argenteuil et Bezons n'entrent pas dans le champ de la dotation complémentaire de 4 000 P.L.A. en 1990, consentie par le Gouvernement pour la petite couronne. Cette décision semble d'autant plus injustifiée que la problématique urbaine, les évolutions sociologiques et démographiques de ces deux communes sont comparables à ce qui se passe de l'autre côté de la Seine. Un troisième problème concerne l'insuffisance des aides à l'investissement. La commune et l'O.P.I.H.L.M. réalisent une expérience locale novatrice ayant pour objectif de lutter contre les ghettos, en assurant à des familles démunies la pérennité d'un loyer faible. Le succès de cette expérience exige des aides à l'investissement plus importantes que celle consentie par l'Etat, 20 p. 100, actuellement. Enfin, depuis cinq ans, la ville et l'office ont entrepris une action ambitieuse dans le val d'Argent (classé îlot sensible). Il s'agit d'acquérir les logements mis en vente pour à la fois y reloger en priorité les Argenteuillais et préserver les équilibres sociaux et démographiques dans ce quartier. Le problème posé est évidemment d'ordre financier pour payer ces acquisitions. Le seul produit permettant un loyer de sortie modeste et ouvrant droit à l'A.P.L. étant le P.L.A., l'office souhaiterait en bénéficier sous forme d'une dotation spéciale. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions sur tous ces points.

Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Garonne)

24249. – 12 février 1990. – **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de ses inquiétudes au sujet de la décision envisagée par l'Airbus Industrie de transférer en Allemagne la chaîne d'assemblage de l'A 321. Résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre les membres du consortium européen, cette décision ne manquerait pas d'avoir des conséquences graves pour l'industrie aéronautique française. L'A 321 n'étant que la version allongée de l'A 320, il pourrait être assemblé à Toulouse sur la même chaîne que sa version de base. De ce point de vue, le transfert de chaîne relèverait d'une incohérence industrielle. Il prévoit, par ailleurs, et à terme, le problème de l'avenir de la chaîne d'assemblage de l'A 320. Concevoir la coopération européenne de telle façon s'inscrit, qu'on le veuille ou non, dans une optique d'abandon. C'est pourquoi, il lui demande d'agir pour la sauvegarde de ce secteur de pointe, qu'est devenue aujourd'hui l'aéronautique française.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24250. – 12 février 1990. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation actuelle concernant la signalisation arrière des véhicules. En effet, il semble qu'à côté des feux de freinage et des feux d'éclairage la présence d'un feux de freinage sur la plage arrière soit interdite, contrairement à ce qui peut se passer dans certains pays. Il lui demande la situation exacte de la réglementation sur ce point et si une modification est envisagée compte tenu de l'efficacité de ce 3e feu, surtout la nuit, ou par temps de brouillard.

Assurances (construction)

24251. – 12 février 1990. – **M. Bertrand Galiet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que connaît l'assurance construction instaurée par la loi du 4 janvier 1978. Si les deux taxes votées lors de la dernière loi de finances ont pour objet de résorber le déficit financier actuel de ce système d'assurance, elles ne règlent pas le problème de fond de la garantie que doit le maître d'œuvre à son client. Il lui demande donc s'il est envisagé de procéder à la réforme de l'assurance construction et, si oui, selon quelles orientations et dans quels délais.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Enseignement : personnel (statut)

23979. – 12 février 1990. – **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir lui préciser, quant à la situation des éducateurs techniques spécialisés, la place de ces personnels au sein de la fonction publique (loi d'orientation de 1975, décret n° 89-798 du 27 octobre 1989).

Communes (personnel : Paris)

23991. – 12 février 1990. – **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les conséquences des modifications susceptibles d'être apportées au statut particulier des attachés d'administration de la ville de Paris par un projet de décret actuellement en préparation. Ce texte étendrait, en effet, aux fonctionnaires territoriaux les possibilités de détachement dans le corps des attachés de la ville de Paris jusqu'ici réservées aux seuls fonctionnaires d'Etat. Ces dispositions, si elles devaient entrer en vigueur, seraient gravement préjudiciables aux attachés d'administration de la ville de Paris, corps créé en 1977, constitué initialement d'attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur et pourvu ensuite par voie de concours. Les parités, statutairement établies et constamment préservées entre les attachés d'administration de la ville de Paris et les attachés d'administration centrale (recrutement, rémunération, carrière) ne pourraient, en effet, être normalement maintenues à l'avenir si le corps des attachés de la ville de Paris devait, seul, accueillir, en position de détachement, des fonctionnaires territoriaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de préserver l'homogénéité du corps des attachés de la ville de Paris et, plus généralement, l'acquis que constitue l'alignement – dès sa création – de ce corps sur celui des attachés d'administration centrale et de la fonction publique d'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

24044. – 12 février 1990. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a prévu dans ses articles 73 à 80 la titularisation des non-titulaires de la fonction publique. Les décrets prévus par ce texte ont été pris en ce qui concerne les catégories C et D mais ne sont toujours pas intervenus pour les catégories A et B. Or, cet état de fait pénalise gravement la situation des intéressés notamment pour l'évolution de leur carrière, le calcul de leur pension, etc. En conséquence, **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir lui indiquer si les décrets précités sont en cours d'élaboration ainsi que leur date prévisible de publication au *Journal officiel.*

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

24134. – 12 février 1990. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le fonctionnement des comités médicaux et des commissions de réforme de la fonction publique territoriale. La rémunération des médecins-experts siégeant dans ces instances est de 210 francs par séance, ce qui est une somme faible eu égard à la qualification des intéressés, qui ont dû suivre des études complémentaires pour obtenir leur agrément. La faiblesse de cette rémunération dissuade d'ailleurs les médecins d'être volontaires pour siéger au sein de ces instances. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour augmenter sensiblement le montant des

vacations versées à ces médecins-experts. Il lui demande, en outre, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accroître la représentation des collectivités territoriales au sein de ces comités médicaux et de ces commissions de réforme.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (personnel : Maine-et-Loire)

24029. - 12 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur la situation des professeurs du centre de formation professionnelle de la chambre de commerce et d'industrie d'Angers (Maine-et-Loire). Ne relevant pas du statut national des chambres de commerce et d'industrie, ces professeurs étaient régis par un règlement spécifique à la chambre de commerce et d'industrie d'Angers, qui a abrogé ce texte en séance du 29 juin 1989. L'abrogation de ce règlement crée de ce fait un vide juridique préjudiciable à ces personnels qui, pour la plupart, enseignent dans cet établissement depuis plusieurs années. Aussi elle lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin qu'un nouveau centre juridique soit élaboré rapidement après concertation entre ces personnels et leur employeur et de lui préciser si le statut national des chambres de commerce et d'industrie peut constituer, dans l'actuelle situation de carence, un cadre juridique de référence pour ces personnels.

Formation professionnelle (personnel)

24030. - 12 février 1990. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle,** sur les conditions d'emplois et de contrat des professeurs permanents des centres de formation professionnelle de certaines chambres de commerce et d'industrie. Constatant que les professeurs des C.C.I. ne sont assujettis ni aux dispositions du statut du personnel administratif des C.C.I. ni - à quatre exceptions près (préavis, indemnité minimale de licenciement, chômage et formation professionnelle) - à celles du droit du travail, et qu'ils se trouvent ainsi pénalisés par un certain vide juridique préjudiciable pour leurs conditions de travail et leurs actions. Il l'interroge pour connaître le cadre juridique exact dont dépend en réalité ce personnel enseignant. Il lui demande en outre de l'informer des mesures qu'il compte prendre d'une part pour réduire la disparité trop marquée entre certaines chambres de commerce et d'industrie et en ce qui concerne les conditions d'emplois de leurs professeurs et d'autre part pour doter ces mêmes professeurs d'une protection collective efficace et unique.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Europe de l'Est)

24018. - 12 février 1990. - **M. Xavier Dugoin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** sur l'indispensable ouverture de la francophonie aux pays de l'Est qu'il y a lieu de préparer et de concrétiser, en associant dès à présent la Pologne et la Roumanie, aux travaux des futurs sommets des chefs d'Etats et de Gouvernements Francophones. Ceci permettrait, au-delà de mesures financières et économiques, certes essentielles, de sceller véritablement des liens entre les peuples, en donnant la possibilité à ces pays de présenter leurs sportifs et leurs artistes aux prochains Jeux de la Francophonie organisés par la France en Essonne en 1993.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 10208 Jean-Claude Mignon ; 17283 Bernard Bosson ; 18354 Bernard Bosson ; 19860 Gérard Istace ; 19861 Gérard Istace.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

24070. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la nécessité de renforcer les moyens de fonctionnement des équipes de préparation et de suite du reclassement chargées de la réinsertion professionnelle et sociale des handicapés. S'il est prévu de créer en 1990 de nouvelles E.P.S.R., il est important que les structures existantes puissent disposer des moyens nécessaires pour remplir leur mission. Il lui demande en conséquence si ces équipes bénéficieront de mesures particulières.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

23981. - 12 février 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la disparité existant entre les indemnités réglées à une commune pour l'installation de pylônes supportant les lignes à haute tension et l'indemnité versée au particulier, propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté cet équipement. Alors que la commune perçoit une taxe annuelle voisine de 4 000 francs, le propriétaire, lui, ne perçoit qu'une seule indemnité compensatrice de 2 500 francs. Compte tenu de la nuisance provoquée par l'emprise au sol d'un pylône qui dénature l'environnement naturel, cette installation sur une propriété privée dévalue considérablement la valeur du terrain en cas de vente, *a fortiori* lorsqu'il pourrait s'agir d'un terrain à bâtir. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les raisons de cette disparité.

Textile et habillement (aides et prêts)

23984. - 12 février 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les industries de l'habillement spécifiques sport d'hiver dont la pérennité pourrait être remise en cause avec la situation météorologique actuelle. Dans la mesure où ces industries participent de façon importante à l'équilibre économique de notre pays grâce aux emplois qu'elles procurent, il lui demande s'il ne convient pas d'envisager de prendre des dispositions particulières afin de sauvegarder leur existence.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

24107. - 12 février 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les abonnés à E.D.F. pour obtenir la réparation des lignes de distribution d'électricité lors d'une tempête comme celle qui a été constatée récemment sur la région Nord-Pas-de-Calais. Malgré le dévouement des personnels d'E.D.F. de nombreux abonnés sont restés sans électricité pendant plusieurs jours. Il est donc demandé s'il ne pourrait être envisagé qu'E.D.F. mette en place un dispositif particulier pour faire face aux conditions climatiques exceptionnelles qui provoquent de multiples coupures de courant électrique. Ne pourrait-on, par exemple, envisager un renfort des personnels des régions françaises non touchées par la tempête pour accélérer la réparation des lignes électriques détériorées ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24140. - 12 février 1990. - **M. Guy Malandain** fait connaître à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires relevant de ses services n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept années. Il s'agit de droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour ce qui concerne son département ministériel : 1° si les décisions de reclassement établies après accord de la commission interministérielle de reclasse-

ment instituée par le décret du 22 janvier 1985 ont obtenu le visa réglementaire du contrôleur financier placé auprès de son département et, dans la négative, les motifs qui ont pu amener ce haut fonctionnaire à refuser d'apposer son visa sur les décisions qui lui étaient soumises ; 2° à quel stade de la procédure de reclassement se trouvent les cinq dossiers ayant obtenu des avis favorables de la commission interministérielle de reclassement ; 3° si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction du dossier renvoyé par la commission interministérielle de reclassement en vue d'un nouvel examen par les dits services. Il lui demande enfin de lui faire connaître les directives et les détails d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance, alors qu'ils ont été déposés depuis plus de sept ans par des fonctionnaires âgés, voire même très âgés.

Pétrole et dérivée (carburants et fioul domestique)

24185. - 12 février 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences de l'augmentation de neuf centimes du litre de super-carburant à compter du 1er février 1990, suite à la hausse annuelle de la fiscalité sur les produits pétroliers. La taxe intérieure sur les produits pétroliers augmente en effet à cette date de 2,5 p. 100, une hausse aggravée par la T.V.A., qui s'applique non seulement sur le carburant mais sur les taxes. Le prix moyen du litre de super qui se vendait 5,07 francs au 30 janvier, toutes taxes comprises, cache d'importantes disparités entre les stations d'autoroute et les points de vente ordinaire, et entre le réseau des pétroliers et celui des supermarchés. Le prix de l'essence ordinaire, qui était en moyenne de 4,97 francs par litre à la même époque, augmentera de 8,5 centimes par litre, tandis que le super sans plomb, vendu un peu moins cher que le super plombé, va être relevé de 8 centimes. Enfin, pour le gazole qui se vendait 3,58 francs la hausse sera de 4,6 centimes au litre. Or, cette augmentation des taxes pénalise lourdement les entreprises françaises, notamment les sociétés de transports, au détriment de leur compétitivité européenne. La France reste en effet l'un des pays d'Europe où le super hors taxes est le moins cher, mais où le prix à la pompe est parmi les plus élevés, en raison du poids de la fiscalité. Ainsi, à partir du 1er février, l'automobile qui fera le plein paiera 76,3 p. 100 de taxes, soit environ 3,94 francs sur chaque litre de super, 74,7 p. 100 sur l'essence et 60 p. 100 sur le gazole. En comparaison, hors taxes, le prix du super en France est de l'ordre de 1,23 francs par litre, alors qu'il était début janvier de 1,66 francs aux Pays-Bas, de 1,57 francs en Belgique, de 1,42 francs en R.F.A. et de 1,41 francs en Grande-Bretagne. En revanche, toutes taxes comprises, le super français est l'un des plus chers d'Europe derrière l'Italie. En Grande-Bretagne, par exemple, le prix à la pompe n'est que de 3,83 francs le litre, en Allemagne de 4,15 francs et en Belgique de 4,77 francs pour un litre de super à 5,08 francs en France. Ajoutée à l'augmentation générale des prélèvements obligatoires qui placent notre pays en tête des nations européennes pour le poids de sa fiscalité, cette augmentation des taxes vient grever une nouvelle fois le budget des ménages et surtout des entreprises. Il lui demande donc s'il figure dans ses intentions de nouer un dialogue avec les unions professionnelles et les unions de consommateurs concernées et s'il envisage de revenir sur cette décision.

Agro-alimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux)

24199. - 12 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'établissement Coudekerque-Branche de la société Lesieur Alimentaire (groupe Ferruzi). En effet, cette unité spécialisée dans le raffinage, la fabrication, le conditionnement d'huiles alimentaires et de savon se trouve confrontée à un nouveau plan de 127 suppressions d'emplois. Celui-ci fait suite aux autres plans qui se sont succédés et notamment la fermeture de la margarinerie qui a représenté un investissement de 15 millions de francs. Depuis 1982, l'effectif est passé de près de 800 personnes à 400 actuellement, la logique de filialisation et de démantèlement menée par le groupe Ferruzi n'est plus acceptable. On peut et on doit maintenir et développer ce qui existe. Il est possible au travers d'une politique commerciale volontariste de trouver des débouchés. Les contacts pris avec certains pays et notamment l'Europe de l'Est témoignent des importants besoins et des possibilités de coopération. Ces nouvelles suppressions d'emplois peuvent laisser présager d'une volonté d'abandon à terme de l'établissement de Coudekerque par la direction du groupe. Cette perspective est d'autant plus inacceptable que la situation de l'emploi dans le Dunkerquois est catastrophique. Les salariés, leurs organisations syndicales avec l'appui des populations ont d'ores et déjà engagé l'action pour le maintien de tous les emplois et l'avenir du site. Ils peuvent compter sur mon soutien sans réserve. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter à ma connaissance l'ensemble des éléments d'information dont il dispose sur ce dossier et de l'informer des mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler ces problèmes au mieux des intérêts des salariés et des populations, de l'emploi ainsi que pour maintenir et développer l'établissement de Lesieur Alimentaire à Coudekerque-Branche.

Travail (droit du travail : Hauts-de-Seine)

24205. - 12 février 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur un problème concernant le contenu informatisé d'un badge d'accès que les salariés doivent présenter dans les installations du C.E.A. à Fontenay-aux-Roses. La mesure a été prise en violation de plusieurs dispositions légales : 1° le règlement intérieur du C.F.N.-F.A.R., baptisé laconiquement Edition 1989, ne comporte pas de date d'entrée en vigueur. En vertu de l'article L. 122 36 du code du travail, ceci suffit à le condamner, ainsi que toute décision qui s'en inspire. Il est réputé nul et non écrit ; 2° les modalités pratiquées de confection des badges prévoient que l'agent du C.E.A. est contraint de signer (valider) des informations qui le concernent et qu'il ne peut contrôler, en pressant le bouton d'une console d'ordinateur. Ceci constitue une atteinte aux libertés individuelles et une violation de l'article L. 122-35 du code du travail qui impose, depuis 1982, aux règlements intérieurs d'être conformes aux lois et règlements en vigueur en France ; 3° la direction du C.E.N.-F.A.R. refuse : d'informer l'agent des conséquences pour lui du refus de signer (valider), ceci en infraction avec l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, de délivrer à l'agent requérant une copie conforme des données nominatives enregistrées le concernant, ceci en infraction avec l'article 35 de la loi n° 78-17. *Ipso facto*, la violation des textes susvisés constitue la violation de l'article L. 122-35 du code du travail relatif au contenu du règlement intérieur. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction, afin que les libertés et la légalité soient respectées.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

24210. - 12 février 1990. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation très grave et préoccupante du groupe C.G.A.-H.B.S., qui annonce à nouveau des licenciements dans quatre de ses sites. Il est question de 187 suppressions d'emplois répartis comme suit : 103 à Brétigny, 6 à Gentilly, 4 à Pierrelatte, 74 à Bourg-lès-Valence. Cette entreprise fait partie du groupe Cegelec, filiale C.G.E. depuis 1989. Elle a déjà subi une diminution très importante de ses effectifs, par exemple, pour ne prendre que le site de Bourg-lès-Valence, les effectifs sont passés de 860 salariés en juin 1979 à 604 salariés en décembre 1989. Nous assistons là aussi à la destruction systématique d'une entreprise compétitive bénéficiant d'un savoir-faire d'une très haute technologie. En effet, on y fabrique des machines à trier le courrier pour les P.T.T., des distributeurs automatiques de billets de transport pour la S.N.C.F., des régulateurs de transports urbains, des appareils de gestion de parkings, on y assure la maintenance des centrales nucléaires, etc. L'ensemble des syndicats s'oppose à juste titre au démantèlement de ce groupe. Ce dont a besoin cette entreprise, ce n'est pas d'encore plus de licenciements mais, au contraire, d'un plan industriel lui assurant des perspectives d'avenir. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de préserver et développer le potentiel industriel de ce groupe, sauvegardant ainsi un secteur économique important pour notre pays.

INTÉRIEUR

Automobiles et cycles (carte grise)

23970. - 12 février 1990. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur les conséquences que peut avoir le vol d'une caravane. Le propriétaire de l'un de ces véhicules lui a fait valoir qu'après le vol de celui-ci et son indemnisation par sa compagnie d'assurance, il n'a eu aucune obligation de rendre aux services préfectoraux la carte grise du véhicule volé. Il a même eu la surprise, sans doute à la suite d'une erreur, de recevoir au 1er janvier suivant une

nouvelle attestation d'assurance valable pour toute l'année 1990. Il est évident que le fait de conserver la carte grise d'un véhicule volé peut permettre à un propriétaire indélicat de s'en servir comme pièce d'immatriculation d'un véhicule de même marque, de même caractéristique, qu'il aurait lui-même volé ou acquis dans des conditions frauduleuses. Il est vraisemblable que le même problème se pose, s'agissant de véhicules automobiles eux-mêmes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la réglementation en la matière et souhaiterait savoir s'il n'estime pas indispensable que le vol de véhicule entraîne la restitution aux services de la préfecture de la carte grise correspondante.

Police (commissariats et postes de police : Bas-Rhin)

23975. - 12 février 1990. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de créer, à Saverne, un commissariat de police par l'étatisation du service de police municipale actuellement existant. En effet, le transfert de la maison d'arrêt de Saverne vers Strasbourg va entraîner de nouvelles charges pour la gendarmerie, par ailleurs déjà extrêmement sollicitée. D'autre part, la municipalité de Saverne demande l'étatisation de son poste de police municipale depuis 1977, alors que des communes voisines, de taille comparable, ont obtenu depuis longtemps déjà cette étatisation.

Démographie (recensements)

23976. - 12 février 1990. - **M. Daniel Colin** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur** que les professions libérales ne sont pas représentées en tant que telles, dans les différentes catégories socioprofessionnelles figurant au recensement de 1990. Il regrette que ces dernières n'apparaissent pas dans la rubrique des professionnels actifs qui apportent une très large contribution à l'économie du pays. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

23992. - 12 février 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 125-III de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 permettant aux sapeurs-pompiers professionnels de bénéficier d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite. Faute de pouvoir trouver dans les débats parlementaires des indications suffisantes sur une disposition introduite par la voie d'un amendement déposé au Sénat, il lui demande des précisions sur la contrepartie financière imposée aux intéressés sous la forme d'une retenue supplémentaire prélevée sur leur rémunération.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

24010. - 12 février 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Les sergents et sergents-chefs qui assument des fonctions de responsabilité dans les domaines opérationnels et administratifs sont classés dans la même échelle indiciaire que les caporaux-chefs. En effet, les caporaux-chefs, après quinze ans d'ancienneté, parviennent à l'indice majoré 349 alors que les sous-officiers, après réussite d'un examen - et qui assument des fonctions de chef d'équipe, voire de chef de centre avec la même ancienneté -, parviennent à l'indice majoré 358 pour un adjudant ou 390 pour un adjudant-chef. Cette situation semble essentiellement due au fait que les grilles indiciaires de sapeurs-pompiers professionnels ont été calquées sur celles des personnels communaux, alors qu'ils ont un statut particulier et des missions spécifiques. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour remédier à cette situation.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

24016. - 12 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon certaines informations, il semblerait que la responsabilité ministérielle en matière d'organisation des tribunaux administratifs soit actuellement progressivement transférée du ministère de l'intérieur au ministère de la justice. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'assurer une information claire et transparente sur les mesures actuellement en cours. Il désirerait en conséquence qu'il lui fournisse tous les détails afférents à l'échéancier et au contenu des mesures déjà prises et des mesures à venir.

Environnement (politique et réglementation)

24071. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes pour faire respecter les arrêtés municipaux face à la fréquentation accrue des espaces naturels par des engins motorisés tout terrain ou autres. Aussi il lui demande si, à l'exemple de l'Alsace, une coopération des communes pour la surveillance de leurs territoires ne pourrait pas être envisagée non seulement en Haute-Savoie mais aussi pour l'ensemble du territoire. La législation française précisant que des collectivités peuvent s'associer pour se doter d'un garde-champêtre (mais un seul), il s'interroge sur l'opportunité de modidier à cet effet le code des communes afin de permettre partout en France la création de « brigades vertes » chargées du respect de l'environnement.

Police (police municipale)

24072. - 12 février 1990. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir des polices municipales, surtout dans les grandes villes. Devant la persistance de l'insécurité urbaine, malgré les efforts consentis, il se révèle urgent et nécessaire de revoir les missions des polices municipales et, le cas échéant, de leur donner certains pouvoirs en matière de lutte pour la sécurité de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir l'informer du devenir du statut des polices municipales qu'il a évoqué à l'occasion de l'inauguration du commissariat de police de L'Isle-Adam en déclarant en particulier que « les polices municipales peuvent avoir un rôle utile dans certains domaines ». La sécurité des biens et des personnes dans les grandes villes françaises, en particulier à Strasbourg qui accueille régulièrement de nombreux visiteurs étrangers, serait à cet égard mieux assurée.

Système pénitentiaire (détenus)

24073. - 12 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les multiplications d'évasions qui se déroulent dans les prisons françaises. En 1989, cinquante détenus se sont évadés de nos prisons en vingt-sept évasions. Dans les sept premières semaines en 1990, vingt-cinq évasions ont déjà pu être comptabilisées. Elle lui demande si cela rentre dans les nouvelles normes de la détention républicaine française, ou si quelque chose de tangible sera réellement fait pour que les évasions s'arrêtent.

Police (personnel)

24074. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents administratifs ou techniques de la police nationale. En effet, alors qu'ils remplissent un rôle indispensable de gestion, de maintenance ou d'entretien et qu'ils sont souvent de précieux auxiliaires dans les missions de sécurité, 73 p. 100 d'entre eux gagnent moins de 6 000 francs par mois. Aussi, il lui demande quelles mesures ont été prises dans le budget 1990 pour revaloriser cette catégorie de personnel de la police nationale.

Papiers d'identité (réglementation)

24075. - 12 février 1990. - **M. Denis Jacquat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la lecture qui avait été faite lors d'une émission de variétés intitulée « Sacrée Soirée » - diffusée par T.F. 1 au moment de la campagne pour les élections présidentielles de 1988 - d'une lettre de M. le Président de la République dans laquelle celui-ci annonçait l'instauration de papiers d'identité (carte d'identité et passeport) en braille à l'attention des non-voyants. L'animateur de cette émission avait alors remis à un

chanteur aveugle les spécimens de ces papiers. Il lui demande dans quels délais ces engagements pris par la plus haute autorité de l'Etat seront respectés.

Sécurité civile (politique et réglementation)

24100. - 12 février 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Cet article stipule que « les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte réviser une telle disposition pénalisant les communes ayant bénéficié du secours.

Fonction publique territoriale (statuts)

24104. - 12 février 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude que suscite le contenu du futur décret instituant le cadre d'emploi des ingénieurs du génie urbain, architectural et rural. En effet, la reconnaissance de la spécificité de la formation et de la mission des architectes dans la fonction publique territoriale serait à nouveau supprimée. Cela nuira à la prise en compte de la qualité architecturale dans les collectivités locales. Les architectes rejoignant les autres professionnels de l'urbanisme dans le statut de l'I.G.U.A.R., les élus locaux ou responsables de services seront amenés à croire toutes les compétences équivalentes et interchangeables. En outre, la suppression du diplôme d'architecte de la liste A interdira d'effectuer toute embauche d'architecte à un niveau supérieur. Cela empêchera le recrutement à un niveau salarial satisfaisant d'architectes d'autres origines que celle des collectivités locales et privera celles-ci de leur expérience. Il lui demande de quelle manière il sera tenu compte de la spécificité de cette profession lors de l'élaboration de ce décret.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : police)

24144. - 12 février 1990. - **M. Louis-Joseph Dogué** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications du corps de la police urbaine de Fort-de-France qui s'inquiète de la promotion de ses agents depuis de longs mois, voire de longues années, comme c'est le cas pour les inspecteurs. A l'avancement de ces derniers, semble en effet être préférée l'affectation sur place de fonctionnaires détachés pour de brefs séjours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures propres à apaiser les frustrations croissantes, sont envisagées dans les mois qui viennent.

Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation)

24157. - 12 février 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des cabines de toilette dans les manifestations publiques. Dans l'organisation de celles-ci, les cabines présentent des normes différentes selon les types de manifestations. Il souhaiterait connaître si les normes sont identiques quel que soit le type de manifestation et l'état de la réglementation en vigueur. Enfin, il souhaiterait connaître les sanctions encourues par les organisateurs du fait du non-respect de ces normes et si une concertation avec les représentants de ce secteur a eu lieu en vue de proposer des adresses aux organisateurs peu expérimentés lorsqu'ils s'adressent aux autorités de police compétentes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

24158. - 12 février 1990. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les retraités de la police. Il lui fait tout particulièrement remarquer que ces derniers ont subi de sérieuses pertes de leur pouvoir d'achat au cours des années écoulées et que les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui fait bénéficier les retraités des différents avantages conférés aux personnels actifs par toute réforme statutaire, paraissent trop souvent peu suivies d'effet. Il lui demande s'il ne lui paraît pas par ailleurs hautement souhaitable que le « plancher » du taux de la pension de réversion soit porté au niveau du montant minimum des pensions de la fonction publique.

Fonction publique territoriale (recrutement)

24176. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si la liste d'aptitude prévue à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit, lorsqu'elle est établie par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion, être communiquée à ce centre de gestion ou au C.N.F.P.T., en vue de la publication. Il souhaiterait, en outre, qu'il lui soit précisé si un agent inscrit sur une liste d'aptitude par l'autorité territoriale d'une collectivité non affiliée au centre de gestion est susceptible d'être recruté par une collectivité affiliée à ce centre de gestion ou au centre de gestion d'un autre département.

Mort (crémation)

24177. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, le recours à la crémation étant de plus en plus répandu, certaines communes sont amenées à construire un colombarium destiné à recevoir les urnes cinéraires, conformément à l'article R. 361-14 du code des communes. Il désirerait connaître la réglementation en ce domaine : est-ce par une vente ou par une location que la commune mettra les cases du colombarium à la disposition des administrés ? L'acheteur éventuel d'une case pourra-t-il la céder à un tiers ? La commune disposera-t-elle d'un droit de reprise semblable à celui qui s'exerce pour les concessions funéraires ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de reversion)

24179. - 12 février 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile et digne d'intérêt des veuves et des ayants cause des sous-brigadiers et des gardiens de la police nationale, bénéficiaires d'une pension de reversion en application de l'article 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi du 26 décembre 1964 modifiée), ladite pension de reversion étant égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou que celui-ci aurait pu obtenir, après 37,5 annuités de services civils et assimilés. En dérogation au droit commun, les retraités de la police nationale et leurs ayants cause bénéficient de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de la retraite (et donc de la pension de reversion). Toutefois, cet avantage est financé par la retenue supplémentaire pour pension effectuée sur cette indemnité spéciale et payée par les fonctionnaire de la police nationale en activité. D'autre part, la bonification d'une année pour cinq années de service (avec un maximum de bonification de cinq ans) décidée par la loi du 9 avril 1957 est financée par les fonctionnaires en activité puisqu'il est prélevé sur leur traitement une retenue supplémentaire de 1 p. 100 portée à 2 p. 100 et à 2,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1991. Pour éviter d'envisager une amélioration de la situation évoquée plus haute, certaines veuves devant notamment bénéficier des prestations de Fonds national de solidarité et de l'allocation spéciale versée par certaines communes, M. le ministre de l'intérieur a souvent précisé que les fonctionnaires retraités de la police nationale et leurs ayants cause bénéficiaient des dispositions évoquées dans les deux paragraphes précédents, alors que celles-ci sont financées par les fonctionnaires en activité au moyen de prélèvements supplémentaires effectués sur les traitements et indemnités des fonctionnaires de la police nationale en activité. L'article 1er dudit code des pensions civiles et militaires dispose que « le montant de la pension... garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de la fonction ». Cette disposition ne semble pas être appliquée aux ayants cause de certains personnels du cadre d'exécution (cadre C) de la police nationale, bien que les conditions maximum d'ancienneté aient été réunies. Il lui demande de lui préciser : 1° le nombre de fonctionnaires de la police nationale en activité, par corps ; 2° le nombre de fonctionnaires de la police nationale en retraite, par corps ; 3° le nombre de veuves et autres ayants cause de fonctionnaires de la police nationale, bénéficiaires d'une pension de reversion au titre de l'article 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, par corps ; 4° le nombre de veuves et autres ayants cause de tels fonctionnaires dont la pension de reversion est d'un montant inférieur à l'indice majoré 199, alors que le fonctionnaire avait accompli 37,5 annuités de services civils et assimilés. De bien vouloir envisager avec l'accord du ministre de l'économie, des finances et du

ministre de la fonction publique, que le minimum de pension de reversion des veuves et autres ayants cause de fonctionnaires de la police nationale ayant accompli 37,5 annuités de services civils et assimilés, corresponde au moins à l'indice majoré 199, minimum de pension de la fonction publique.

Papiers d'identité (réglementation)

24181. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le changement d'un nom de rue implique, pour les habitants, une modification immédiate de leur adresse sur leurs papiers d'identité, ou si une telle modification peut attendre le renouvellement de ces papiers.

Communes (personnel)

24182. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un secrétaire général d'une commune, qui bénéficie de la prime de responsabilité prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, est en droit de revendiquer une récupération des heures qu'il effectuerait au-delà des trente-neuf heures prévues par le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 ou si le maire est légalement en droit d'exiger de lui un dépassement raisonnable de ces horaires, compensé par ailleurs par les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

24183. - 12 février 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'aligner les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Il est en effet inimaginable que l'on puisse distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique, quand les missions scientifiques ou culturelles confiées aux musées sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction serait d'autant plus injustifiable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collections (Etat ou collectivité territoriale) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif, ou sur des distinctions (musée classé, musée contrôlé) aujourd'hui en grande partie désuètes. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte lors des négociations en cours que l'ensemble des conservateurs soit placé sur un strict pied d'égalité tant sur le plan de la formation et du mode de recrutement que du statut.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

24191. - 12 février 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° **20657** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 janvier 1990 par laquelle il lui faisait part des souhaits exprimés par le syndicat national des retraités de la police, il disait qu'en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) l'indemnité de sujétion spéciale de police était progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux personnels des services actifs. Après avoir analysé dans le détail les étapes de cette prise en compte, il précisait : « la réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 millions de francs supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 millions de francs supplémentaires sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1990 à cet égard ». Il lui rappelle que l'article 95 de la loi précitée disposait également que pour permettre cette prise en compte progressive de l'indemnité de sujétion spéciale, la retenue pour pension serait majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1983, de 1 p. 100 à compter du 1er janvier 1987 et de 1,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1991. Afin d'avoir une vue d'ensemble de ce problème, il lui demande quelles sommes correspondent, année par année depuis 1983, aux majorations de retenue pour pension.

Départements (personnel)

24195. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur** à la conclusion d'une récente réponse faite par son collègue chargé de l'économie, des finances et du budget parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er janvier 1990, n° **19449**, page 44. Il y est indiqué qu'une formation technique appropriée est envisagée au profit des comptables des collectivités locales. Une telle formation ne devrait-elle pas être, parallèlement assurée au profit des fonctionnaires du cadre des préfectures qui paraissent devoir être, en complément de leur rôle dans le domaine du contrôle de légalité, les conseillers privilégiés des collectivités locales et singulièrement des communes. Ne serait-ce pas donner aux préfectures et aux sous-préfectures une occasion de développer un rôle dont la décentralisation a modifié le contenu alors que leurs personnels sont tout à fait qualifiés pour élargir et éclairer le champ des réflexions qu'imposent, aux élus locaux, les choix budgétaires et leur traduction comptable.

Police (fonctionnement)

24198. - 12 février 1990. - **M. Marcelin Bertheiot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de la sécurité dans les villes. Celle-ci est liée aux négociations en cours concernant la fonction publique. La fonction publique, même largement remis en cause ces dernières années, reste un outil essentiel de solidarité, de lutte contre les inégalités et de satisfaction des besoins de la population. Ces conclusions il les tire tout simplement de son expérience d'élu de terrain. C'est particulièrement vrai dans le domaine de la sécurité. Ce sujet demeure une préoccupation importante des Français. Et il apparaît essentiel que la sécurité des personnes et des biens soit confiée aux personnels qualifiés et compétents, dépendant des administrateurs d'Etat. Cela constitue une garantie pour chaque citoyen qui devrait pouvoir compter sur la même qualité de « service », un même niveau de compétence, de la part de fonctionnaires à un même code déontologique. Or, depuis plusieurs années, le ministère de l'intérieur s'est désengagé dans le domaine de la sécurité aux abords des écoles et les préfets sont amenés à suggérer aux communes de se substituer à l'Etat. Il est proposé tour à tour de faire appel à des bénévoles, à de jeunes stagiaires, à des appelés du contingent. Ces solutions ne répondent pas aux nécessités. Les enfants, les élèves ont droit à voir leur sécurité assurée par des fonctionnaires expérimentés et formés. Il lui demande ses intentions en ce domaine, car de nombreuses villes de Seine-Saint-Denis, et sans doute du reste de la France sont confrontées à ce problème.

Téléphone (radiotéléphonie)

24202. - 12 février 1990. - **M. André Duroméa** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de remplacer le terme « radiotéléphone » utilisé dans la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, qui fixe les conditions d'exploitation des voitures de petite remise, par le terme « système de radio-communication ». Cette modification serait très importante pour les artisans du taxi, puisqu'elle permettrait de freiner la concurrence déloyale des chauffeurs des voitures dites de petite-remise. Ceux-ci normalement ont obligation de retourner à leur base pour prendre connaissance des demandes formulées par d'éventuels clients. En utilisant des « C.B. », ils contournent la loi et concurrencent les taxis sans avoir les mêmes contraintes. Aussi les artisans des taxis du Havre désirent être renseignés sur l'état de la législation actuelle en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette loi a subi des modifications et si la réponse se révèle négative ce qu'il compte faire pour que le terme « radiotéléphone » soit remplacé par celui de « système de radio-communication ».

Risques naturels (vent)

24209. - 12 février 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes urgents de prévention et d'indemnisation qui se trouvent posés après la violente tempête qui a frappé le nord et l'ouest du pays et fait de nombreuses victimes. Quel qu'ait pu être l'effet de surprise, il apparaît que toutes les précautions indispensables n'ont pas été prises et que notamment, pour la région parisienne, la population, qui ne peut en rien être tenue pour responsable, n'a pas été alertée ni simplement informée, comme elle aurait dû l'être, des graves dangers encourus. De nombreux accidents graves, la perte de vies humaines, auraient pu être évités. Il lui demande de faire toute la lumière sur les négligences commises et de définir rapidement par la concertation les moyens à mettre en œuvre à l'avenir pour avertir les populations menacées et assurer une prévention civile. En second lieu, afin de permettre une indemnisation équitable et rapide, des victimes pour elles-mêmes et les biens matériels détruits ou endommagés, il lui demande que le Gouvernement déclare zone sinistrée les départements frappés par la tempête. Enfin, de nombreux drames sont liés à la chute brutale de panneaux publicitaires. Des normes particulières doivent être définies par les pouvoirs publics pour empêcher leur prolifération et assurer la sécurité de leur arrimage.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

24253. - 12 février 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle que lors de leur manifestation du 9 janvier 1990 ces fonctionnaires ont exprimé massivement leur mécontentement. Il lui signale qu'à l'origine de celui-ci se trouve le laxisme des gouvernements successifs, qui n'ont apporté aucune réponse concrète aux revendications posées depuis de nombreuses années. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour répondre aux principales demandes formulées par cette profession, à savoir : 1° le maintien du statut de fonctionnaire territorial à part entière ; 2° la disposition d'une véritable carte nationale des risques permettant d'évaluer les besoins réels en hommes et matériels ; 3° une véritable protection sociale prenant en compte les risques professionnels, la pénibilité, la catégorie insalubre et ouvrant droit à la retraite dès l'âge de cinquante ans ; 4° avoir une formation professionnelle adaptée à leurs missions ?

Communes (maires et adjoints)

24254. - 12 février 1990. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents des services extérieurs du ministère des finances face à l'incompatibilité élective locale édictée par l'article L. 122-8 du code des communes. Ce texte interdit aux agents concernés d'exercer une fonction de maire ou d'adjoint dans le département où ils sont affectés. Les agents des administrations centrales, qui parfois exercent des fonctions pratiquement identiques, ne sont pas concernés par cette incompatibilité. Ne serait-il pas opportun de réduire le champ d'application de cette incompatibilité aux seuls agents des services financiers exerçant une fonction d'autorité au niveau départemental ? Le Gouvernement étudie actuellement des mesures en ce sens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle période elles seront soumises au Parlement.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

24027. - 12 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** les préoccupations de l'association sportive et gymnique de Bagnolet, qui proteste contre les détournements des crédits F.N.D.S. initialement destinés aux clubs et au sport de masse. Depuis la création du F.N.D.S. (dont l'objectif était d'accorder des ressources supplémentaires aux clubs et au sport de masse selon les pourcentages suivants : 20 p. 100 pour le sport de haut niveau, 80 p. 100 aux clubs et au sport de masse), les crédits sont toujours plus détournés et investis pour financer le haut niveau au détriment du sport de masse. De plus, les contraintes administratives et bureaucratiques qui lui sont imposées (dépôt de dossiers de subventions en six exemplaires, fourniture des bilans financiers) renforcent le caractère administratif de la vie associative au préjudice du temps consacré aux animations (subventions F.N.D.S. 1988 = 2,5 p. 100 des recettes générales). La suspicion, les tracasseries sur ceux qui font vivre les activités sportives associatives sont inadmissibles. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour plus de considération et une aide réelle de l'Etat pour la vie d'un club amateur comme l'A.S.G.B.

Sports (pétanque)

24076. - 12 février 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées par la Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir. En effet, la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives stipule qu'une seule fédération reçoit délégation pour organiser les compétitions sportives et pour édicter les règles propres à sa discipline. La Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir est renvoyée, en l'occurrence, à la Fédération française de pétanque et de jeu provençal, qui tout en jouissant d'une notoriété indéniable, ne représente qu'une partie des pratiquants. Des propositions ont été avancées pour que ce secteur d'activité de loisir, qui touche un grand public, puisse faire l'objet d'une réorganisation tenant mieux compte des légitimités de chacune des deux fédérations en présence, sans soumettre l'une à l'autorité de l'autre. Elle demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat quelles dispositions il envisage de prendre pour faciliter cette réorganisation.

Sports (pétanque)

24077. - 12 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées par la fédération nationale de pétanque amateur et de loisir. En effet, la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives stipule qu'une seule fédération reçoit délégation pour organiser les compétitions sportives et pour édicter les règles propres à sa discipline. La Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir est renvoyée, en l'occurrence, à la Fédération française de pétanque et de jeu provençal qui, tout en jouissant d'une notoriété indéniable, ne représente qu'une partie des pratiquants. Des propositions ont été avancées pour que ce secteur d'activité de loisir, qui touche un grand public, puisse faire l'objet d'une réorganisation tenant mieux compte des légitimités de chacune des deux fédérations en présence, sans soumettre l'une à l'autorité de l'autre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faciliter cette réorganisation.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

24122. - 12 février 1990. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le problème des délais de paiement des subventions attribuées par l'Etat à certaines associations. Ainsi les associations Cemea qui ont toujours répondu aux sollicitations gouvermentales en matière de jeunesse et d'éducation, notamment par les programmes de « prévention été chaud », la création du Defa Solidarité, la participation active au dispositif de mise en place du R.M.I. et connaissent de grosses difficultés du fait du retard de l'arrivée des fonds publics et doivent payer des agios importants asphyxiant peu à peu leur mode de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour essayer de réduire le délai de versement des subventions de l'Etat.

Sports (pétanque)

24255. - 12 février 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude formulée par les représentants nationaux des fédérations nationales de pétanque amateur et de loisir, qui s'estiment insatisfaits de la réponse faite par son ministère en date du 17 octobre 1989, par laquelle il répondait que dans chaque discipline, une seule fédération pouvait recevoir délégation du ministère. Or, l'honorable parlementaire rappelle que dans certains sports, il existe deux fédérations agréées, comme en rugby, boxe ou jeu de paume. En conséquence, il lui demande si son ministère ne pourrait envisager la reconnaissance de la fédération nationale de pétanque amateur et de loisir.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

24256. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le problème de l'indemnité de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande l'état d'avancement de cette question.

JUSTICE

Femmes (politique à l'égard des femmes)

23986. - 12 février 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait qu'il n'existe pas de texte législatif spécifique aux violences conjugales. De ce fait quelque 2 000 000 de femmes battues

chaque année ne sont pas protégées efficacement, car les textes généraux qui servent de référence au cours d'un jugement n'entraînent pas immédiatement l'éloignement de l'auteur des violences. Par ailleurs, la législation française actuelle nécessite un arrêt de travail de huit jours avec incapacité totale temporaire personnelle, même si la plaignante n'a pas d'activité salariée, pour que la police enregistre une plainte pour coups et blessures volontaires. Devant cette législation inappropriée, il lui demande : 1° de permettre aux femmes qui ont porté plainte de pouvoir quitter le domicile conjugal provisoirement afin de ne pas s'exposer à des mesures de rétorsion, ou bien d'écarter l'époux dans les mêmes conditions jusqu'au terme de l'enquête de police ; 2° de rectifier la législation en diminuant le nombre de jours nécessaires d'arrêt de travail pour pouvoir porter plainte au motif coups et blessures.

Mariage (réglementation)

24002. – 12 février 1990. – **M. Marc Reymann** appelle l'extrême attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la sensible multiplication, dans de nombreuses villes et communes frontalières, de mariages blancs, unions factices pour obtenir la nationalité française ou éviter l'expulsion. Il apparaît en effet que, chaque fois que des mesures sont prises pour renforcer les mesures contre l'immigration clandestine et sur le contrôle des étrangers, se développent des mariages sous la contrainte, en particulier en direction des femmes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'égard des collectivités locales pour renforcer l'arsenal juridique et éveiller leur attention, comme cela vient d'être fait avec juste raison par le parquet de Lille.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)

24015. – 12 février 1990. – Compte tenu du transfert progressif de la gestion du tribunal administratif du ministère de l'intérieur à celui de la justice, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le profond mécontentement suscité à Metz par l'annonce de la mise en application d'un décret du 7 septembre 1989. Celui-ci porte, entre autres, suppression du greffe annexe de Metz du tribunal administratif de Strasbourg. Cette décision unilatérale et arbitraire va entraîner des difficultés importantes pour la population et pour tous les justiciables, d'autant que les délais de dépôt des documents sont, dans certaines affaires, très courts. A chaque fois, les Messins et les Mosellans devront donc effectuer inutilement le déplacement vers Strasbourg. La situation est d'autant plus intolérable que la ville de Metz est non seulement le seul chef-lieu de région à dépendre d'un tribunal administratif situé dans une autre région, mais également le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif. Récemment, on a créé un tribunal administratif en Corse, pour 220 000 habitants, pourquoi n'en est-il pas de même pour les 1 008 000 Mosellans ? A de nombreuses reprises par le passé, l'auteur de la présente question est intervenu pour souligner l'intérêt d'une telle création à Metz. Avec la suppression du bureau annexe du greffe, cet intérêt se transforme en une nécessité absolue. Une telle mesure ne serait en outre pas un luxe car entre 1980 et 1985, le nombre des affaires en instance à Strasbourg est passé de 3 640 à 4 559, le délai de jugement atteignant trente-deux mois. De plus, les affaires enregistrées à Strasbourg pour le seul département de la Moselle sont nettement plus nombreuses que les affaires enregistrées dans plusieurs autres tribunaux administratifs du reste de la France. Il n'y a, dans ces conditions, aucune raison sérieuse justifiant le fait que les habitants du chef-lieu de la région lorraine et les habitants de la Moselle soient traités en citoyens de seconde zone. La décision anormale, si ce n'est scandaleuse, de suppression du bureau annexe du greffe a été prise en contradiction flagrante avec la nécessité pour tous les citoyens de pouvoir accéder facilement au tribunal administratif dont ils dépendent. A titre transitoire, on devrait modifier le code des tribunaux administratifs pour y insérer la création d'une chambre détachée à Metz du tribunal administratif de Strasbourg. Ce serait un premier pas satisfaisant, à l'instar de ce qui avait d'ailleurs été fait, il y a plusieurs décennies, en ce qui concerne les tribunaux judiciaires, avec la création à Metz d'une chambre détachée de la cour d'appel de Colmar. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Copropriété (parties communes)

24113. – 12 février 1990. – **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les copropriétés. En effet, la plupart des travaux d'amélioration des parties communes doivent être votés, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1965, à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix. L'absentéisme qui sévit lors des assemblées générales interdit souvent d'atteindre ce seuil et compromet ainsi gravement l'entretien des immeubles. Devant ce phénomène, il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi qui pourrait soit assouplir les règles de majorité (en appliquant, par exemple, la règle de la double majorité prévue par l'article 26 aux seuls copropriétaires présents ou représentés), soit orienter le droit de la copropriété vers un système plus représentatif conférant de plus vastes prérogatives aux conseils syndicaux.

Etat civil

24148. – 12 février 1990. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** des précisions concernant l'article R. 122-9 du code des communes relatif aux délégations accordées en matière d'état civil. Le certificat de concubinage fait-il partie des actes qu'un agent communal peut délivrer par délégation du maire ?

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

24153. – 12 février 1990. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si, après les échecs qu'il a rencontrés dans les arbitrages budgétaires le privant des moyens nécessaires pour maintenir des prisons à taille humaine qui fonctionnent de manière satisfaisante, et compte tenu de la succession d'évasions et de suicides survenus ces derniers temps dans les grands établissements pénitentiaires, il ne lui semble pas nécessaire d'en tirer les conclusions et de revoir cet aspect de sa politique carcérale.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

24203. – 12 février 1990. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les moyens insuffisants dont dispose le conseil des prud'hommes de la Seine-Saint-Denis. Deux personnes, dont un greffier en chef, sont détachées à l'extérieur. Deux postes de greffier et un poste administratif ont été supprimés en 1989. Deux postes de greffier (suite à des congés maternité) et deux postes de fonctionnaires ne sont pas pourvus. La dégradation de cette situation a entraîné inévitablement de graves conséquences sur l'activité de cette institution : 1 300 jugements ont été rendus en 1989 (contre 2 360 en 1988) pour 3 621 affaires répertoriées. Les délais entre la saisine et le jugement d'une affaire ont plus que doublé, atteignant deux ans. En conséquence, il lui demande que les postes, non pourvus à ce jour, le soient rapidement pour que le conseil des prud'hommes de Bobigny, deuxième juridiction prud'homale de France après Paris, disposent des moyens nécessaires pour mener à bien sa mission, dans l'intérêt des conditions de travail pour les personnels et des droits des salariés.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil : Moselle)

23969. – 12 février 1990. – **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la situation de la maison d'accueil pour personnes âgées ou dépendantes d'Audun-le-Tiche, en Moselle. Elle a ouvert ses portes le 18 décembre 1988 avec une capacité de soixante lits, dont vingt en section cure médicale, et avec un effectif pour cette dernière de deux infirmières et deux aides-soignantes exerçant trente-neuf heures par semaine. Les responsables de l'établissement s'étant rendu compte de l'insuffisance de lits en section cure médicale ont fait, début 1989, une demande d'extension de vingt à vingt-cinq lits. Celle-ci a été autorisée par un arrêté préfectoral (n° 89-383 du 29 mai 1989). Avec cette extension, un poste d'aide-soignante devait être créé dans la section cure, et il était attendu pour la fin de l'année 1989. Or il semble que ce poste ne pourra être créé dans le cadre du budget de 1990. Il lui rappelle qu'au cours d'une allocution prononcée le 2 décembre 1989, lors de l'inauguration de la maison d'accueil pour personnes âgées ou dépendantes de Freyming-Merlebach, il avait dit que de tels problèmes devaient se régler en 1990. Cette absence de création de postes occasionne

un surcroît de travail à l'ensemble du personnel, et cette situation ne peut évidemment durer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème particulier qu'il vient de lui exposer et souhaiterait savoir quelles mesures plus générales il envisage de prendre pour régler le problème de fond que pose le fonctionnement de ce type d'établissement. Il importe en effet de lui donner les moyens pour que les personnes hébergées soient traitées et soignées le plus dignement possible.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications
(centres de tri : Seine-et-Marne)

24014. - 12 février 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences sociales et économiques du projet de restructuration du centre de tri-lettres de Melun - Vaux-le-Pénil, en Seine-et-Marne, aboutissant à la transformation de celui-ci en centre de tri-paquets. Il lui apparaît que le maintien du centre actuel est justifié compte tenu du développement économique et social que va connaître le Sud seine-et-marnais dans les prochaines années, car celui-ci s'avérera indispensable pour faire face aux besoins des entreprises et administrations locales. A l'inverse, la réorganisation envisagée risque d'aboutir à un déséquilibre entre le nord et le sud du département au détriment de ce dernier. De plus, il pense que le centre de tri de Meaux, compte tenu de ses possibilités de développement, ne pourra faire face seul à la demande des usagers du service public. Il lui demande par conséquent quelles suites il compte donner aux propositions émises par les élus locaux, les représentants des usagers et le personnel afin de maintenir le centre actuel.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

24206. - 12 février 1990. - **M. Guy Hermier** fait connaître à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires relevant de ses services n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept ans. Il s'agit de droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le stade de la procédure auquel sont parvenus les dix dossiers ayant obtenu un avis favorable de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 et si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction des soixante-seize dossiers que la commission interministérielle de reclassement leur a renvoyé pour un nouvel examen. il lui demande enfin de lui faire connaître les directives et les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance dont certains ont été déposés depuis plus de sept ans par des bénéficiaires souvent très âgés.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

Politique extérieure
(relations culturelles)

24099. - 12 février 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales,** sur son projet de réforme relatif aux établissements scolaires français à l'étranger. Les dispositions actuellement prévues comportent, en effet, des aspects jugés inacceptables par certaines catégories de personnels, tant sur les conditions de travail que sur les rémunérations et constituent ainsi une menace pour le bon fonctionnement de ces établissements. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour prendre en compte les revendications présentées.

Politique extérieure (relations culturelles)

24160. - 12 février 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales,** sur l'urgence d'une coopération culturelle destinée à soutenir les organisations démocratiques naissantes en Europe de l'Est. Après le magnifique élan de solidarité qu'ont manifesté nos compatriotes en matière alimentaire et sanitaire à l'égard de pays tels que la Roumanie, il apparaît urgent de soutenir le travail de structuration de la « société civile » de ces Etats. Elle lui demande en conséquence s'il envisage d'ouvrir des crédits de subvention aux associations françaises qui proposent des modèles de formation et de conseil en organisation en direction des institutions originaires des pays de l'Est (associations, syndicats, mutuelles, etc.) qui en feraient la demande.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10887 Richard Cazenave ; 17037 Bernard Bosson ; 17234 Bernard Bosson ; 19405 Bernard Bosson ; 19537 Bernard Bosson.

Enseignement : personnel (statut)

23978. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser, quant à la situation des éducateurs techniques spécialisés, d'une part, le rôle et le statut qui leur sont échus suite au décret du 27 octobre 1989, d'autre part, si son ministère entend continuer à diplômer des établissements au même rythme que dans les années précédentes et, enfin, si le contenu de l'enseignement préparant au C.A.F.E.T.S. a changé en fonction de la réponse à la première question.

Pauvreté (R.M.I.)

24000. - 12 février 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème particulier concernant l'attribution du revenu minimum d'insertion. Dans certains départements, en effet, il a été constaté l'arrivée d'Algériens qui ont dépassé l'âge de la retraite, qui sont nés en Algérie à l'époque où l'Algérie était française et qui, à ce titre, ont la double nationalité et viennent désormais en France pour bénéficier du R.M.I. Il lui demande donc : 1° si le R.M.I. est dû à des gens qui arrivent de l'étranger pour pouvoir le percevoir ; 2° si le R.M.I. est dû à des personnes qui ont atteint l'âge de la retraite.

Femmes (veuves)

24013. - 12 février 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les veuves pour bénéficier de ressources suffisantes pour faire face aux charges de leur foyer. Beaucoup se trouvent, en effet, démunies suite au décès de leur conjoint. Elles ne travaillent pas, ou ne peuvent poursuivre seules l'activité qu'exerçait leur époux, sans compter les enfants à élever. Si les lois du 17 juillet 1980 et du 5 janvier 1988, instituant l'assurance veuvage et l'assurance des veuves mères de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans ont constitué à des avancées significatives, des aménagements demeurent souhaitables, comme le relèvement du montant de l'allocation d'assurance veuvage en première année, la réduction du taux de dégressivité sur les deuxième et troisième années, ou encore la couverture gratuite au niveau de l'assurance maladie pour les bénéficiaires de l'allocation en seconde et troisième années. Concernant l'assurance des veuves mères de trois enfants et âgées de quarante-cinq ans, il conviendrait d'étendre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie à tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants. Par ailleurs, le taux de la pension de réversion actuellement fixé à cinquante-deux pour cent est toujours insuffisant. Il ne prend en considération les charges qui pèsent sur le foyer du survivant et qui demeurent inchangées (loyer, assurance...). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces différents points.

Travail (médecine du travail)

24021. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui expliquer quelle est la base d'une consultation de médecine du travail, qui, sauf erreur, est calculée à 186 francs par rapport à la base d'une consultation de généraliste, qui, toujours sauf erreur, est calculée à 85 francs.

Handicapés (emplois réservés)

24038. - 12 février 1990. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'emploi des travailleurs handicapés dans les hôpitaux et cliniques. Les entreprises de plus de vingt salariés doivent employer un certain nombre d'handicapés. En 1989, il devait représenter environ 4 p. 100 de l'effectif global de l'entreprise. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et son décret d'application n° 88-77 du 22 janvier 1988 a permis aux entreprises, pour ne pas pénaliser leur activité économique, de leur permettre d'exclure de l'effectif total des salariés certaines catégories professionnelles non soumises à l'obligation d'employer des travailleurs handicapés. Toutefois, aucune disposition n'a été envisagée en ce qui concerne le personnel soignant dans les hôpitaux ou les cliniques privées, ce qui pénalise ces établissements. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que les hôpitaux et cliniques puissent bénéficier de l'application de la loi du 10 juillet 1987 susvisée.

Sécurité sociale (équilibre financier)

24047. - 12 février 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le système de protection sociale des Français. En effet, celui-ci repose fondamentalement sur la sécurité sociale et l'ensemble des enquêtes réalisées à ce sujet s'accordent à démontrer l'attachement de nos concitoyens à cette institution. Depuis de longues années, l'édifice est fragilisé par le problème de son financement. Pourtant, des solutions existent en dehors de celles toujours choisies (augmentation des cotisations, diminution des prestations), qui permettraient à la sécurité sociale d'assurer son rôle originel. Par exemple, en ce qui concerne les recettes, la suppression des charges indues supportées par le régime général (exonération de cotisations sociales pour certaines catégories d'assurés, suppression de la charge du déficit des autres régimes). Concernant les dépenses, le développement des pratiques d'évaluation permettrait d'éviter les gaspillages. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage à l'avenir de mettre en œuvre de telles mesures.

Assurance maladie-maternité : prestations (prestations en nature)

24078. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes des malades hospitalisés à domicile : handicapés, invalides troisième catégorie avec assistance d'une tierce personne, malades incurables et personnes âgées, pour lesquels une quantité importante de produits et de matériel indispensables ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, car considérés comme « produits de confort », alors que ces mêmes produits sont, en cas de placement en milieu hospitalier, complètement pris en charge par la sécurité sociale. Ces mesures ne sont donc pas incitatives pour le maintien des malades à domicile, alors que l'on sait que le coût de cette formule est de loin très inférieur à celui d'une hospitalisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher un meilleur équilibre en faveur des personnes hospitalières à domicile et d'élargir la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires prises en compte par la sécurité sociale, dont la liste pourrait être établie après consultation des praticiens et des associations représentatives.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24080. - 12 février 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques et la multiplication des tâches nouvelles (bureautique, informatique) ainsi que l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Enseignement supérieur (professions médicales)

24081. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angiologie. En effet, depuis le mois d'avril 1989, ces étudiants se sont vu refuser la délivrance de la qualification en angiologie par le conseil de l'ordre des médecins suite à un avis du Conseil d'Etat. Etant donné que, pour les étudiants touchés par ces mesures nouvelles, les informations données tant par le conseil de l'ordre que par les universités ne laissaient aucun doute sur l'acquisition d'une qualification lors de l'obtention du diplôme, il lui demande quelles mesures il entend prendre - autre que la proposition du titre de capacité - afin de valoriser l'effort de formation suivi par ces étudiants et de ne pas les défavoriser par rapport aux angiologues déjà qualifiés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

24082. - 12 février 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que son attention a été appelée sur les propositions de loi déposées pour accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, et sur le fait que le Gouvernement n'a pas retenu l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Parmi ces propositions figure celle portant le n° 104 déposée par M. Pierre Mauger tendant à permettre le départ à la retraite, dès l'âge de cinquante-cinq ans, des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord pendant la période s'étendant du 1er janvier 1952 au 2 juillet 1962, qui sont demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p. 100. A une question écrite posée par M. Alain Jonemann (n° 12600) demandant l'inscription à l'ordre du jour du Parlement des propositions de loi relatives aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord, notamment la proposition n° 104, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre répondait : « Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les intéressés âgés de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'ouverture du droit à la retraite. » Cette réponse a été publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 septembre 1989. Il lui demande s'il a été fait procéder à l'étude de ce texte et à quelles conclusions elle a abouti. Il souhaiterait savoir si, comme il le souhaite, le Gouvernement envisage de retenir ces propositions de loi dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24083. - 12 février 1990. - **M. Jean-François Mattei** a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée par **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à la question n° 9240 posée par l'un de ses collègues (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 août 1989). Il est fait mention dans cette réponse d'exceptions à l'article R. 51-48 *bis* du code de la santé publique, autorisant la délivrance de médicaments pour une durée supérieure à un mois aux assurés sociaux résidant ou séjournant à l'étranger. Il semble que cette facilité disparaisse en ce qui concerne les substances inscrites aux tableaux avec l'entrée en vigueur du décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988, le nouvel article R. 5198, dernier alinéa, limitant à un mois de traitement la quantité maximale de médicaments relevant de cette réglementation. Le problème reste donc entier pour les traitements médicaux de longue durée concernant nos résidents en certains pays

où le ravitaillement sanitaire est parfois des plus aléatoires. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre les difficultés rencontrées par nos assurés sociaux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24084. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le vœu émis par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie de voir inscrire au T.I.P.S. la prise en charge des appareils de lecture immédiate de glycémie, type glucometer. Aussi, il lui demande si une telle disposition pourrait être envisagée. Cette mesure permettrait de prendre en charge, au titre des prestations légales, une technique d'autosurveillance utilisée par les diabétiques insulino-dépendants pour adapter leurs doses d'insuline quotidiennes à leurs besoins.

Professions paramédicales (aides-soignants)

24085. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le vœu émis par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie concernant la situation des aides-soignantes. Aussi, afin que la compétence des aides-soignantes soit reconnue par l'assurance maladie, il lui demande si l'inscription d'une lettre clé spécifique à la nomenclature générale des actes professionnels ne pourrait pas être envisagée. Celle-ci autoriserait alors la prise en charge de l'acte de l'aide-soignante selon des modalités à définir.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

24086. - 12 février 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que continue de rencontrer la communauté des rapatriés. Il lui rappelle que l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a institué une suspension automatique des poursuites engagées contre les personnes qui ont déposé une demande de prêt de consolidation en application de la loi du 18 juillet 1987. Cette mesure a toutefois été limitée dans le temps au 31 décembre 1989 et les intéressés doivent depuis lors demander la prorogation de cette mesure au juge compétent. Il lui demande si, pour tenir compte des graves difficultés que rencontrent les rapatriés, il n'estime pas souhaitable de reconduire *sine die* la mesure de suspension automatique des poursuites qu'avait prévue la loi du 13 janvier 1989 et, par ailleurs, d'envisager une remise partielle des dettes des rapatriés restant en cours.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

24087. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des précisions qu'il voudra bien lui fournir quant aux points suivants relatifs à la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 concernant l'accueil, par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes. S'agissant des conditions matérielles de l'accueil, le logement permettra-t-il à la personne accueillie de conserver son intimité et lui garantira-t-il des conditions d'usage au plan sanitaire et de confort ? Quelles seront les conditions pratiques de la période d'essai ? Des solutions alternatives sont-elles prévues en cas d'essai non probant ? Quant aux conditions financières de l'accueil, le contrat comportera-t-il une clause qui précisera la rémunération des services rendus, les frais d'entretien courant et le loyer ? La famille d'accueil ne pourra assumer sa mission 24 heures sur 24, 365 jours par an. Comment sa suppléance est-elle envisagée ? Comment la compétence des accueillants sera-t-elle appréciée ? Recevront-ils une formation ? Quels principes de paiement seront appliqués aux personnes âgées ou handicapées qui seront accueillies ? Comment le coût des soins restant à charge de la personne accueillie sera-t-il couvert ?

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

24088. - 12 février 1990. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or, leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Professions sociales (réglementation)

24089. - 12 février 1990. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse, en niveau, sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions médicales (spécialités médicales)

24090. - 12 février 1990. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de conférer à la profession de santé qu'est la chiropractie un statut permettant ainsi aux chiropracteurs diplômés l'exercice d'une profession reconnue dans la plupart des pays du monde, plus particulièrement dans les pays de la Communauté européenne. Il semble souhaitable qu'avant le 1er janvier 1993, cette profession de santé puisse être officialisée tant au regard des études (bac + 6) que sur la liberté de son exercice, dans le cadre européen des professions de santé et leur mobilité transfrontalière.

Professions sociales (réglementation)

24091. - 12 février 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (article 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse – rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser s'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système peut conduire à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social, notamment pour ceux qui ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires,

principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont généralement moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

24092. - 12 février 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités dépendant de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Alors que la plupart des organismes versent les pensions en tout début de mois, la C.N.A.V.T.S. ne le fait que quinze jours plus tard, ce qui pose de nombreux problèmes financiers aux bénéficiaires car bien des charges telles que le loyer, les impôts, le téléphone, l'E.D.F.-G.D.F., sont payables ou font l'objet d'un prélèvement bancaire dans les premiers jours du mois. Et ce d'autant plus que les retraites sont souvent très modestes. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de chose.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

24093. - 12 février 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1990 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1er cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureaucratique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Professions sociales (réglementation)

24094. - 12 février 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (article 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieure à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié, peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérés que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

24095. - 12 février 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Sécurité sociale (cotisations)

24096. - 12 février 1990. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en matière de cotisations à la sécurité sociale pour les personnes non salariées cumulant deux activités. Afin d'encourager le travail à temps partiel et la multiactivité, le calcul des cotisations sociales de façon proportionnelle à l'activité non salariée avait été envisagé. Cela devait intervenir en remplacement du système forfaitaire aujourd'hui en place. Or le plan pour l'emploi présenté au conseil des ministres du 13 décembre dernier n'y fait pas allusion.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24120. - 12 février 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** du fait que l'acide folinique ne soit plus remboursé par la sécurité sociale que dans le cadre hospitalier alors que son emploi s'est généralisé. Devant l'inquiétude des malades, il voudrait savoir quelles sont les raisons qui ont conduit à prendre cette décision et si toutes ses conséquences de cette décision ont bien été envisagées.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

24128. - 12 février 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la différence de calcul des bourses d'enseignement supérieur qui existe entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la solidarité. En effet, le cas de Mlle K.M. est très explicite. Mlle K.M., élève en 1re année à l'école d'infirmières à Nancy, s'est vu refuser sa bourse pour cause de quotient familial trop élevé, alors qu'admise en classe de B.T.S. elle avait obtenu une bourse du ministère de l'éducation nationale au 6e échelon d'un montant de 11 376 francs. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les critères d'attribution de ces deux ministères et le cas échéant si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation peu équitable.

Pauvreté (R.M.I.)

24131. - 12 février 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes, âgées de moins de vingt-cinq ans, vivant seules ou mariées et n'ayant pas d'en-

fant à charge, qui ne peuvent bénéficier du R.M.I. Elles se trouvent ainsi lourdement pénalisées et rencontrent d'importantes difficultés financières. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour leur venir en aide.

Préretraites (politique et réglementation)

24145. - 12 février 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes exprimées par les sidérurgistes en préretraite bénéficiant de la garantie de ressources eu égard au maintien du pouvoir d'achat de leur pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution du pouvoir d'achat de cette catégorie de pensionnés pour les années 1988 et 1989 et lui préciser ses intentions dans ce domaine pour l'année 1990 afin de ne pas créer de discriminations entre les différentes catégories de retraités et de préretraités.

Associations (politique et réglementation)

24151. - 12 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la révélation stupéfiante faite à la télévision sur les antennes de La Cinq lors de l'émission *Arrêt sur Image* le 15 janvier dernier par Abdul Farid Gebteni, animateur de la très intégriste association « La Voix de l'Islam ». Abdul Farid Gebteni a publiquement fait savoir que la manifestation parisienne contre la parution du livre *les Versets sataniques* du 26 février 1989, organisée par son association, a été payée par les fonds publics. En effet, « La Voix de l'Islam » avait touché 400 000 francs par l'intermédiaire du Fonds d'action sociale, dépendant à l'époque du ministère de M. Philippe Séguin, pour créer des emplois et Abdul Farid Gebteni a déclaré calmement devant les caméras que cet argent avait été détourné de son but premier pour financer une manifestation au cours de laquelle furent lancés des cris de haine contre la France. Indépendamment de savoir s'il est juste et nécessaire que le Fonds d'action sociale créé pour être « au service de l'intégration des immigrés dans ses différents aspects » subventionne des associations dont le caractère intolérant et hostile à l'intégration est connu de tous, elle lui demande quelles mesures il entend prendre à l'encontre de cette association et, d'autre part, quelles précautions il envisage pour qu'à l'avenir des scandales comme celui qu'elle vient d'évoquer ne se renouvellent pas.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24166. - 12 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation d'une personne qui a cotisé pendant moins de quinze ans au régime de retraite de la S.N.C.F. et pendant moins de quinze ans au régime général. Dans ces deux régimes, il est prévu qu'une retraite proportionnelle peut être prise avec quinze années de cotisation. Compte tenu par ailleurs de ce que ladite personne a au total près de vingt ans de cotisations et trois enfants, il souhaiterait qu'il lui indique si elle peut bénéficier du cumul de ses cotisations auprès des deux caisses différentes afin d'obtenir une retraite proportionnelle et si oui à quelle caisse incombe l'obligation de verser la retraite proportionnelle.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

24180. - 12 février 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines difficultés relatives à l'application de l'article 5 de la loi n° 86-16 du 5 janvier 1988, article 161-15, alinéa 3 du code de la sécurité sociale étendant aux ayants droit d'un assuré décédé la protection sociale de ce dernier sous certaines conditions. En effet cette loi dispose que « les personnes visées aux deux premiers alinéas... (de l'art. 161-15) continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter d'un âge déterminé, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie ou maternité dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu à charge... un nombre d'enfant fixé par décret en Conseil d'Etat. (art. R. 161-5-1 § trois) ». Or il apparaît que cette loi, dont le vote a été motivé par certaines situations de détresse patentes en 1988, n'a pas pour effet de gérer les situations déjà nées à cette date, situation en considération desquelles elle avait pourtant été votée. Ainsi pour bénéficier de cette disposition, les services sociaux ont exigé que la demande de prise en charge ait été déposée dans l'année suivant le décès du conjoint, ce qui a eu pour conséquence d'écarter de ce régime des ayants droit des assurés décédé dont le délai de prise en charge de l'article 161-15, alinéa 1er du code de la sécurité sociale était parvenu à expiration avant 1988. Cette situation se révèle contraire à l'équité lorsque l'âge de l'ayant droit, en particulier le conjoint survivant, interdit toute possibilité d'obtention d'un emploi salarié. On trouve ainsi sur le marché du travail depuis 1989 des veuves demandeuses d'emploi ayant plusieurs enfants à charge, âgées de plus de quarante-cinq ans, les unes disposant de la protection sociale de leur conjoint décédé, les autres ayant dû adhérer à l'assurance personnelle. Il lui demande d'intervenir auprès des services sociaux chargés de l'application de la loi susvisée, afin d'accorder une prise en charge au titre de l'aide sociale des cotisations d'assurance personnelle, des conjoints survivants, jusqu'au bénéfice des droits à réversion, ou d'insérer dans le code de la sécurité sociale l'alinéa suivant « sont également admis au bénéfice de l'article 161-15, alinéa 3, le conjoint de l'assuré décédé qui, entre l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er du présent article et la mise en application de la loi du 5 janvier 1988, peuvent justifier de la recherche effective et permanente d'un emploi telle qu'elle est définie par les articles L. 351-16 et R. 351-27 du code du travail.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

24196. - 12 février 1990. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par la concentration horaire des études de diététique. En effet, le diplôme de diététicien se présente actuellement sous la forme d'un B.T.S. ou D.U.T. qui est délivré après 1 800 heures de cours et 780 heures de stages répartis sur 24 mois sans interruption. Ces 24 mois d'étude représentent en fait trois années universitaires. Or la structure du B.T.S. ou du D.U.T. conduit à assimiler le diplôme de diététicien à un diplôme bac + 2. Cette situation est d'autant plus préjudiciable aux diététiciens et diététiciennes qu'elle ne permet pas de rattacher leur diplôme à la directive communautaire qui concerne les diplômes sanctionnant les formations bac + 3. Il lui rappelle d'autre part que les podologues ont récemment obtenu la reconnaissance d'un diplôme bac + 3. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à propos des études de diététiques.

Etrangers (immigration)

24204. - 12 février 1990. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'un immigré venu travailler en France, ayant bénéficié de l'aide au retour à la suite d'un licenciement économique, qui n'a pas réussi sa réinsertion dans son pays d'origine et décide de revenir en France ne peut prétendre de nouveau à l'obtention d'une carte de résident, donc à un emploi et aux diverses prestations sociales. Existe-t-il, ou à défaut ne serait-il pas juste de prévoir, une procédure quelconque permettant l'échelonnement du remboursement des sommes perçues à l'occasion de cette aide au retour ? Il lui fait observer qu'un tel immigré, ni expulsable ni reconductible à la frontière, séjournant en France ne peut que se mettre en quête d'expédients pour survivre avec sa famille.

Pauvreté (R.M.I.)

24257. - 17 février 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mode de calcul du R.M.I. actuellement en vigueur. La prise en compte des allocations familiales lors de son calcul, pénalise les familles nombreuses, en particulier celles ayant plus de quatre enfants et à revenus modestes, qui n'obtiennent ainsi qu'une allocation différentielle très basse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette catégorie de la population puisse bénéficier de ressources suffisantes en accédant au R.M.I.

Professions sociales (assistants de service social)

24258. - 12 février 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des assistantes de service social provoqué par l'arrêté d 26 juillet 1989 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (*J.O.* du. 26 août 1989, p. 10716) qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant du service social au niveau III (niveau D.E.U.G./B.T.S., soit Bac + 2), ce qui correspond à 900 heures de cours, alors que le diplôme d'Etat qu'ils ont acquis a exigé trois années d'études après le baccalauréat, et n'a été validé qu'après la soutenance d'un mémoire devant un jury professionnel et universitaire,

diplôme qui devrait d'ailleurs être homologué au niveau licence. Par ailleurs, la définition des fonctions qui accompagne cette homologation ne correspond ni au mandat ni aux activités réellement exercées qui ne se limitent pas à « instruire les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides » selon la définition de l'expert, mais à participer largement au développement social local, à l'insertion professionnelle, voire aux inculpations devant les tribunaux. Les assistants de service social ne peuvent admettre la dégradation de leur formation ni de leurs fonctions qu'implique l'arrêté en référence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cela correspond réellement à ses intentions, ou si des mesures complémentaires sont prévues pour maintenir le niveau de formation et les responsabilités actuelles des assistants du service social qui sont particulièrement appréciés de tous.

Personnes âgées (politique et réglementation)

24259. - 12 février 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la prise en charge, par la sécurité sociale, des frais d'hébergement dans les unités de long séjour. La loi du 4 janvier 1978 a mis à la charge des caisses d'assurance maladie les seuls frais de soins, à l'exclusion des frais d'hébergement. Or un jugement de la Cour de cassation en date du 22 mars 1989 a établi que les frais d'hébergement devraient aussi être pris en charge. La réglementation concernant cette prise en charge devrait donc intervenir. Il demande donc si cette réglementation est bien prévue dans le cadre de la réforme hospitalière et, pour répondre à la demande de personnes âgées ce que, en attendant, les services sociaux peuvent d'ores et déjà prendre en charge.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

24260. - 12 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention **de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile que rencontrent l'ensemble des laboratoires de biologie médicale. En effet, suite à un décret ministériel, de nouveaux tarifs d'analyses sont révisés à la baisse. Ces décisions si elles devaient être maintenues, seraient une atteinte grave à la prévention médicale, véritable pierre angulaire du système actuel de soins des français. Elles porteront des coups sérieux à l'activité de nombreux cabinets et laboratoires d'analyses. Le chiffre de la fermeture d'un laboratoire sur trois est avancé, avec toutes les conséquences sur l'emploi des personnels concernés que cela comporte. A titre d'exemple, dans le Nord-Pas-de-Calais on compte environ 200 laboratoires pour un effectif global de 2 000 salariés. Les actes de biologie médicale nécessite un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. Une grande inquiétude et une protestation légitime, que je comprends montent des personnels concernés. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision administrative prise sans aucune concertation avec les intéressés et qui porterait un « nouveau coup » à la santé publique et à l'emploi.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

24261. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation alarmante du secteur du maintien à domicile, tant en ce qui concerne les aides-ménagères que les travailleuses familiales. Alors que l'on ne cesse de réaffirmer la nécessité des alternatives à l'hospitalisation et du développement du maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer l'avenir de ce secteur et d'améliorer la situation de son personnel.

Enseignement (médecine scolaire)

24262. - 12 février 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé scolaire dont les revendications statutaires salariales et professionnelles n'ont pas toujours été satisfaites. Malgré le travail remarquable réalisé quotidiennement dans les multiples établissements d'enseignement, aucun statut n'a reconnu à ce jour la particularité des médecins scolaires. De même les difficultés suscitées par l'accroissement des tâches ne peuvent être résolues par la simple embauche de vacataires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les services de santé scolaire disposent enfin des moyens nécessaires pour remplir la mission primordiale qui leur a été dévolue.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

23989. - 12 février 1990. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur certaines insuffisances et anomalies relatives au contrôle des teneurs en produits toxiques des gaz d'échappement des véhicules automobiles. Il rappelle notamment que, pour les véhicules à essence, l'arrêté du 16 janvier 1975 dispose que la teneur en oxyde de carbone de ces gaz doit être inférieure à 4,5 p. 100, l'essai devant être effectué dans des conditions fixées par la directive européenne n° 70-220 C.E.E. du 20 mars 1970. Or aucun texte ne rend obligatoire le contrôle périodique de cette teneur. De plus, l'oxyde de carbone étant inodore et incolore, le conducteur n'a aucun moyen d'apprécier lui-même s'il est en règle. Par ailleurs, il résulte d'observations récentes, confirmées par la jurisprudence (arrêt du tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer en date du 6 juin 1989), que les résultats des contrôles effectués par les services de police sur la route peuvent être erronés du fait des conditions de réalisation des tests correspondants et de l'appareillage utilisé. Il résulte de ce qui précède d'une part que des véhicules dont le réglage du moteur serait défectueux peuvent être en circulation en émettant de l'oxyde de carbone à une teneur bien supérieure à celle de 4,5 p. 100 prévue par les textes, et d'autre part que, *a contrario*, certains automobilistes peuvent se trouver injustement verbalisés à la suite d'un contrôle de police sur la route. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter les dispositions actuelles du code de la route par une réglementation rendant obligatoire le contrôle de la teneur en oxyde de carbone des gaz d'échappement et éventuellement les réglages qui s'avéreraient nécessaires. De tels contrôles pourraient avoir lieu par exemple tous les 10 000 kilomètres. Effectués par les garages chargés de l'entretien courant du véhicule, ces contrôles donneraient lieu à l'apposition d'un cachet sur le carnet d'entretien permettant de justifier, notamment vis-à-vis des autorités de police, que le conducteur est en règle avec la législation. L'intérêt de cette mesure serait d'une part la fiabilité du contrôle rendu ainsi incontestable et d'autre part l'abaissement du taux d'oxyde de carbone dans l'atmosphère.

Politiques communautaires (transports routiers)

24097. - 12 février 1990. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la gravité de la situation créée par la décision du conseil « transports », de la C.E.E., adoptée le 5 décembre 1989, aboutissant à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E., à partir du 1er juillet 1990. La Fédération nationale des transports routiers demande que des dispositions propres à assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens soient prises sans tarder pour leur permettre de faire face à ces nouvelles conditions d'activités. Dans une motion, adoptée le 7 décembre 1989, la profession rappelle la nécessité d'une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement français envisage de faire dans les prochains mois pour supprimer les discriminations existantes, par exemple : T.I.P.P. très élevée, récupération partielle de la T.V.A., réglementation des poids et dimensions restrictives, et donner toutes les chances aux entreprises françaises dans le cadre d'une compétition qui s'exercera, par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux.

Automobiles et cycles (carte grise)

24117. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les conditions dans lesquelles les véhicules voués à la destruction sont l'objet d'un certain nombre de trafics. Certains proposent d'instituer l'obligation de remettre à une autorité compétente (police, gendarmerie...) la carte grise ainsi que les plaques d'immatriculation

du véhicule dès lors qu'il a été déposé dans une société de destruction de véhicules ; cette disposition limiterait le trafic des plaques et la circulation des véhicules destinés à être détruits. Il lui demande s'il juge cette proposition pertinente et si des mesures sont susceptibles d'être prises.

Permis de conduire (auto-écoles)

24132. - 12 février 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les préoccupations des directeurs des écoles de conduite. En effet, un arrêté ministériel datant de 1960 limite la durée d'utilisation des véhicules écoles à quinze ans pour les poids lourds et les véhicules de transport en commun. Considérant que les véhicules ne parcourent que peu de kilomètres par an, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'abroger cette disposition étant entendu que les véhicules soient contrôlés régulièrement par le service des mines.

Transports routiers (politique et réglementation)

24150. - 12 février 1990. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** de bien vouloir lui détailler les mesures dérogatoires prises en faveur des artisans du bâtiment et des travaux publics en application de l'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821/85 du 20 décembre 1985.

Politiques communautaires (transports routiers)

24232. - 12 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'urgence des dispositions à prendre en matière fiscale, sociale et réglementaire dans le domaine des transports routiers. Le 1er juillet 1990 marquera la première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. Même si la présidence française a réussi à faire adopter une clause de sauvegarde en cas de concentration du cabotage dans un seul état membre, même si la législation du pays d'accueil s'appliquera dans un certain nombre de domaines (règles de circulation, temps de conduite, transports de marchandises dangereuses...) aux transporteurs effectuant du cabotage, il n'en reste pas moins que l'état actuel des dispositions concernant le transport routier des marchandises ne permet pas d'assurer l'égalité du traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens à défaut d'harmonisation, notamment en ce qui concerne la fiscalité spécifique des carburants, notre législation du travail et la réglementation des poids et dimensions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans le domaine de sa compétence et quelle action il entend mener auprès des membres du Gouvernement compétents pour remédier à cette situation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17588 Mme Gilberte Marin-Moskovitz.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

24609. - 12 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'actuellement les chômeurs ne sont plus obligés de pointer dans les communes. Toutefois, les listes de chômeurs sont transmises par l'A.N.P.E. aux maires des communes. Il apparaît, dans certains cas, que les maires découvrent ainsi que des personnes n'étant pas réellement domiciliées dans leur commune se déclarent comme y étant. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures de contrôle et quelles sont les actions qui peuvent être engagées.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

24118. - 12 février 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'une personne qui occupe deux emplois à temps partiel - l'un par exemple de vingt-cinq heures par semaine et l'autre de quinze heures - n'a droit à aucune allocation de chômage si elle perd l'un d'entre eux. En effet, les règles concernant le cumul limité d'allocations de chômage avec une activité réduite ne sont applicables qu'aux seuls salariés perdant une activité à temps complet. On arrive ainsi à un paradoxe. D'un côté, on prive d'allocations de chômage un salarié ayant perdu son emploi principal et, si l'emploi secondaire ne lui suffit pas pour vivre, il devra le quitter également afin de bénéficier de prestations. D'un autre côté, on permet à des salariés licenciés de continuer à percevoir des allocations de chômage tout en reprenant une activité réduite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage pour mieux prendre en compte les intérêts des salariés occupant des emplois à temps partiel cumulés égaux à un emploi à plein temps, et qui viendraient à perdre l'un de ces emplois.

Sécurité sociale (cotisations)

24123. - 12 février 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines dispositions concernant l'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié. En effet, la loi du 3 janvier 1989 précise : « bénéficient de l'exonération les personnes non salariées... qui ont exercé leur activité sans le concours de salarié, sinon au plus un salarié en contrat d'apprentissage ». De ce fait, un artisan qui double son effort de formation en occupant deux apprentis, est pénalisé en étant exclu de cette mesure d'exonération qui constitue un avantage important. Aussi, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette clause limitative à l'occasion d'un prochain projet de loi.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

24127. - 12 février 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les souhaits de nombreux travailleurs qui, se retrouvant en F.N.E. (Fonds national pour l'emploi) à quelques mois de la retraite, ne peuvent prendre en compte cette dernière période, non seulement pour le calcul de l'ancienneté mais aussi pour la médaille du travail. En effet, ils obtiennent généralement cette médaille dans la classification inférieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre. En conséquence, il lui demande si son ministère peut envisager la prise en compte du F.N.E. et dans quelles limites.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 10411, postes, télécommunications et espaces.
André (René) : 22002, affaires étrangères.
Asensi (François) : 20270, affaires étrangères.

B

Bachelet (Pierre) : 6115, équipement, logement, transports et mer.
Bachy (Jean-Paul) : 19508, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Baligand (Jean-Pierre) : 19503, collectivités territoriales ; 20048, équipement, logement, transports et mer.
Bapt (Gérard) : 2032, personnes agées ; 18915, solidarité, santé et protection sociale.
Bartolone (Claude) : 19875, collectivités territoriales.
Bassinet (Philippe) : 16526, intérieur.
Baudis (Dominique) : 17893, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 3556, affaire européennes ; 16215, intérieur ; 20037, équipement, logement, transports et mer ; 22684, défense.
Bergelin (Christian) : 14342, solidarité, santé et protection sociale.
Berthelot (Marcelin) : 18688, collectivité territoriales.
Berthol (André) : 20471, intérieur ; 20473, intérieur.
Birraux (Claude) : 20585, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : 19135, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19136, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourepaux (Augustin) : 21431, défense.
Bosson (Bernard) : 21654, commerce et artisanat ; 22960, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boucheron (Jean-Michel), Ille-et-Vilaine : 1150, équipement, logement, transports et mer ; 22747, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 18237, équipement, logement, transports et mer.
Bourg-Broc (Bruno) : 16212, intérieur ; 21313, affaires étrangères.
Boutin (Christine) Mme : 19747, équipement, logement, transports et mer.
Boyon (Jacques) : 17776, communication ; 21326, commerce et artisanat.
Briane (Jean) : 19752, jeunesse et sports.
Brocard (Jean) : 13351, budget.
Brochard (Albert) : 18042, équipement, logement, transports et mer.
Broissia (Louis de) : 18288, équipement, logement, transports et mer ; 18819, équipement, logement, transports et mer ; 19598, jeunesse et sports.

C

Calloud (Jean-Paul) : 21777, intérieur.
Capet (André) : 17161, équipement, logement, transports et mer.
Cazenave (Richard) : 18456, affaires étrangères ; 21325, commerce et artisanat.
Charbonnel (Jean) : 12736, équipement, logement, transports et mer.
Charles (Bernard) : 14196, solidarité, santé et protection sociale ; 14199, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 19180, solidarité, santé et protection sociale.
Charzat (Michel) : 20745, jeunesse et sports.
Chavanes (Georges) : 16637, intérieur.
Colombani (Louis) : 19905, équipement, logement, transports et mer.
Colombier (Georges) : 17829, économie, finances et budget ; 19760, collectivité territoriales.
Couanau (René) : 22881, éducation nationale, jeunesse et sports.
Couve (Jean-Michel) : 19772, économie, finances et budget.
Cuq (Henri) : 22777, postes, télécommunications et espace.

D

Dassault (Olivier) : 21029, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Daugreilh (Martine) Mme : 18541, collectivités territoriales ; 19185, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Bernard) : 21655, commerce et artisanat.
Debré (Jean-Louis) : 21289, équipement, logement, transports et mer.
Delahais (Jean-François) : 19987, budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 21115, collectivités territoriales.
Demange (Jean-Marie) : 16361, équipement, logement, transports et mer ; 20257, équipement, logement, transports et mer ; 22945, affaires étrangères.
Deniau (Jean-François) : 18650, équipement, logement, transports et mer.
Deprez (Léonce) : 22279, économie, finances et budget.
Derosier (Bernard) : 3309, équipement, logement, transports et mer ; 19184, solidarité, santé et protection sociale.
Devedjian (Patrick) : 21250, affaires étrangères.
Dinet (Michel) : 20119, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Dolez (Marc) : 20428, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 21783, intérieur.
Doligé (Eric) : 20863, action humanitaire.
Doslère (René) : 21138, commerce et artisanat.
Dray (Julien) : 21136, collectivités territoriales.
Ducout (Pierre) : 19103, équipement, logement, transports et mer.
Duplet (Dominique) : 22229, postes, télécommunications et espace ; 22230, postes, télécommunication et espace.

E

Ehrmann (Charles) : 18458, justice ; 21063, budget ; 22207, affaires étrangères.

F

Falco (Hubert) : 18621, équipement, logement, transports et mer.
Ferran (Jacques) : 12270, équipement, logement, transports et mer ; 16795, équipement, logement, transports et mer.
Fromet (Michel) : 21135, collectivités territoriales.
Fuchs (Jean-Paul) : 18397, équipement, logement, transports et mer ; 21383, intérieur.

G

Gambier (Dominique) : 22236, communication.
Gayssot (Jean-Claude) : 21140, communication.
Gengenwin (Germain) : 19225, intérieur ; 22338, postes, télécommunications et espace.
Giraud (Michel) : 21986, postes, télécommunications et espace.
Godfrain (Jacques) : 15310, intérieur ; 20897, postes, télécommunications et espace.
Gouhier (Roger) : 14091, équipement, logement, transports et mer.
Griotteray (Alain) : 21389, intérieur.

H

Haby (Jean-Yves) : 22372, postes télécommunications et espace.
Hage (Georges) : 14440, solidarité, santé et protection sociale.
Hermier (Guy) : 20986, postes, télécommunications et espace.
Houssin (Pierre-Rémy) : 17901, équipement, logement, transports et mer.
Hubert (Elisabeth) Mme : 2606, travail, emploi et formation professionnelle ; 6007, équipement, logement, transports et mer ; 16336, solidarité, santé et protection sociale.
Huguet (Roland) : 18843, intérieur.

I

Inchauspé (Michel) : 21584, économie, finances et budget.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 22858, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquat (Denis) : 21210, transports routiers et fluviaux ; 21611, économie, finances et budget ; 22095, intérieur ; 22489, postes, télécommunications et espace.

Jacquemin (Michel) : 14969, solidarité, santé et protection sociale ; 21659, défense.
Josèphe (Noël) : 11598, travail, emploi et formation professionnelle.

K

Kiffer (Jean) : 16896, affaires étrangères.

L

Lagorce (Pierre) : 21327, commerce et artisanat.
Lajoinie (André) : 22859, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lamassoure (Alain) : 18638, justice.
Landrain (Edouard) : 22133, justice.
Lavédrine (Jacques) : 17071, équipement, logement, transports et mer.
Le Bris (Gilbert) : 21809, postes, télécommunications et espace.
Le Drian (Jean-Yves) : 19152, collectivités territoriales.
Lefranc (Bernard) : 9269, intérieur.
Leugagne (Guy) : 18870, transports routiers et fluviaux ; 20736, équipement, logement, transports et mer.
Léonard (Gérard) : 18149, travail, emploi et formation professionnelle.
Léotard (François) : 20381, justice.
Lequiller (Pierre) : 21751, postes, télécommunications et espace.
Léron (Roger) : 21463, collectivités territoriales.

M

Mancel (Jean-François) : 16512, commerce et artisanat ; 21407, intérieur.
Marcellin (Raymond) : 15443, équipement, logement, transports et mer.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 21832, commerce et artisanat.
Mas (Roger) : 21833, commerce et artisanat.
Masson (Jean-Louis) : 16691, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18578, équipement, logement, transports et mer ; 19798, commerce et artisanat.
Mathus (Didier) : 20512, intérieur.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 10214, affaires européennes ; 19402, équipement, logement, transports et mer.
Mesmin (Georges) : 20845, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22198, postes, télécommunications et espace.
Métais (Pierre) : 19660, collectivités territoriales.
Mignon (Jean-Claude) : 19311, équipement, logement, transports et mer.
Millet (Gilbert) : 21520, postes, télécommunications et espace.

N

Néri (Alain) : 2646, intérieur.
Nesme (Jean-Marc) : 20876, équipement, logement, transports et mer.
Nungesser (Roland) : 18673, affaires étrangères.

P

Pandraud (Robert) : 20233, fonction publique et réformes administratives ; 22214, intérieur.
Patriat (François) : 21452, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : 20214, solidarité, santé et protection sociale ; 20802, intérieur ; 21631, postes, télécommunications et espace ; 21632, affaires étrangères.
Pierna (Louis) : 21404, équipement, logement, transports et mer.
Pinte (Etienne) : 13417, collectivités territoriales.
Planchou (Jean-Paul) : 19446, budget.
Pons (Bernard) : 20410, intérieur.
Poujade (Robert) : 19240, solidarité, santé et protection sociale ; 21308, collectivités territoriales.
Pourchon (Maurice) : 2110, intérieur.
Proveux (Jean) : 21328, commerce et artisanat.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 15405, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 17383, affaires étrangères ; 19060, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 20060, affaires étrangères.
Recours (Alfred) : 4434, équipement, logement, transports et mer.
Reitzer (Jean-Luc) : 15318, travail, emploi et formation professionnelle.
Reymann (Marc) : 20295, communication.
Rochebloine (François) : 18689, collectivités territoriales ; 18690, collectivités territoriales.
Rossi (José) : 19733, collectivités territoriales.

S

Santini (André) : 22321, travail, emploi et formation professionnelle.
Sapin (Michel) : 5054, collectivités territoriales.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 17278, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17353, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 20451, affaires étrangères.
Séguin (Philippe) : 15243, solidarité, santé et protection sociale.
Spiller (Christian) : 14177, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tardito (Jean) : 8107, équipement, logement, transports et mer.
Terrot (Michel) : 20800, intérieur.
Thiémé (Fabien) : 17564, solidarité, santé et protection sociale ; 22278, économie, finances et budget.
Thien Ah Koon (André) : 15153, départements et territoires d'outre-mer ; 16833, personnes âgées ; 18796, communication.

V

Vachet (Léon) : 17558, intérieur.
Vasseur (Philippe) : 18825, équipement, logement, transports et mer.
Vernaudon (Emile) : 22733, défense.
Vidalies (Alain) : 20135, Premier ministre.
Vivien (Alain) : 19499, justice.
Vuillaume (Roland) : 21252, économie, finances et budget.

W

Wacheux (Marcel) : 20005, solidarité, santé et protection sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Logement (politique et réglementation)

20135. - 13 novembre 1989. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la date de publication des barèmes permettant de calculer les allocations de logement et les aides personnalisées au logement. Ces barèmes résultent d'une concertation entre les ministères de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, du logement et du budget. Ils s'appliquent au 1er juillet de chaque année mais ne sont publiés et communiqués aux organismes sociaux qu'au mois de septembre, voire d'octobre. Il s'ensuit que les caisses se trouvent soit en situation de réclamer des indus aux allocataires, soit en situation de leur verser un complément d'allocation. Dans la première hypothèse, il est fréquent que les indus ne sont pas encaissés par les caisses qui en font une remise gracieuse et dans tous les cas cela constitue une surcharge de travail et une perte de temps inutile pour les services de ces caisses. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que les ministères concernés publient les barèmes avant le 1er juillet, ce qui représenterait un gain de travail, de temps et d'argent pour les organismes sociaux.

Réponse. - L'actualisation du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dans la mesure où elle a des conséquences sur la contribution de l'Etat à ce régime, est arrêtée dans le cadre de la préparation du budget ; les projets de textes préparés après consultation interministérielle sont ensuite soumis à l'examen du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et du conseil national de l'habitat (C.N.H.). Dès lors que les décisions de principe sont arrêtées et la valeur nouvelle des paramètres variables connue, il est procédé à une information des organismes liquidateurs. A partir du 1er juillet, un dispositif spécial est mis en œuvre qui consiste à calculer une A.P.L. provisoire, en attendant la parution du nouveau barème, sur la base des ressources de l'année de référence correspondant au nouveau barème et à la situation familiale la plus récente, mais avec le barème en vigueur jusqu'au 30 juin. Dès la parution du barème le calcul définitif est effectué avec effet rétroactif au 1er juillet. En cas d'indu, celui-ci est remis de façon systématique. En ce qui concerne le barème applicable au 1er juillet 1989, les textes relatifs à son actualisation ont été publiés au *Journal officiel* du 17 novembre 1989 (décret n° 89-843 du 15 novembre 1989 et arrêtés de même date). Le nouveau barème permettant un maintien global du pouvoir d'achat des prestations, les indus seront donc en nombre limité ; en revanche, les bénéficiaires percevront en règle générale des rappels. Les difficultés engendrées par la parution tardive du barème n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Une réflexion est en cours sur le choix d'une autre date que le 1er juillet pour l'actualisation annuelle de celui-ci, date qui devra être compatible avec le calendrier des discussions budgétaires ; cette mesure présente toutefois des difficultés techniques notamment en ce qui concerne l'harmonisation avec la base de ressources des autres prestations familiales.

ACTION HUMANITAIRE

Bienfaisance (associations et organismes)

20863. - 27 novembre 1989. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire,** sur la situation délicate des banques alimentaires. Jusqu'à présent, elles bénéficiaient des fonds de la C.E.E., mais depuis la décision d'aider la Pologne elles ne bénéficient plus de cette manne. Cette perte met la plupart des banques alimentaires en situation délicate, comme à Orléans, où elle ne peut plus faire face aux demandes, ce qui risque de pénaliser les personnes en situation précaire. Alors que la solidarité est notre objectif, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de combler cette perte.

Réponse. - Les craintes exprimées par certaines banques alimentaires concernant l'aide de la C.E.E. se révèlent sans fondement, puisque celle-ci sera en 1990 de même importance qu'en 1989, soit 25 520 000 ECU. L'Etat poursuivant de son côté son soutien, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire devraient disparaître pour peu que les collectivités territoriales ne relâchent pas leur propre effort.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Allemagne)

16896. - 28 août 1989. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de la position officielle de la France au sujet des frontières de l'Allemagne, et notamment des frontières avec la Pologne. Cette grave question, qui divise de nouveau le Gouvernement allemand après le congrès des réfugiés silésiens le 9 juillet 1989 à Hanovre, est d'une haute actualité en raison des faits suivants : en 1986, l'ambassadeur britannique de la R.F.A. déclarait officiellement qu'en l'absence de la conclusion d'un traité de paix l'Allemagne subsistait en tant qu'Etat dans ses frontières de 1937. *A contrario,* en 1988, le Gouvernement français, ainsi qu'une personnalité importante du parti socialiste, déclaraient, dans une interview accordée au journal *Die Welt,* qu'il n'était pas possible de modifier l'actuelle frontière de fait avec la Pologne et ce en dépit des dispositions du traité signé à Paris le 23 octobre 1954 sur les relations entre les trois puissances et la R.F.A., de la déclaration de la France en date du 3 octobre 1954, du protocole de Londres de 1944, de la déclaration du 5 juillet 1945 et des échanges de notes d'août et de novembre 1970. Enfin, récemment, le chef du Kremlin a déclaré que la division de l'Allemagne est une conséquence de la guerre et que l'Histoire en a disposé ainsi. Une double situation découle en effet des accords qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale : 1° une situation de fait qui a pour origine les accords de Yalta et la capitulation sans conditions de l'Allemagne en 1945 et qui résulte d'un accord provisoire entre les Alliés sur la délimitation des frontières de l'Allemagne. Cette situation se trouve actuellement inchangée du fait que vis-à-vis du droit international - aucun traité de paix n'ayant été signé - La France se trouve, comme de nombreux autres pays, toujours en état de guerre avec l'Allemagne ; 2° une situation de droit : le tracé des frontières de l'Allemagne ne peut être en effet que provisoire et ne peut être légalisé qu'après la signature d'un traité de paix. Il lui demande donc si la position officielle de la France rejoint celle du Gouvernement de la Grande-Bretagne et de celui de l'Union soviétique ou si, au contraire, notre pays considère que la situation actuelle, provisoire en droit, est appelée à durer et à s'institutionnaliser, compte tenu de divers facteurs juridiques, en particulier la reconnaissance mutuelle de la R.F.A. et de la R.D.A..

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement français ne peut que confirmer l'exactitude de l'analyse juridique britannique sur le statut de l'Allemagne, lequel, en droit, ne pourra être définitivement fixé que dans le cadre d'un règlement de paix général. Ceci n'a pas pour conséquence immédiate sur le tracé des frontières. La France considère quant à elle que « la Pologne est dans des frontières qui sont les siennes et doivent le rester ». Cette position clairement exprimée par le général de Gaulle dès 1959 a été constamment réaffirmée depuis lors. Sur ce point, le Président de la République, dans son entretien télévisé du 10 décembre 1989, a déclaré explicitement : « Il est bien clair que la frontière Oder-Neisse, qui est la frontière entre la Pologne et l'Allemagne de l'Est, doit rester intangible ».

Politique extérieure (drogue)

17383. - 11 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la position de notre pays face au problème du trafic de drogue venant de la Colombie. En effet, il semblerait que les Etats-Unis soient la seule puissance au niveau international à mener une action politique contre les trafiquants de drogue du cartel de Medelin. La voix de la France, qui est atteinte également par ce fléau, ne semble pas se faire entendre par solidarité, aux côtés des Etats-Unis. Ce silence public est amèrement ressenti par les autorités américaines et les spécialistes de ce dossier difficile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de la France sur ce dossier.

Réponse. - Le soutien de la France à la Colombie, dont le Gouvernement s'est engagé dans un combat courageux et difficile contre la production et le trafic des stupéfiants, s'est exprimé à plusieurs reprises au plus haut niveau de l'Etat, tant à l'adresse des autorités colombiennes qu'au sein des instances internationales, et notamment européennes. Le Président de la République, qui avait adressé dès le 5 septembre un message de solidarité et une offre de coopération, s'est rendu en personne à Bogota, le 12 octobre dernier, pour témoigner du soutien de notre pays au Président Virgilio Barco. Le ministre de l'intérieur, en participant à la réunion de l'Honlea, à Vienne, en septembre, puis à la conférence de la Jamaïque, au début du mois d'octobre, a manifesté, par sa présence, tout le prix que le Gouvernement français attache à la concertation internationale dans ce domaine et à la coordination des actions menées non seulement contre le cartel de Medelin, mais encore contre les trafiquants et leurs complices en général. Enfin, et s'agissant de la seule Colombie, une mission interministérielle s'est rendue récemment à Bogota afin de préciser avec les autorités locales les domaines où notre coopération, au demeurant engagée depuis quelques années, devrait s'exercer à l'avenir.

Etrangers (Libanais)

18456. - 9 octobre 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire,** le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire, sur la situation difficile à laquelle sont confrontés les nombreux ressortissants libanais accueillis sur le sol français. Connaissant l'intérêt tout particulier que le Gouvernement français porte aux événements dramatiques qui déchirent ce pays, il est étonnant de constater que les pouvoirs publics sont absents de l'organisation de l'accueil et de l'assistance dont ces personnes, en général fort démunies, ont impérativement besoin. La seule trace d'intervention publique dans ce domaine semble en fait résider dans les consignes données aux préfectures d'examiner avec bienveillance les demandes d'autorisations de séjour formulées par les ressortissants libanais. L'aide morale et matérielle est par contre entièrement prise en charge par le secteur associatif et privé, dans des conditions souvent anarchiques et précaires, parfois dramatiques. Cette assistance est en effet gérée sans aucune coordination par les quelque quatre-vingt-dix associations créées depuis les évènements du printemps dernier. Malgré le dévouement de leurs membres, toutes n'exercent pas leur mission avec la même efficacité. C'est ainsi que trente enfants libanais se sont retrouvés récemment sans famille d'accueil, non scolarisés, et hébergés dans des conditions précaires au centre Alain Giresse de Bordeaux. Quotidiennement sur le terrain, les élus sont sollicités, confrontés à des situations urgentes et difficiles, auxquelles la générosité et la charité n'apportent malheureusement que des réponses imparfaites. L'Etat doit prendre ses responsabilités. Il doit organiser et coordonner l'accueil des réfugiés libanais. Il faut imaginer une formule d'aide économique aux plus démunis, au travers par exemple d'une application du R.M.I. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que dans ce domaine sensible, les pouvoirs publics retrouvent la place d'initiateurs et d'organisateurs qui leur revient naturellement. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. - Le Gouvernement français est pleinement conscient des difficultés, d'ordre matériel et moral, auxquelles sont confrontés certains ressortissants libanais à leur arrivée en France. Aussi s'est-il efforcé de leur venir en aide en leur facilitant l'accès et le séjour en France, mais également les conditions leur permettant d'exercer un emploi dans notre pays. Comme le note l'honorable parlementaire, les demandes de visas présentées par des ressortissants libanais sont, tout en tenant compte des impératifs de sécurité, examinées avec bienveillance. De même les préfectures ont-elles reçu instruction d'étudier, dans le même esprit, les demandes de prorogation de visas de court séjour. En outre, la situation des ressortissants libanais peut être régularisée, en cours de séjour, dès qu'ils ont trouvé un emploi. Les ressortissants libanais bénéficient également de dispositions particulièrement favorables en matière d'autorisation d'emploi : la situation de l'emploi ne leur est pas opposable, ce qui les place dans une situation privilégiée par rapport aux autres ressortissants étrangers. En ce qui concerne le R.M.I., ils peuvent en bénéficier, comme tout ressortissant étranger, à la condition de disposer d'une carte de résident. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est particulièrement attentif au drame du Liban. Il s'est efforcé de soulager les épreuves et souffrances de ses populations par une action humanitaire menée parfois dans des conditions très difficiles. C'est la même attention qu'il porte aux ressortissants libanais qui ont choisi de vivre en France. Mais cette action ne saurait, bien évidemment, se suffire à elle-même et doit trouver un relais naturel dans les efforts déployés par les associations privées auxquelles la nombreuse colonie libanaise installée en France peut apporter un concours important.

Conférences et conventions internationales (convention de Berne)

18673. - 9 octobre 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** pour quelle raison le projet de loi relatif à la ratification de la convention de Berne, qui a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en juin dernier, a été retiré. Or cette ratification est urgente, non pas seulement pour harmoniser les réglementations entre les différents pays signataires, mais également pour régler au fond un certain nombre de problèmes. Cette ratification est d'autant plus opportune qu'elle recueille l'accord des associations de protection animale, mais aussi d'un certain nombre de fédérations de chasseurs, respectueuses de l'environnement.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la ratification de la convention de Berne a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat lors de la session d'automne 1989.

Cultes (manifestations et pratiques religieuses)

20060. - 13 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la coutume intégriste du port du tchador (ou voile islamique) dans les différents pays musulmans. En effet, au moment où le Premier ministre turc vient de confirmer son opposition radicale à cette tenue vestimentaire, il pourrait être intéressant de connaître la position de ces pays islamiques (hormis l'Iran dont on connaît les pratiques) par une consultation des ambassades de ces pays. Il lui demande de bien vouloir procéder à cette consultation qui pourrait s'avérer assez édifiante.

Réponse. - Afin de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, le département a interrogé ses ambassades dans les pays membres de l'Organisation de la conférence islamique, dont il faut noter qu'ils sont islamisés à des degrés très divers car, dans plusieurs d'entre eux (Liban, Bénin, Cameroun, Ouganda, etc.), l'islam n'est pratiqué que par une partie de la population. D'autres, il est vrai, ont un caractère islamique plus accentué, ce qui a notamment amené 50 p. 100 de ces pays à reconnaître à l'islam, dans leur Constitution, le caractère de « religion de l'Etat ». Il convient de rappeler à ce propos que le concept de laïcité - ou de séparation de la religion et de l'Etat - est tout à fait étranger à la doctrine de l'islam, religion qui a vocation à régir tous les aspects de la vie de l'individu et de la cité, et non pas seulement à préparer l'homme à une vie future. C'est ainsi que, dans 42 p. 100 des pays considérés, la laïcité est un concept totalement inconnu, officiellement récusé au nom des principes de l'islam. Au contraire, 40 p. 100 des pays considérés ont adopté - contrairement à ces principes - la conception française de la laïcité telle que mise en pratique par la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Enfin, 18 p. 100 des pays en question se rattachent la tradition britannique de liberté religieuse et de tolérance à l'égard de toutes les religions, qui implique la neutralité de l'Etat dans ce domaine. En ce qui concerne le port du voile ou du foulard islamique, le résultat de l'enquête menée par le département a confirmé la grande diversité des comportements des responsables dans les pays membres de l'O.C.I. : 1° dans 58 p. 100 de ces pays, la règle est la tolérance et la liberté totale ; 2° dans les 42 p. 100 restants, le port

du foulard islamique est soit obligatoire (8 p. 100 des cas) ou recommandé (13 p. 100), soit au contraire déconseillé (8 P. 100), voire interdit (13 p. 100 des cas).

Police (fonctionnement)

20270. - 13 novembre 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur de récentes arrestations de militants politiques effectuées grâce à l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C. - Interpol) et qui ne manquent pas de le préoccuper. En effet, la commission interne de contrôle des fichiers d'Interpol dont on nous a dit qu'elle préviendrait ce type d'abus n'a en rien pu empêcher ces détournements de finalité d'Interpol par des polices totalitaires qui ont à peine pris la précaution de camoufler sous des dehors de droit commun les raisons politiques de leurs demandes. C'est le cas de la fiche d'Interpol sur le syndicaliste chilien Sergio Bushmann, réfugié politique en Suède, arrêté en Australie avant d'être rapidement relâché sous la pression de parlementaires, puis arrêté encore aux Etats-Unis tandis que son avion y faisait escale et libéré sur intervention de l'ambassade suédoise. Plusieurs Turcs, en France, ont également fait l'objet de mesures similaires. Chaque fois, ces abus ont résulté d'une intervention d'Interpol contraire à l'article 3 de ses statuts, prohibant toute intervention ayant un caractère politique, racial, religieux ou militaire. C'est pourquoi il lui demande si l'immunité de juridiction dont bénéficie Interpol, prévue par les accords de siège signé en 1982, couvre également l'O.I.P.C. dans le cas où cette dernière serait intervenue en violant ses règles statutaires, et, dans l'affirmative, de quels recours dispose l'éventuelle victime pour obtenir réparation. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. - L'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C. - Interpol) jouit de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative sur le territoire de la République française, sauf dans les cas limitativement prévus dans l'article 5 de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et cette organisation, signé à Paris, le 3 novembre 1982, qui dispose que : « 1° L'organisation jouit de l'immunité de juridiction sauf dans les cas : *a)* d'une action civile fondée sur une obligation de l'organisation résultant d'un contrat ; *b)* d'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'organisation ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ; *c)* d'une action reconventionnelle. » Les situations exposées dans la question écrite ne constituent donc pas l'une des exceptions au principe de l'immunité de juridiction dont jouit Interpol. En conséquence, les victimes de tels agissements fautifs éventuels de l'organisation ne disposent pas de recours judiciaire contre Interpol, mais elles peuvent saisir la commission de contrôle des fichiers de cette organisation puisque celle-ci a pour triple mission, non seulement de s'assurer en premier lieu que les informations nominatives contenues dans les fichiers d'Interpol sont exactes, enregistrées pour des finalités déterminées et obtenues et traités conformément au statut d'Interpol, mais aussi de tenir à la disposition de tout ressortissant ou résident d'un Etat membre de l'organisation la liste des fichiers et effectuer à leur demande et pour leur compte les vérifications nécessaires, et enfin de faire modifier, le cas échéant, par Interpol les informations que cette organisation détient.

Politique extérieure (Cambodge)

20451. - 20 novembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation au Cambodge après la prise de la ville Pailin par les hommes de Pol Pot. Il est incompréhensible qu'après le génocide qui a coûté la vie à plusieurs centaines de milliers de Cambodgiens et qui a rappelé au monde entier les horreurs du système nazi, les troupes dirigées par des criminels de l'humanité soient aujourd'hui en position d'envisager d'inquiéter à nouveau le Cambodge et cela sans que les organismes internationaux puissent intervenir. Si le retrait des troupes vietnamiennes venait à provoquer une nouvelle menace des Khmers rouges comme cela semble le cas, l'opinion internationale ne pourrait pas comprendre l'impuissance des pays comme le nôtre et des organismes internationaux, qui n'ont rien fait pour retirer son audience (à l'O.N.U.) et empêcher par tous les moyens un retour des auteurs de ce génocide dans leur pays. La France, cet été, a tout fait pour permettre un règlement pacifique et négocié de ce conflit, sans succès du fait du nouveau contexte politique lié aux événements qui se sont produits en Chine. Mais face à l'aggravation de la situation, il lui demande quelles sont les initiatives que la France compte prendre pour empêcher une dégradation de la situation et relancer une solution politique du conflit.

Réponse. - L'honorable parlementaire n'est pas sans connaître l'objectif constant qui motive l'action du Gouvernement français sur la question cambodgienne. Aujourd'hui comme hier, la France entend contribuer activement à l'élaboration d'un règlement politique global satisfaisant l'ensemble des parties et pays impliqués dans ce conflit et qui seul permettra le retour au Cambodge d'une paix durable. C'est dans ce but que la France a organisé et accueilli la conférence de Paris sur le Cambodge durant le mois d'août dernier. Cette conférence, qui a permis de progresser dans la voie d'un règlement politique, est désormais considérée par l'ensemble des parties et pays impliqués dans ce conflit comme le meilleur cadre pour la reprise des négociations. Tout comme vous, je déplore infiniment la reprise des combats. Une fois encore le peuple cambodgien, auquel nous sommes attachés par de profonds liens d'amitié, est la victime de luttes internes qui durent depuis de trop longues années. Le Gouvernement français, en vertu du mandat reçu de la conférence de Paris sur le Cambodge, poursuit son action diplomatique et entretient des contacts étroits avec l'ensemble des acteurs de ce conflit. A la tribune de la 44e assemblée générale des Nations unies, la France, s'exprimant en tant que président de la Communauté européenne, a clairement exprimé les sentiments que lui inspiraient les pratiques et politiques du régime khmer rouge, qu'elle n'a jamais hésité à qualifier de génocide. Le Gouvernement français a salué la décision de Hanoï de retirer ses troupes du Cambodge le 27 septembre dernier. Il a regretté que ce retrait n'ait pu être vérifié par un mécanisme international de contrôle qui aurait permis de témoigner de son authenticité. Le fait que ce retrait n'ait pu s'inscrire dans le cadre d'un règlement politique global du conflit cambodgien n'a pas permis d'en tirer, d'une façon générale, les conséquences juridiques nécessaires, notamment dans les institutions internationales. Plus important encore, il n'a pas permis de mettre un terme à la lutte fratricide au Cambodge. Le premier obstacle à toute solution politique demeure en réalité la question du partage du pouvoir dans la période intérimaire séparant un éventuel cessez-le-feu du déroulement d'élections libres permettant au peuple cambodgien de déterminer la nature du régime qu'il souhaite voir s'établir à Phnom-Penh. Tel est l'un des principaux problèmes auxquels la conférence de Paris sur le Cambodge s'est heurtée en août dernier. Tel est le problème sur lequel ont échoué toutes les initiatives diplomatiques engagées depuis lors. Cependant, parmi les idées aujourd'hui en cours d'examen, l'une d'entre elles - qui consisterait à charger les Nations unies d'organiser au Cambodge des élections sans constitution d'un gouvernement intérimaire - permettrait peut-être de contourner cette difficulté. Aussi la France y prête-t-elle intérêt et poursuit-elle à ce sujet des consultations avec les autres pays intéressés. Il est évident qu'une solution politique ne pourra être trouvée que si un véritable esprit de compromis habite l'ensemble des parties en présence. La France s'emploie à favoriser ce compromis afin, le moment venu, de reconvoquer la conférence dans des conditions qui puissent, cette fois, garantir son succès, c'est-à-dire l'établissement d'une paix véritable que le peuple cambodgien attend depuis si longtemps.

Politique extérieure (Sri Lanka)

21250. - 4 décembre 1989. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation au Sri Lanka. En effet, les guerres civiles qui s'y déroulent sont plus meurtrières que partout ailleurs. De juillet 1989 à aujourd'hui, on compte plus de quatre mille morts. Le parti communiste maoïste (J.V.P.) a accentué, depuis l'été, sa campagne de terreur. Celle-ci a entraîné des représailles massives et aveugles de la part des forces de l'ordre du président Premadasa (parti national unifié au pouvoir). Les tortures sont courantes. De son côté, un corps expéditionnaire indien occupe le nord-est de l'île depuis un accord de juillet 1987, avec pour mission de mettre un terme à la guérilla tamoule du L.T.T.E. (Liberation Tigers of Tamil Eelam). D'après un autre accord datant de septembre dernier, les Indiens devraient avoir quitté le Sri Lanka d'ici décembre. En attendant, les quarante mille hommes du corps expéditionnaire agissent avec la plus grande brutalité. Il s'étonne du silence du Gouvernement et souhaiterait savoir si une action diplomatique est envisagée pour dénoncer ces atteintes aux droits de l'homme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a toujours été, et en particulier ces dernières années, très attentive à la situation des droits de l'homme dans les pays d'Asie. L'actuelle situation au Sri Lanka n'a pas échappé, bien sûr, à cette

situation. Le nord et le sud de l'île sont en effet le théâtre de violents conflits, dont sont victimes les populations des deux ethnies, tamoule et cinghalaise. Les terroristes du J.V.P. notamment sont responsables, dans la lutte qu'ils mènent contre le gouvernement élu de Colombo, de la majorité des exactions commises. Devant ces faits, l'attitude de notre pays a été la suivante : 1° au sein de la coopération politique européenne, la France et ses partenaires suivent particulièrement l'évolution de la situation dans l'île ; 2° à l'occasion de la réunion annuelle des pays donateurs au Sri Lanka, le 17 octobre dernier, et en présence du ministre srilankais de l'industrie, la France s'est jointe aux autres pays pour faire part de sa préoccupation devant la dégradation de cette situation et elle a appelé à un retour rapide de la paix ; 3° lors de la mission parlementaire conduite en juin dernier par deux députés membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, MM. Alain Néri et Jean-Paul Fuchs, dans le cadre de la définition d'une politique vis-à-vis des demandeurs d'asile d'origine tamoule, l'ambassade de France à Colombo a naturellement apporté son concours à cette mission ; 4° enfin, il convient de rappeler que notre pays est une terre d'asile pour de nombreux réfugiés srilankais, en très grande majorité tamouls, qui ont été victimes de persécutions politiques dans leur pays. Il faut noter que le nombre de Srilankais ayant bénéficié du statut de réfugié politique va croissant depuis ces dernières années. Selon les statistiques de l'O.F.P.R.A., de 1986 à 1988, près de 2 000 personnes ont pu ainsi obtenir ce statut.

Enseignement : personnel
(enseignants français à l'étranger)

21313. - 4 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur certains aspects des mesures de revalorisation des rémunérations des enseignants français titulaires exerçant au titre d'un recrutement local dans les établissements français d'enseignement. Le plan, qui sera appliqué au 1er septembre 1990, vise à servir à ces agents une rémunération au moins égale à celle afférente à leur indice statutaire. La mesure doit être financée, selon les indications ministérielles, par une réduction des indemnités de résidence des agents nommés sur poste budgétaire et une affectation en France du montant des émoluments jusqu'alors servis par les établissements à partir des frais d'écolage acquittés par les parents d'élèves. Il lui demande de lui préciser exactement le nombre d'agents titulaires français qui, dans le cadre d'un recrutement local par ces établissements concernés par la réforme, perçoivent, à ce jour, des rémunérations inférieures à celles afférentes à leur indice statutaire. Il lui demande, en outre, de lui préciser pour quelles raisons sont écartés de ces mesures les agents exerçant dans les instituts, centres culturels, alliances françaises, etc.

Réponse. - Sur 2 713 agents titulaires de l'éducation nationale recrutés sur la base d'un recrutement local au sein de notre dispositif éducatif à l'étranger, 1 394 (dont 398 au Maroc) percevaient le 31 août 1989 - date à laquelle le secrétaire d'Etat aux relations culturelles a mis en place des dispositions transitoires de sauvegarde - une rémunération inférieure à leur indice statutaire. Par ailleurs, une enquête approfondie est actuellement en cours concernant les centres, instituts et alliances. Une telle étude s'avérait indispensable avant de prendre des dispositions d'ensemble permettant une éventuelle refonte du système indemnitaire pour des établissements dont, comme le sait l'honorable parlementaire, la spécificité n'a d'égale que la diversité. En outre, le recrutement dans ces divers établisssements se fait souvent sous forme de groupement d'heures, dont le total ne permet pas d'obtenir le détachement du ministère de l'éducation nationale. On rappellera à ce sujet que les enseignants titulaires dans nos lycées, collèges et écoles de l'étranger qui n'exercent pas à temps complet ne peuvent, eux non plus, bénéficier de la réforme des rémunérations.

Politique extérieure (Salvador)

21632. - 11 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation dramatique au Salvador. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement français compte intervenir pour que cessent les bombardements et le massacre des populations civiles, et pour le respect et l'application normale de la Convention de Genève qui prévoit la libre circulation des équipes médicales. Enfin, il lui demande de lui indiquer la réaction et la position de la France concernant les répressions exercées sur les Européens.

Réponse. - Le Gouvernement est préoccupé par la recrudescence de la violence au Salvador, où la guerre civile se prolonge depuis dix ans. Malgré les tentatives de dialogue intérieur amorcées dans le cadre du processus de paix régional, processus que la France et ses partenaires de la Communauté européenne soutiennent activement, la situation au Salvador demeure aujourd'hui tendue. Lors des affrontements qui ont eu lieu en novembre, le Gouvernement a tenu à manifester sa solidarité avec le peuple salvadorien, première victime de la situation, et a acheminé sur place une importante assistance humanitaire et médicale. Le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire, M. Kouchner, s'est personnellement rendu sur place pour coordonner la mise en œuvre de cette aide, s'assurer qu'elle parvienne bien à toutes les victimes de la guerre et entreprendre des démarches afin que les personnels médicaux aient accès à l'ensemble des zones touchées. Malgré les difficultées rencontrées du fait de la poursuite des affrontements, cette intervention a permis de secourir efficacement de nombreuses victimes. Sur le plan diplomatique, le principal souci du Gouvernement a été d'obtenir un arrêt des combats et parvenir à protéger les populations civiles. Agissant à titre national ou au titre de la présidence des communautés européennes, la France est intervenue auprès de gouvernements susceptibles d'influer en ce sens sur les parties en présence. La protection de la communauté française au Salvador a été organisée de manière à éviter au maximum que les affrontements ne portent atteinte à la sécurité de nos compatriotes. C'est ainsi qu'en liaison avec notre représentation sur place, des mesures de départ progressif ont été décidées et des moyens pour une éventuelle évacuation mis en place. A la suite de menaces visant plus particulièrement certains de nos ressortissants, des démarches ont été entreprises, tant sur place qu'à Paris, et elles ont permis d'éviter que nos compatriotes soient atteints. Plus généralement, le Gouvernement reste vigilant sur la situation des droits de l'homme au Salvador et demeure en liaison constante avec ses partenaires des Douze pour réagir à l'égard de toute détérioration de la situation sur ce plan.

Bourses d'études (bourses du second degré)

22002. - 18 décembre 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation d'un jeune garçon qui poursuit des études au lycée français de Trèves (R.F.A.). Ce jeune garçon, dont les parents sont séparés, dont le frère habite Trèves, est à la charge de sa mère sans ressources. Il risque d'être obligé d'interrompre ses études en raison de ce que, n'étant plus scolarisé en France, il ne peut bénéficier d'une bourse versée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ni par le ministère des affaires étrangères, ses parents ne résidant pas en Allemagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part s'il peut recevoir une bourse attribuée par son département ministériel ou si, à défaut - à l'heure de la construction européenne - la réglementation actuelle ne peut être modifiée, après accord de son collègue M. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, afin qu'il puisse recevoir une bourse dans le cadre de ce département ministériel.

Réponse. - Les écoles, collèges et lycées de la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) relèvent directement du ministère de l'éducation nationale ; ils ont pour mission de scolariser les enfants des militaires et civils qui constituent les Forces françaises en Allemagne (E.F.A.). L'enseignement y est gratuit et assuré par des personnels nommés par le ministère de l'education nationale. C'est par dérogation que les enfants qui n'entrent pas dans cette catégorie peuvent être scolarisés dans ces établissements. S'agissant des bourses scolaires accordées par le ministère des affaires étrangères, elles ne sont octroyées qu'aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant du décret n° 77-822 du 13 juillet 1977. Ceci n'est pas le cas du lycée Ausone de Trèves. En outre, ces élèves doivent être immatriculés au consulat de France de leur lieu de résidence, ce qui n'est non plus pas le cas, malheureusement, de l'élève sur lequel l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée.

Politique extérieure (Namibie)

22207. - 25 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui indiquer si la France aide le mouvement terroriste d'idéologie marxiste dénommé Swapo et, le cas échéant, sous quelle forme et pour quel montant.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tient à rappeler que la Swapo a été reconnue en 1973 par l'assemblée générale des Nations Unies comme « représentant authentique du peuple namibien ». Ce mouvement a en effet mené une lutte longue et déterminée contre l'occupation illégale, par l'Afrique du Sud, du territoire namibien. La Swapo a souffert plus lourdement que tout autre parti de cette situation et a donc été amenée à prendre en charge les milliers de namibiens contraints à se réfugier à l'extérieur de leur pays. Avant la mise en œuvre du plan de règlement des Nations Unies, l'aide française comportait traditionnellement, d'une part, des programmes de formation de cadres namibiens en France et, d'autre part, un enseignement de français au sein de l'institut des Nations Unies pour la Namibie, qui a son siège en Zambie. En Namibie même, notre aide était octroyée à des projets relevant d'organisations non gouvernementales ou du conseil namibien des églises. La mise en œuvre du plan de réglement des Nations Unies (résolution 435 du Conseil de sécurité), à partir d'avril 1989, a conduit la France à accorder une assistance à caractère strictement humanitaire pour aider au retour et à la réinsertion en Nanibie des réfugiés et des victimes du conflit. Cette aide a pris la forme d'une contribution volontaire de 10 MF allouée au Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que d'une aide exceptionnelle d'un même montant, sous forme de secours matériels et médicaux, attribuée à une organisation non gouvernementale pour faciliter le rapatriement de réfugiés de la Swapo. Les élections qui viennent d'avoir lieu en Namibie pour la désignation d'une assemblée constituante, et qui se sont déroulées dans des conditions jugées réguliéres par l'ensemble des parties concernées ont donné une majorité absolue à la Swapo. La France qui se réjouit du bon déroulement de cette étape essentielle du processus d'accession de la Namibie à l'indépendance est prête à apporter son soutien au futur gouvernement namibien pour aider au développement du pays et à la mise en place d'un système politique démocratique assurant le bien-être du peuple en Namibie.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

22945. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la vive émotion des anciens combattants d'Indochine concernant le projet de l'U.N.E.S.C.O. de célébrer en 1990 le centiéme anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh à Paris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet et de lui préciser si le Gouvernement français a l'intention de s'associer aux cérémonies qui marqueront la célébration de ce centenaire.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a adopté par consensus en novembre 1987, le principe de la célébration du centième anniversaire de la naissance de Nehru et d'Hô Chi Minh sans que les pays membres aient eu à se prononcer de maniére explicite pour ou contre la tenue d'une telle cérémonie ; ce qui n'a cependant pas empêché à l'époque les pays de la Communauté, dont la France de relever le caractére politique que ne manquerait pas de revêtir la célébration de l'anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh et de souhaiter qu'à l'avenir ces manifestations soient réservées à la commémoration de personnalités culturelles. Il reste qu'il n'est évidemment plus possible de remettre en cause les décisions prises et qu'il ne peut être question non plus de contester le droit pour l'U.N.E.S.C.O. de procéder à cette célébration. S'agissant de la participation de notre pays à cette commémoration, elle ne saurait en tout état de cause être arrêtée avant que le Gouvernement ait reçu une invitation officielle à s'y associer. L'honorable parlementaire peut cependant d'ores et déjà être assuré que dans cette hypothèse la décision du Gouvernement tiendra le plus grand compte des opinions et des sensibilités qui sont amenées à s'exprimer sur cette question.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (démographie)

3536. - 10 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité de mener à l'échelon européen une politique en faveur de la natalité afin d'enrayer la baisse démographique constatée depuis plusieurs années. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il entend prendre dans ce domaine.

Réponse. - La situation démographique de la Communauté se caractérise par le vieillissement d'une population appelée à diminuer en raison, d'une part, de l'allongement de l'espérance de durée de vie et, d'autre part, d'un taux de natalité insuffisant pour assurer le renouvellement des générations. Plusieurs initiatives sont en cours à ce sujet. Une première réunion des hauts fonctionnaires nationaux responsables des politiques familiales en mars 1988 a permis de définir des thèmes d'intérêt commun. Des études comparatives des systémes nationaux ont fourni la matiére de discussions portant sur une concertation des politiques nationales, le renforcement de la cohérence entre ces politiques et certaines actions sectorielles de la Communauté (proposition de directives relatives aux congés parentaux et aux congés pour raisons familiales, étude sur les modes de garde, code de bonne pratique sur la protection de la grossesse et de la maternité, etc.). Pendant la présidence française des communautés européennes le conseil Affaires sociales du 29 septembre 1989 a décidé : 1° la poursuite d'actions d'information, en particulier par la présentation d'informations régulières sur la démographie et les mesures concernant la famille (structure des ménages, activité féminine, évolution de la natalité, etc.), en s'appuyant à cet effet sur le réseau d'experts mis en place par la commission ainsi que sur des études thématiques ; 2° la prise en compte de la dimension familiale dans la mise en œuvre des politiques communautaires pertinentes, comme par exemple la libre circulation des personnes et l'égalité entre hommes et femmes ; 3° un échange régulier d'informations au niveau communautaire sur des grands thémes d'intérêt commun en matiére de politique familiale et démographique, en accordant une attention particulière : *a)* à l'impact d'autres politiques communautaires sur la famille ; *b)* aux mesures permettant d'assurer la mise en œuvre des politiques d'égalité de chances entre les hommes et les femmes, et en particulier l'accès de celle-ci au marché du travail ; *c)* aux mesures en faveur des familles, y compris les actions répondant aux caractéristiques ou aux difficultés de certaines d'entre elles.

Politiques communautaires (police)

10214. - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires européennes** que se pose, si l'on ne veut pas que l'« Europe des citoyens » reste une idée creuse, le problème du contrôle de police aux frontiéres. Les dirigeants allemands penchent pour la création d'une police fédérale de type F.B.I américaine. Sans ignorer la diversité des problémes ainsi soulevés (harmonisation des régles de délivrance des visas, droit d'asile, etc.), il lui demande quel est son sentiment sur ce point.

Réponse. - L'idée de « police fédérale européenne », telle qu'elle a été évoquée jusqu'à présent, est utilement mobilisatrice en tant qu'elle met en valeur les besoins et les nécessités de la coopération policiére au niveau européen. Elle renforce la dynamique des négociations conduites dans le cadre de Schengen et des Douze qui a déjà permis aux responsables des services de police d'indentifier les besoins concrets attachés à la construction de l'espace unique européen. Ils concernent notamment l'échange d'informations, l'encadrement des opérations transfrontaliéres, l'amélioration de la coopération judiciaire. Pendant la présidence française des communautés européennes un certain nombre d'orientations ont été prises, et notamment dans le cadre du groupe Trévi réunissant les ministres de l'intérieur : 1° développement d'une coopération dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, le trafic des stupéfiants et le blanchiment des profits illicites ; 2° échange de fonctionnaires et d'agents de liaison ; 3° communication réguliére entre les services centraux d'informations détaillées concernant l'activité des groupes terroristes, le trafic des stupéfiants et les diverses formes de criminalité ; 4° échanges d'élèves et d'enseignants afin d'améliorer la formation linguistique, l'information de chacun sur l'organisation et les méthodes des services de police, ainsi que les systémes juridiques et la législation de nos Etats ; 5° échanges d'informations et d'expériences sur les technologies et les méthodes nouvelles.

BUDGET

Enregistrement et timbre (taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)

13351. - 29 mai 1989. - **M. Jean Brocard** précise à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que l'article 990 D du code général des impôts a institué une taxe

annuelle de 3 p. 100, calculée sur la valeur vénale des biens immobiliers possédés par les sociétés étrangères dont le siège est situé hors de France. Les sociétés ayant leur siège dans un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales sont exonérées de cette taxe, qui ne leur est pas applicable au sens de l'article 990 E du code général des impôts. La Suisse est liée à la France par une convention fiscale qui contient une clause dite d'égalité de traitement, mais non par une convention annexe d'assistance. Nonobstant cette clause de non-discrimination, de très nombreuses sociétés de droit suisse, propriétaires en France de biens immobiliers, sont recherchées par l'administration fiscale en paiement de cette taxe annuelle de 3 p. 100. Cette pratique administrative préjudiciable aux intérêts des sociétés suisses a été condamnée par de nombreux jugements rendus par divers tribunaux de grande instance. Bien plus, la Cour de cassation, saisie de pourvois de l'administration, a prononcé le 28 février 1989 trois arrêtés déboutant l'administration. Ces décisions ne paraissent pas avoir été prises en considération par les services fiscaux qui poursuivent leur action à l'encontre des sociétés suisses, (mises en demeure, inscriptions d'hypothèques légales sur les biens possédés sur notre territoire par ces dernières et pourvois systématiques en cassation à chaque nouveau jugement de tribunal de grande instance contraire à la thèse administrative). Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions et adresser à ses services des directives de nature à mettre un terme à ces errements dommageables pour les ressortissants d'un pays limitrophe de la Haute-Savoie.

Réponse. – La réalisation d'investissements immobiliers en France sous le couvert de sociétés dont le siège de direction effective est situé dans les états ou territoires qui ne pratiquent pas l'assistance administrative favorise diverses formes de fraude et d'évasion fiscales. La taxe de 3 p. 100 ayant pour objet de lutter contre ces pratiques, les sociétés qui sont fiscalement résidentes de Suisse ne pourraient être exonérées, dans les conditions définies à l'article 990-E (2°) du code général des impôts, que si la Suisse concluait avec la France une convention d'assistance administrative destinée à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. En effet, comme l'indique l'honorable parlementaire, la convention fiscale franco-helvétique du 9 septembre 1966 ne comprend pas de clause de cette mesure. Comme la plupart des autres conventions fiscales signées par la France, cette convention interdit les discriminations fiscales fondées sur la nationalité mais elle ne prive pas les deux états de la possibilité d'instituer des régimes fiscaux distincts applicables aux personnes physiques ou morales respectivement résidents et non résidents. Or, le Parlement vient de confirmer dans l'article 105 de la loi de finances pour 1990 que le champ d'application de la taxe de 3 p. 100 est défini par référence au siège entendu au sens de siège de direction effective, c'est-à-dire de résidence fiscale. En l'absence de discrimination fondée sur la nationalité, la convention franco-helvétique n'affecte donc pas le champ d'application de cette taxe.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

19087. – 23 octobre 1989. – **M. Jean-François Delahais** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** la question qui lui avait été posée le 26 décembre 1986 sur le problème des producteurs d'œufs qui exercent leur activité en qualité d'intégrateurs, et précisément sur la qualification donnée aux bandes de poules lorsque l'activité relève des bénéfices industriels et commerciaux. Il avait considéré que les volailles constituaient des éléments durables d'exploitation et donc des immobilisations alors même que la période d'utilisation de ces poules serait inférieure à un an. Cette qualification n'est manifestement pas conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui fait autorité en cette matière. La décision de principe sur ce sujet est un arrêt de la formation plénière du 21 novembre 1981, n° 16-814, rendu aux conclusions de M. le commissaire du gouvernement Verny. Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement a défini de façon claire le critère de durée qui est un élément caractéristique de la catégorie des immobilisations : « Au nombre de celles-ci (règles d'autorité législative), nous rangeons, pour notre part, le principe selon lequel on ne peut porter parmi les immobilisations que des biens destinés à rester dans l'entreprise sous la même forme, de façon durable, c'est-à-dire, selon nous, pendant au moins un an. A défaut que cette condition soit remplie, nous ne voyons pas comment un bien pourrait être inscrit à l'actif immobilisé de l'entreprise, sauf à trahir le sens des mots. De même que le Parlement britannique ne peut pas transformer un homme en femme, de même l'autorité investie en France du pouvoir réglementaire ne peut autoriser les contribuables à regarder comme immobilisés des biens qui ne sont pas destinés à rester au moins un an dans l'entreprise. » Il est manifeste que ce critère d'une année est une condition non seulement suffisante, mais encore nécessaire de la définition d'immobilisation. Le Conseil d'Etat a fait application de ce principe, notamment dans deux arrêts ultérieurs du 3 février 1984, n° 27-227, et du 24 juillet 1987, n° 41-323. Dans ces espèces, la motivation de la haute juridiction repose sur la durée d'utilisation pendant plus d'une année, comme condition nécessaire à l'inscription d'un bien comme immobilisation, et non sur la nature intrinséque de ce bien. Il lui est donc demandé si, sur la base de cette jurisprudence, la qualification comptable et fiscale du stock et non l'immmobilisation ne devrait pas être retenue pour les bandes de poules pondeuses dont la période de production est inférieure à une année.

Réponse. – Sur les plans comptable et fiscal, les immobilisations comprennent les éléments qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise quelle que soit la périodicité de leur renouvellement qui dépend de la nature des biens concernés et de leurs conditions d'exploitation. Les stocks sont quant à eux composés de biens qui sont destinés à être revendus en l'état ou après transformation. Or, il est constant que les poules pondeuses qui appartiennent à des intégrateurs constituent des moyens d'exploitation permanents et ne peuvent être considérées comme des stocks, dès lors qu'à l'inverse des poulets de chair elles ne sont pas élevées pour la qualité de leur viande. Elles constituent donc des éléments de l'actif immobilisé même si elles sont affectées à l'exploitation pendant une période qui n'excède pas une année.

Imprimerie (entreprises)

19446. – 30 octobre 1989. – **M. Jean-Paul Planchou,** à l'occasion de l'implantation de l'entreprise Oberthur à Puy-Guillaume, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de lui indiquer quelles seront la portée et la nature réelles de cette nouvelle unité. Il aimerait notamment savoir si, *a priori,* des travaux confiés à Oberthur seraient susceptibles d'être sous-traités aux ateliers de l'Imprimerie nationale, dans le cadre ou non de la sous-traitance que cette entreprise réalise en faveur de l'Imprimerie nationale.

Réponse. – L'imprimerie Oberthur, dont l'activité est orientée vers les travaux d'impression en taille douce et la fabrication de produits exigeant des garanties particulières de sécurité, est l'un des sous-traitants de l'Imprimerie nationale. A ce titre, l'établissement d'Etat lui a confié en 1989 un montant total de commandes de 862 618 F T.T.C. pour la réalisation de tickets de carburants détaxés commandés par le ministère de l'agriculture (268 290 F T.T.C.) ainsi que pour le façonnage d'une partie des livrets de Caisse d'épargne (594 328 F T.T.C.). Pour 1990 ces activités de sous-traitance pourraient représenter environ 1 350 000 F T.T.C. selon les prévisions actuelles de l'Imprimerie nationale. D'après les renseignements dont dispose l'administration, le principal établissement d'Oberthur est implanté à Rennes. Quant à la future unité de Puy-Guillaume, elle pourrait disposer d'un effectif de l'ordre de cinquante à soixante-dix salariés à l'ouverture, y compris les personnels de l'imprimerie Mont-Louis de Clermont-Ferrand qui a été rachetée par Oberthur. Ultérieurement, les effectifs de cette nouvelle unité pourraient dépasser la centaine de salariés. Seuls les dirigeants d'Oberthur peuvent indiquer à l'honorable parlementaire comment ils envisagent de répartir entre leurs diverses unités les travaux qui leur seront éventuellement confiés par l'Imprimerie nationale.

Impôts locaux (taxes foncières)

21065. – 4 décembre 1989. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le décalage existant entre le 31 octobre, date limite de paiement de la taxe foncière sur le non-bâti et des contributions annexes comme les cotisations aux chambres d'agriculture, et le 23 novembre, échéance des fermages. Cet état de fait entraînant une situation financière conjoncturelle délicate pour nombre d'exploitations agricoles, il lui demande s'il envisage de modifier l'une ou l'autre de ces dates butoirs.

Réponse. – Pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée, avant le 15 septembre, pour les communes de 3 000 habitants, et avant le 31 octobre pour les autres communes. Les habitants de ces dernières disposent donc, dans les faits, d'un délai supplémentaire pour s'acquitter de leurs impôts. Or la perception rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire dans la mesure où les collectivités locales bénéfi-

cient, dès le 1er janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage, très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année, est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. Les difficultés évoquées ne concernant pas l'ensemble des redevables, parmi lequels nombre d'entre eux peuvent, sans problème particulier, s'acquitter de leur taxe foncière à la date prévue, toute mesure générale de report d'échéance serait inadaptée. Il parait préférable, par conséquent, de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. C'est pourquoi des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance des demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

5054. - 7 novembre 1988. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la possibilité pour une collectivité locale de se retourner contre l'auteur (ou son assureur) des dommages dont a été victime l'un de ses employés, afin d'obtenir le remboursement des charges dues pendant la période d'indisponibilité. L'article 32 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 en a posé le principe pour l'Etat. La généralité de la rédaction de cet article fait qu'il s'applique à tous les dommages quels qu'ils soient, qu'ils aient occasionné des congés de courte maladie ou de longue maladie. L'article 29 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 a étendu cette disposition aux collectivités locales mais dans une rédaction moins générale puisqu'elle se contente de compléter le quatrième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi statutaire des collectivités locales, alinéa qui ne vise que les congés de courte maladie n'excédant pas douze mois. Il apparaît donc que le pouvoir donné à l'employeur de se retourner contre l'auteur du dommage ne peut être exercé s'agissant des collectivités locales que dans le cas où l'accident a donné lieu à un congé de courte maladie, alors que pour les employés de l'Etat le pouvoir peut être exercé dans tous les cas, quelle que soit la durée du congé. Il lui demande donc s'il envisage une modification de la législation pour rétablir l'égalité entre l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. - L'article 13 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a apporté une solution positive au problème évoqué en prévoyant une possibilité de remboursement des charges dues au titre d'un agent indisponible du fait d'un tiers dans le cas de congés de longue durée.

Fonction publique territoriale (statuts)

13417. - 29 mai 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le statut des cadres techniques de catégorie A de la fonction publique territoriale. En effet, la loi du 13 juillet 1987 a modifié la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en instituant les « cadres d'emplois » Or, le 30 décembre 1987, étaient promulgués les sept cadres d'emplois de la filière administrative et le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de catégories B et C de la filière technique. En revanche, le cadre d'emploi des cadres techniques de catégorie A n'est toujours pas promulgué, en dépit du délai de prescription de quatre ans prévu par la loi de 1984. Il souligne la gravité des conséquences causées par ce vide statutaire sur la situation matérielle et professionnelle de ces fonctionnaires dont l'emploi est pourtant garanti par la loi. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

18541. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le statut en cours de préparation du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Ce projet de statut va avoir comme conséquence une dévalorisation de la fonction territoriale compromettant le recrutement d'agents de valeur, une démobilisation des personnels en place et une désorganisation des structures existantes. En effet, il limite les perspectives de carrière à un grade d'ingénieur en chef finissant hors échelle A alors qu'un ingénieur des ponts et chaussées peut prétendre au hors échelle D et le cumul des rémunérations principales et accessoires reste très en deçà non seulement du secteur privé mais aussi de la fonction publique d'Etat. De plus, le titre d'« ingénieur en chef » ne sera pas crédible car il est accessible dès la fin de leurs études à des ingénieurs issus d'écoles prestigieuses certes, mais sans expérience professionnelle. Ainsi, les communes ne pourront plus attirer des ingénieurs de qualité issus d'écoles offrant des débouchés autrement plus attractifs. Par ailleurs, les ingénieurs subdivisionnaires, en poste dans les villes importantes, vont voir l'échelle indiciaire de leur principal grade d'avancement tronquée de 100 points alors que dans le même temps les conditions d'accès au grade d'ingénieur en chef se trouvent limitées par le biais de concours et de quotas. Enfin, les structures en place vont être désorganisées par le nivellement qui résultera du reclassement dans le même grade et souvant dans la même classe de ce grade d'ingénieurs occupant dans les villes de plus de 400 000 habitants des positions hiérarchiques aussi différentes que : divisionnaire, ingénieur en chef adjoint, ingénieur en chef, directeur général adjoint ou directeur général des services techniques. La structure de cadres d'emploi proposée n'étant pas adaptée aux besoins des collectivités, elle lui demande donc de bien vouloir réexaminer les dispositions envisagées pour les ingénieurs territoriaux afin de prendre en compte l'intérêt des communes.

Fonction publique territoriale (statuts)

18688. - 9 octobre 1989. - Le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques au moins temporairement pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées le 14 juin par M. le secrétaire d'Etat. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de postes se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. **M. Marcelin Berthelot** demande au **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** ce qu'il entend faire : 1° pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; 2° pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente afin de s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé ; 3° pour respecter l'engagement pris par M. Joxe en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986 de reclasser les D.G.S.T. 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

18690. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** que la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi alors que la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale a été promulguée le 13 juillet 1987 et que les cadres d'emplois de la filière administrative, puis les cadres d'emplois de la filière technique dans les catégories B et C ont été publiés le 30 décembre 1987 et le 6 mai 1988. Cette situation de vide statutaire est particulièrement dramatique pour les agents privés d'emploi. Or, les propositions formulées le 14 juin 1989 par M. le secrétaire d'Etat sont très en retrait par rapport aux propositions de la commission spécialisée du C.S.F.P.T. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'attirer des cadres techniques de valeur dont les collectivités locales ont besoin. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il entend faire pour mettre un terme au vide statutaire actuel, pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territo-

riale l'égale de celle de l'Etat, et, enfin pour respecter l'engagement pris par M. le ministre de l'intérieur de reclasser les directeurs généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur (réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* le 17 février 1986).

Fonction publique territoriale (statuts)

19152. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur l'absence de cadre d'emploi de la catégorie A technique de la fonction publique territoriale. Ce vide est d'autant plus mal ressenti par cette catégorie de personnel que, si elles étaient retenues, les propositions actuellement examinées par le conseil supérieur de la fonction publique pénaliseraient dans leur carrière certains cadres techniques. C'est ainsi que les actuels directeurs généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants seraient rétrogadés en ingénieurs divisionnaires. En conséquence, il lui demande, d'une part, dans quels délais il compte faire connaître sa décision concernant les cadres d'emplois de la catégorie A technique et, d'autre part, dans cette décision, de tenir compte de la volonté des élus des villes moyennes de s'entourer de responsables techniques de très grande qualité afin d'appliquer la politique de modernisation et de compétitivité des services publics, qui constitue une priorité maintes fois affirmée par le Gouvernement.

Fonction publique territoriale (statuts)

19660. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. En effet, le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative puis, le 6 mai 1988, les six cadres d'emplois de la filière technique, catégories B et C. La catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques - au moins temporairement - pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions ont été formulées le 14 juin. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois par vos services. Leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Ces propositions ayant entraîné une vive réprobation dans le monde des cadres techniques, en conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire : pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales ; pour respecter l'engagement pris par M. Joxe, en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

19733. - 6 novembre 1989. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le projet du Gouvernement relatif au cadre d'emploi des ingénieurs des collectivités territoriales. Ce dernier retient le principe d'un corps unique à trois niveaux : 1er niveau : ingénieurs subdivisionnaires (indice brut : 379 à 701, 9e échelon). A comparer avec le corps des ingénieurs des T.P.E. (indice brut : 379 à 701), ce dernier indice correspondant à la classe exceptionnelle après 8e échelon ; 2e niveau : ingénieur en chef (indice brut : 486 à 801). A comparer avec le corps des ingénieurs divisionnaires des T.P.E. (indice brut : 579 à 801). Le grade fonctionnel d'ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement (indice brut 852), n'est plus pris en compte dans le cadre d'emploi ; 3e niveau : ingénieur en chef de 1re catégorie (indice brut : 450 à hors échelle A). A comparer avec le corps des ponts et chaussées (indice brut : 427 à hors échelle A à D). Ce troisième niveau de grade est accessible aux emplois à caractère technique dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 donc théoriquement aux chefs d'arrondissement (I.B. = 852), sous réserve toutefois qu'il y ait dans le service au moins quatre cadres de 2e niveau, ce qui apparaît impossible pour la majorité des départements. A moins effectivement que les conseils généraux n'aient la possibilité de nommer à ce grade les chargés de direction. Rien n'est défini. On notera que la grade fonctionnel de chef d'arrondissement met un ingénieur divisionnaire à parité avec un ingénieur des ponts et chaussées pour les rémunérations accessoires. Des simulations sur les rémunérations de différents niveaux ont été faites en tenant compte des rémunérations dites accessoires. Pour un ingénieur subdivisionnaire I.T.P.E. désavantage de 10 p. 100 pour le subdivisionnaire de la collectivité. Pour un ingénieur en chef I.D.T.P.E. désavantage de 20 p. 100 ramené à 10 p. 100 en fin de carrière. Dans ces conditions, les ingénieurs des T.P.E. et ingénieurs divisionnaires des T.P.E., à l'exception des chefs d'arrondissement directeurs, sous la réserve exprimée ci-avant n'opteraient vraisemblablement pas pour le statut de fonctionnaires départementaux. Le détachement restera dans tous les cas la seule issue possible. Ainsi, l'administration centrale conserveia *de facto*, la maîtrise des cadres techniques départementaux. Cette démarche étant incompatible avec l'esprit de la décentralisation, il lui demande comment le Gouvernement entend tirer les conséquences de ce constat.

Réponse. - Dès juin 1988 a été engagée la réflexion en vue de l'élaboration d'un statut permettant aux collectivités territoriales d'attirer un personnel technique de haut niveau, motivé et surtout capable de concourir à la modernisation du service public local. Une concertation a été ainsi ouverte qui a permis d'arrêter les principes d'organisation de ce statut. Ces orientations ont été précisées par une note remise aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier. Examiné le 26 octobre, le projet définitif a été approuvé par le conseil supérieur dans cette même séance. Sur de nombreux points et en particulier en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement dans le cadre d'emplois des ingénieurs du génie urbain architectural et rural, le Gouvernement a tenu compte des propositions qui lui ont été faites pendant la concertation, permettant ainsi de dégager un accord avec une majorité des représentants des élus et des fonctionnaires siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce statut particulier repose ainsi sur les trois principes suivants : privilégier la notion de cadre d'emplois unique qui, tout en évitant une multiplication des statuts particuliers, permet de préserver les particularismes des différents métiers de la filière ; donner aux collectivités territoriales la possibilité de recruter à deux niveaux des cadres techniques formés et susceptibles de pouvoir maîtriser leurs importantes compétences ; assurer une cohérence du statut des ingénieurs avec les cadres d'emplois déjà publiés, tout en préservant la hiérarchie fonctionnelle des emplois techniques. Conformément à l'objectif de modernisation du service public local et répondant au vœu de cette instance, le projet soumet ces personnels à un statut unique. Ce cadre d'emplois, organisé en trois grades et pourvu de deux niveaux de recrutement, regroupera les métiers d'ingénieur, d'architecte et d'urbaniste. Seules les communes de plus de 80 000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de taille comparable pourront créer le grade le plus élevé culminant à la hors échelle lettre A et pour lequel un triple accès par concours externe et interne et par avancement des fonctionnaires des deux autres grades sera organisé. A l'inverse, toute collectivité territoriale aura la possibilité de recruter un agent au premier grade. Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement au grade le plus élevé sera fixé à 25 p. 100 de l'effectif de ce grade dans la collectivité concernée. En outre, pour l'ensemble du cadre d'emplois, le régime indemnitaire sera porté à 40 p. 100 du traitement brut de l'intéressé. Les règles d'intégration maintiendront au minimum les perspectives actuelles de carrière des intéressés, des concours exceptionnels étant organisés pendant cinq ans pour les fonctionnaires titulaires d'un emploi culminant à un indice brut terminal compris entre 801 et 966 qui pourront ainsi accéder au troisième grade dont la rémunération terminale correspond à la hors échelle A. Enfin, les emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 seront identiques en termes d'avancement et d'échelonnement indiciaire à ceux des actuels directeurs et directeurs généraux des services techniques communaux. Le principe d'une stricte adéquation entre conditions d'accès et conditions d'intégration sera retenu, l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants ne pourra être accessible qu'aux agents du deuxième grade. Ces dispositions statutaires devraient entrer en vigueur dans les tout prochains jours. Par ailleurs, l'étude d'une adaptation du statut des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière permettant d'envisager une mobilité entre les trois fonctions publiques va être menée.

Communes (personnel)

18689. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui rappelle, dans le cadre

de l'établissement d'un plan pour le renouvellement du service public souhaité par M. le Premier ministre, les propositions de participation de leur organisation syndicale pour l'élaboration du statut spécifique des secrétaires de mairie instituteurs sur la base des acquis reconnus (dispositions des arrêtés du 8 février 1971) et, par extension, du bénéfice des droits nouveaux compatibles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage pour la revalorisation morale et matérielle immédiate et significative de la fonction de secrétaire de mairie instituteur.

Réponse. - Les arrêtés du 8 février 1971 cités par l'honorable parlementaire sont relatifs aux agents communaux à temps non complet. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a prévu, dans son article 104, qu'un décret en Conseil d'Etat prévoirait les dérogations rendues nécessaires par la nature de ces emplois. Cependant la publication de ce décret n'aura pas pour effet de modifier la situation des instituteurs - qui a fait l'objet d'une importante revalorisation dans le cadre du plan mis en place par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports - et la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt Demoiselle Corbière du 25 octobre 1963, ayant rappelé le caractère accessoire de l'emploi du secrétaire de mairie lorsqu'un tel emploi est occupé par un instituteur.

Communes (personnel)

19503. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le taux de l'indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux définie par référence à celui de l'indemnité spéciale des personnels du Muséum national d'histoire naturelle. Il lui demande s'il est possible de savoir si le taux fixé par arrêté du 5 février 1985 sera prochainement relevé.

Réponse. - Le taux annuel maximum de l'indemnité spéciale de risques pouvant être allouée aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages, défini par référence à celui de l'indemnité spéciale des personnels du Muséum national d'histoire naturelle a été porté à la somme de 2 825 F par arrêté du 15 février 1989 inséré au *« Journal officiel »* du 31 mars 1989.

Fonction publique territoriale (carrière)

19760. - 6 novembre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le problème suivant. L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que dans l'hypothèse où un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel est déchargé de ses fonctions sans être réaffecté dans sa collectivité, celui-ci peut demander à être pris en charge et reclassé par le C.N.F.P.T. Il demande si, pendant la période de prise en charge, le fonctionnaire concerné continue à acquérir des droits à l'ancienneté permettant un avancement dans les échelons de son grade. Et, dans l'affirmative, s'agit-il d'un avancement à l'ancienneté minimale, et l'autorité habilitée à prendre l'arrêté est-elle bien le C.N.F.P.T. ?

Réponse. - Un fonctionnaire territorial de catégorie A, pendant la période de prise en charge visée au deuxième alinéa de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, l'article 12 *bis* de la même loi précise que le centre « assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97 ». Ainsi, dès leur prise en charge les intéressés deviennent des fonctionnaires du Centre national de la fonction publique territoriale ayant les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres agents de celui-ci. A ce titre, ils bénéficient d'avancement d'échelons. Cet avancement s'effectue, aux termes de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à l'ancienneté minimale ou maximale, en fonction de l'appréciation que le président du centre peut porter sur la valeur professionnelle du fonctionnaire, au regard notamment des missions qui lui sont confiées.

Enseignement secondaire (établissements)

19875. - 6 novembre 1989. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les problèmes posés par la circulaire du 9 mai 1989, relative, entre autres, à la désaffectation des collèges. Cette circulaire assortit la procédure de désaffectation des collèges de deux étapes successives : une proposition résultant d'une délibération du conseil général puis une décision prise par arrêté préfectoral. Ces dispositions semblent contradictoires avec l'optique décentralisatrice des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983. Les départements ont la charge des collèges (art. 14.14 de la loi du 22 juillet 1983) et, en vertu de l'article 19 de la loi du 7 janvier 1983, le transfert d'une charge entraîne la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. La circulaire du 9 mai 1989 restreint donc le pouvoirs des départements en matière de collèges. En effet, les dispositions contenues dans les lois de 1983 ont conduit les départements à bénéficier d'une importante liberté pour l'exercice de leurs compétences nouvelles en matière d'enseignement. Il serait donc souhaitable que la désaffectation, prérogative attachée à la propriété du domaine public, relève exclusivement des départements, en même temps que tous les autres droits et obligations du propriétaire qui lui incombent, en tant que nouvelle collectivité de rattachement, bénéficiaire du transfert de compétence opéré par la loi. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre face à cet état de fait.

Réponse. - La circulaire n° NOR/INT/B/89001/44/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural prévoit que la proposition de désaffectation des biens utilisés par les établissements du second degré résulte d'une délibération de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition prise après avis du conseil d'administration de l'établissement. La décision de désaffectation est quant à elle prise par arrêté préfectoral. La loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a institué dans le domaine de l'enseignement un système de compétences partagées entre les collectivités locales et l'Etat. Les départements et les régions se sont vus confier de nouvelles responsabilités de planification scolaire, de construction et de fonctionnement matériel des établissements du second degré auxquels la loi confère le statut d'établissements publics et locaux. Dans le même temps, l'Etat conserve la responsabilité du service public de l'enseignement. Il lui revient de définir les objectifs généraux de la politique d'éducation et l'ensemble des questions relatives au recrutement, à la gestion et à la rémunération des personnels demeure de sa compétence. En conséquence, la procédure actuellement prévue pour la désaffectation des biens d'éducation, ne paraît pas en contradiction avec les principes de décentralisation.

Communes (personnel)

21115. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation, en matière de déroulement de carrière, des directeurs de piscine dans le cadre de la fonction communale. Cette catégorie de personnel ne figurait pas dans la nomenclature ancienne des emplois communaux et n'apparaît pas également dans la nouvelle grille de la fonction territoriale. Il lui expose à ce propos la situation d'un directeur de piscine exerçant cette activité depuis dix-sept ans et dont la position est celle « d'assimilé au grade de chef de bureau » alors qu'il demande à être intégré dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'indice terminal de son échelle indiciaire est de 603, mais il n'entre dans aucune des catégories énumérées aux articles 28 à 33 du décret du 30 décembre 1987 ouvrant droit à l'intégration en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Il n'entre pas non plus dans les catégories énumérées à l'article 34 du même décret ouvrant droit à l'intégration en qualité de titulaire dans ledit cadre d'emplois sur proposition motivée de la commission d'homologation. Du fait de sa position « d'assimilé », l'intéressé ne peut prétendre à une quelconque nomination au titre de la promotion sociale et ne peut donc espérer une amélioration de carrière. Une telle discrimination apparaissant pour le moins illogique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire, à travers le cas qu'il lui a exposé, de revoir le déroulement de carrière des agents communaux se trouvant dans cette situation ou dans une situation similaire.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et des statuts

particuliers déjà parus qui ne lui paraissaient pas adaptées aux besoins des élus et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels, notamment au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. Les orientations relatives aux avant-projets relatifs à la filière culturelle, dont les grandes lignes ont été définies avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire devraient être soumises prochainement au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Enfin, des études sont menées avec les services du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports sur les emplois de la filière sportive. Dans ce cadre, l'examen de la situation des directeurs de piscine permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

Fonction publique territoriale (statuts)

21135. - 4 décembre 1989. - **M. Michel Fromet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de lui préciser l'état d'avancement du projet relatif aux personnels de catégorie A de la filière technique ; il paraît en effet urgent de combler ce vide statutaire. Il apparaît nécessaire également que ce futur statut prenne en compte la spécificité de l'ensemble des cadres A dont les compétences en matière d'urbanisme, de travaux publics, d'architecture sont si précieuses pour nos collectivités. Il serait notamment souhaitable que le cadre technique A de la fonction publique territoriale présente des dispositions analogues à la fonction d'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

21136. - 4 décembre 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. La loi du 13 juillet 1987 instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale n'a, pour l'instant, pas été suivie des décrets d'application pour cette catégorie. Les dernières propositions de secrétaire d'Etat revoyaient à la baisse le dispositif mis au point par la commission spécialisée n° 4 du G.S.F.R.T. de 1986, ainsi que des discussions ultérieures. En l'état actuel, le dispositif prévu aurait pour conséquence une dégradation de la situation d'un grand nombre d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs démissionnaires. A l'heure actuelle, les vacances de postes se multiplient parce que les dispositions prévues ne permettent pas d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et les délais qu'il entend respecter pour mettre un terme au vide statutaire actuel en faisant de la fonction publique territoriale, notamment la catégorie A technique, un corps tourné vers le futur spécifique, mais égal à la fonction publique nationale.

Réponse. - Dès juin 1988 a été engagée la réflexion en vue de l'élaboration d'un statut permettant aux collectivités territoriales d'attirer un personnel technique de haut niveau, motivé et surtout capable de concourir à la modernisation du service public local. Une concertation a été ainsi ouverte qui a permis d'arrêter les principes d'organisation de ce statut. Ces orientations ont été précisées par une note remise aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier. Examiné le 26 octobre, le projet définitif a été approuvé par le conseil supérieur dans cette même séance. Sur de nombreux points et en particulier en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement dans le cadre d'emplois des ingénieurs du génie urbain architectural et rural, le Gouvernement a tenu compte des propositions qui lui ont été faites pendant la concertation, permettant ainsi de dégager un accord avec une majorité des représentants des élus et des fonctionnaires siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce statut particulier repose ainsi sur les trois principes suivants : privilégier la notion de cadre d'emplois unique qui, tout en évitant une multiplication des statuts particuliers, permet de préserver les particularismes des différents métiers de la filière ; donner aux collectivités territoriales la possibilité de recruter à deux niveaux des cadres techniques formés et susceptibles de pouvoir maîtriser leurs importantes compétences ; assurer une cohérence du statut des ingénieurs avec les cadres d'emplois déjà publiés, tout en préservant la hiérarchie fonctionnelle des emplois techniques. Conformément à l'objectif de modernisation du service public local et répondant au vœu de cette instance, le projet soumet ces personnels à un statut unique. Ce cadre d'emplois, organisé en trois grades et pourvu de deux niveaux de recrutement, regroupera les métiers d'ingénieur, d'architecte et d'urbaniste. Seules les communes de plus de 80 000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de taille comparable pourront créer le grade le plus élevé culminant à la hors échelle lettre A et pour lequel un triple accès par concours externe et interne et par avancement des fonctionnaires des deux autres grades sera organisé. A l'inverse, toute collectivité territoriale aura la possibilité de recruter un agent au premier grade. Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement au grade le plus élevé sera fixé à 25 p. 100 de l'effectif de ce grade dans la collectivité concernée. En outre, pour l'ensemble du cadre d'emplois, le régime indemnitaire sera porté à 40 p. 100 du traitement brut de l'intéressé. Les règles d'intégration maintiendront au minimum les perspectives actuelles de carrière des intéressés, des concours exceptionnels étant organisés pendant cinq ans pour les fonctionnaires titulaires d'un emploi culminant à un indice brut terminal compris entre 801 et 966 qui pourront ainsi accéder au troisième grade dont la rémunération terminale correspond à la hors échelle A. Enfin, les emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 seront identiques en termes d'avancement et d'échelonnement indiciaire à ceux des actuels directeurs et directeurs généraux des services techniques communaux. Le principe d'une stricte adéquation entre conditions d'accès et conditions d'intégration sera retenu, l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants ne pourra être accessible qu'aux agents du deuxième grade. Ces dispositions statutaires devraient entrer en vigueur dans les tout prochains jours. Par ailleurs, l'étude d'une adaptation du statut des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière permettant d'envisager une mobilité entre les trois fonctions publiques va être menée.

Fonction publique territoriale (statuts)

21308. - 4 décembre 1989. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico-sociale. Un malaise grandissant, pour lequel les collectivités territoriales ne disposent d'aucune solution, s'installe chez l'ensemble de ces agents dont les mérites et le dévouement sont unanimement appréciés : assistantes sociales, infirmières, puéricultrices, aide-soignantes, auxiliaires de puériculture. A la fin de l'année 1988, les personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions comparables ont bénéficié, à juste titre, d'un réaménagement de carrière se traduisant par une revalorisation indiciaire et une modification de leur régime indemnitaire sans que les fonctionnaires territoriaux voient leur situation évoluer. Il lui demande dans quel délai seront publiés les statuts particuliers de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale qui permettront de rétablir la parité avec la fonction publique dans ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et des statuts particuliers déjà parus qui ne lui paraissaient pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. C'est ainsi que le Gouvernement a soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale cinq projets de décrets relatifs aux personnels de catégorie A de la filière technique, qui créent notamment un cadre d'emplois unique regroupant les ingénieurs, architectes, urbanistes et techniciens de haut niveau. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable à ces projets le 26 octobre dernier. Leur publication devrait intervenir rapidement. En ce qui concerne la filière sanitaire et sociale, un ensemble de mesures de revalorisation et d'amélioration des carrières pour les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance a été proposé dans l'attente des futurs statuts particuliers. Devant l'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces projets le 5 juillet dernier, le Gouvernement a entrepris une nou-

velle réflexion. Les orientations relatives aux avant-projets relatifs à la filière culturelle, dont les grandes lignes ont été définies avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire devraient être soumises prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Enfin, des études sont menées en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports sur les emplois de la filière sportive.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

21463. - 11 décembre 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les dispositions de l'article 7, titre III, du décret n° 88-145 du 15 février 1988 concernant la protection sociale des agents non titulaires, qui précisent que « l'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de services discontinus, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs... » Il lui demande si l'on doit considérer cette période de 300 jours comme un capital de droits à congés de maladie ou comme une période de référence qui « glissera » au fur et à mesure des arrêts de maladie (*idem* année médicale concernant les titulaires).

Réponse. - Les dispositions de l'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à la protection sociale des agents non titulaires précisent que l'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de services discontinus, au cours d'une période de 300 jours de services effectifs. Ces 300 jours de services effectifs en cas de services discontinus constituent un capital de droits à congés de maladie dont les limites sont fixées à l'article 7 dudit décret : 1° après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ; 2° après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ; 3° après quatre ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraités : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

16512. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** que les conjoints collaborateurs d'artisans mentionnés au répertoire des métiers peuvent racheter à tout moment leurs cotisations volontaires au régime vieillesse pour les années 1978 à 1985. Pour les périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1985, ils n'ont cette possibilité que dans la limite des deux années qui précèdent leur affiliation comme assurés volontaires au régime artisanal ou commercial. Ainsi, toutes les personnes qui ont adhéré avec effet au 1er janvier 1988 ont encore pu faire valider les années 1986 et 1987. Celles qui ont adhéré avec effet au 1er janvier 1989 n'ont pu racheter les cotisations de 1986. En 1990, ce seront les années 1986 et 1987 qui ne pourront donner lieu à rachat. Afin de ne pas pénaliser les conjoints qui adhèrent maintenant au régime volontaire alors qu'ils collaborent depuis longtemps à l'activité de l'entreprise, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article D. 742-30-1 du code de la sécurité sociale réglementant les conditions d'adhésion afin que la totalité de la carrière puisse donner lieu à rachat pour ceux qui le souhaiteraient. Il s'agirait seulement d'une possibilité qui serait offerte et non d'une obligation. La comparaison avec d'autres régimes plaide en faveur de cette modification.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions applicables en matière de rachat de cotisations d'assurance volontaire vieillesse par les conjoints d'artisans et de commerçants mentionnés en qualité de collaborateurs du chef d'entreprise ne permettent pas aux conjoints adhérant à compter du 1er janvier 1989 de racheter l'intégralité des cotisations correspondant aux années antérieures d'activité dans l'entreprise familiale. Ce rachat est en effet limité aux années d'activité accomplies de 1978, date d'institution du statut de conjoint collaborateur du chef d'entreprise, à 1985. A ces années d'activité peuvent s'ajouter, à compter du 1er janvier 1986, les deux années précédant l'adhésion des conjoints à l'assurance volontaire (article D. 742-30-1 du code de la sécurité sociale). Il convient d'observer que cette faculté de rachat n'a pas pour objet de compenser l'absence de régime obligatoire de retraite pour les intéressés, qui n'ont pas obligation de procéder au rachat de la totalité des périodes d'activité accomplies dans l'entreprise familiale ; en outre, la situation de conjoint collaborateur mentionnée suppose une démarche positive et facultative des intéressés. C'est pourquoi il n'a pas été envisagé d'instituer une faculté permanente de rachat dont pourraient bénéficier, à une période quelconque de leur carrière, les conjoints d'artisans ou de commerçants, mais seulement de permettre aux conjoints mentionnés en qualité de collaborateurs au cours des années récentes, de compléter les droits personnels qu'ils ont souhaité acquérir par le rachat des cotisations correspondant au début de leur carrière. Toutefois, le ministère chargé du commerce et de l'artisanat demeure ouvert à l'examen de l'ensemble des dispositions susceptibles de favoriser la mention des conjoints collaborateurs du chef d'entreprise. Il demeure également ouvert à l'acquisition par les intéressés de droits personnels à la retraite, dans des conditions comparables à celles applicables, en matière de délais de rachat, aux autres catégories d'assurés volontaires, et adaptées aux spécificités de leur activité professionnelle dans l'entreprise familiale.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

19798. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que les autorisations d'implantation d'hypermarchés accordées en matière d'urbanisme commercial sont parfois l'objet de contentieux. En effet, certaines incertitudes résident dans le fait de savoir si l'autorisation appartient au propriétaire du fonds de commerce, lequel pourrait en disposer, ou si, au contraire, elle appartient au propriétaire des murs et du sol. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la situation juridique exacte en la matière. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.***

Réponse. - La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 stipule, dans son article 29, que « l'autorisation préalable requise pour les réalisations » « de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail » dont les surfaces sont supérieures à certains seuils « n'est ni cessible ni transmissible ». En vertu de cette dispositions législative, seul le titulaire de l'autorisation peut donc procéder à la réalisation du projet autorisé. Le titulaire de cette autorisation est le demandeur de l'autorisation, c'est-à-dire, selon le cas, le futur exploitant du magasin, le propriétaire du terrain ou des locaux, le promoteur de l'opération. L'article 4 du décret n° 88-184 du 24 février 1988 dispose en effet que la demande d'autorisation doit être présentée « soit par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commmercialement l'immeuble. En outre, il ressort de l'article 29 de la loi de 1973 et d'un avis du Conseil d'Etat, que le caractère incessible de l'autorisation s'applique aux projets de création d'établissements commerciaux avant leur réalisation et leur entrée en exploitation. Une fois le projet réalisé et ouvert au public, seules demeurent applicables les règles générales concernant la propriété commerciale et les baux commerciaux.

Enseignement privé (coiffure)

21138. - 4 décembre 1989. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les problèmes que soulève la création d'établissements privés de coiffure. En effet, pour éviter d'avoir un nombre de demandeurs d'emploi trop important, la profession a mis en place une limitation du nombre d'apprentis. A sa demande a été promulgué un arrêté interministériel fixant le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les entreprises de coiffure. Dans la même optique, dans le cadre des schémas régionaux de l'apprentissage, cette profession demande une diminution du nombre d'apprentis préparant le C.A.P., afin de permettre l'ouverture d'une section préparant le B.E.P. coiffure, filière améliorant l'insertion professionnelle des jeunes concernés. Il paraît évident que l'ouverture intempestive d'établissements privés va à l'encontre des dispositions prises par l'ensemble de la profession. Aussi, afin de ne pas augmenter d'une manière trop

importante le nombre de demandeurs d'emploi dans cette profession, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour limiter l'ouverture de ces établissements privés en fonction de la situation de l'emploi dans la profession.

Enseignement privé (coiffure)

21325. - 4 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que soulève la création d'établissements privés de coiffure. Afin de lutter contre les problèmes importants de chômage qui affectent cette profession, un certain nombre de mesures ont été prises, limitant le nombre d'apprentis dans les entreprises de coiffure. De même, afin de remédier à d'importants problèmes de qualification, la chambre syndicale des maîtres coiffeurs demande l'ouverture de sections préparant au brevet professionnel de coiffure. Or, l'ouverture intempestive d'établissements privés à but lucratif va à l'encontre des efforts entrepris, en offrant une place à des jeunes n'ayant pu souscrire un contrat. Cette situation semble d'autant plus anormale, que l'ouverture de sections d'apprentissage-coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de sections coiffure dans les lycées professionnels publics, dépendent étroitement de la situation de l'emploi. Il semblerait donc logique dans ces conditions que les établissements privés de coiffure soient soumis à un critère identique. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ouverture des établissements privés de coiffure ne puisse se faire que conformément à l'intérêt général de la profession.

Enseignement privé (coiffure)

21326. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que pose l'ouverture de filières de formation, et notamment d'établissements privés d'enseignement dans le domaine de la coiffure. En effet, il apparaît qu'un grand nombre d'élèves ne trouve pas d'emplois à la sortie de ces formations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mieux assurer l'adéquation entre les besoins de main-d'œuvre et les capacités de formation autorisées pour les établissements publics et privés formant aux emplois de la coiffure.

Enseignement privé (coiffure)

21327. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le problème que pose la création d'établissements privés de coiffure. Il lui demande, sachant que les textes réglementaires portant codification sur les ouvertures d'établissements datent du 14 septembre 1956, quelles mesures il compte pouvoir prendre pour faire en sorte que ces établissements privés soient soumis au même critère d'appréciation de la situation de l'emploi que les établissements publics, avant d'obtenir une autorisation d'ouverture.

Enseignement privé (coiffure)

21328. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que soulève la création d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Cette profession connaît un taux élevé de demandeurs d'emploi résultant de l'inadéquation entre les besoins en personnel qualifié et les formations initiales. Afin de remédier à cette situation, la profession a mis en place une limitation du nombre d'apprentis et un arrêté interministériel a fixé le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les entreprises de coiffure. De même, dans le cadre des schémas régionaux de l'apprentissage, les professionnels de la coiffure ont demandé une diminution du flux d'entrées, c'est-à-dire du nombre d'apprentis préparant au C.A.P. afin de permettre l'ouverture de sections préparant au B.P. Coiffure. L'insertion professionnelle est en effet considérablement améliorée pour les jeunes ayant un brevet professionnel. L'ouverture intempestive d'établissements privés, à but lucratif, va à l'encontre de telles dispositions dans la mesure où des jeunes n'ayant pu souscrire un contrat trouvent une place dans ce type d'école. Un certain nombre d'obligations d'ordre administratif sont nécessaires pour l'ouverture de ces établissements. Mais, en aucun cas, l'analyse de la situation de l'emploi n'est prise en considération contrairement aux dossiers d'ouverture de sections d'apprentissage coiffure dans les C.F.A. ou les lycées professionnels. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les textes réglementaires portant codification des ouvertures d'établissements qui datent du 14 septembre 1956, pour mieux prendre en considération le problème de l'insertion des jeunes.

Enseignement privé (coiffure)

21654. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que soulève la création d'établissements privés de coiffure. Ce secteur d'activité a en effet un taux de demandeurs d'emplois très élevé du fait de l'inadéquation entre la qualification de la main-d'œuvre recherchée et la formation initiale. A la demande de la profession, un arrêté interministériel en date du 5 décembre 1980 a parallèlement fixé un plafond d'emplois simultanés d'apprentis dans les entreprises de coiffure. L'ouverture de sections de coiffure dans les lycées professionnels est liée aux perspectives de débouchés dans le secteur professionnel. L'ouverture d'établissements privés apparaît donc en contradiction avec la politique de formation souhaitée par la profession et avec l'orientation des jeunes vers le brevet professionnel. Il lui demande de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (coiffure)

21655. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des maîtres artisans coiffeurs. Ce métier connaît un taux de demandeurs d'emploi très élevé, cet état de fait résultant de l'inadéquation entre les besoins de la profession qui recherche de la main-d'œuvre qualifiée et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire. Pour y remédier, et à la demande de la profession, le nombre d'apprentis a été limité. La profession demande aussi que dans les schémas régionaux d'apprentissage il y ait une diminution du flux d'entrées, c'est-à-dire du nombre d'apprentis préparant un C.A.P. afin de permettre l'ouverture de sections préparant au B.P. coiffure. L'insertion professionnelle est en effet considérablement améliorée pour les jeunes ayant un brevet professionnel. Pourtant, l'ouverture d'établissements privés à but lucratif va à l'encontre de telles dispositions dans la mesure où des jeunes n'ayant pu souscrire un contrat trouvent une place dans ce type d'école. Pour toute demande d'ouverture, le code de l'enseignement technique demande un certain nombre d'obligations d'ordre administratif, mais en aucun cas l'analyse de la situation de l'emploi lorsqu'il y a formation technique. Alors qu'en ce qui concerne les ouvertures de sections d'apprentissage coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de sections coiffure dans des lycées professionnels publics, la situation de l'emploi est une donnée impérative d'analyse qui aboutit, très fréquemment, à la non-ouverture. Aussi, il apparaît quelque peu injuste que les établissements privés ne soient pas également soumis à ce critère d'appréciation. Les textes portant codification sur les ouvertures d'établissements datant du 14 septembre 1956, il lui demande si le temps ne serait pas venu d'apporter quelques modifications pour établir un équilibre entre établissements publics et privés.

Enseignement privé (coiffure)

21832. - 18 décembre 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le souhait des professionnels de la coiffure de voir engager une mise à jour de la réglementation codifiant les ouvertures d'établissements préparant au métier de la coiffure. En effet, les textes réglementaires datent du 14 septembre 1956, à une époque où le problème de l'insertion des jeunes ne se posait pas d'une façon aussi cruciale. Ils déterminent un certain nombre d'obligations d'ordre administratif sans retenir aucun critère lié à l'analyse de la situation de l'emploi. Ils permettent ainsi l'ouverture d'établissements privés à but lucratif sans que ce critère d'appréciation soit retenu alors qu'il

est déterminant dans le cadre d'ouverture de sections d'apprentissage coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou les lycées professionnels. En effet, la situation de l'emploi est une donnée impérative d'analyse qui aboutit très fréquemment à la non-ouverture. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions allant dans ce sens il lui semble possible de prendre

Enseignement privé (coiffure)

21833. - 18 décembre 1989 - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la formation actuelle des coiffeurs et coiffeuses. Il lui que expose les organismes représentatifs de cette profession relèvent l'émergence d'une inadéquation de plus en plus forte entre les besoins de ce métier qui fait appel à une main d'œuvre qualifiée et les diplômés ayant reçux une formation initiale. Le taux de chômage dans le secteur de la coiffure semble en augmentation sensible. Un arrêté interministériel fixe le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les salons de coiffure. Il est de fait que l'insertion professionnelle est améliorée lorsque la personne est titulaire du brevet professionnel. Aussi, la corporation des patrons coiffeurs et maîtres artisans souhaite que la création d'établissements privés d'enseignement de la coiffure soit soumise aux mêmes régles d'ouverture que les établissements professionnels publics, ce, afin de rééquilibrer le marché du travail et de revaloriser les diplômes professionnels de ce secteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter afin de répondre à ces propositions.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a parfaitement conscience des problèmes que pose l'ouverture d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Ces problèmes sont essentiellement ceux de l'emploi et de la qualification dans le secteur. Il existe, d'une part, une inadéquation globale entre les flux de formation et les offres d'emplois dans le secteur. La profession recherche, d'autre part, une main-d'œuvre qualifiée, tandis que les demandes d'emplois sont formulées par des jeunes insuffisamment formés. Le ministre du commerce et de l'artisanat a donc souhaité, dans le cadre de la politique de rénovation de l'apprentissage, élargir les dispositions actuellement en vigueur en matière de plafond d'emplois simultanés (arrêté du 5 décembre 1980). L'objectif est de permettre à la profession de former en surnombre des jeunes à un niveau supérieur au niveau V. Un projet d'arrêté a été préparé en concertation avec les organisations professionnelles concernées. Dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par le ministère du commerce et de l'artisanat et l'assemblée permanente des chambres de métiers, une étude est en cours. Elle vise à déterminer l'adaptation des moyens de formation aux perspectives d'évolution de la profession, notamment en matière d'emploi. L'ensemble de ces actions paraît devoir entraîner un rééquilibrage entre les efforts menés par la profession pour la formation par l'apprentissage et les initiatives privées d'enseignement de la coiffure.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

17776. - 25 septembre 1989. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les difficultés que rencontrent les radios locales associatives en raison du retard croissant constaté dans l'examen des demandes de subvention adressées au Fonds d'aide à l'expression locale. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation, notamment pour renforcer le personnel de la commission d'attribution des aides.

Réponse. - La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique a vu récemment ses moyens renforcés pour lui permettre de faire face à ses tâches. C'est ainsi que les emplois vacants du secrétariat de la commission ont été pourvus dans le courant du mois de juillet. La commission a donc pu depuis conduire ses travaux dans les meilleures conditions et traiter la totalité des 320 demandes de subventions parvenues dans les délais requis au secrétariat de la commission avant la fin du mois de novembre. Les vacances de poste qui se sont produites au printemps dernier n'ont donc entraîné aucun retard dans les travaux de la commission qui a siégé normalement et a pu traiter les demandes de subventions à un rythme soutenu.

Télévision (chaîne S.E.P.T.)

18796. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la programmation de la nouvelle chaîne de télévision la S.E.P.T. Cette chaîne à vocation culturelle devra mettre gratuitement des programmes à la disposition de Radio France outre-mer en vue de leur diffusion dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui demande de lui exposer les modalités pratiques de leur retransmission (genre d'émission, nombre d'heures prévues, etc.). De même, pour ce qui concerne l'obligation pour la S.E.P.T. de consacrer 15 p. 100 de son chiffre d'affaires hors T.V.A. à la production d'œuvres d'expression originale française, il lui demande dans quelle proportion les productions originaires d'outre-mer seraient impliquées dans ce projet.

Réponse. - La convention signée le 20 avril 1989 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.E.P.T. pour la diffusion de cette dernière sur TDF 1 prévoit en effet dans son article 18 : « La société s'efforce de faire figurer dans les contrats d'achats de droits et de coproductions qu'elle passe avec les sociétés françaises ou étrangères des clauses l'autorisant à mettre à la disposition de Radio Télévision française d'outre-mer (R.F.O.) les émissions objet du contrat. Sous réserve des rémunérations supplémentaires dues aux ayants droit, la société met gratuitement à la disposition de Radio Télévision française d'outre-mer, qui les choisit, les émissions déjà diffusées dans ses programmes dont les droits sont disponibles. Ces émissions sont destinées aux programmes outre-mer de la société Radio Télévision française d'outre-mer et, le cas échéant, après accord de la société, au service international d'images dont la société R.F.O. est chargée. Ceci permettra à R.F.O. d'intégrer dans son programme diffusé sur le 1er canal outre-mer des émissions de la S.E.P.T., comme elle le fait actuellement avec les émissions de T.F. 1 et de F.R. 3. Cette collaboration qui n'a pas encore connu, à ce jour, d'application concrète, pourra se développer avec cependant une réserve liée au fait que la S.E.P.T., chaîne diffusée par satellite, ne détient pas toujours les droits de diffusion terrestre pour toutes ses émissions. Enfin les co-productions éventuelles de la S.E.P.T. avec des partenaires d'outre-mer ne rencontrent aucune objection de principe mais il semble aujourd'hui très prématuré d'élaborer des projets précis en ce sens.

Règles communautaires : application (télévision)

20295. - 13 novembre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la directive Télévision sans frontières adoptée par le conseil des ministres de la C.E.E. le 3 octobre 1989. Cette directive visant à condamner certaines dispositions nationales relatives à l'exercice d'activités de radio-télévision doit entrer en vigueur dans tous les Etats de la Communauté dans un délai de deux ans, c'est-à-dire au plus tard en octobre 1991. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui sont prises au niveau français pour l'application de cette directive, en particulier sur le devenir de la chaîne télévisée franco-allemande.

Réponse. - La directive communautaire laissant aux Etats membres la possibilité d'édicter pour les services relevant de leur compétence des règles plus strictes ou plus détaillées, son entrée en vigueur le 3 octobre 1991 ne modifiera pas, pour l'essentiel, le cadre juridique audiovisuel français. Un certain nombre de modifications devront néanmoins intervenir dans la réglementation actuellement applicable aux services étrangers repris sur le câble en France. La chaîne culturelle européenne dont la construction est en bonne voie constitue avec l'Euréka de l'audiovisuel une des pièces maîtresses de la politique européenne du Gouvernement en matière audiovisuelle. Ses programmes respecteront l'intégralité du dispositif réglementaire de la directive et seront constitués pour une très large part d'œuvres produites en Europe.

Radio (Radio France)

21140. - 4 décembre 1989. - Les auditeurs de « Radio Bleue » expriment le souhait que les émissions se prolongent au-delà de 12 heures, comme l'ensemble des autres radios. Actuellement, rien n'a été prévu dans les mesures nouvelles, pour Radio France. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** les démarches qu'elle envisage

d'entreprendre pour que « Radio Bleue » émette toute la journée car cette extension de programmes est très attendue par les 2 millions et demi d'auditeurs fidèles.

Réponse. – « Radio Bleue » est un des programmes nationaux de Radio France. Elle diffuse sur ondes moyennes de 7 à 12 heures, 7 jours sur 7, pour un public de près de dix millions de retraités et de personnes âgées. Dans le projet de loi de finances déposé par le Gouvernement, l'effort financier consenti pour Radio France se traduisait par une augmentation de 3,5 p. 100 du budget de cette société, très nettement supérieure à celle des années précédentes ; toutefois, la hiérarchie des objectifs définie par les responsables de la société n'avait pas retenu l'extension de la diffusion de « Radio Bleue » parmi les priorités financées par ces ressources supplémentaires. Conscient de l'intérêt spécifique de cette station et de l'importance de ses publics potentiels, le Gouvernement a accepté un amendement, lors de la discussion du budget de l'audiovisuel à l'Assemblée nationale. Cette disposition attribue à Radio France une dotation supplémentaire de 11,8 millions de francs provenant de la réévaluation des prévisions d'encaissement de la redevance, afin d'étendre la diffusion de « Radio Bleue » à l'après-midi. Radio France qui recevra en outre 4 MF supplémentaires pris sur la réserve parlementaire pour améliorer son action en faveur de la régionalisation et de l'action musicale, aura donc bénéficié au total d'une augmentation de 66,8 MF de sa dotation de redevance, chiffre qui n'a jamais été égalé ces dernières années.

Radio (radios privées)

22236. – 25 décembre 1989. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les difficultés financières que rencontrent les radios locales associatives. Ces problèmes viennent d'abord de la faiblesse des financements publics alors que la crédibilité des radios associatives suppose un budget minimum dont une partie des recettes relève des soutiens publics. Mais ils tiennent aussi aux critères d'attribution des subventions de fonctionnement. Il semblerait souhaitable à cet égard que des financements complémentaires puissent être accordés par convention sur un certain cahier des charges : coproduction, formation. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'elle compte prendre pour renforcer le soutien public aux radios locales associatives, et les critères d'attribution qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer ce soutien.

Réponse. – En 1989 près de 45 millions de francs de subventions de fonctionnement ont été attribués à 291 radios associatives, soit en moyenne une dotation de 154 000 francs par radio. Néanmoins, le ministre délégué chargé de la communication est conscient des difficultés rencontrées par les radios associatives. Aussi pour permettre aux pouvoirs publics de mieux cerner les besoins de ce secteur et de renforcer l'aide publique qui peut lui être apportée, une enquête est actuellement diligentée sur le terrain par le service juridique et technique de l'information et un groupe de travail sur le thème du financement de ces radios sera très prochainement mis en place par le ministre de la communication.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

17353. – 11 septembre 1989. – **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), interroge **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le rapport de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, concernant la radio. La plupart des radios commerciales diffusent de la musique vingt-quatre heures sur vingt-quatre et paient en fait peu de droits d'auteur à la S.A.C.E.M., en tout cas pas en proportion avec leur chiffre d'affaires. De même la plupart des diffuseurs pratiquent une confusion des rôles entre auteur, producteur et diffuseur, ce qui se fait essentiellement au détriment des auteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre avec les associations professionnelles concernées, pour remédier à cette situation et pour établir des règles du jeu transparentes et équilibrées entre diffuseur, producteur et auteur.

Réponse. – La question posée appelle des réponses distinctes sur le montant des droits versés aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique par les radios commerciales et sur la confusion des rôles entre diffuseurs, producteurs et auteurs. S'agissant des droits versés, il convient de distinguer les radios dites périphériques des radios locales privées. Si les premières s'acquittent régulièrement et depuis longtemps de leurs obligations envers les auteurs, il n'en va pas de même des secondes, parfois en raison de leur situation précaire. Cependant, la Société civile des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) a conclu, à ce jour, environ 1 200 contrats avec les radios locales privées, faisant ou non appel à des ressources publicitaires. A ce titre, pour l'ensemble des sociétés d'auteurs, 12 500 000 francs ont été perçus en 1988 et 13 350 000 francs pour les neuf premiers mois de l'année 1989. Les plus importantes de ces radios commencent à payer des droits significatifs au regard de leur chiffre d'affaires, sous réserve des pratiques parapublicitaires qui peuvent réduire la base du calcul. La confusion des rôles entre diffuseurs, producteurs et auteurs peut avoir deux origines. La première et la plus importante concerne le cas où le diffuseur s'intéresse également à la production d'émissions et à l'édition d'œuvres musicales. Les risques qui en résultent, et qui sont dénoncés publiquement par la S.A.C.E.M., ont conduit cette société de gestion de droits à modifier ses statuts en juin 1988 afin de réduire cette confusion. En outre, la S.A.C.E.M. a demandé aux nouvelles sociétés d'édition musicale liées à des chaînes de télévision, de prendre au moment de leur adhésion, l'engagement spécifique de n'exercer aucune pression sur les auteurs, les compositeurs et leurs éditeurs et de ne pas procéder à l'accaparement de programmes au profit de leur répertoire éditorial. Si ces dispositions professionnelles ne donnent pas satisfaction, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire examinera les autres solutions juridiques susceptibles de garantir le respect du pluralisme et de la diversité des programmes. Une seconde source de confusion tient à la possibilité d'inégalités de traitement dans la programmation des œuvres. Il est en effet exact que certains auteurs, artistes, éditeurs de musique et producteurs discographiques sont également impliqués, directement ou indirectement, dans la programmation ou la production d'émissions télévisées dans le cadre desquelles des œuvres qu'ils ont écrites, interprétées, éditées ou produites, sont susceptibles d'être diffusées. Il s'agit de pratiques qui doivent être appréciées au regard de règles de déontologie professionnelle qui restent à établir. C'est notamment à cette fin que le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a créé, le 25 septembre dernier, la commission consultative pour le rock et les variétés. Ses travaux sur ce sujet ont été rendus publics fin décembre 1989, après avoir été communiqués au conseil supérieur de l'audiovisuel et à l'ensemble des organisations professionnelles concernées. Au cas où des règles de déontologie ne seraient pas acceptées par toutes les parties concernées sur la base d'un accord interprofessionnel, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire envisagera de proposer au Gouvernement de prendre les mesures qui s'avéreraient plus appropriées.

Cinéma (entreprises : Seine-Saint-Denis)

19060. – 23 octobre 1989. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des studios Eclair, à Epinay-sur-Seine. En effet, un conseiller municipal de cette ville s'est récemment fait l'écho de rumeurs de licenciements au sein de ces studios. Un plan de restructuration de l'entreprise prévoyant de 200 à 300 licenciements serait appliqué prochainement et porterait un préjudice important à ce secteur comme au potentiel économique de la ville et à sa situation de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il détient des informations à ce sujet.

Réponse. – Les rumeurs d'une restructuration envisagée par la société Eclair Studios qu'un conseiller municipal d'Epinay-sur-Seine a rapportées à l'honorable parlementaire ne peuvent, pour l'heure, être étayées par aucune information dont le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire aurait été saisi. La société Eclair Studios a récemment augmenté la surface de ses installations d'un tiers et il semblerait hasardeux qu'elle ait pris cette décision si elle avait craint de ne pouvoir en assurer l'occupation à si brève échéance. La situation générale des studios français, tant sur le plan technique que commercial, fait l'objet d'une préoccupation constante du ministère. Le Centre national de la cinématographie suit avec attention l'évolution de ce secteur qui bénéficie par ailleurs, depuis de nombreuses années, d'un soutien financier notable.

Patrimoine (archéologie)

19508. – 30 octobre 1989. – Interpellé par les responsables des associations archéologiques de sa région, **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir l'éclairer sur les intentions des pouvoirs publics, concernant la réglementation des fouilles en France. Il existe en France 14 000 archéologues amateurs dont l'activité locale permet la découverte et l'exploitation de nombreux sites. Le souci légitime de garantir aux activités des archéologues une rigueur scientifique indiscutable semble aujourd'hui conduire le ministère à une réglementation beaucoup plus sévère et à une politique de professionnalisation de la recherche dont les associations craignent qu'elle ait pour effet d'étrangler leurs activités. Ces associations s'interrogent notamment sur ce que va devenir la réglementation concernant les autorisations d'ouverture de fouilles, la politique de subventions, les perspectives d'avenir de l'archéologie en France.

Réponse. – La réglementation des fouilles archéologiques comporte des dispositions suffisamment générales pour permettre la nécessaire adaptation des décisions – et des prescriptions qui peuvent accompagner celles-ci – aux exigences nées du progrès des sciences et des techniques. Il est de fait que, depuis 1941, les méthodes de fouilles, les domaines des recherches archéologiques ont évolué ; il en a été de même des acteurs de ces recherches, qu'il s'agisse des chercheurs œuvrant sur le terrain ou des scientifiques travaillant en laboratoire : le recours à ces derniers est chose relativement récente. L'accroissement du nombre de professionnels de l'archéologie va de pair avec une intensification des interventions archéologiques et plus généralement avec une meilleure prise en compte du patrimoine archéologique. Dans ce cadre, la participation des citoyens concernés que sont les non-professionnels, loin d'être exclue, peut prendre des formes diverses qui ne comprennent pas toujours nécessairement la fouille. Des moyens de formation, des soutiens à l'exploitation des résultats des recherches, à la préparation de publication ont été mis sur pied dans le but, notamment, d'aider les archéologues bénévoles. Sans doute ces mécanismes sont-ils à perfectionner pour qu'ils atteignent plus complètement cet objectif. Les propositions que pourraient faire en ce sens les associations d'archéologues seraient particulièrement utiles dans une période qui nécessite de constantes adaptations.

Télévision (réception des émissions : Nord)

20428. – 20 novembre 1989. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des habitants du Douaisis, qui ne peuvent recevoir correctement les émissions des chaînes de télévision La Cinq et M 6 sans être équipés d'une antenne spécifique évidemment fort onéreuse. Il le remercie de lui indiquer si les pouvoirs publics comptent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de tous devant le service public que constitue la télédiffusion des émissions audiovisuelles.

Réponse. – La Cinq et M 6 sont de création récente et leur réseau de diffusion est encore loin d'être achevé. S'agissant de chaînes privées, elles décident elles-mêmes du plan de développement de leur réseau puisqu'elles en assument totalement la charge financière. Lorsqu'elles décident d'implanter un émetteur sur un nouveau site ou lorsqu'elles souhaitent augmenter la puissance d'un émetteur existant, les chaînes privées doivent déposer une demande auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui délivre une autorisation en fonction des fréquences disponibles dans la région. En ce qui concerne leurs émetteurs de Bouvigny qui desservent la zone du Douaisis, La Cinq et M 6 ont demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel l'autorisation d'en augmenter la puissance. Ce dossier est actuellement à l'étude. En effet, le pylône de Bouvigny est en cours de réaménagement et les antennes vont être rehaussées, ce qui va améliorer le rayonnement des émetteurs. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désire étudier l'incidence réelle de ces aménagements sur les conditions de réception avant de se prononcer sur la demande de La Cinq et M 6.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

20845. – 27 novembre 1989. – La place de la Concorde a été récemment restaurée, ce qui a été apprécié de tous les Parisiens et des touristes qui visitent notre capitale. Cependant plusieurs colonnes rostrales, notamment celles qui s'élevaient du côté du jardin des Tuileries, n'ont pas été remplacées. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** les raisons de cette lacune et quelles dispositions il compte prendre pour qu'elle soit réparée.

Réponse. – Les deux colonnes placées de part et d'autre du jardin des Tuileries ont été déposées en 1979 pour procéder à des essais de restauration. Le procédé par métallisation à chaud utilisé n'ayant pas donné satisfaction, une étude plus approfondie a été menée par M. Jantzen, architecte en chef des monuments historiques, assisté d'un bureau d'études spécialisé. De nouveaux essais sont actuellement en cours, suite à cette étude, sur les deux mêmes colonnes. Il a été décidé d'utiliser pour chacune un type de peinture différent : pour l'une, peinture glycérophtalique ; pour l'autre, peinture polyuréthane. Les deux colonnes seront remises en place au mois de mars 1990. Elles ont été soumises aux intempéries pendant une période permettant d'apprécier la résistance de chacun des procédés utilisés, et le procédé donnant les meilleurs résultats sera employé pour les autres colonnes rostrales de la place de la Concorde.

Culture (politique culturelle)

21029. – 4 décembre 1989. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les personnes qui, faute de moyens de transports suffisants (milieu rural) ou faute de mobilité physique (handicapés, personnes âgées en maison de retraite, malades hospitalisés ou convalescents), n'ont accès que difficilement, voire jamais, aux différentes activités culturelles et dont bien souvent le seul accès à la culture se réduit aux émissions de télévision. Or, en démocratie, il ne saurait y avoir de politique culturelle qui ne soit destinée, avant tout, à faciliter l'accès du plus grand nombre à la culture. Aussi lui demande-t-il quelle politique spécifique il entend appliquer pour aider plus intensément les différentes initiatives dans ce domaine.

Réponse. – Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est en charge, pour le domaine qui est le sien, de la politique nationale de lutte contre les exclusions et de soutien aux solidarités. Ceci signifie un souci particulier de rendre la pratique culturelle plus proche des personnes et des groupes sociaux dont la situation porte un risque de marginalisation. Une attention particulière est portée : d'une part aux régions géographiques en état d'isolement par rapport aux institutions culturelles : banlieues urbaines et milieu rural essentiellement ; d'autre part aux personnes qu'une situation personnelle écarte des réseaux culturels : handicapés, enfants, personnes âgées, etc. Des mesures budgétaires d'envergure (cent millions de francs en 1989) ont permis de susciter, de soutenir ou de pérenniser des actions dans ce domaine. Peuvent être cités parmi les exemples les plus significatifs : l'ensemble des mesures développant l'accessibilité des lieux et des manifestations artistiques aux personnes handicapées (rampes d'accès, éditions en alphabet braille, interprétariat en langue des signes) ; le soutien aux réseaux de diffusion artistique en milieu rural (Fédération nationale des foyers ruraux, association « Chemins de traverse », Festival de poésie du Haut-Allier) ; la politique de résidences visant à provoquer la rencontre entre la création contemporaine et les concentrations de populations isolées, suburbaines ou rurales (opération « Les visiteurs du soir » en Franche-Comté, programme « Danseurs en résidences » en quartiers défavorisés à Lille, Laon, Les Muraux, Bron et Marseille) ; la grande opération « Les arts au soleil » qui propose une diffusion artistique de qualité et facilement accessible au public vacancier des plages populaires (en 1989, 300 manifestations gratuites sur une vingtaine de plages du Languedoc-Roussillon, entre le 5 juillet et le 31 août) ; enfin, un ensemble de mesures est actuellement à l'étude, visant à améliorer les conditions tarifaires de l'accès à la culture.

DÉFENSE

Collectivités locales (gendarmerie)

21431. – 11 décembre 1989. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les collectivités pour assurer la modernisation des gendarmeries. En effet, le « coût-plafond » n'a pas été réé-

valué, alors qu'une surface plus importante a été demandée par ses services, ce qui rend les plans de financement difficiles à équilibrer, surtout en zone de montagne où les coûts de construction sont plus élevés. Il lui demande dans quelle mesure le plan de modernisation de la gendarmerie facilitera la rénovation des locaux par les collectivités locales.

Réponse. - Les conditions de location des casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales sont actuellement définies par la circulaire n° 11 903/SG du Premier ministre en date du 30 juillet 1975. Cette circulaire prévoit que l'actualisation des coûts-plafonds servant de base à la détermination du loyer relève de la compétence du président de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture. Afin de remédier aux inconvénients qui résultent de la suppression de cette commission, la refonte de cette circulaire a été entreprise. Conduite par le ministère de l'économie, des finances et du budget en relation avec la direction générale de la gendarmerie nationale, elle devrait aboutir prochainement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

21659. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'ensemble des revendications exprimées par les retraités militaires et concernant notamment : l'augmentation du taux de la pension de reversion des veuves de militaires ; la majoration, pour enfants, des pensions versées aux retraités ou aux veuves de militaires retraités avant décembre 1984 ; l'intégration de l'I.S.S.P. dans le calcul de retraite des gendarmes en dix au lieu de quinze ans ; l'alignement du taux de prélèvement de la sécurité sociale sur les pensions militaires de reversion. Face à ces revendications, qui sont avancées depuis plusieurs années, ne conviendrait-il pas d'envisager la mise en place d'un plan d'ensemble de façon à examiner et régler progressivement les problèmes qui demeurent en suspens ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° les pensions de réversion des veuves de militaires de carrière ont dans l'ensemble des effets plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 des émoluments de base. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique d'ailleurs à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° les études entreprises en ce qui concerne la majoration pour enfants des pensions versées aux retraités ou aux veuves des retraités avant le 1er décembre 1964, ont conduit à estimer le coût de cette mesure, pour les seuls personnels militaires retraités, à 217,7 MF. Sa mise en œuvre nécessite l'accord des différents départements ministériels concernés ; 3° conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dates ; 4° les veuves de retraités militaires acquittent sur la pension qui leur est servie une cotisation de sécurité sociale assurance maladie de 2,65 p. 100. Les veuves des salariés du régime général de sécurité sociale acquittent une cotisation de 1,4 p. 100 sur la pension de réversion de base servie par le régime général de sécurité sociale et de 2,4 p. 100 sur chacune des retraites complémentaires qu'elles perçoivent. L'alignement des taux de prélèvement souhaité par les retraités militaires ne peut être envisagé. En effet, les pensions dans les régimes de sécurité sociale n'étant pas constituées et liquidées de façon identique, les taux de cotisations ne peuvent être les mêmes pour tous les régimes de retraite. Enfin, si la plupart des mesures susceptibles d'être appliquées aux retraités militaires intéressent aussi les autres ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite, une instance de concertation, le Conseil permanent des retraités militaires, examine pour le ministère de la défense leur situation spécifique et les mesures susceptibles de leur être appliquées.

Armée (réserve)

22684. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer à quel nombre se monte le nombre de personnes classées comme « réservistes » qui seraient susceptibles d'être mobilisées si les circonstances le nécessitaient.

Réponse. - Le nombre des personnes pour lesquelles une affectation dans une unité militaire a été prévue en cas de mobilisation s'élève à 563 200 dont 325 300 pour l'armée de terre, 24 000 dans la marine, 69 700 dans l'armée de l'air, 130 300 pour la gendarmerie et 13 900 pour le service de santé des armées.

Gendarmerie (personnel)

22735. - 8 janvier 1990. - **M. Emile Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'indemnité de sujétions spéciales de police attribuée aux militaires de la gendarmerie. En effet, les gendarmes bénéficient depuis 1984 d'une mesure identique aux personnels de la police mais étalée sur quinze ans au lieu de dix ans. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles dispositions il compte prendre afin d'en diminuer la durée d'étalement.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dates.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (ministères et secrétariats d'Etat : publications)

15153. - 3 juillet 1989. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions tendant à l'insertion des informations ou données politiques, économiques, sociales et culturelles des départements et territoires d'outre-mer dans les brochures ou documents édités par les différents ministères et établissements publics de l'Etat.

Réponse. - La prise en compte des collectivités d'outre-mer dans les brochures et les documents édités par les différents ministères et établissements publics de l'Etat fait partie des préoccupations du ministre des départements et territoires d'outre-mer. A cet égard, l'expérience montre que la poursuite d'un tel objectif suppose la plupart du temps une intervention en amont sur le système de production de statistiques des ministères et des établissements concernés pour que ceux-ci prennent en compte également les collectivités d'outre-mer dans leurs productions, en particulier lorsque les séries statistiques reposent sur l'exploitation de documents administratifs ou lorsque les enquêtes comportent des résultats au niveau des collectivités régionales et infrarégionales. Une telle démarche est poursuivie avec constance par les pouvoirs publics et des progrès significatifs ont été obtenus ces dernières années, notamment dans les secteurs de l'agriculture, du travail, de l'emploi, de l'éducation, des finances, des collectivités locales, des statistiques fiscales, etc... Plus récemment l'institut national de la statistique et des études économiques a décidé de faire prendre en compte les départements d'outre-mer par les différents départements de l'Institut, ce qui débouchera à terme sur une insertion de données statistiques intéressant les D.O.M. dans les publications de l'I.N.S.E.E.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)

17829. - 25 septembre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le mouvement de grève des agents du cadastre à la direction générale des impôts. La grève des services du cadastre prend, en effet, aujourd'hui un tour préoccupant. Les conséquences de la cessation d'activité sont nombreuses et se font sentir dans de nombreux domaines d'activités. On assiste à des mouvements de protestation de la part du corps des géomètres, des notaires. Plus généralement, les particuliers désireux de vendre ou d'acquérir une parcelle de terrain ne peuvent procéder à aucune transaction. Il apparaît donc urgent de mettre un terme au mouvement de grève des agents du cadastre. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre sur ce point.

Réponse. - En raison du mouvement de grève dans les services de la direction générale des impôts, certains travaux incombant, notamment, aux services du cadastre n'ont pas pu être réalisés dans les conditions habituelles. Toutefois, pendant cette période des dispositions ont été prises pour répondre, dans toute la mesure du possible, aux besoins les plus urgents des géomètres et des notaires. Depuis la reprise du travail, la délivrance des extraits cadastraux constitue une priorité pour les centres des impôts fonciers et les retards enregistrés sont en voie d'être résorbés.

Ministères et secrétariats d'Etat

17893. - 25 septembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les revendications des personnels des impôts qui se plaignent de la diminution des effectifs (moins 44 agents pour la Haute-Garonne). Ces personnels souhaitent aussi une revalorisation indiciaire et une amélioration des conditions de travail et d'accueil. Les agents des impôts de Toulouse souhaitent enfin que le statut de grande ville soit appliqué à Toulouse, ce qui paraît particulièrement légitime et pragmatique compte tenu de l'importance de cette commune. Il lui demande donc quelles suites il compte réserver à ces revendications.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations des personnels du ministère, le processus de concertation engagé avec les organisations syndicales dès le début de 1989 s'est poursuivi au cours des mois de septembre et d'octobre. Dans ce cadre, un ensemble de mesures particulièrement significatives ont été arrêtés. Elles constituent une avancée sans précédent pour les agents du ministère. C'est ainsi qu'une prime mensuelle de technicité de 250 francs, prise en compte pour le calcul de la retraite a été instituée. Elle s'ajoute à la prime de croissance de 1 700 francs prévue pour 1989 pour l'ensemble des fonctionnaires. Au total, ces propositions indemnitaires représentent, pour chaque agent, compte tenu de l'abondement des primes actuelles une progression de 415 francs par mois. La promotion interne, facilitée par la mise en place d'un important dispositif de préparation aux concours, représente actuellement près de 60 p. 100 des recrutements en catégories C et B et plus de 40 p. 100 en catégorie A. Afin de tenir compte de l'évolution des tâches et du niveau des qualification des agents, le plan de transformation d'emplois annoncé à l'issue de la réunion du 20 octobre dernier avec les organisations syndicales permettra de promouvoir en catégorie B et C plus de 27 000 agents au cours des années 1989 à 1992. Ces promotions s'accompagneront d'un renforcement du dispositif de formation par l'augmentation des moyens matériels et la progression de 20 p. 100 en trois ans du nombre de journées de formation dont peut bénéficier chaque agent. Les nouvelles qualifications requises au sein du ministère ont fait l'objet d'un examen particulier en groupe de travail en vue de leur prise en compte dans la négociation engagée par le ministre chargé de la fonction publique. Par ailleurs, un effort exceptionnel a été décidé afin d'améliorer, dans les plus courts délais, les conditions de travail des agents. Outre le maintien des effectifs actuels de la direction générale des impôts, les crédits de fonctionnement du ministère ont été abondés de 270 M.F. en 1989 et de 262 M.F. pour 1990. Enfin, conformément aux orientations retenues par le Gouvernement, une réflexion concernant les missions, les structures, les méthodes, les moyens de fonctionnement et la situation des personnels a été entreprise au niveau de chaque direction en vue d'élaborer un projet de service. En ce qui concerne la direction générale des impôts, des contacts préalables ont été pris avec les représentants des personnels pour engager cette réflexion. Les premières réunions de travail auront lieu début janvier 1990. Elles doivent permettre de déboucher rapidement sur des mesures concrètes propres à moderniser les relations hiérarchiques et améliorer les méthodes et le cadre de travail de l'ensemble des services. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que le statut de grande ville n'entraîne pas par lui-même de conséquences sur le régime indemnitaire des agents. Actuellement, une prime de poste est attribuée aux agents participant au contrôle de l'impôt dans les zones urbaines à très forte densité de population et où la fonction de vérification rencontre des difficultés particulières. L'application de ces critères a conduit à retenir les quatre plus grandes agglomérations, soit celles de Paris, Lyon, Marseille et Lille.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

19772. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences particulièrement graves de la grève des impôts pour les entreprises du bâtiment. Aux 70 000 transactions immobilières représentant 28 milliards de francs, qui se trouvent bloquées, il faut ajouter le défaut de paiement des marchés publics qui mettent gravement en péril leur trésorerie. Si la grève se poursuit, elle entraînera immanquablement des licenciements pour motif économique. Quelles mesures d'urgence le ministre compte-t-il prendre pour éviter que ne s'aggrave la situation de ce secteur essentiel de l'économie ? Envisage-t-il de mettre en application immédiate la règle fiscale selon laquelle toute entreprise créancière d'une administration au titre de travaux réalisés et débitrice de cette même administration au titre de ses impôts est en droit de négocier des délais de paiement de ces impôts avec remise des majorations de retard.

Réponse. - A la suite des grèves dans les administrations financières, des directives ont été données aux comptables publics pour qu'ils prennent en considération la situation des contribuables qui rencontrent des difficultés pour acquitter leurs impôts tout en étant créanciers des collectivités publiques. Les entreprises du bâtiment qui ont été affectées par les conséquences des mouvements sociaux sont invitées à présenter des demandes de délais de paiement et de remises de pénalités. Dans la mesure où le paiement des sommes dues au titre des marchés publics a subi un retard significatif, les entreprises peuvent également s'adresser au préfet aux fins d'indemnisation. Les demandes accompagnées des pièces justificatives seront transmise aux services habilités à les examiner. Les problèmes de trésorerie évoqués pourront ainsi être résolus par des mesures adaptées à chaque cas individuel.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)

20585. - 20 novembre 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le non-remplacement d'agents du service du cadastre de la direction régionale de Lyon. A la suite de démissions, de mutations et de mises en disponibilité, cinq aides-géomètres ont, en effet, ces dernières années, quitté cette direction. Aucun n'a été remplacé. Pourtant, selon la norme fixée par l'administration, il manque un aide-géomètre à Annecy et deux aides-géomètres à Grenoble. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces postes, laissés vacants, soient pourvus afin d'assurer la bonne marche de ce service.

Réponse. - L'accomplissement dans de bonnes conditions des missions fiscales et foncières de la direction générale des impôts et la satisfaction des besoins des usagers impliquent, notamment, que le plan cadastral soit de bonne qualité. Il a donc été décidé d'amplifier les travaux de remaniement du plan cadastral dans les régions où cela est nécessaire et, en conséquence, de redistribuer en les regroupant les moyens disponibles. Ainsi, pour la direction régionale des impôts de Lyon, les effectifs des brigades régionales foncières chargées du remaniement ont été accrus de six postes de géomètre et d'un poste d'inspecteur. Afin d'obtenir un meilleur encadrement technique des agents et une utilisation optimale des moyens en matériels topographiques, les implantations de ces brigades ont été regroupées sur trois sites, au lieu de cinq précédemment. Ce recentrage a entraîné le transfert du

poste d'aide-géomètre d'Annecy vers la résidence de Lyon. Les deux emplois d'aide-géomètre implantés à la résidence de Grenoble ont été maintenus. S'agissant du remplacement des agents, l'administration a toujours veillé à le faire assurer dans les meilleurs délais. C'est ainsi qu'elle fait procéder actuellement au recrutement de deux aides-géomètres, un sur le site de Lyon et un sur le site de Grenoble. Après cette opération, les onze emplois d'aide-géomètre implantés à la direction régionale des impôts de Lyon seront tous pourvus.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21252. - 4 décembre 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'accord du 11 avril 1983, relatif au régime fiscal des frontaliers. Cet accord, conclu entre le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, et le Gouvernement de la République française, entré en vigueur le 18 décembre 1986, stipule que les travailleurs frontaliers sont imposables dans l'Etat où ils sont résidents, moyennant une compensation financière au profit de l'autre Etat. La compensation financière versée par l'Etat de la résidence des travailleurs frontaliers est égale à 4,5 p. 100 de la masse totale des rémunérations brutes annuelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les montants versés à la Suisse pour les années 1987 et 1988.

Réponse. - Les reversements que l'accord du 11 avril 1983 fixe à 4,5 p. 100 des montants des rémunérations brutes annuelles des salariés concernés se sont élevés à 232 274 563 francs pour l'année 1987 et 266 144 540 francs pour l'année 1988.

Marchés financiers (fonctionnement : Paris)

21584. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que les profondes modifications apportées au fonctionnement du marché monétaire et financier français, notamment à la suite de la loi et du décret des 14 et 16 décembre 1985, ont justifié la création, au début de 1986, de l'agence d'évaluation financière A.D.E.F. A l'image des grandes agences américaines Moody's et Standard and Poor's, cette agence a pour objet de noter les émissions de titres de créances négociables et d'obligations réalisées sur le marché afin de répondre, soit aux besoins d'information sur les risques du marché lui-même, soit à des réglementations prudentielles. L'A.D.E.F. a équilibré ses comptes en 1988 et pratiquement reconstitué son capital. Les résultats de l'exercice 1989 seraient tout à fait satisfaisants et même brillants, ce qui montre l'utilité et la viabilité de cette institution, qui a su élaborer une méthodologie adaptée aux particularités des émetteurs et du marché français. Néanmoins, les actionnaires de l'A.D.E.F., qui sont en majorité des établissements publics, semi-publics ou nationalisés seraient sur le point de vendre la moitié du capital à Standard and Poor's en vue de constituer, pour le marché français, une structure commune unique, mais qui serait de fait sous contrôle de l'agence américaine et appliquerait les méthodes et procédure d'études et de décisions conçues pour les émetteurs américains. Il lui demande s'il envisage d'approuver la réalisation de ce projet qui contraindrait l'ensemble des émetteurs français ayant besoin d'une notation, à se faire noter par des agences étrangères ou sous contrôle étranger. Autant l'installation des agences américaines à Paris paraît être une chose souhaitable afin de faciliter l'accès du marché international à la minorité d'émetteurs qui ont la dimension leur permettant d'y prétendre, autant, le maintien d'une agence française paraît nécessaire à titre d'alternative pour les plus nombreux qui limitent leurs émissions au marché français. Il serait paradoxal que le marché de Paris se prive d'une agence nationale qui peut fonctionner dans des conditions tout à fait satisfaisantes, au moment où il témoigne dans d'autres domaines d'une vitalité ou d'un esprit novateur remarquable.

Réponse. - Le rapprochement entre l'agence d'évaluation financière (A.D.E.F.) et l'agence Standard and Poor's a été négocié à l'initiative des deux parties et soumis pour accord aux conseils d'administration de ces deux sociétés privées. Les procédures et la méthodologie de notation prévus par le protocole prennent en compte le cas particulier des émetteurs intervenant sur le seul marché français.

Impôts locaux (taxes foncières)

21611. - 11 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés financières que rencontrent nombre de petits propriétaires aux alentours du 15 novembre. A cette date, ils sont à la fois exigibles du prix des produits servant de références aux prix du fermage et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de reporter d'un mois le délai de paiement des impôts fonciers, comme cela se pratiquait d'ailleurs avant 1987.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire, dans la mesure où les collectivités locales bénéficient, dès le 1er janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. Les difficultés évoquées ne concernant pas l'ensemble des redevables parmi lesquels nombre d'entre eux peuvent sans problème particulier s'acquitter de leur taxe foncière à la date prévue, toute mesure générale de report d'échéance s'avérerait inadaptée. Il paraît préférable, par conséquent, de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. C'est pourquoi des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

T.V.A. (taux)

22278. - 25 décembre 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème posé par la T.V.A. s'appliquant aux aliments préparés destinés à la nourriture des animaux. Considérant que six millions de foyers sont utilisateurs de ces produits, dont un tiers de personnes âgées et un tiers de personnes de condition modeste, il propose que le taux de T.V.A. en ce qui concerne ces aliments soit perçu non plus au taux normal, mais au taux réduit de 5,5 p. 100. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que cette mesure populaire soit prise en compte.

Réponse. - L'application du taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux aliments préparés pour animaux familiers a été adoptée à l'issue d'un large débat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982. Cette mesure a permis à l'époque de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une aide supplémentaire en faveur des personnes invalides qui est toujours appliquée. De plus, ce dispositif n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. Enfin, d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne appliquent le taux normal aux aliments préparés pour animaux familiers. Pour ces motifs et en raison du coût de la mesure proposée, il ne peut être répondu favorablement à la demande exprimée par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

22279. - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'expérience du paiement mensuel de la taxe d'habitation. Proposé depuis 1982 aux redevables de la région Centre, ce paiement a donné les résultats suivants : Cher, 1,37 p. 100 ; Eure-et-Loir, 2,93 p. 100 ; Indre, 1,70 p. 100 ; Indre-et-Loire, 5,89 p. 100 ; Loir-et-Cher, 2,85 p. 100 ; Loiret, 3,54 p. 100. Il lui demande, dans ces conditions de manque d'intérêt des contribuables, les raisons pour lesquelles ce système vient d'être étendu à cinq départements et si une telle décision n'est pas de nature à compliquer le travail des services fiscaux pour des résultats particulièrement infimes. Il lui demande par ailleurs les raisons pour lesquelles l'expérience n'a pas été proposée à la région Nord - Pas-de-Calais dont l'importance démographique aurait permis de mieux apprécier l'intérêt réel des contribuables.

Réponse. - Le paiement des impôts locaux par prélèvement automatique est actuellement offert, pour la seule taxe d'habitation, en application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du

10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Le taux d'adhésion à ce mode de paiement proposé, depuis 1982, aux redevables de la région Centre, est en progression d'une année sur l'autre puisqu'il est passé, pour l'ensemble de cette région, de 1,60 p. 100 en 1984 à 3,45 p. 100 en 1989. C'est pourquoi, pour répondre aux préoccupations des parlementaires et des redevables, il est apparu opportun de franchir une nouvelle étape dans l'extension de la mensualisation de la taxe d'habitation. C'est ainsi que le décret n° 89-617 du 1er septembre 1989 prévoit l'application du système à compter du 1er janvier 1990 dans les cinq départements suivants : la Corrèze, la Loire-Atlantique, la Moselle, le Puy-de-Dôme et le Bas-Rhin. Une généralisation du prélèvement automatique du paiement de l'ensemble des impôts locaux est subordonnée aux résultats de cette récente extension. De plus, elle ne pourra être envisagée que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire (élèves)

19135. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la scolarité des enfants de trois ans nés après le 1er janvier suivant la rentrée scolaire. D'après le *B.O.* spécial n° 4 du 24 août 1989, chapitre Ier : « Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ». Or, le jour du 3e anniversaire de l'enfant, les crèches refusent de le garder et faute de place ; il ne peut pas, la plupart du temps, être inscrit en maternelle. Se pose, pour les parents qui travaillent un problème important de garde. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces enfants puissent être scolarisés dès leur 3e anniversaire.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

19136. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la scolarité des enfants de deux ans. D'après le *B.O.* spécial du 31 août 1989, chapitre Ier : « L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne ». Or, compte tenu du peu de places disponibles dans les crèches, notamment sur Marseille, de très nombreuses familles dont les parents travaillent, demandent l'inscription en maternelle de leurs enfants âgés de deux ans. Ils forment la classe des « tout-petits » à effectif de 35 comme les autres classes ! Pour l'inspection académique, ils sont comptabilisés pour 16 p. 100 de l'effectif de l'école. Si le nombre de ces enfants dépasse les 16 p. 100 (ce qui est fréquemment le cas), les enfants en surplus ne figurent pas dans le calcul pour une création de poste, par exemple. Le lendemain de la rentrée scolaire, les effectifs sont adressés à l'inspection de l'académie par les directeurs d'école et lorsque le nombre d'enfants dépasse X classes × 35, une liste d'attente est ouverte. Les chefs d'établissement n'ont donc pas la possibilité de garder d'éventuelles places pour les enfants arrivant en cours d'année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la scolarité des enfants de deux ans.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 fixe pour objectif, en son article 2, que « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne ». Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, se préoccupe donc tout particulièrement de permettre au plus grand nombre d'enfants de bénéficier d'une préscolarisation, même si celle-ci ne présente pas, au regard de la réglementation en vigueur sur ce point, un caractère obligatoire (décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié pris en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975). Il convient, par ailleurs, de rappeler que la création des écoles et classes maternelles et la prise en charge financière de leur construction, de leur équipement et de leur fonctionnement relèvent de la compétence du maire, conformément aux articles 13-I et 14-I de la loi du 22 juillet 1983 modifiée et aux articles 14 et 15 de la loi du 30 octobre 1986. Compte tenu des compétences partagées existant en la matière entre l'Etat et les communes, il est nécessaire que s'installe entre les autorités municipales et scolaires une étroite coopération garante du bon fonctionnement du service public d'enseignement. Lorsqu'une classe maternelle existe et dispose de places disponibles, les parents peuvent présenter une demande au moment où ils souhaitent la scolarisation de leur enfant. En effet, individualisée et n'impliquant pas le strict suivi d'un programme, la pédagogie appliquée à l'école maternelle n'est pas incompatible avec une admission en cours d'année qui se fera en fonction du rang de l'enfant sur la liste d'attente, s'il en existe une dans l'école. En outre, aucune norme n'étant plus fixée au niveau national établissant les seuils d'ouverture ou de fermeture de classes, il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de répartir les moyens dont ils disposent en fonction des orientations établies chaque année ainsi que des priorités locales. D'une façon générale, la scolarisation des enfants de trois ans progresse régulièrement : 98,6 p. 100 d'entre eux sont scolarisés cette année dans les classes maternelles publiques et privées, contre 97,5 p. 100 l'année dernière et 96,2 p. 100 il y a deux ans. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Bouches-du-Rhône, pratiquement tous les enfants de trois ans sont scolarisés. Quant aux enfants de deux ans, ils sont admis dans les classes maternelles dans la limite des places disponibles et des locaux existants, dès lors que les objectifs prioritaires tels que l'accueil en élémentaire, l'amélioration des conditions de la scolarisation dans les zones présentant des difficultés d'environnement particulières sont atteints.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

21452. - 11 décembre 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces personnels n'ont pas suivi, au niveau de leur rémunération, la même progression que celle d'autres catégories de personnels et notamment les directeurs, que, pourtant, ils forment, conseillent et soutiennent. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22858. - 15 janvier 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet, alors que leurs tâches de formation d'aide et d'animation qu'ils accomplissent auprès des écoles et au niveau des collectivités territoriales sont de lourdes responsabilités, la reconnaissance de cette qualification n'existe pas. De surcroît, un véritable déclassement a lieu. En 1981, un conseiller pédagogique avait dans la grille indiciaire 26 points de plus qu'un directeur d'école à dix classes. Aujourd'hui leur rémunération est inférieure. En conséquence, tenant compte de la qualification et des responsabilités de cette catégorie de personnel de l'éducation nationale, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à sa revalorisation.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22859. - 15 janvier 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. sont victimes, depuis 1981, d'un véritable déclassement. Alors qu'ils avaient, à cette date, 26 points d'indice de plus qu'un directeur d'école à dix classes, ils gagnent aujourd'hui moins que lui. Il serait inconcevable que, dans le cadre des textes d'application de la loi d'orientation de l'éducation nationale, cette situation ne soit pas corrigée. Il s'agit en fait d'une catégorie de personnels, ayant obtenu un certificat d'aptitude (C.A.E.A.A. ou C.A.F.I.M.F.) et ayant des responsabilités plus larges que celles des autres catégories de personnels du

même corps, qui n'a pas la reconnaissance de sa spécificité traduite par une adéquation indiciaire. Les C.P.A.I.D.E.N., qui forment, conseillent et soutiennent des directeurs d'écoles, revendiquent un indice nettement supérieur à celui prévu pour ces derniers car ils ont acquis une qualification plus élevée, exercent des responsabilités supplémentaires. Les conseillers pédagogiques réclament que leur qualification soit reconnue par une revalorisation adoptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles. Il lui demande de faire suite à la revendication de cette catégorie de fonctionnaires et de lui préciser les décisions qui seront prises à cet effet

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22960. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation dans laquelle se trouvent les conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. Déclassés depuis 1981, titulaires d'un certificat d'aptitude, C.A.E.E.A. ou C.A.F.I.M.F., assumant des responsabilités plus importantes que celles des autres catégories de personnel du même corps, ces personnels ressentent comme une injustice l'absence de reconnaissance de leur spécificité à travers une adéquation indiciaire. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation afin que la qualification de ces personnels se traduise par une revalorisation adaptée dans le futur échelonnement indiciaire applicable aux différents emplois dans le corps des écoles.

Réponse. - Les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale anciennement dénommés conseillers pédagogiques sont assimilés en matière de rémunération aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une bonification indiciaire de vingt-six points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. Leur qualification sera un des éléments déterminants pour l'accès au nouveau corps.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22747. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés financières rencontrées par les étudiants boursiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mensualiser le versement des bourses aux étudiants. Cette mesure aurait pour objet de faciliter la gestion de leur budget en équilibrant leurs dépenses.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22882. - 15 janvier 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le versement trimestriel des bourses aux étudiants qui y ont droit. Plusieurs enquêtes des étudiants ont montré que ce versement trimestriel ne correspondait pas à leurs besoins, notamment en début d'année universitaire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de procéder à un versement mensuel des bourses.

Réponse. - Le paiement des bourses est soumis à une double contrainte administrative et comptable. En premier lieu, ce paiement ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers et qu'il progresse dans ses études. Les rectorats doivent donc chaque année vérifier que ces deux principales conditions sont bien remplies et sur ce point restent totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Ainsi en début d'année universitaire, les calendriers des sessions d'examens de rattrapage, d'inscription des étudiants, variables suivant les cycles (parfois décembre pour le 3e cycle), les délais de vérification des documents nécessaires au paiement des bourses ou encore les transferts des dossiers d'une académie à une autre sont autant d'aléas qui interdisent un paiement rapide du premier terme de bourse quelle que soit la périodicité adoptée pour le paiement. A ces contraintes administratives s'ajoute la contrainte comptable de la fin d'exercice budgétaire et l'encombrement de fin d'année des trésoreries générales. Toutefois, les recteurs s'emploient actuellement à réduire les délais de paiement en concertation avec les T.P.G. En cas de retard, les étudiants ne sont pas démunis puisqu'ils peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous). Toutefois, conscient de la réalité de ce problème du paiement des bourses, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (politique et réglementation)

16691. - 7 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le fait que le plomb est un métal qui contribue très largement à polluer l'environnement. Utilisés par les chasseurs, les plombs de chasse, lorsqu'ils blessent un animal ou lorsqu'ils sont répandus dans la nature, absorbés ensuite par les oiseaux qui les confondent avec des graines, contribuent notamment à perturber l'équilibre écologique des oiseaux. De nombreux pays, notamment le Danemark et les Etats-Unis, ont interdit l'utilisation du plomb par les chasseurs, ce qui est d'autant plus facile qu'il existe de nombreux autres métaux de substitution. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - Le plomb est sans aucun doute un des métaux lourds qui contamine le plus l'environnement. Les plombs de chasse peuvent être une source de contamination directe pour certains oiseaux en quelques sites. Il s'agit de plans d'eau à fond non vaseux, peu profonds, où les grains de plomb se déposent et peuvent ainsi être ingérés, par des canards notamment, avec de petits cailloux, appelés grits, qui dans leurs gésiers servent à broyer les aliments. Le plomb, par dissolution progressive, du fait de l'acidité de l'appareil digestif, peut contaminer l'organisme de l'animal et, à partir d'un certain seuil, comme l'ont montré de nombreuses études expérimentales françaises et étrangères, déclencher les symptômes caractéristiques du saturnisme, rendre ces animaux plus vulnérables et provoquer éventuellement leur mort. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement est très attentif à la gravité que peut constituer la dispersion des plombs de chasse dans la nature. Ainsi la poursuite de l'étude du saturnisme sur les oiseaux d'eau en Camargue et dans les autres zones humides méditerranéennes a-t-elle été confiée par l'intermédiaire du service de la recherche, des études et du traitement de l'information sur l'environnement (S.R.E.T.I.E), au bureau international de recherche sur les oiseaux d'eau. Une coordination est établie avec l'Office national de la chasse, le conseil international de la chasse et la fédération des associations de chasseurs de la C.E.E. En France, il est aussi prévu de mettre en place dans les zones sensibles, des observatoires rassemblant la compétence des scientifiques de l'Office national de la chasse, et celle des directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux associés aux responsables de la surveillance sanitaire nationale de la faune sauvage dans les fédérations départementales des chasseurs. En tout état de cause si, au terme des recherches menées, des mesures de restriction d'emploi du plomb dans les munitions devaient être prises, elles ne seraient nécessaires que dans les zones vulnérables définies à la suite de ces études. Cette démarche est d'ailleurs celle adoptée aussi bien aux Etats-Unis qu'au Danemark, où les interdictions d'usage des plombs ont été prises en fonction des biotopes. Des travaux semblables sont entrepris notamment au Canada, en Finlande, en Suède, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas. Actuellement les solutions connues de substitution au plomb sont peu satisfaisantes ; la grenaille d'acier a une masse spécifique inférieure à celle du plomb et, de ce fait, ses propriétés balistiques sont différentes. Sauf à faible distance, la pro-

babilité de blesser au lieu de tuer est grandement accrue. Cependant les industries des armes de chasse étudient de nouveaux matériaux qui seraient sans danger sur l'environnement.

Environnement (pollution et nuisances)

17278. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les suites qui ont été données à la Déclaration de La Haye, sur la protection de l'atmosphère signée par vingt-quatre pays, le 11 mars 1989, à l'initiative de la France. Cette déclaration met en évidence l'existence et l'ampleur des dangers considérables liés au réchauffement de l'atmosphère et à la détérioration de la couche d'ozone. Les pays signataires se sont engagés, dans le cadre des Nations Unies, à mettre en place une nouvelle autorité institutionnelle, chargée de lutter contre le réchauffement de l'atmosphère en recourant à « toutes procédures de décisions efficaces même si, dans certains cas, un accord unanime n'a pu être atteint », en définissant des normes favorisant ou garantissant la protection de l'atmosphère et en contrôlant le respect de ces normes. Il lui demande où en est l'application de cette Déclaration importante pour le devenir de l'humanité.

Réponse. - Depuis la signature de la Déclaration de La Haye, plusieurs réunions internationales ont eu lieu, au cours desquelles les principes qu'elle contient ont été développés. Une première réunion s'est déroulée à Paris les 9 et 10 mai à laquelle ont participé neuf nouveaux pays. Il s'est dégagé un consensus en faveur du renforcement des institutions existantes dans le cadre des Nation Unies, sans exclure dans un deuxième temps une institution couvrant à plus long terme l'ensemble des questions intéressant le climat. Les participants ont également souhaité que soit élaborée, dès que possible, une convention sur la modification du climat, accompagnée de protocoles d'application qui seraient négociés parallèlement. Au sommet des pays francophones à Dakar en mai 1989, une résolution, adoptée à l'unanimité, invite tous les Etats du monde à souscrire à la Déclaration de La Haye. Dans une résolution sur la modification du climat mondial adoptée en mai 1989 par le conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.), ainsi que dans une résolution adoptée par l'Organisation de la météorologie mondiale (O.M.M.) à Genève en juin 1989, il a été donné mandat au directeur exécutif du P.N.U.E., en collaboration avec le secrétaire général de l'O.M.M. d'entamer les préparatifs en vue de négociations concernant une convention-cadre sur le climat. Au sein du groupe intergouvernemental sur l'évolution des climats (G.I.E.C.), la France continue à promouvoir les principes de la Déclaration de La Haye. Créé en 1988 à l'initiative du P.N.U.E. et de l'O.M.M., le G.I.E.C. a tenu sa deuxième session plénière du 28 au 30 juin 1989 à Nairobi. Ses travaux doivent aboutir pour le mois d'août 1990 à un rapport préparé par trois groupes de travail chargés respectivement de l'évaluation scientifique, des répercussions socio-économiques des changements climatiques et enfin de l'identification des politiques alternatives ou stratégies de réponse. La France a remis pour les travaux du troisième sous-groupe (stratégies de réponse), des propositions relatives aux mesures juridiques et institutionnelles, aux mesures financières et aux mesures d'éducation publique et d'information. Elle a présidé, par ailleurs, un groupe de travail destiné à améliorer la participation des pays en voie de développement au G.I.E.C., qui s'est réuni à Paris les 28 et 29 septembre 1989. Dans le cadre l'assemblée générale des Nations Unies qui vient de se réunir à New York, une décision de principe a été adoptée, pour entamer les négociations d'une convention sur le climat. C'est donc par l'intermédiaire d'un tel instrument juridique sur le climat, qui réunira la communauté internationale que la déclaration de La Haye sera véritablement mise en œuvre.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

20119. - 13 novembre 1989. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la loi de 1964 qui régit la création et le fonctionnement des associations communales de chasse agréées. Cette loi, dans son esprit, visait à démocratiser la chasse et à gérer le patrimoine cynégétique des communes le plus rationnellement possible. Les A.C.C.A. ont d'ailleurs connu un succès important. Cependant, les pratiques de chasse ayant évolué ces dernières années, les A.C.C.A. ont été amenées à louer des parcelles forestières communales et à augmenter souvent très fortement les cotisations de leurs adhérents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter le texte de 1964 aux pratiques actuelles, en instaurant par exemple des cotisations différenciées pour la chasse en plaine ou la chasse en forêt.

Réponse. - Le territoire de chasse des associations communales de chasses agréées (A.C.C.A.) est constitué des terrains dont l'apport est obligatoire et de ceux qui sont l'objet d'accords amiables (5° de l'article R. 222-38 du code rural). La qualité de membre de l'association donne le droit de chasser sur tout le territoire de chasse en application de l'article L. 222-20 du code rural. Le coût de la location des terrains faisant l'objet d'accords amiables est effectivement couvert par les cotisations des membres. Ces cotisations peuvent être modulées selon la catégorie à laquelle appartiennent les membres conformément au 12° de l'article R. 222-63 du code rural. La décision que peut prendre une association communale de chasse agréée de louer des territoires, et en conséquence d'augmenter les cotisations, relève de l'entière responsabilité de l'association. Instaurer le principe de cotisations différenciées selon le territoire de chasse risquerait de remettre en cause l'unité de gestion cynégétique qui a fait la force des associations communales de chasse agréées.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Logement (allocation de logement et A.P.L.)

3309. - 3 octobre 1988. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des résidents H.L.M. de la ville de Villeneuve-d'Ascq dans le département du Nord. Conformément à l'articulation de la loi du 23 décembre 1986 sur le logement, dite loi Méhaignerie, qui autorise une augmentation des loyers tous les six mois, de multiples hausses des loyers et des charges, de 10 p. 100 à 40 p. 100 selon les quartiers, ont abouti à des situations dramatiques pour les locataires. De plus, les aides personnalisées au logement et les allocations logement ont dans le même temps été révisées à la baisse. Aussi, et afin d'éviter des situations difficiles pour les familles, faudrait-il procéder à une revalorisation de l'aide personnalisée au logement ainsi qu'à l'allocation logement et revenir à une situation de loyers modérés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter certaines situations abusives génératrices de difficultés pour les locataires.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux de contenir l'évolution des loyers dans le cadre de sa politique de maîtrise de l'inflation et de voir les organismes H.L.M. jouer pleinement leur rôle social. C'est pourquoi il a été amené à plusieurs reprises à prendre des dispositions destinées à ce que les hausses de loyer restent nettement en deçà des pourcentages légalement possibles. Le non-respect de ces recommandations conduit les préfets à faire application de l'article L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) qui les autorise à demander aux organismes de procéder à une seconde délibération ; durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires. L'usage de cette procédure a conduit en règle générale à une stricte limitation des hausses initialement décidées. La liste des charges récupérables dans le secteur social est fixée par le décret n° 86-955 du 9 novembre 1986, modifié par le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986. L'article 18 de la loi du 23 décembre 1986 précise qu'un mois avant la régularisation annuelle des charges, le bailleur doit en communiquer au locataire le décompte, par nature de charges, ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires ; durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires. Enfin, pour ce qui est des hausses de loyers pratiquées pour le premier semestre 1989, par les organismes H.L.M. ayant une partie de leur parc sur le territoire de la ville de Villeneuve-d'Ascq, il y a lieu de constater qu'à une exception près ces hausses sont restées en cohérence avec les recommandations gouvernementales. Par ailleurs, les aides personnelles au logement constituent un outil privilégié de la nouvelle politique gouvernementale en faveur du logement des ménages modestes. Ainsi, en 1990, elles augmenteront d'environ 3 milliards et demi de francs, atteignant près de 50 milliards ; cela constitue une croissance considérable, de l'ordre de 8 p. 100

de la masse des prestations, qui marque essentiellement une volonté d'amélioration de la situation des ménages modestes. Les nouveaux barèmes, applicables au 1er juillet 1989, se caractérisent ainsi par une triple priorité : *a)* maintenir l'efficacité sociale du barème : le pouvoir d'achat des prestations sera globalement maintenu pour la première fois depuis 1982 ; *b)* améliorer les barèmes les plus faibles : en secteur locatif, les loyers plafonds de l'aide personnalisée au logement (A.P.L. 2 A) ou de l'allocation logement (A.L.) ont été sensiblement relevés en zones 1 et 2 (région parisienne et grandes agglomérations) au 1er juillet 1989. Ils le seront de manière équivalente en zone 3 (reste du territoire) au 1er juillet 1990 - un effort supplémentaire a été opéré en faveur des isolés en zone 1 (on sait que la moitié des bénéficiaires du R.M.I. sont des isolés) ; cette mesure permettra, en zone urbaine, de maintenir plus facilement des ménages à revenu modeste dans le parc privé - ; *c)* poursuivre l'extension des aides à de nouvelles catégories de bénéficiaires : un pas nouveau va être, en effet, franchi avec l'extension de ces aides au logement aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion (c'est-à-dire les jeunes à la recherche d'un premier emploi) et aux résidents de foyers de jeunes travailleurs non conventionnés après celle, déjà engagée par le Gouvernement, en faveur des bénéficiaires du R.M.I. et des locataires du parc H.L.M. non réhabilité. Au total ce sont ainsi 250 000 nouveaux ménages qui bénéficieront des aides personnelles au logement. Enfin, dans les départements d'outre-mer, le barème de l'A.L. est aligné sur celui de la métropole à l'exception du forfait des charges (les frais de chauffage y sont plus faibles) et des loyers plafonds. Ces derniers, pour les logements construits à compter de 1986, seront en outre relevés.

Baux (baux d'habitation)

4434. - 24 octobre 1988. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les hausses de loyer importantes consécutives à la réhabilitation d'immeubles H.L.M. Dans le département de l'Eure, la rénovation des H.L.M. va se traduire dans certains cas, par une augmentation de 100 p. 100 du loyer de base dès la fin des travaux. Cette situation devient intolérable pour les locataires qui, pour des raisons financières évidentes sont contraints de quitter leur logement pour un autre plus abordable mais aussi plus précaire. La société H.L.M. (Secomile) prétend que cette hausse sera comblée par l'économie d'environ 45 p. 100 sur les charges relatives au chauffage. Certes, mais dans les immeubles où le chauffage est collectif, les charges sont divisées par le nombre de locataires. Compte tenu du fait que les logements se vident peu à peu, la part de chacun se trouvera forcément majorée puisque tous les appartements continueront à être chauffés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier ce problème. Ne serait-il pas envisageable, par exemple, d'augmenter les loyers par étapes successives et d'étaler les charges sur douze mois et non sept comme actuellement.

Réponse. - Une circulaire ministérielle du 1er février 1988, relative à la mise en œuvre du « bouclage » des aides au logement, à la conclusion des accords cadre et au nouveau régime du conventionnement après travaux, donne notamment pour instruction aux préfets de départements de veiller très précisément au respect des règles suivantes en matière de fixation des loyers pratiqués dans le secteur social, lors de l'entrée en vigueur des conventions : le loyer pratiqué pour les locataires en place ne doit plus être systématiquement porté au niveau du loyer maximum fixé par la Convention, lequel ne peut dépasser les limites définies par une circulaire ministérielle annuelle. Le loyer pratiqué doit être strictement fonction du coût des travaux et de leur amortissement. Plus précisément, la hausse du loyer pratiqué, pour les locataires en place, à l'achèvement des travaux s'effectuera : dans le cas de travaux peu importants, dans la limite de 10 p. 100 du loyer antérieur ; dans le cas de travaux pour lesquels une hausse correspondant à 10 p. 100 du loyer antérieur se révélerait insuffisante pour l'équilibre de l'opération, la hausse du loyer sera limitée, au maximum, à 10 p. 100 (au plus) du coût des travaux, hors subvention de l'Etat. Par ailleurs, aucun texte légal ou réglementaire ne s'oppose à ce que les provisions pour les charges fassent l'objet de douze versements mensuels plutôt que de sept. Enfin, la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs permet aux associations de locataires de conclure avec l'organisme d'H.L.M. des accords collectifs locaux, portant notamment sur les loyers ou la maîtrise de l'évolution des charges récupérables.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

6007. - 28 novembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la sortie du plan Méhaignerie. L'environnement législatif et fiscal est une donnée-clé pour la bonne santé du bâtiment mais il se trouve que les incitations fiscales contenues dans ce plan s'arrêtent en 1989. Il faut aujourd'hui assurer la pérennité d'un dispositif qui a montré son efficacité. Deux mesures peuvent être envisagées : 1. Accession à la propriété : il est souhaitable de maintenir l'incitation fiscale tant que les taux d'intérêt réel restent à un niveau exceptionnellement élevé ; 2. Secteur locatif : il convient de proroger les incitations fiscales jusqu'à la fin des dispositions transitoires prévues par la loi Méhaignerie, 1991 ou 1995 selon l'importance des communes. Ces deux propositions ne paraissent d'ailleurs ni exorbitantes, ni déraisonnables. Le ministre de l'équipement et du logement lui-même vient de laisser entendre récemment que c'était dans l'ordre des choses possibles. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions précises sur ces deux points.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

6115. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de poursuivre la politique de relance des mises en chantier de logements destinés à la location à titre de résidence principale. Depuis 1985, des mesures d'incitations fiscales, sous la forme d'une réduction d'impôts et d'une déduction forfaitaire majorée, sont en vigueur en faveur de l'investissement immobilier locatif. Plus récemment, les dispositions fiscales du plan Méhaignerie, annoncées en juin 1986 et ratifiées lors de l'adoption du budget 1987, allaient dans le même sens. Ainsi, la première de ces dispositions concerne la réduction d'impôt pour les personnes prenant l'engagement de louer pendant au moins six ans le logement qu'ils font construire. La deuxième mesure concerne la réduction forfaitaire sur les revenus fonciers qui a été portée de 15 p. 100 à 35 p. 100. Enfin, la troisième mesure s'applique aux accédants à la propriété qui ont vu le plafond des intérêts des emprunts contractés pour l'achat de leur logement déductible pendant cinq ans de leur revenu imposable passé de 15 000 francs à 30 000 francs. Il serait souhaitable que, dans le cadre d'une prorogation et d'une révision de la loi Méhaignerie, les propriétaires de logements destinés à la location à titre de résidence principale puissent bénéficier d'incitations ou d'avantages fiscaux. Cela aurait également pour effet de rassurer les promoteurs-constructeurs quant à l'avenir de leur profession. Il lui demande donc, en conséquence, de clarifier la position adoptée par le Gouvernement et de procéder à un examen approfondi de la proposition susvisée.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1990, dont la finalité sociale a été fortement affirmée, traduit également le souci du Gouvernement de maintenir des dispositions fiscales en faveur des travaux de bâtiment au-delà de 1989, favorables au développement de la construction neuve et à la réhabilitation du parc existant. Ainsi les mesures suivantes ont été arrêtées : le système d'aide à l'investissement locatif, dit « Quilès-Méhaignerie », qui prenait fin au 31 décembre 1989, sera prorogé pour trois ans. Le taux de la réduction d'impôt, soit 10 p. 100 de l'investissement, est maintenu. L'abattement forfaitaire sur les revenus fonciers est prorogé. Son taux a été fixé à 25 p. 100 pendant une durée de dix ans. De plus, et afin de favoriser la diversification de la taille des logements construits, les plafonds de dépenses seront majorés de 50 p. 100. Ils seront ainsi portés à 300 000 F pour un célibataire et à 600 000 F pour un couple marié. Le bénéfice de la réduction d'impôt sera étalé sur deux ans. Cette mesure sera favorable aux bénéficiaires dont le droit à réduction était supérieur au montant de leur impôt sur le revenu. Les réductions d'impôts pour dépenses de grosses réparations, qui s'éteignaient également à la fin de cette année, seront prorogées jusqu'au 31 décembre 1992. La liste des dépenses ouvrant droit au bénéfice de cette mesure sera élargie aux dépenses d'économie d'énergie. Ne pourront bénéficier de cette réduction que les contribuables dont le taux marginal d'imposition des revenus est inférieur à 53,9 p. 100. Ce taux correspond, pour un ménage sans enfant, à des revenus annuels de l'ordre de 600 000 F. La suppression de cette incitation fiscale n'est donc pas de nature à remettre en question les décisions de travaux correspondants. Au total, le Gouvernement a recherché une optimisation des aides fiscales en faveur de l'augmentation de l'offre et de la qualité de l'entretien du logement. Ce rééquilibrage des aides au bénéfice de l'investissement est destiné à favoriser la poursuite du redressement de l'offre dans ce secteur. Ces orientations seront poursuivies dans le futur afin de permettre une adaptation de l'envi-

ronnement financier et fiscal de l'immobilier aux évolutions en cours, notamment en matière d'épargne mobilière et d'ouverture du marché européen. Une réflexion est en particulier engagée afin de mettre en œuvre, à l'occasion de la prochaine préparation du budget pour 1991, l'allégement des droits de mutation sur l'immobilier.

Voirie (autoroutes : Bouches-du-Rhône)

8107. - 16 janvier 1989. - **M. Jean Tardito** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'autoroute A 50 de dégagement de Marseille vers l'Est fait partie du domaine de l'Etat jusqu'à Aubagne à partir d'où les branches vers Toulon et Aix-Nice (A 501) ont été concédées à la société Escota. Le tronc principal Marseille-Aubagne qui intéresse les communes de Marseille, de La Penne-sur-Huveaune et d'Aubagne a fait l'objet d'une première tranche d'éclairage public mise en service en octobre 1986 sur la seule commune de Marseille. Cet équipement apporte incontestablement une large contribution à la sécurité et au confort sur un axe dont le trafic est en augmentation continue. Il devient d'une extrême urgence de poursuivre l'effort entrepris et ce d'autant plus que le passage brutal dans la partie non encore éclairée constitue un danger important. Il lui demande si on peut espérer à bref délai la réalisation complète du programme engagé, la situation présente pouvant laisser penser, depuis plus de deux ans, que l'éclairage réalisé a été fait dans l'intérêt d'un grand centre commercial qui se situe pratiquement à la limite de zone éclairée.

Réponse. - Le niveau de trafic constaté sur l'autoroute A 50 conduirait à poursuivre la mise en place d'un éclairage public pour le confort et la sécurité des usagers. Des études approfondies sont d'ailleurs en cours pour actualiser nos connaissances sur l'apport de l'éclairage en matière de sécurité. Toutefois, les crédits dont dispose le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne lui permettent pas de financer cette opération dans l'immédiat.

Logement (politique et réglementation)

11150. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** *(Ille-et-Vilaine)* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les contrats de location au titre de l'article 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Cet article stipule que « le congé doit être fondé soit sur la décision de reprendre ou de vendre le logement, soit sur un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant ». Le congé doit être fondé « sur la décision de reprendre », cette exigence peut se trouver détournée lorsque le propriétaire souhaite délibérément expulser son locataire. L'esprit de la loi n'est-il pas remis en question en fragilisant la situation des locataires lorsqu'un propriétaire qui possède une résidence voisine de l'appartement qu'il loue fait valoir cette clause dès lors qu'il ne désire pas remplir une obligation lui incombant. La loi a voulu que le congé soit lui-même fondé sur un motif légitime et sérieux ; il lui demande si l'on ne pourrait envisager que la décision de reprendre soit également justifiée.

Réponse. - Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 régissent désormais les conditions dans lesquelles un congé est délivré par le bailleur. Le congé doit dorénavant être justifié. Ainsi, un congé délivré pour un motif étranger au texte ou qui s'appuierait sur des éléments qui ne se rapporteraient pas aux motifs prévus par la loi pourrait être sanctionné par le juge saisi. Le juge a dorénavant la possibilité, non plus seulement de constater l'existence matérielle d'une motivation, mais aussi de vérifier la réalité de la motivation invoquée. Cette disposition va tout à fait dans le sens de la lutte contre la fragilisation de la situation des locataires.

Transports routiers (apprentissage)

12270. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'implantation des centres de formation de conducteurs de poids lourds dans chacun des départements français. Il semble que ces implantations soient parfois mal adaptées puisque ne prenant pas toujours en compte la situation particulière de certains départements. A ce propos, il lui rapporte le cas du département des Pyrénées-Orientales où est envisagé l'implantation du centre de formation à Perpignan, préfecture du département, obligeant par là même les candidats au permis de conduire poids lourds, originaires des hauts cantons, à se rendre dans cette ville pour passer ledit permis. Or il se trouve que l'éloignement des cantons de Saillagouse et Mont-Louis, situés en haute montagne à plus de 100 kilomètres de Perpignan, oblige les candidats à effectuer, lorsque les conditions climatiques le permettent, des trajets de plus de deux heures ou parfois même à résider dans cette ville pour subir les épreuves de l'examen. Cet éloignement entraîne un surcoût à la charge des candidats, risquant de décourager les jeunes désireux de passer le permis poids lourds. Toutefois, cette situation semble être facilement améliorable par l'implantation dans les cantons de montagne de centres de formation de conducteurs poids lourds, puisque ces cantons sont dotés des infrastructures nécessaires pour la réalisation de ces centres et que, de plus, la création d'une telle activité irait dans le sens du maintien du service dans les zones de montagne et faciliterait l'emploi dans ces régions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans son intention d'envisager la création ou le maintien du centre de formation dans les zones particulières que sont les régions de montagne ou frontalières promues à un développement important dans le cadre du Marché européen.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a engagé depuis 1986 une politique d'aménagement de centres d'examens polyvalents à vocation départementale ou régionale. L'implantation de ces centres, qui comportent à la fois les infrastructures spécialisées nécessaires à la passation des examens du groupe lourd et des permis moto, un point de départ pour les examens des véhicules de tourisme et un bâtiment d'accueil, a pour objectif d'améliorer la qualité du service public pour les candidats au permis de conduire, les enseignants de la conduite automobile et les examinateurs du permis de conduire. Il est vrai que la mise en œuvre de cette politique constitue également l'occasion de rationaliser progressivement la carte des centres d'examen trop dispersés en concertation avec l'ensemble des parties intéressées (auto-écoles, élus locaux et candidats). Cependant, rien ne s'oppose à ce que localement des mesures particulières soient prises pour tenir compte des conditions géographiques et climatiques entraînant des déplacements longs et pénibles pour les candidats au permis de conduire, dès lors que le nombre de candidats et les moyens financiers mis en œuvre peuvent justifier l'ouverture de centres d'examens locaux. La situation du département des Pyrénées-Orientales fera l'objet d'un réexamen en ce sens.

Politiques communautaires (transports aériens)

12734. - 8 mai 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'absence de réglementation commune aux pays membres de la Communauté européenne dans le domaine du transport aérien. En effet, dans des matières comme le contrôle aérien, la formation des pilotes, la sécurité mais surtout les conditions d'attribution des droits d'accès aux aéroports, l'Europe offre un front désuni face aux Etats-Unis. Douze accords bilatéraux régissent nos rapports et ceux de nos partenaires avec les Etats-Unis là où un seul et unique accord serait nécessaire pour créer les conditions d'une concurrence claire et rééquilibrée en notre faveur. Le projet de Xe Plan prévoit que l'Etat examinera les modes actuels de fonctionnement du transport aérien français et envisagera, si nécessaire, une adaptation pour affronter la concurrence de nos partenaires européens. Cette recherche d'optimisation est louable mais elle n'est pas suffisante ; une concurrence saine entre tous les partenaires de la Communauté ne sera effective que le jour où l'Europe aura imposé à nos partenaires d'outre-Atlantique des conditions de concurrence équivalentes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des initiatives en ce domaine afin de pallier l'insuffisance de réglementation au niveau européen.

Réponse. - Les rapports entre les Etats en matière aérienne sont encore régis pour l'essentiel sur la base de la convention multilatérale de Chicago et d'accords bilatéraux. Ces textes ont permis l'établissement de relations équilibrées, notamment entre les différents pays d'Europe et les Etats-Unis. Il n'en va plus ainsi aujourd'hui : en effet, l'évolution du marché intérieur américain, telle qu'elle résulte de la déréglementation qui y a été mise en œuvre, a conduit les compagnies des Etats-Unis à se porter en grand nombre sur les dessertes internationales. Ainsi, alors que les transporteurs européens étaient parvenus à conserver une position prépondérante sur l'Atlantique nord, leur part dans le trafic de passagers, proche de 60 p. 100 au début des années quatre-vingts, n'est plus que de 50 p. 100 aujourd'hui. Une érosion similaire est également perceptible en matière de fret, même

si la prédominance européenne reste encore importante. Le Gouvernement entend agir dans le cadre du droit existant. Il a donc demandé au gouvernement des Etats-Unis que soient réexaminées le cadre des relations aériennes avec ce pays. Une négociation est actuellement en cours à ce sujet. Les pouvoirs publics entendent également promouvoir une politique européenne dans le domaine aéronautique, ou bien dans le cadre de l'Europe des vingt-deux Etats membres de la conférence européenne de l'aviation civile, en particulier dans le domaine technique, ou bien au sein de l'Europe des Douze. A cet effet, la Présidence française a, au cours du dernier semestre, appuyée par une majorité d'Etats membres, rappelé l'intérêt d'une politique communautaire vis-à-vis des Etats tiers. Il a été formellement demandé le 6 octobre, à la Commission de Bruxelles, de faire des propositions, d'une part, dans le domaine de l'harmonisation des qualifications de personnel navigant, d'autre part dans celui des relations avec les Etats tiers. La Commission devrait arrêter ces propositions au début de 1990. Dans la discussion qui suivra, la France entend œuvrer pour l'adoption de mesures qui assureront le maintien d'une concurrence loyale entre les pays de la Communauté et leurs partenaires.

S.N.C.F. (T.G.V.)

14091. - 12 juin 1989. - **M. Roger Gouhler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences que la mise en circulation du T.G.V. Le Mans-Paris risque d'avoir pour les usagers. La S.N.C.F. envisage, en effet, le doublement des tarifs libre circulation comme elle l'annonce depuis deux ans et comme cela existe déjà sur le T.G.V. Sud-Est. Elle a déjà annoncé des hausses de 20 p. 100 sur les billets isolés (plein tarif et demi-tarif) de Paris-Rennes ; hausses auxquelles s'ajouteraient des super-réservations en fonction de l'heure d'emprunt dans la journée. C'est donc, compte tenu de la dégressivité des tarifs S.N.C.F., des hausses de 30 p. 100 à 50 p. 100 qui devraient frapper les usagers, non titulaires d'un abonnement libre circulation, au départ du Mans. Les actuels projets de dessertes et d'horaires sont inadaptés. La desserte Le Mans-Paris serait dégradée, avec un nombre de trains inférieur à la situation actuelle, bien que la S.N.C.F. prévoie une augmentation du trafic voyageurs de 30 p. 100 à court terme. Les dessertes de Laval, Angers et Sablé régressent. La desserte de Laval est déséquilibrée quant au nombre de T.G.V. dans chaque sens. Les Angevins ne pourront pas arriver avant 8 h 50 à Paris. Sablé se voit privé de trains directs pour Paris. Les dessertes intrarégionales sont sacrifiées (30 p. 100 de trains en moins sur Le Mans-Nantes). La S.N.C.F. oblige ses usagers à prendre une réservation obligatoire et payante à chaque fois qu'ils empruntent le T.G.V. Une telle mesure constitue une contrainte lourde et inutile, notamment pour les usagers réguliers. C'est surtout une augmentation déguisée de tarif. Les mesures prévues par la S.N.C.F. pénaliseraient fortement les voyageurs effectuant des trajets domicile-travail. Aussi il lui demande : de favoriser la négociation entre les élus locaux, les représentants des usagers et la S.N.C.F. ; de prendre les dispositions nécessaires afin que les usagers réguliers ne soient pas pénalisés par l'ouverture de cette nouvelle desserte.

Réponse. - Les principes de tarification du T.G.V. Atlantique proposés par la S.N.C.F. et approuvés par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont ceux du T.G.V. Sud-Est : réservation obligatoire, tarification de l'usage de la ligne nouvelle, suppléments aux périodes de pointe. Elle doit en effet être d'un niveau suffisant pour assurer la rémunération de l'amélioration du service rendu et correctement modulée dans le temps pour permettre une exploitation optimale d'un parc coûteux et présentant les rigidités inhérentes au transport ferroviaire, tout en favorisant, bien entendu, l'accès du plus grand nombre d'usagers à ce mode de transport moderne. Conformément à ce souci, la hausse des tarifs est relativement modérée sur l'axe Paris - Rennes, compte tenu des améliorations de la qualité de transport, du gain de temps et du confort. Concrètement, ces principes se traduisent par une surtarification forfaitaire de 16 francs des trajets ayant pour origine ou destination Paris et une modulation temporelle des suppléments à deux niveaux, différente en première et deuxième classe pour tenir compte des pointes de trafic caractéristiques des clientèles de première et deuxième classe sur les relations desservies par le T.G.V. Atlantique. En outre, depuis le 22 septembre 1989, à la suite des négociations entre la S.N.C.F., les collectivités locales et les usagers, dans le cadre d'une concertation engagée à la demande de l'Etat, un accord est intervenu pour une durée d'un an, prévoyant que les usagers du Mans titulaires du forfait abonnement « Modulopass » antérieur au 1er septembre 1989 pourront emprunter le T.G.V. Atlantique moyennant l'achat de la réservation, les dix premières réservations étant gratuites. Du 24 septembre 1989 au 27 janvier 1990, Paris - Le Mans sera desservie par six T.G.V. et Le Mans - Paris par neuf T.G.V. La grille est complétée par douze trains classiques dans le sens Paris - Le Mans et quinze express dans le sens Le Mans - Paris, dont sept de cabotage. Au 28 janvier 1990, la desserte du Mans sera renforcée. Paris - Le Mans sera desservie par douze T.G.V. et Le Mans - Paris par treize T.G.V. ; dix trains classiques dans chaque sens compléteront cette desserte. En 1992, Le Mans sera relié à Paris par quinze T.G.V. quotidiens, ce qui représente une cadence horaire renforcée aux heures de pointe, et la liaison Paris - Le Mans sera desservie par quatorze T.G.V.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

15443. - 10 juillet 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Il lui expose que ces personnels bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3 p. 100 tous les trois ans avec un maximum de 24 p. 100. Il lui rappelle que son prédécesseur s'était engagé à porter le taux de cette prime au taux de 27 p. 100 après une ancienneté de service de vingt-quatre ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour allouer ce complément de traitement à cette catégorie d'agents de l'Etat.

Réponse. - La prime d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers, qui était plafonnée à 24 p. 100 sera portée, en 1990, à 27 p. 100 du salaire de base après vingt-sept ans de service.

Urbanisme (droit de préemption)

16361. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions codifiées aux articles L. 213-2 et R. 21[illegible] du code de l'urbanisme, aux termes desquelles toute aliénation d'un bien soumis au droit de préemption urbain nécessite préalablement, à peine de nullité, une déclaration d'intention d'aliéner. A défaut, l'action en nullité s'exerce devant le tribunal de grande instance du lieu de situation du bien. En application de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités exactes que les communes doivent appliquer pour entreprendre l'action en nullité susvisée et provoquer la condamnation civile du notaire défaillant.

Réponse. - Si, en infraction aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, un bien immobilier est vendu sans déclaration préalable alors qu'il entre dans le champ d'application d'un des droits de préemption visés aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain est en droit, dans le délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété, de demander la nullité de la vente. Après avoir constitué avocat, la titulaire du droit de préemption urbain peut intenter devant le tribunal de grande instance du lieu de situation du bien une action en nullité de l'acte passé en fraude de ses droits et une action en responsabilité pour faute contre le vendeur et, le cas échéant, son mandataire rédacteur de l'acte.

Voirie (autoroutes : Pyrénées-Orientales)

16795. - 21 août 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la directive du 18 novembre 1987 de la direction des routes, précisant les conditions de vente de produits régionaux sur les autoroutes. Cette directive qui limite la vente des vins aux seuls produits d'appellation d'origine contrôlée est une restriction qui pèse lourd dans le département des Pyrénées-Orientales, où l'agriculture et la viticulture représentent à peu près la moitié des ressources. Par ailleurs, dès lors que les produits vendus sur une aire d'autoroute se veulent représentatifs de la qualité d'une production locale, il apparaît difficile d'en exclure des éléments, tels que les vins de pays, dont la qualité n'a bien souvent rien à envier aux vins d'appellation d'origine. Les six vins de pays du département issus de zones géographiques bien déterminées représentent une production de 400 000 hectolitres et souffrent de ne plus pouvoir être proposés aux nombreux touristes qui font halte à l'aire de service de l'autoroute A 9 aménagée en village catalan. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'étendre la définition des produits régionaux de la directive en cause aux vins de pays.

Réponse. - Dans le cadre des réflexions qui ont précédé l'élaboration de la directive du 18 novembre 1987 concernant la vente de produits régionaux alcoolisés sur les aires autoroutières, tous les éléments de ce difficile problème ont été pris en compte afin de trouver un juste équilibre entre les impératifs de la sécurité routière et de la lutte contre l'alcoolémie et ceux de la promotion des produits régionaux, notamment alcoolisés, de qualité. Ainsi une tolérance a été prévue en faveur de tels produits, reconnus au niveau européen (label V.O.P.R.D., vins de qualité produits dans des régions d'origine déterminées) et classés en France comme appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure ou encore eau-de-vie réglementée qui peuvent être commercialisés sur les aires autoroutières du département de production. En application de cette disposition, les producteurs des Pyrénées-Orientales peuvent déjà assurer la promotion de leurs produits avec près d'une dizaine d'excellentes appellations. Il ne peut cependant être envisagé d'ajouter à cette liste les vins de pays ; l'augmentation du nombre des produits alcoolisés offerts à la vente qui en résulterait irait tout à fait à l'encontre des objectifs définis par le comité interministériel de la sécurité routière du 22 octobre 1988. Il convient enfin de préciser que cette mesure concernant les vins de pays s'applique à tout le territoire.

S.N.C.F. (pollution et nuisances)

17001. - 4 septembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'un mur antibruit à Bobigny. En effet, les lignes S.N.C.F. causent des nuisances inacceptables pour les Balbyniens résidant près de ces lignes. Or, la S.N.C.F. refuse toujours de participer au financement de ce mur alors que les nuisances proviennent de son activité. A ce jour, toutes les collectivités territoriales concernées, dont le conseil régional Ile-de-France, sont prêtes à financer en partie cette opération. Aussi il lui demande son opinion sur l'opportunité de cette affaire et les mesures qu'il compte susciter pour que la S.N.C.F. prenne enfin ses responsabilités.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n'a évidemment pas d'objection de principe à la réalisation éventuelle d'un mur antibruit demandée par certains habitants de la ville de Bobigny, comme par d'autres riverains de la ligne de chemin de fer de la Grande Ceinture. Il remarque cependant que l'ensemble des habitations individuelles ou collectives dans la zone concernée ont été construites postérieurement au chemin de fer, sans que des dispositions particulières aient été prises contre le bruit malgré les sujétions inévitables provoquées par la proximité d'infrastructures de transport. Une telle situation ne se reproduirait plus actuellement compte tenu des normes réglementaires d'isolation phonique imposées par les pouvoirs publics aux constructeurs pour tout bâtiment d'habitation situé dans une zone exposée aux bruits des transports terrestres ou aériens. Il est difficile, dans ces conditions, d'imposer actuellement à la S.N.C.F. un effort financier particulier pour la réalisation d'ouvrages de protection phonique le long de cette voie ferrée, d'autant que les conditions d'exploitation de la Grande Ceinture, sur laquelle ne circulent pratiquement que des trains de marchandises, n'ont pas connu d'évolution récente susceptible d'avoir entraîné une aggravation des nuisances.

Voirie (routes)

17071. - 4 septembre 1989. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur certaines conséquences de la mise en structure autoroutière de la R.N. 9, particulièrement dans la portion située entre Clermont-Ferrand et la limite sud du département du Puy-de-Dôme. Cette transformation va entraîner des modifications dans la desserte des communes riveraines et ne manquera pas de poser des problèmes aux commerces, en particulier aux hôtels-restaurants qui sont situés en bordure immédiate de cette artère. Les voies d'accès à ces établissements vont être modifiées en raison de la configuration des lieux et il est certain que ces changements auront inévitablement un caractère dissuasif vis-à-vis de la clientèle potentielle. Dès lors, ces commerces vont connaître une baisse certaine de leur activité, qui va se traduire dans leur chiffre d'affaires et l'effectif du personnel qu'ils emploient. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles ces riverains vont pouvoir être indemnisés afin qu'ils puissent poursuivre leur activité.

Réponse. - S'il est vrai que certains commerçants retirent de la présence d'une voie publique un avantage évident, l'administration gestionnaire de la voirie n'en demeure pas moins libre de changer les conditions de la circulation générale. Le principe de non-indemnisation des personnes qui ont à supporter les conséquences de ces modifications repose sur une jurisprudence constante, bien établie et s'applique aux activités commerciales les plus diverses. En effet, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer très souvent sur ce sujet et a toujours affirmé explicitement que « les modifications apportées à la circulation générale et résultant des changements effectués dans l'assiette ou la direction des voies publiques ne sont pas de nature à donner droit au versement d'une indemnité » (Conseil d'Etat, 13 février 1924, 26 octobre 1945, 26 mai 1965, 6 octobre 1972, 26 mai 1976, 17 octobre 1979 notamment). Une indemnisation ne serait accordée à un particulier que dans l'hypothèse où il subirait un dommage anormal et spécial (par exemple si sa propriété ou son établissement n'était pas désenclavé) qui le mettrait dans une situation non identique à celles des autres commerçants. En revanche, une possibilité d'aide, prévue par l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat, existe en faveur des commerçants et artisans dont la situation se trouverait irrémédiablement compromise du fait d'une opération d'équipement collectif, engagée par une collectivité publique. Cette loi dont l'application relève du ministère chargé du commerce permet en effet aux intéressés, sous certaines conditions, de recevoir une aide destinée à faciliter leur réinstallation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17161. - 4 septembre 1989. - Il est quelquefois constaté que des automobilistes, involontairement, utilisent leur véhicule alors que l'un ou les deux feux signalant leur intention de faire fonctionner le frein à pied ne fonctionnent plus. Le danger représenté alors pour les véhicules se trouvant derrière n'est, bien entendu, pas à démontrer. **M. André Capet** demande donc à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il n'estime pas que la France devrait être à l'origine d'une modification des normes européennes de construction des véhicules neufs en proposant l'installation d'un témoin de bord indiquant une défaillance lors d'une utilisation du système de freinage, à l'image par exemple, des témoins indicateurs de changement de direction.

Réponse. - La réglementation actuelle impose qu'un signal optique ou sonore avertisse les conducteurs lorsque les réserves d'énergie utilisées pour le freinage sont défaillantes ; ce signal peut être utilisé pour signaler une défaillance des ampoules des feux stop. La réglementation communautaire relative au freinage est en cours de révision et la possibilité de généraliser ce signal sera examinée à cette occasion.

Circulation routière (signalisation)

18042. - 2 octobre 1989. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation créée par la mise en place de la décentralisation à l'égard de la signalisation routière. Il apparaît en effet que la politique de signalisation routière étant traditionnellement fixée par les directions départementales de l'équipement (D.D.E.) et les conseils généraux, chacun fixe maintenant ses propres règles qui peuvent donc s'avérer différentes de celles des départements et régions voisins. La Fédération nationale des comités départementaux du tourisme a d'ailleurs alerté, dès février 1989, les pouvoirs publics à cet égard. Il lui demande donc de lui préciser la suite qui a été réservée à ces préoccupations afin d'aboutir à une harmonisation effective de la signalisation routière, fonction dévolue notamment à la direction de la sécurité routière.

Réponse. - La signalisation routière est fixée, par arrêté conjoint, conformément à l'article R. 44 du code de la route, par le ministre des transports et le ministre de l'intérieur. La nature des signaux, leurs conditions d'implantation ainsi que les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière, quant à elles, sont fixées, conformément à l'article 1er de l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, dans des instructions interministérielles prises par le ministre des transports et le ministre de l'intérieur. Les prescriptions de ces instructions sont applicables à toutes les catégories de routes ouvertes à la circulation publique quelle que soit l'autorité administrative chargée de leur gestion. Si, comme le prescrit l'article L. 113-1 du code de la voirie routière, le droit de placer en vue du public par tous les moyens appropriés des indications ou signaux concernant à un

titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie, le pouvoir de celles-ci s'exerce dans le strict respect des dispositions du code de la route, notamment de son article R. 44. En ce qui concerne la signalisation de direction, les mentions vertes (signalisation à longue distance) font l'objet d'un schéma directeur approuvé au niveau national et les mentions blanches dont font partie les mentions touristiques font l'objet d'un schéma directeur départemental approuvé par le conseil général. L'intégration des mentions touristiques à ce schéma directeur départemental doit se faire dans le cadre d'une concertation avec les organismes de tourisme.

Permis de conduire (réglementation)

18237. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux conditions posées par la réglementation en matière de conduite automobile accompagnée. En effet, dans l'hypothèse où un jeune de moins de dix-huit ans ayant suivi un stage ordinaire d'apprentissage à la conduite propose comme accompagnateur au titre du contrat de conduite accompagnée un de ses parents titulaire d'un permis F, c'est-à-dire lui permettant de conduire des « véhicules de la catégorie B spécialement aménagés », la compagnie d'assurance de cette personne ayant donné son accord, l'auto-école peut-elle refuser la délivrance du certificat autorisant la conduite accompagnée au motif du handicap de la personne accompagnatrice ? En l'absence de dispositions précises et s'agissant d'une situation où le véhicule est normalement équipé d'un frein à main central permettant l'intervention physique de l'accompagnateur, où la société d'assurances s'engage à couvrir la charge financière de possibles dommages, il apparaît surprenant que certaines auto-écoles viennent à refuser la qualité de conducteur accompagnateur à des personnes handicapées remplissant par ailleurs les conditions générales posées par la réglementation en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle interprétation il convient de retenir, dans ce cas, des dispositions générales réglementant la conduite automobile accompagnée.

Réponse. - Dans les conditions précisées par la circulaire du 27 janvier 1986 modifiée relative à la mise en place de l'apprentissage anticipé de la conduite, le cahier des charges de cet apprentissage comporte la signature d'un contrat type de formation entre le responsable d'une auto-école habilitée et les parents ou tuteurs légaux d'un apprenti conducteur âgé de seize à dix-sept ans. Si les parents ou tuteurs ne sont pas accompagnateurs, ils peuvent désigner un adulte, âgé de vingt-huit ans révolus et titulaire du permis de conduire depuis trois ans au moins pour remplir cet office. A cet égard, la fonction d'accompagnateur ne peut être exercée qu'après accord de la compagnie d'assurance du propriétaire du ou des véhicules utilisés pour cet usage. Cet accord est formalisé au moyen d'une demande d'extension de garantie à l'assurance qui en retour fournit une lettre-avenant au contrat de l'intéressé. Cet avenant couvre la conduite accompagnée et prend effet à la délivrance d'une attestation de fin de formation initiale par le responsable de l'auto-école. Dans le cadre de ce cahier des charges, le choix d'un accompagnateur n'appartient en aucun cas au responsable de l'auto-école. La compétence de l'enseignement couvre le domaine de la formation initiale, des rendez-vous pédagogiques et de la présentation au permis de conduire, parties des obligations contractuelles qu'il doit mener à bonne fin. Dans la mesure où par ailleurs sont remplies les conditions prévues pour l'accompagnateur, il ne peut en aucun cas s'opposer à la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale au motif d'une insuffisance, physique par exemple, de l'accompagnateur. Il n'est pas qualifié pour en juger en dehors des critères définis par la réglementation visée ci-dessus.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

18238. - 2 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées lorsqu'elles veulent prendre le train. En effet, les numéros de quais de départ sont, le plus souvent, affichés au dernier moment, ce qui pose de graves problèmes aux personnes qui ont des difficultés à se déplacer. Celle-ci se trouvent prises au milieu d'une cohue et ont du mal à trouver un moyen pour rejoindre le train rapidement. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

18650. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que connaissent les personnes âgées et de nombreux handicapés dans les gares ferroviaires. En effet, les indications de quai ne sont affichées que quelques instants avant le départ des trains et les personnes qui se déplacent difficilement doivent rejoindre leur train dans la cohue et la précipitation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à ces personnes.

Réponse. - Les difficultés éprouvées par les personnes handicapées dans leurs déplacements ont déjà conduit la S.N.C.F. à mettre en œuvre diverses solutions de nature à leur procurer des commodités pour faciliter leur voyage dans toutes ses phases. Divers aménagements ont déjà été réalisés (rehaussement des quais, réduction importante de la différence de niveau des marches d'accès aux voitures, etc.). Les facilités offertes actuellement sont reprises dans le guide pratique du voyageur « Supplément à l'intention des personnes à mobilité réduite ». Parmi ces facilités, il est proposé une prise en charge gratuite par le personnel d'accueil des gares. Afin que l'aide particulière sollicitée (aide à l'accès aux quais, à monter ou à descendre du train avec ou sans aide spécifique : fauteuil roulant, escalier mobile par exemple) puisse être apportée dans les meilleures conditions, la S.N.C.F. recommande à ses clients de présenter leur demande suffisamment à l'avance (par téléphone ou par lettre à la gare de départ) en précisant l'heure d'arrivée à la gare et le train emprunté. En utilisant cette possibilité, les personnes handicapées ne devraient pas être confrontées, même en cas d'affichage tardif du quai de départ du train, à des problèmes de cheminement. Il est précisé que, sauf incidents, la S.N.C.F. est tenue d'afficher le quai de départ des trains au plus tard vingt minutes à l'avance. Il faut ajouter que la S.N.C.F. organise actuellement, d'entente avec la R.A.T.P. et avec le concours des associations de handicapés, un service de domicile à domicile. Cette prestation sera assurée dans un premier temps en région Ile-de-France puis dans les grandes métropoles de province avant d'être, à terme, généralisée. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est particulièrement attentif aux évolutions nécessaires pour le mieux-être des personnes à mobilité réduite afin de leur permettre de vivre comme et avec les autres ainsi qu'il l'a précisé au colloque international qui s'est tenu récemment à Dunkerque. Il souhaite encore aller le plus loin possible en matière d'accessibilité, non seulement en ce qui concerne celle liée au transport, mais aussi pour celle liée à l'habitat et au cadre de vie.

Permis de conduire (réglementation)

18397. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les préoccupations des inspecteurs du permis de conduire concernant l'accès des jeunes à la conduite accompagnée. Selon eux, en effet, la qualité de cette formation a toutes les chances d'échapper au contrôle de l'Etat puisque, actuellement, ils ne contrôlent que 10 p. 100 de l'apprentissage initial (à l'occasion de la délivrance du livret d'apprentissage) et que 3 p. 100 de l'apprentissage accompagné (à l'occasion des deux rendez-vous pédagogiques). En conséquence, les objectifs de renforcement de la sécurité routière et de la diminution de la population accidentogène, que l'Etat s'était assignés avec la mise en place de cette formation, leur semblent difficiles à atteindre. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'en assurer un meilleur fonctionnement.

Réponse. - Le cahier des charges de fonctionnement de l'apprentissage anticipé de la conduite prévoit que les auto-écoles participant à cette filière de formation pourront être contrôlées par les inspecteurs du permis de conduire, au plan administratif et au plan pédagogique. Par circulaire en date du 21 mai 1986, la mission des inspecteurs a été précisée ainsi que les modalités de leurs interventions. Le service de la formation du conducteur a recensé les inspecteurs volontaires pour accomplir cette tâche nouvelle et deux-cent cinquante d'entre eux, parmi les plus motivés, ont été désignés à cet effet en veillant à une répartition équitable des missions et spécialisation diverses entre les inspecteurs d'une même circonscription. Les inspecteurs, à l'initiative des délégués du service de la formation du conducteur, se déplacent dans les auto-écoles et observent l'application du cahier des charges de l'A.A.C. en utilisant une fiche de contrôle. Ce support a fait l'objet d'actualisation, successives tenant compte de l'ana-

lyse des fiches utilisées précédemment (ci-joint le dernier modèle à utiliser). Le contrôle administratif a pour but essentiel de vérifier que l'enseignant respecte le contrat de formation, renseigne le contrat de formation (respect des minima de formation), tient à jour le livret et la fiche de suivi de formation, et qu'il transmet à l'administration, dans les délais fixés, les fiches et attestations attachées à chaque élève et destinées aux contrôles et au suivi statistiques de l'A.A.C. Le contrôle pédagogique intervient soit pendant la formation initiale, soit au cours des rendez-vous pédagogiques ayant lieu pendant la phase de conduite accompagnée. Le contrôle de l'inspecteur consiste essentiellement à vérifier le niveau de la formation dispensée dans l'établissement. Les observations découlant de ces contrôles sont répertoriées à l'échelon local et central : le délégué peut ainsi orienter les contrôles sur certains établissements en fonction des dysfonctionnements éventuellement constatés. Cette procédure sera facilitée en 1990 par l'informatisation du service de la formation des conducteurs. La fréquence des contrôles a été fixée à un contrôle pour cinq élèves, avec une fréquence aléatoire dans la mesure où il s'agit moins de contrôler le niveau de chaque élève, que celui des prestations pédagogiques de l'enseignant. Ces contrôles sont par ailleurs modulés à l'initiative des délégués, en fonction de la situation locale et des impératifs de fonctionnement normal du service des permis de conduire. Le bilan de cette action s'établit aujourd'hui comme suit, depuis 1984 : 8 119 auto-écoles sur un total de 10 876 ont signé le protocole de participation à l'A.A.C. ; 46 727 inscriptions de jeunes ont été enregistrées ; les inspecteurs ont procédé à 6 700 contrôles, dont 2 700 en 1989 ; 30 établissements ont fait l'objet de lettres d'avertissement pour non-respect du cahier des charges de l'A.A.C. à la suite de ces contrôles. Le recrutement de cinquante inspecteurs supplémentaires est envisagé par les pouvoirs publics sur une période de trois ans à compter de 1990, dans le but de faire face aux nouvelles missions de contrôles des établissements d'enseignement de la conduite qui doivent accompagner la mise en place du programme national de formation à la conduite automobile et la réforme de la réglementation de ce domaine d'activité.

S.N.C.F. (lignes)

18578. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les horaires sur la ligne S.N.C.F. Paris-Metz ont été complètement bouleversés au cours de l'année 1989. Au départ de Metz, le train partant à 11 h 15 part dorénavant à 10 h 15, ce qui est d'autant plus surprenant qu'un autre train existe déjà à 9 heures alors qu'il faut attendre plusieurs heures pour pouvoir prendre le train suivant celui de 10 h 15. Au retour de Paris, le train qui partait aux environs de 14 heures a été avancé d'une heure et, de ce fait, un vide d'horaire très important de plus de quatre heures existe avec le train suivant, lequel part à 17 h 15. Ces bouleversements sont particulièrement malencontreux car ils créent des espaces horaires de longue durée, sans aucune possibilité de liaison. De nombreux voyageurs s'en sont d'ailleurs plaints ; il souhaiterait que les arguments avancés par la S.N.C.F. soient réexaminés avec la plus grande attention.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir et de développer un service adapté aux besoins de la nation. Le développement des échanges internationaux a amené la S.N.C.F. conjointement avec les réseaux de chemin de fer allemands et luxembourgeois à refondre les dessertes Paris-Metz-Francfort et Paris-Luxembourg. C'est ainsi qu'à l'occasion de cette restructuration, elle a avancé de 11 h 16 à 10 h 16 le départ de Metz du train EuroCity 52 en direction de Paris, ce qui autorise une arrivée à 13 h 10 dans la capitale. Cet horaire permet de passer un après-midi complet à Paris, répondant ainsi aux besoins de la clientèle professionnelle. La S.N.C.F. suit néanmoins régulièrement l'évolution de la demande et ne manquera pas d'apporter toutes les modifications qui s'avéreraient nécessaires à l'offre existante.

Voirie (autoroutes)

18621. - 9 octobre 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le prix acquitté par les automobilistes empruntant des autoroutes sur lesquelles des travaux sont effectués portant sur plusieurs kilomètres. Dès lors, il semblerait normal que des travaux importants, qui créent des ralentissements non négligeables et perturbent la circulation, donnent lieu à une réduction du prix normalement payé par les utilisateurs, en rapport avec le préjudice subi. Il lui demande de bien vouloir envisager cette possibilité. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - Conformément à l'article 13 du cahier des charges de concession, les sociétés d'autoroutes ont le devoir de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (hors le cas de force majeure), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité. Les sociétés concessionnaires doivent, en conséquence, prendre des mesures pour maintenir les autoroutes déjà en service en parfait état et pour adapter leur capacité à la croissance du trafic, tout en limitant le plus possible la gêne causée par les inévitables travaux correspondants ; elles doivent également faire le nécessaire pour informer les usagers de l'exécution de ces travaux. Les dispositions de la circulaire du 14 septembre 1988 (circulaire conjointe du ministère de l'équipement et du logement et du ministère des transports et de la mer) permettent de limiter la gêne résultant des travaux : d'une part, grâce à une programmation judicieuse des dates des chantiers, obligatoirement en dehors des jours de fort trafic prévu et avec une concentration sur les périodes où la circulation est moindre ; d'autre part, grâce à une organisation rationnelle des chantiers. Ceux-ci, en effet, ne doivent pas s'étendre sur plus de six kilomètres d'affilée et doivent être suffisamment espacés (au moins dix kilomètres entre deux chantiers si l'un d'eux empiète sur la chaussée) et prévus de façon à éviter la saturation des voies laissées libres à la circulation ; cette dernière condition conduit, en règle générale, à maintenir deux voies ouvertes dans chaque sens sur les autoroutes où le trafic est le plus important. Toutes les mesures qui sont prises font l'objet d'un contrôle de l'administration, tant, *a priori*, au niveau des projets d'investissements que, *a posteriori*, au niveau du fonctionnement de l'autoroute ; la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes est plus particulièrement chargée de cette tâche. Par ailleurs, il est nécessaire de préciser que les sociétés concessionnaires ne sauraient garantir aux usagers des délais pour leurs trajets autoroutiers car ces mesures mises en œuvre trouvent leurs limites lors des perturbations exceptionnelles de la circulation, liées notamment soit aux périodes de très fort trafic, soit aux accidents. L'application de la proposition de réduction du péage, en cas d'attente sur l'autoroute ou de retard, se heurterait à des difficultés pratiques et surtout juridiques. Sur le plan pratique, il serait ardu d'établir la différence entre les usagers retardés par des cas de force majeure ou par leur propre fait et ceux qui pourraient l'être à cause des contraintes de circulation sur l'autoroute ; la situation est différente pour les transports ferroviaires ou aériens, tous les passagers d'un train ou d'un avion se trouvant dans le même cas. Enfin, les sociétés d'autoroutes sont juridiquement fondées à maintenir intégralement le montant du péage en raison de l'absence de relation contractuelle entre l'usager d'une autoroute et la société concessionnaire, malgré le paiement du péage. Celui-ci est réclamé aux usagers pour couvrir les lourdes charges d'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation de l'autoroute, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et non pour rémunérer une prestation commerciale de transport. En tout état de cause, l'usager reste libre de choisir entre l'itinéraire autoroutier et l'itinéraire parallèle hors péage.

Circulation routière (règlement et sécurité)

18819. - 16 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le nombre croissant de véhicules équipés de stores sur leur vitre arrière. Ces stores réduisent considérablement de jour la visibilité du chauffeur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'obliger ces véhicules à se doter de deux rétroviseurs au lieu d'un.

Réponse. - La réglementation actuelle exige déjà la présence d'un second rétroviseur extérieur lorsque le champ de vision réglementaire du rétroviseur intérieur est obstrué ou significativement obsurci. Cette réglementation est applicable dans tous les cas d'obstruction (pose provisoire d'objets encombrants, etc.). Pour protéger les occupants des places arrière dans les régions fortement ensoleillées, les équipementiers proposent des stores rétractables de plusieurs modèles. Les modèles bien conçus ne réduisent pas le champ de vision du rétroviseur intérieur et ne l'obscurcissent pas de façon gênante pour la sécurité routière ; par ailleurs, l'usage raisonnable de cet équipement se limite aux rares moments où il y a des occupants à l'arrière un jour de

grand soleil. La réglementation actuelle, convenablement appliquée par les usagers et contrôlée, semble permettre de répondre au souci de l'honorable parlementaire.

Voirie (autoroutes)

18825. - 16 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** prie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui communiquer le calendrier précis et détaillé des différentes procédures et opérations concernant l'autoroute A 16 entre Amiens et Boulogne-sur-Mer. Il lui demande notamment à quelle date la portion de l'autoroute A 16 sera entièrement ouverte à la circulation entre Amiens et Boulogne-sur-Mer.

Réponse. - L'étude préliminaire définissant le fuseau de principe du tracé de l'autoroute A 16 entre Amiens et Boulogne-sur-Mer a été approuvée par décision ministérielle du 18 octobre 1989. Les services techniques vont dès lors affiner les études qui, menées avec diligence et parallèlement à une bonne concertation locale, devraient pouvoir conduire à une ouverture de l'enquête publique en 1990, dans l'objectif d'une déclaration d'utilité publique du projet en 1991. D'un point de vue général, les études techniques et les procédures administratives concernant l'autoroute A 16 sont conduites, sur l'ensemble de l'itinéraire Paris-Beauvais-Amiens-Boulogne-sur-Mer, de façon particulièrement accélérée en vue d'assurer la plus grande cohérence possible entre la mise en service de l'autoroute A 16 et celle du tunnel sous la Manche.

Mines et carrières (réglementation : Gironde)

19103. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes liés à l'application de l'article 109 du code minier, lorsque les dispositions particulières du P.O.S. de la commune concernée n'ont prévu aucune réservation dans certaines zones. Il cite le cas particulier de la commune de Cadaujac (Gironde) sur laquelle est actuellement à l'étude un important projet de gravière dans une zone de protection ND. Cette commune est située dans le périmètre spécial de recherche et d'exploitation de carrières de sable et graviers d'alluvions du département de la Gironde, définie par le décret du 17 juillet 1970 ; le réglement du plan d'occupation des sols interdit dans la zone ND les gravières et les installations classées. Le plan d'occupation des sols a été publié sans réserve de l'autorité préfectorale le 25 juillet 1988. En conséquence, il lui demande quelle réglementation s'applique en priorité, de l'article 109 du code minier ou du plan d'occupation des sols publié de la commune concernée.

Réponse. - L'existence d'une zone spéciale délimitée en application de l'article 109 du code minier antérieurement à un plan d'occupation des sols (P.O.S.) opposable ne fait pas obstacle à ce que les règles fixées par le P.O.S., dans un but d'intérêt général, interdisent ou subordonnent à des prescriptions particulières les exploitations de carrières dans de telles zones. Conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, le périmètre de la zone spéciale délimité en application de l'article 109 du code minier est simplement reporté sur les documents graphiques du P.O.S. à titre d'information. Il ne s'impose donc pas au règlement du P.O.S. En conséquence, les permis d'exploitation de carrières qui peuvent être accordés par le ministre chargé des mines, à l'intérieur de la zone spéciale, ne peuvent être délivrés si les dispositions du P.O.S. interdisent explicitement l'exploitation des carrières. En effet, en application de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, le P.O.S. rendu public est opposable « à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés ». Il s'impose donc aux travaux d'exploitation de carrières, notamment lorsque, en application de l'article R. 123-21, 1°, *a*, du code de l'urbanisme, l'exploitation de carrières est interdite par le P.O.S. En outre, la réglementation relative à l'instruction des demandes de permis d'exploitation de carrières subordonne l'attribution du permis d'exploitation au respect des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles édictées par le code minier (art. 13 du décret n° 72-153 du 21 février 1972). En l'espèce, le permis d'exploitation de la gravière ne pourra être délivré tant que le P.O.S. interdira explicitement « les gravières et les installations classées » dans la zone concernée.

Permis de conduire (réglementation)

19311. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions de la circulaire du 27 janvier 1986 complétée par celles des 30 septembre 1987 et 10 juillet 1988 relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite pour les jeunes âgés de seize ans au moins et notamment sur l'interdiction qui est faite de circuler sur le réseau autoroutier. Le comité interministériel de la sécurité routière a institué un tel dispositif afin de diminuer le taux d'implication des conducteurs novices dans les accidents de la circulation dus, en partie, à leur insuffisance de formation et à leur manque d'expérience. Afin que cette formation soit la plus complète possible et conforme aux réalités de la circulation, il semblerait opportun d'autoriser la conduite sur autoroute qui est différente de celle sur route ou en ville. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir envisager la possibilité d'autoriser la conduite accompagnée sur le réseau autoroutier après un an d'apprentissage.

Réponse. - Compte tenu des observations recueillies depuis la mise en place de l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.), les pouvoirs publics ont décidé d'aménager les dispositions restreignant l'accès au réseau autoroutier et les horaires d'accès au réseau routier pour les jeunes en conduite accompagnée dans le cadre de cet apprentissage. En effet, ces restrictions, convenables par prudence pendant la première phase d'expérimentation du processus, sont contradictoires avec l'objectif pédagogique poursuivi, qui est précisément de permettre aux jeunes concernés de rencontrer avant la passation du permis un maximum de situations de conduite sur le réseau existant. Par ailleurs, au cours de la formation initiale, réalisée en auto-école, les jeunes ont la possibilité légale de conduire sur autoroute, puisque au cours du permis de conduire, il leur est demandé de prouver leur capacité à le faire sans danger. Au plan réglementaire, il convient de bien différencier la conduite accompagnée dans le cadre de l'A.A.C. par rapport à la leçon de conduite, qu'elle soit donnée à titre bénévole ou à titre onéreux. La conduite accompagnée ne doit pas être assimilée à une leçon de conduite, dans la mesure où l'accompagnateur ne fait pas acte d'enseignement. En effet, le jeune n'accède à la conduite accompagnée que lorsqu'il a atteint un niveau de compétence suffisant et reconnu par la délivrance d'une attestation de fin de formation initiale. Dans ces conditions, l'accompagnateur a une fonction de chef de bord, dans une situation de « conduite d'apprentissage » aux termes de la circulaire du 27 janvier 1986 qui précise les modalités de mise en place de l'A.A.C. Ainsi, la phase de conduite accompagnée dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ne relève pas des interdictions ou restrictions qui pèsent sur les leçons de conduite aux termes de l'article R. 43-5 du code de la route et de l'arrêté intérieur - transports pris pour son application, en date du 25 mai 1973. Par circulaire équipement, logement, transports et mer en date du 10 octobre 1989, parue au *Journal officiel* du 10 novembre 1989, les dispositions relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite autorisent désormais les jeunes à conduire accompagnés sur autoroute et lèvent les restrictions d'horaires appliquées jusqu'à présent à cette phase d'apprentissage.

Voirie (routes : Loire-Atlantique)

19402. - 30 octobre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la voie rapide Nantes-Cholet joignant en Loire-Atlantique la ville de Nantes à la ville de Cholet, en Maine-et-Loire, devient de plus en plus difficilement praticable à certaines heures, en raison d'un trafic en accroissement. Cette route pourtant bien réalisée est désormais très dangereuse en raison de ses sinuosités limitant la visibilité en moyenne à 400 mètres et rendant souvent impossibles les dépassements. Le trafic des camions lourds de grande longueur et de forte hauteur bouchant le champ de visibilité est devenu considérable en semaine. La proportion camions/voitures légères semble désormais plus forte que la moyenne nationale. Ces engins circulant sur voie unique, compte tenu de la configuration de cette route prévue à quatre voies au moment de sa construction, sont très dangereux pour les voitures légères. Il lui demande si, selon ses informations, cette route est destinée prochainement à être portée à quatre voies.

Réponse. - La liaison directe entre Nantes et Cholet est assurée par la R.N. 249. Il s'agit d'une route nouvelle de quarante-quatre kilomètres qui sera entièrement à deux fois deux voies à terme ; sa réalisation à deux voies dans une première phase a été pratiquement achevée pendant le IX° Plan. Afin de répondre au plus tôt aux préoccupations de sécurité de la circulation et de fluidité du trafic, la construction de créneaux à deux fois deux voies a d'ores et déjà été programmée dans le cadre du contrat entre

l'Etat et la région des pays de la Loire pour la période 1989-1993. A cet effet 44 MF ont été prévus en Loire-Atlantique (département où, au droit de Vallet, le doublement a été réalisé dès la première phase des travaux, sur 3,5 kilomètres) et 20 MF en Maine-et-Loire : la clé de financement est la suivante : 50 p. 100 à la charge de l'Etat, 50 p. 100 à celle de la région. Les études sont en cours afin de parvenir à une localisation optimum de ces créneaux, en attendant la mise complète à deux fois deux voies de la R.N. 249.

S.N.C.F. (fonctionnement)

19747. - 6 novembre 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les désagréments occasionnés depuis deux ans par les travaux de la dalle Montparnasse pour les personnes habitant la banlieue Ouest. Les usagers sont de plus en plus nombreux à se plaindre de la fréquence des retards qui atteint, sur une période test de mars à juin 1989 durant les jours ouvrables aux heures de pointe, un retard pour quatre trajets. Ces attentes ont allongé les temps de transport des usagers de 15 à 30 minutes par jour. D'autre part, l'installation d'un aiguillage électronique a eu pour conséquence la suppression de trains aux heures de pointe, du 18 septembre au 12 octobre 1989. Enfin, une grève des aiguilleurs a perturbé les transports les 13 et 16 octobre. Elle demande instamment quelles sont les mesures qui vont être prises à très court terme pour mettre fin aux désagréments subis par les usagers en colère et assurer un service public normal. Elle demande si les heures de travail perdues, tant pour les entreprises que pour les usagers, ont été comptabilisées et chiffrées.

Réponse. - Les importants travaux entrepris depuis le mois de juillet 1987 à la gare de Paris-Montparnasse - construction d'une dalle de couverture des voies ferrées et d'une nouvelle gare T.G.V., remaniement des installations existantes - entraînent des désagréments incontestables pour les usagers. Afin de réduire au maximum la gêne engendrée par des travaux d'une telle ampleur (retards des trains, notamment sur le réseau banlieue, accès à la gare), la S.N.C.F. a mis en place un certain nombre de mesures : report d'une partie du trafic à la nouvelle gare de Vaugirard, création de deux accès nouveaux vers les 14e et 15e arrondissement de Paris, mise en place d'une information permanente et préalable à tout changement de parcours à l'aide d'affiches, plans, tracts et périodiques distribués aux usagers. L'installation d'un nouveau poste d'aiguillage à gestion informatisée le 17 septembre dernier, liée à la mise en service du T.G.V. Atlantique le 24 septembre suivant s'est heurtée à un certain nombre de difficultés qui n'ont pu être résolues immédiatement et ont entraîné des perturbations dans la circulation des trains. Les problèmes rencontrés sont maintenant réglés et le fonctionnement du poste et de ses auxiliaires informatiques est devenu normal. Pour autant, il ne semble pas que la régularité des circulations soit au niveau attendu par les usagers. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, loin de minimiser les inconvénients en résultant pour les usagers et les entreprises par suite des heures de travail perdues, a demandé à la S.N.C.F. de concentrer tous ses efforts pour que le trafic puisse s'écouler normalement et de procéder à une analyse approfondie des difficultés rencontrées afin d'en tirer tous enseignements utiles pour les grandes réalisations similaires de l'avenir de façon à ce que les usagers n'aient plus à subir les conséquences de telles difficultés.

Transports aériens (politique et réglementation)

19936. - 6 novembre 1989. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'unifier le système de contrôle aérien en Europe. A l'heure actuelle, au sein de la Communauté européenne, il existe quarante-deux centres de contrôle du trafic aérien équipés de vingt-deux systèmes différents. Quelles mesures et initiatives le gouvernement français prendra-t-il dans le sens de l'harmonisation ?

Transports aériens (politique et réglementation)

20037. - 13 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles réflexions lui inspire le développement continu du transport aérien avec l'encombrement du ciel, et les moyens techniques, matériels et humains actuellement en service ou pouvant l'être, situation qui n'est pas propre qu'à la France, mais en tous cas une situation qui mérite que les gouvernements se penchent sérieusement sur cette question, sauf à assister dans un délai très rapide au blocage complet.

Réponse. - La croissance du trafic aérien contrôlé par les services de la navigation aérienne en France métropolitaine a repris en 1986 et s'est poursuivie depuis avec des taux de l'ordre de 10 p. 100 par an. Un phénomène identique a été observé à travers la plus grande partie de l'Europe et a eu les conséquences que l'on sait sur la régularité du trafic. L'ampleur des problèmes rencontrés a incité les responsables européens de la navigation aérienne, jusqu'au niveau ministériel, à rechercher la meilleure coordination possible de leurs efforts afin de porter remède à ces difficultés. Des décisions importantes ont été prises, dès octobre 1988, par les ministres des transports de la Commission européenne de l'aviation civile (C.E.A.C.) afin d'améliorer la capacité des systèmes de contrôle et la gestion des courants de trafic aérien. Le 4 juillet 1989, les grandes lignes d'un plan de mise en œuvre d'un organisme central de gestion des courants de trafic aérien ont été adoptées par la commission permanente d'Eurocontrol. Celui-ci sera situé à Bruxelles et devrait être pleinement opérationnel fin 1993. De plus, depuis avril 1989, l'organisation de la gestion des courants de trafic en Europe a été rationalisée en concentrant au sein des 5 unités de Paris, Londres, Francfort, Madrid et Rome les fonctions d'exécution des mesures de régulation. Cependant, quel que soit le bénéfice que l'on puisse attendre dans les années qui viennent de cette réorganisation de la gestion des courants de trafic, le véritable enjeu se situe dans un accroissement de la capacité des systèmes de contrôle tout en maintenant le haut niveau de sécurité actuel. C'est vers cet objectif que doivent se concentrer, de façon coordonnée, les efforts des pays européens et notamment des Etats membres d'Eurocontrol. A court terme, c'est au niveau national que doivent être prises les dispositions techniques ou sociales conduisant à une amélioration de l'écoulement du trafic. Ainsi le protocole d'accord signé le 4 octobre 1988 entre le ministre des transports et les organisations représentatives des personnels de la navigation aérienne a eu un effet important sur le fonctionnement du système de contrôle français pendant l'été 1989. Pour le moyen terme (cinq à dix ans), le problème essentiel consiste d'abord à amener les systèmes des centres de contrôle des Etats européens à un niveau homogène de performances. Une équipe de travail, créée par les directeurs généraux de l'aviation civile de la C.E.A.C., a été chargée de faire des propositions en vue de l'harmonisation des systèmes A.T.C. européens et sur les éventuels aménagements institutionnels ou sur le financement qui pourraient être nécessaires d'ici février 1990. Les ministre de la C.E.A.C. examineront ces propositions en principe au printemps prochain. Il peut être utile de rappeler dans ce contexte que l'importance de la réduction du nombre de centres de contrôle, souvent mise en avant, est en fait largement surestimée. Enfin, pour ce qui concerne le plus long terme, les Etats membres d'Eurocontrol se sont accordés en 1987 sur les grandes lignes d'un concept du futur système de contrôle en Europe. La définition progressive de ce système s'appuiera principalement sur un programme coordonné d'études et d'expérimentations appelé Phare. Etant donné l'ampleur des coûts estimés pour ce programme, une contribution financière de la Commission des communautés européennes est recherchée. La France, grâce à l'expérience acquise tant sur le plan du développement de systèmes informatiques d'assistance au contrôle que sur le plan opérationnel, joue un rôle très actif dans la préparation et la définition de ces évolutions.

Transports aériens (personnel)

20048. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'obtention de la médaille d'honneur de l'aéronautique. Il apparaît qu'il faille vingt-cinq ans de service pour obtenir l'échelon bronze. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'aligner ses conditions d'obtention sur la médaille du travail ou sur la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (bronze : vingt ans, au lieu de vingt-cinq ans).

Réponse. - Créée le 12 janvier 1921, la médaille d'honneur de l'aéronautique est attribuée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie nationale (anciennement secrétariat général à l'aviation civile) et aux personnes privées qui remplissent certaines conditions d'ancienneté de services et qui ont servi avec un particulier dévouement la cause de l'aéronautique civile. Elle comportait initialement deux échelons - médaille d'argent et médaille de vermeil. Deux autres ont été ajoutés par décret du 15 janvier 1976. Des

règles identiques sont appliquées par le ministre de la défense qui décerne cette même médaille à certains de ses personnels civils. Les anciennetés retenues sont : vingt-cinq ans pour le bronze, trente ans pour l'argent, trente-cinq ans pour le vermeil, quarante ans pour l'or. Dans le secteur privé les anciennetés retenues pour l'attribution de la médaille du travail sont : vingt ans pour l'argent, trente ans pour le vermeil, trente-huit ans pour l'or, quarante-trois ans pour le grand or. La plupart des carrières des personnels de l'aviation civile s'achèvent avant d'atteindre l'ancienneté de quarante-trois ans. L'écart entre les échelons a été volontairement réduit afin de permettre à un maximum de personnels de partir à la retraite avec l'échelon le plus élevé. En contrepartie la première récompense n'intervient qu'à vingt-cinq ans de carrière.

Architecture (recours obligatoires)

20257. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer si une commune doit recourir obligatoirement à un architecte pour la réhabilitation d'un bâtiment public sans création de surface complémentaire. Il souhaiterait en outre savoir, dans le cas d'une réhabilitation avec extension, quel est le seuil à partir duquel le recours à l'architecte est rendu obligatoire pour les équipements publics.

Réponse. - Le recours à un architecte est par principe obligatoire pour les travaux soumis à permis de construire. Un seuil de dérogation existe uniquement pour les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction dont les caractéristiques et la surface minimale sont déterminées à l'article R. 421-1-2 du code de l'urbanisme. Par contre, le recours à l'architecte n'est pas obligatoire pour les travaux définis aux articles L. 422-1 et R.422-2 dudit code qui, bien qu'entrant dans le champ d'application du permis de construire, sont exemptés d'autorisation mais soumis à déclaration préalable, quel que soit le maître d'ouvrage du projet. Suivant que les travaux à réaliser relèvent du régime du permis de construire ou de la déclaration préalable, une commune devra donc recourir ou non à un architecte pour la réhabilitation d'un bâtiment avec ou sans extension de la surface de plancher.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

20736. - 27 novembre 1989. - **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne lui paraît pas légitime que les années passées à la S.N.C.F. par les jeunes de moins de dix-huit ans en tant qu'apprentis ou élèves soient prises en compte pour le calcul du montant et de l'âge de la retraite.

Réponse. - Les dispositions de réglement de retraite en vigueur à la S.N.C.F. (art. 2, alinéa 1er) ne prévoient pas que les services accomplis avant l'âge de dix-huit ans sont pris en compte par cette entreprise pour la constitution du droit à pension. Ces dispositions sont identiques à celles en vigueur dans le règlement de retraites des agents de la R.A.T.P., ou dans le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois le temps d'apprentissage et les services auxiliaires accomplis avant dix-huit ans à la S.N.C.F. sont validés auprès du régime général de la sécurité sociale (art. 2, alinéa 3 du même règlement). Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier ces dispositions dont l'application n'entraîne aucun préjudice pour les intéressés.

Circulation routière (signalisation)

20876. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les risques courus par les automobilistes circulant sur les routes nationales qui font l'objet de travaux. La signalisation de ces travaux est souvent défectueuse et, dans certains cas, absente. Il lui demande de lui préciser le degré de responsabilité de l'Etat lors d'accidents où il est établi que l'absence de signalisation en est la cause et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à de telles situations. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - L'existence démontrée d'un lien de causalité entre un accident survenu à un usager et l'absence ou l'insuffisance de la signalisation d'un chantier de travaux est de nature à engager la responsabilité, tant de l'entreprise que du gestionnaire de la voie, sur le fondement de la théorie juridique dite du « défaut d'entretien normal ». Le droit à indemnité ainsi ouvert doit être invoqué devant les juridictions administratives. L'action sera dirigée soit contre le maître d'ouvrage, soit contre l'entrepreneur, soit contre les deux à la fois. La personne dont la responsabilité est recherchée peut demander à être exonérée de sa responsabilité en totalité ou en partie soit en apportant la preuve de la faute de la victime, soit en démontrant que le défaut de signalisation est provoqué par un événement extérieur à l'administration et non connu par elle. Il en sera ainsi du cas où les panneaux ont été renversés ou enlevés du fait d'un premier accident survenu peu de temps auparavant ou d'actes de vandalisme. Il appartiendra toutefois au défenseur de démontrer qu'il n'avait pu avoir connaissance du danger ainsi créé, malgré une vigilance « normale », dont l'intensité s'apprécie suivant la nature ou l'importance du trafic empruntant la voie. Il apparaît donc que les victimes d'un accident dû à une mauvaise signalisation de chantier ne sont pas désarmées. L'octroi d'une indemnité n'est évidemment pas de nature à suppléer à la prévention et l'administration est très préoccupée par les dangers qui peuvent menacer les usagers au droit des chantiers, dont il est rappelé que, comme le prévoient en général les marchés publics de travaux, la signalisation est à la charge des entreprises qui se voient imposer des obligations strictes en la matière.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

21289. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la** mer sur la nécessité de faire bénéficier les habitants des départements limitrophes de l'Ile-de-France d'une tarification ferroviaire qui permettrait l'obtention de la carte orange pour le trajet effectué dans la zone de transport urbain et d'acquitter un complément pour le trajet hors zone. Il lui demande en conséquence d'envisager cette mesure afin de réduire les frais de transport trop élevés que doivent supporter les habitants de ces départements qui effectuent quotidiennement ces trajets pour se rendre à leur travail.

Réponse. - Les salariés travaillant à Paris et résidant dans les départements limitrophes de la région d'Ile-de-France bénéficient d'ores et déjà de mesures leur permettant de réduire leurs frais de transports. En effet, lorsque la longueur du trajet qu'ils effectuent n'excède pas soixante-quinze kilomètres, les salariés ont la possibilité d'utiliser une carte « orange » conjointement à un abonnement de travail pour la section parcourue en dehors de l'Ile-de-France ; la moitié du prix de la carte « orange » est remboursée par l'employeur dans le cadre de la prise en charge par l'employeur des frais de déplacement domicile-travail. Si la longueur du trajet est supérieure à soixante-quinze kilomètres, les salariés ont la possibilité d'utiliser l'abonnement S.N.C.F. à libre circulation dit Modulopass. Ils bénéficient alors également du remboursement d'une partie des frais qu'ils ont engagés pour leurs transports à hauteur de 50 p. 100 du prix d'un coupon mensuel d'une carte « orange » cinq zones. De plus, s'il leur est nécessaire d'acquérir un titre de transports supplémentaire, de type carte « orange », pour atteindre leur lieu de travail, ce titre est lui aussi pris en charge par l'employeur au même taux. Toute réduction supplémentaire de tarif sur le parcours situé hors Ile-de-France ne saurait être envisagée qu'à l'initiative des collectivités locales concernées, sous la réserve qu'elles s'engagent à compenser les pertes de recettes qui en résulteraient pour la S.N.C.F.

S.N.C.F. (lignes : Somme)

21404. - 11 décembre 1989. - **M. Louis Pierna** tient à appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'opposition totale de la municipalité de Gamaches (Somme) à la fermeture de la ligne S.N.C.F. Abancourt-Le Tréport. Il connaît bien cette ligne. Sa fermeture ôterait irrémédiablement un atout au développement et à l'avenir économique, touristique, de la vallée de la Bresle et des côtes picarde et normande. En effet, cette ligne est la seule desservant les ports et plages les plus proches de Paris et son agglomération. Alors que notre pays est le pays d'Europe qui connaît le plus grand nombre d'accidentés de la route, continuer à supprimer des lignes S.N.C.F., ce qui a fatalement pour conséquence un accroissement de la circulation sur le réseau routier de la région

concernée, ne prend pas en compte le coût social d'une telle orientation. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter la suppression de la ligne Abancourt-Le Tréport.

Réponse. - La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 donne aux régions vocation à organiser, en concertation avec la S.C.N.F., les transports collectifs régionaux de voyageurs. Cette loi donne en effet compétence aux collectivités territoriales, qui sont les mieux à même d'appréhender les besoins de la population, pour organiser sous leur autorité leur réseau de transports collectifs. C'est dans ce cadre que la région Picardie a signé le 24 décembre 1986 une convention d'exploitation lui permettant d'avoir la maîtrise de son réseau régional de transports collectifs. La région est désormais compétente pour prendre, en concertation avec la S.N.C.F., les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estime nécessaires pour les services dont elle est responsable. Les dessertes régionales effectuées entre Abancourt et Le Tréport figurent à cette convention. Le déficit d'exploitation global de cette ligne est très important et ne semble pas pouvoir être résorbé dans les conditions économiques actuelles d'exploitation en raison de l'insuffisance du nombre de voyageurs entre Abancourt et Le Tréport. C'est pourquoi la S.N.C.F. a proposé au conseil régional de transférer sur route la desserte Abancourt - Le Tréport, ce qui permettrait d'augmenter la fréquence des circulations et de mieux desservir l'intérieur des localités. Cette solution a été rejetée par la région qui élabore actuellement un projet de desserte différent. Ce n'est donc qu'après accord du conseil régional de Picardie et des services de la S.N.C.F. qu'une décision sera prise quant à l'avenir de cette liaison.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20233. - 13 novembre 1989. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation, au regard des droits à pension de l'Etat, des membres du Gouvernement qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire au moment de leur nomination et qui l'ont acquise après avoir cessé leurs fonctions ministérielles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette période de service à temps plein, ainsi que le délai de six mois pendant lequel la rémunération principale de ministre continue à être servie, sont validables pour la retraite au regard du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Dans le cas où sa réponse serait défavorable, il lui demande d'envisager les dispositions de nature à rendre validables ces service publics à temps plein. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. - Aux termes de l'article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent faire l'objet d'une validation pour la retraite les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat. Les fonctions exercées par les membres du Gouvernement ne relèvent au sens strict d'aucune des catégories énumérées par l'article L. 5. Une étude est en cours pour examiner si la validation des services accomplis à ce titre, qui donnent lieu à affiliation au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et de collectivités locales, peut être envisagée dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents non titulaires expressément visés par l'article L.5.

INTÉRIEUR

Communes (personnel)

2110. - 5 septembre 1988. - **M. Maurice Fourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des aides soignantes à statut communal employées dans les foyers-logements pourvus d'une section de cure médicale. Il lui semble qu'étant donné l'âge très avancé des pensionnaires et leurs nombreux handicaps, ces aides soignantes peuvent de plus en plus être assimilées à un personnel hospitalier. Elles n'en ont pas les rémunérations et depuis la loi du 26 janvier 1984, il ne peut leur être accordé des primes de service, alors que c'est légalement possible pour le personnel hospitalier. Cela induit auprès des personnels, ainsi frustrés, un sentiment d'injustice et de discrimination. Il lui demande donc si les primes de service ne pourraient pas être autorisées pour les personnels des établissements de soins et d'hébergement de personnes âgées, administrés par des communes ou des syndicats de communes comme cela l'était pour eux avant 1984 et l'est encore pour le personnel hospitalier.

Communes (personnel)

2646. - 19 septembre 1988. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les primes de service ne sont pas autorisées officiellement pour les personnels des établissements de soins et d'hébergement de personnes âgées administrés par des communes ou des syndicats de communes. En effet, les aides-soignantes employées dans des établissements de statut communal peuvent de plus en plus être assimilées à un personnel hospitalier, mais elles n'en ont pas la rémunération et, depuis la loi du 26 janvier 1984, il ne peut leur être accordé de primes de service, alors que de telles primes sont accordées légalement au personnel hospitalier et au personnel de statut territorial qui la percevaient avant le vote de cette loi. Cette situation engendre chez ces personnels compétents et dévoués un sentiment d'injustice et de discrimination. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de pouvoir accorder légalement à ces personnels une compensation aux salaires bien modérés autorisés par les règles administratives. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - La prime de service est un avantage propre aux personnels hospitaliers. Les agents relevant des statuts de la fonction publique territoriale ne peuvent donc, en principe, se la voir attribuer. Toutefois, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, les agents à qui cette prime était versée antérieurement à la loi du 26 janvier 1984, en conservent le bénéfice lors de leur intégration dans les cadres d'emplois, en vertu de l'article 111 de cette loi. Pour ce qui est des autres agents de la fonction publique territoriale, leurs avantages accessoires font actuellement l'objet d'un examen approfondi en vue de leur adaptation aux nouvelles structures constituées par les cadres d'emplois.

Communes (personnel)

9269. - 6 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions des agents préposés au service des parcs et jardins municipaux. En effet, cette indemnité était définie par référence à celle allouée au personnel des parcs et jardins des bâtiments civils, palais nationaux et monuments historiques relevant du ministère de la culture. Or, celui-ci a, par décret n° 88-433 du 22 avril 1988 (*Journal officiel* du 26 avril 1988), remplacé cette indemnité par une prime de sujétion spéciale. Il lui demande donc si ces nouvelles dispositions s'appliquent au personnel communal.

Réponse. - La modification intervenue pour les personnels relevant de l'Etat ne peut avoir, en l'absence de texte exprès, d'incidence sur la situation des agents territoriaux évoqués par l'honorable parlementaire. Cette situation fera l'objet d'un examen d'ensemble dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire des agents de la filière culturelle.

Optique et précision (photographes)

15310. - 3 juillet 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des photographes face à la possibilité qu'il vient d'accorder aux préfets d'installer des cabines automatiques de photos d'identité dans les préfectures. Il lui rappelle que son prédécesseur, qui avait été alerté par les représentants de la profession de photographes des inconvénients que pouvait présenter ce type d'installation, avait permis à ceux-ci de définir une norme de qualité qui avait été communiquée aux préfets, aux commissariats et aux 5 000 professionnels concernés. Il lui rappelle également que les photographes vivent en grande partie grâce aux photos d'identité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les photographes subissent, du fait de l'implantation de cabines automatiques de photos d'identité dans les préfectures, un préjudice important.

Optique et précision (photographes)

16637. - 7 août 1989. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que l'installation de cabines automatiques de photos d'identité dans les préfectures ne nuise pas aux intérêts des photographes professionnels.

Réponse. - L'équipement des préfectures et sous-préfectures en cabines automatiques de photographies d'identité répond à l'un des objectifs du ministre de l'intérieur qui est l'amélioration de l'accueil et du service rendu aux administrés. Actuellement, une vingtaine de préfectures et sous-préfectures disposent de telles installations. En ce qui concerne le régime juridique et financier d'implantation de ces cabines, une circulaire a récemment été adressée à l'ensemble des préfets. S'ils envisagent de doter leur préfecture ou les sous-préfectures de leur département d'un tel équipement, il leur est demandé de lancer un appel d'offres mettant en compétition les photographes professionnels et les sociétés intéressées qui devront préciser leurs prestations sur la base du cahier des charges de la consultation. Si une cabine automatique de photographies d'identité a, dans le passé, été mise en service sans respecter ces dispositions, les préfets ont été invités à dénoncer la convention conclue avec la société exploitante en se conformant aux clauses contractuelles prévues à cet effet et à appliquer la procédure décrite ci-dessus.

Etrangers (statistiques)

16212. - 24 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle a été la répartition par nationalité des étrangers reconduits à la frontière par arrêté préfectoral depuis cinq ans et celle des étrangers expulsés du territoire national. Il lui demande en outre quel a été le nombre d'avis défavorables rendus par les commissions d'expulsion qui n'ont pas été entérinés depuis la loi du 9 septembre 1986.

Réponse. - Depuis l'instauration par la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (art. 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée) jusqu'au 31 juillet 1989, 27 729 arrêtés ont été pris.

PÉRIODES	RECONDUITES Prononcées
1986 (du 9 septembre au 31 décembre 1986)	4 056
1987	10 310
1988	8 992
1989 (du 1er janvier au 31 juillet)	4 371
Total	27 729

S'agissant des principales nationalités ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, les études réalisées ne permettent pas d'isoler les statistiques relatives à la reconduite par décision préfectorale (art. 22 de l'ordonnance précitée) et la reconduite sur décision judiciaire (art. 19 de cette ordonnance). La statistique par nationalité est en effet établie pour les reconduites dans leur ensemble sans distinction de motif. Le tableau ci-dessous la donne pour 1988 et les sept premiers mois de 1989 :

PRINCIPALES NATIONALITÉS	1988	1989
Algérienne	2 344	1 457
Marocaine	4 024	2 258
Tunisienne	2 234	1 307
Sénégalaise	1 172	510
Malienne	1 316	618
Turque	386	203
Ivoirienne	358	105
Zaïroise	329	182
Yougoslave	287	118
Egyptienne	286	94
Mauricienne	208	65
Camerounaise	173	80
Libanaise	166	74
Autres	2 382	1 247

S'agissant des expulsions d'étrangers par arrêté ministériel, 4 934 arrêtés sont intervenus entre le 1er janvier 1985 et le 31 juillet 1989, dont la répartition par année est la suivante (sur un total de 4 934) : 1985, 709 ; 1986, 848 ; 1987, 1 746 ; 1988, 1 235 ; 1989 (du 1er janvier au 31 juillet), 396.

Communes (personnel)

16215. - 24 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions le maire d'une commune qui aurait des soupçons peut s'assurer que tel ou tel membre du personnel communal ne se trouve pas pendant son travail avec un taux d'alcoolémie, qui naturellement est nuisible à l'intéressé mais peut également être dangereux quant aux risques qu'il peut faire courir à ses collègues ou à des tiers et provoquer des accidents pouvant mettre en cause la responsabilité du maire et de la commune.

Réponse. - Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose dans son article 3 que « les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application ». Or, l'article L. 232-2 du titre III précité précise « qu'il est interdit à tout chef d'établissement (...), de laisser entrer ou séjourner (...) des personnes en état d'ivresse. Toutefois, s'agissant des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique, suivies des vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique lorsque le résultat s'est révélé positif, celles-ci sont prévues par les articles L 1er et L. 3 du code de la route pour les conducteurs, et par l'article L. 88 du code des débits de boissons et mesures contre l'alcoolisme pour les personnes - autres que les conducteurs - impliquées dans un accident de la circulation, et les auteurs présumés de crimes ou de délits doivent être soumis aux épreuves de dépistage. Il en est de même pour la victime d'un accident. Le contrôle de l'état alcoolique est effectué, dans tous les cas définis ci-dessus, par l'officier ou l'agent de police judiciaire appelé à constater l'infraction ou l'accident. Rien ne s'oppose, en théorie, *a fortiori* lorsque la responsabilité de la commune peut être mise en cause, à ce que le maire ou ses adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire au titre de l'article 16 du code de procédure pénale, agissant en matière de flagrant délit, fassent procéder à ce contrôle sur toute personne, notamment sur un agent communal. Hormis ce cas, aucun texte législatif ou réglementaire actuellement en vigueur n'autorise un employeur du secteur public à procéder ou faire procéder d'une façon générale à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique sur son personnel, malgré les pouvoirs qui lui sont conférés pour assurer la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail. Toutefois, il convient de souligner que, pour les employeurs du secteur privé, l'arrêt ministre du travail c/ société « peintures Corona » du Conseil d'Etat - section, 1er février 1980 - admet, pour assurer l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, la licéité d'une disposition du règlement intérieur de l'entreprise, établi en application du code du travail, qui imposerait l'épreuve de l'alcootest aux salariés affectés « à l'exécution de certains travaux ou à la conduite de certaines machines ».

Français ressortissants (Français de l'étranger)

16526. - 7 août 1989. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de renouvellement de certains documents administratifs pour les Français nés hors métropole. Les citoyens français nés dans les départements français d'Algérie avant l'accès de cette dernière à l'indépendance doivent en effet fournir un certificat de nationalité française dès lors qu'ils souhaitent procéder au renouvellement de leur carte d'identité ou de leur passeport. Ces citoyens nés de parents français et disposant en outre d'un document pleinement valide attestant de leur nationalité et dont ils ne demandent que le simple renouvellement, estiment anormal et discriminatoire d'avoir ainsi à justifier de leur nationalité. De plus, la délivrance du certificat de nationalité ayant lieu sur la base de la présentation des pièces d'identité de leurs parents, de nombreuses contraintes matérielles s'exercent alors au détriment de ces Français nés hors métropole dans la mesure où la réunion des pièces justificatives - bien souvent disparues lors du décès des parents ou de leur retour précipité en métropole - exige de longues et nombreuses démarches. Enfin la délivrance du certificat de nationalité devant être effectuée devant un tribunal d'instance, de nombreux citoyens français soumis à cette procédure jugent abusivement suspicieuse et outrageante cette remise en cause a priori et périodique de leur nationalité. Il lui demande quelles sont les raisons de cette procédure particulièrement lourde et s'il envisage de prendre des mesures permettant de l'alléger.

Réponse. - Le renouvellement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport est normalement effectué sur présentation du document périmé et il n'est pas réclamé de justification de la

nationalité française à cette occasion, sauf en cas de doute sérieux. Il est exact toutefois que, pour garantir le maximum de fiabilité à la nouvelle carte nationale d'identité délivrée à titre expérimental depuis avril 1988 dans le département des Hauts-de-Seine, il a été décidé de considérer toute demande de cette carte comme une première demande de carte, même si le demandeur sollicite le renouvellement d'une carte périmée ancien modèle. Conformément à l'article 4, alinéa 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, un certificat de nationalité peut ainsi être réclamé si la nationalité française n'est pas clairement établie. Lorsqu'il sollicitera le renouvellement de cette carte, son titulaire n'aura, bien sûr, pas à justifier de nouveau de sa nationalité française. S'agissant des personnes nées en Algérie avant l'accession de celle-ci à l'indépendance, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas toujours aisé de déterminer si elles ont conservé leur nationalité française, en raison de la diversité des statuts juridiques applicables antérieurement à l'indépendance et du nombre important de mariages entre personnes relevant de statuts différents. Il peut arriver que l'examen approfondi de la situation de certaines personnes qui se croyaient, en toute bonne foi, françaises permette d'établir qu'elles ont perdu la nationalité française, voire ne l'ont jamais eue, alors qu'elles détiennent des documents français obtenus à tort. Des instructions vont toutefois être données pour qu'un certificat de nationalité française ne soit pas systématiquement exigé des personnes nées en Algérie.

Bois et forêts (incendies)

17558. - 18 septembre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures qu'il compte prendre afin de combattre efficacement les feux de forêt. En effet, les incendies qui ont ravagé la Corse, les Alpes-Maritimes, le Var et les Bouches-du-Rhône les 1er et 2 août ont démontré de façon éclatante que les moyens mis à la disposition sont dramatiquement insuffisants. Le C.I.R.C.O.S.C. dispose de 11 Canadair, 2 D.C. 6, 13 Tracker, 2 Focker, et 30 hélicoptères bombardiers d'eau pour intervenir sur pas moins de quinze départements. Si la prévention et la répression sont primordiales en matière d'incendies, la mise en œuvre des moyens matériels importants est la seule solution quand ceux-ci se déclarent. Il lui demande donc que soit à nouveau inscrite au budget 1990 la commande de Canadair annulée en février 1989.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur consacre des moyens importants à la protection de la forêt contre l'incendie puisque 320 millions de francs ont été affectés à cette action, non compris les frais exceptionnels résultant des opérations de renforts mises en œuvre lors des feux de forêts des 1er et 28 août. Les difficultés de la saison 1989 n'ont d'ailleurs fait que confirmer la validité du dispositif retenu, notamment en ce qui concerne les moyens aériens. Le Gouvernement n'entend pas relacher ses efforts sur ce point : le programme actuel de modernisation de la flotte d'aéronefs de la sécurité civile est un programme pluriannuel qui a permis d'améliorer considérablement la fiabilité des matériels, ainsi que la capacité opérationnelle de cette flotte. La question du remplacement des Canadairs se pose dans des termes précis. Leur efficacité opérationnelle ne devrait pas diminuer dans les prochaines années : ils ont d'ailleurs montré leur excellente disponibilité au cours de l'été dernier. Cependant, les Canadairs actuels devront être progressivement retirés du service en raison de leur vieillissement (les machines volent peu chaque année, mais ont entre treize et vingt ans), de leur faible vitesse et de leur motorisation de conception ancienne. Un Canadair représentant actuellement un investissement d'environ 100 millions de francs, leur renouvellement constituera une opération financièrement très coûteuse qu'il conviendra de programmer dans le temps. Pour toutes ces raisons, des études sont actuellement menées pour déterminer quelle doit être la flotte de référence nécessaire à l'échéance des dix années à venir, en particulier quelles doivent être ses composantes propres à respecter les multiples impératifs de la lutte aérienne contre les feux de forêts. Enfin, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministère de l'intérieur n'ayant jamais eu connaissance d'une commande de Canadairs, n'a pas eu à en annuler en février 1989.

Collectivités locales (concessions et marchés)

18843. - 16 octobre 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle de légalité des contrats des collectivités locales. Les décisions juridictionnelles rendues sur déféré du préfet, après une phase d'incertitude, complètent sur de nombreux points le dispositif prévu par la loi du 2 mars 1982, modifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier la situation et permettre une compréhension plus aisée du régime juridique effectivement applicable.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 a donné compétence au préfet pour intervenir au moment de la formation des contrats, et notamment des marchés publics passés par les collectivités locales, en déférant au juge administratif les contrats qu'il estime entachés d'illégalité. Une jurisprudence abondante a ainsi été dégagée permettant de mieux appréhender la matière. Les décisions les plus importantes ou les plus significatives ont été commentées dans le cadre du fichier de jurisprudence consacré au contrôle de légalité édité par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur. Destiné à l'origine aux services préfectoraux, le fichier de jurisprudence est actuellement consultable sur minitel 36.15, code Colog.

Collectivités locales (finances locales)

19225. - 23 octobre 1989. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux biens mobiliers mis à disposition des établissements publics locaux d'enseignement par leurs collectivités de rattachement.

Réponse. - En application de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988, l'article 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 relatif au fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) définit les modalités selon lesquelles les mises à disposition réalisées dans le cadre du régime des baux emphytéotiques ou à construction ainsi que les cessions d'immobilisation à un tiers non bénéficiaire du fonds, qui ont donné lieu aux attributions du fonds, entraînent le reversement de ces sommes. Les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) n'étant pas éligibles au F.C.T.V.A., les dispositions de l'article 5 du décret du 6 septembre 1989 sont donc opposables à leurs collectivités de rattachement qui mettraient dans le cadre du régime des baux emphytéotiques ou à construction un bien (immobilier ou mobilier) à leur disposition. Cette mesure vise les mises à disposition d'immobilisations réalisées sur des biens pris à bail emphytéotique ou à construction conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 6 septembre 1989. Les dépenses concernant les immobilisations mises à disposition d'un tiers en dehors du régime des baux emphytéotiques ou à construction ne sont pas concernées par ces dispositions. Toutefois, elles doivent répondre aux autres conditions d'éligibilité au fonds : ces dépenses doivent avoir notamment supporté la T.V.A. mais ne doivent pas être utilisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A. (par exemple, location de locaux meublés...) et doivent être destinées à être intégrées à titre définitif dans le patrimoine de la collectivité.

Police (personnel)

20410. - 20 novembre 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enquêteurs de police. Ces personnels sont exclus des mesures catégorielles (primes concernant touts les policiers de 240 à 290 francs selon les régions) ainsi que d'une prime d'« agent de police judiciaire 20 » (A.P.J. 20) de 140 francs accordée aux policiers en tenue à partir du 1er janvier 1990. Une des organisations représentative des enquêteurs de police craint que cette exclusion constitue un moyen de pression pour leur faire accepter un projet de décret concernant les enquêteurs de police, mais qui n'aurait été débattu jusqu'ici qu'avec un seul des deux syndicats représentatifs du corps, ce qui paraît d'autant plus étonnant que ceux-ci siègent en nombre égal (deux représentants pour chacun) aux commissions paritaires. Les enquêteurs estiment dans leur grande majorité, que leur situation doit être distincte de celle des 76 000 « agents de police » qui sont composés de gardiens, gradés et enquêteurs alors que, répartis dans les cinq directions de la police nationale (R.G., P.J., P.U., S.T., P.A.F.), ils ont toujours effectué les mêmes tâches que les inspecteurs de police. Cette assimilation leur paraît d'autant plus regrettable que nombre d'entre eux sont issus des personnels en tenue et que leur nomination dans le corps des enquêteurs de police a constitué une promotion. La mesure prévue tendrait donc à les reverser dans leur ancien corps. Cette situation apparaît donc particulièrement regrettable ; c'est pourquoi, il lui demande que les enquêteurs de police bénéficient des primes accordées à leurs collègues civils.

Police (personnel)

20800. - 27 novembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des enquêteurs de la police nationale (4 000 policiers en civil) qui se trouvent actuellement exclus des mesures catégorielles prévues pour tous les policiers, tout particulièrement en ce qui concerne l'octroi des primes. Estimant cette situation anormale en raison de la discrimination qu'elle provoque, il lui demande s'il entre dans ses intentions, dans un souci d'équité, de la faire cesser en faisant en sorte que les enquêteurs bénéficient eux aussi de ces primes.

Police (personnel)

20802. - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des enquêteurs de la police nationale (4 000 policiers en civil environ). En effet, ceux-ci, aujourd'hui encore, sont exclus des mesures catégorielles prévues pour tous les policiers telles que les primes, par exemple. ils ne comprennent pas les raisons de cette discrimination par rapport à leurs collègues en civil et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte mettre en vigueur pour que l'équité soit rétablie.

Réponse. - Une série de mesures destinées à améliorer le régime indemnitaire des personnels des corps actifs et administratifs de la police nationale a été prévue dans le projet de loi de finances pour 1990. Ces mesures consistent, pour les personnels actifs, en civil ou en tenue, dans la création ou dans l'aménagement des conditions d'attribution de certaines primes : prime d'agent de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale (A.P.J. 20), prime pour service continu et de poste difficile. Aucun corps des personnels actifs de police n'est exclu du bénéfice de ces mesures. Les enquêteurs de police figurent au nombre des ayants droit et en bénéficieront dès la mise en œuvre de l'étude sur la refonte des corps de la police nationale. Cette réflexion doit être entreprise dans les prochaines semaines. Lorsqu'interviendra le paiement de ces indemnités, il sera calculé dans les mêmes conditions pour tous les corps, sans préjudice pour aucun.

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

20471. - 20 novembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les missions obligatoires dévolues aux centres de gestion, de conseiller les communes sur toute question (modalités de recrutement, avancement de carrière, licenciement, etc.) liée à l'application du statut de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les missions des centres de gestion sont définies par les articles 23 à 26 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il entre dans les missions obligatoires des centres de gestion d'assurer pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97 de la loi précitée et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline. Toutefois, les collectivités et établissements volontairement affiliés peuvent se réserver, à la date de leur affiliation, d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de ces commissions et conseils. Les centres de gestion organisent pour leurs fonctionnaires de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C et D y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour les fonctionnaires de mêmes catégories des collectivités et établissements affiliés les concours prévus à l'article 44 ; ils organisent également les examens professionnels. Ils établissent les listes d'aptitude. Ils sont chargés, auprès de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non, de la publicité des créations et vacances d'emplois pour la catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C et D. A peine de nullité des nominations, ces créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion compétent. Les centres de gestion assurent la prise en charge des fonctionnaires de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C et D momentanément privés d'emploi et procèdent au reclassement des fonctionnaires de ces catégories devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Chaque centre assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97 précité. La mission mentionnée par l'honorable parlementaire n'est donc pas au nombre des missions obligatoires telles qu'elles ont été définies par le législateur. En revanche, au titre des missions facultatives et en vertu de l'article 25 de ladite loi, les centres de gestion peuvent assurer toute tâche de conseil concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande des collectivités et établissements.

Cultes (Alsace-Lorraine)

20473. - 20 novembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer quel est le fondement juridique des conseils d'administration mis en place dans certaines communes d'Alsace-Moselle lorsqu'une paroisse a perdu ce titre pour devenir annexe d'une autre paroisse. Il souhaiterait, en outre, savoir si ces conseils d'administration sont dotés de la personnalité morale.

Réponse. - Les paroisses supprimées deviennent des annexes qui n'ont ni territoire propre ni conseil de fabrique et ne jouissent pas de la capacité civile. Ce sont les chefs-lieux paroissiaux qui sont chargés de leur administration temporelle. Le « conseil d'administration » établi dans une annexe ne peut être considéré que comme une commission déléguée par la fabrique principale et doit constamment rester sous la direction et la surveillance de cette dernière, laquelle perçoit notamment les recettes de la chapelle (revenus, dons, etc.) qui font l'objet de comptes distincts annexés aux compte et budget du chef-lieu paroissial.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

20512. - 20 novembre 1989. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes liés à l'application des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relatives à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Pour des raisons de commodité ou de convenance personnelle certains parents résidant dans une petite commune rurale inscrivent leurs enfants dans une école d'une commune urbaine proche. Ce phénomène, sur lequel les maires des petites communes n'ont guère de moyens d'influer, peut dans certains cas menacer l'existence d'une classe ou même de l'école. Si une ou plusieurs classes demeurent dans une petite commune rurale, les frais fixes de fonctionnement restent les mêmes, quel que soit le nombre d'élèves accueillis dans la ou les classes de la commune. C'est pourquoi beaucoup de maires de petites et moyennes communes trouvent particulièrement injuste le mode de calcul présidant à la répartition intercommunale des charges scolaires, du fait de la division mécanique du coût total par le nombre d'élèves, prévue par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Ainsi certaines communes qui se sont endettées pour améliorer l'environnement et la qualité de la vie scolaire ou pour étendre la scolarité en maternelle doivent faire face à l'amortissement d'investissements devenus inutiles ou sous-utilisés et dans le même temps aux remboursements exigés par les communes qui accueillent leurs enfants. Face à ces charges les élus des communes « satellites » craignent de voir se développer une scolarité à deux vitesses pour les enfants de leurs administrés selon qu'ils iront à l'école en ville ou qu'ils resteront au village. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour que soient pris en compte de façon plus évidente les intérêts des petites communes rurales « périphériques » dans la négociation avec les communes d'accueil.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants, dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990, est donc entré en application le régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989). Il faut souligner que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale. Le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées. En cas de désaccord persistant le préfet fixe cette contribution, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, et en prenant en compte

notamment les ressources de la commune de résidence. Ce critère devrait favoriser notamment les communes rurales. Il faut rappeler que la principale novation du régime permanent concerne le principe de l'accord préalable du maire de la commune de résidence, excepté certains cas strictement définis, à la scolarisation hors de cette collectivité, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de celle-ci permet la scolarisation de tous les enfants concernés. L'entrée en vigueur de ce dispositif n'est applicable que depuis la rentrée scolaire. Le libre accord entre les communes concernées, le recours à des structures de coopération intercommunale ou de groupement pédagogique devraient en permettre une application satisfaisante. Toutefois, une attention particulière sera portée à la mise en œuvre de ce dispositif afin de pouvoir apprécier de façon concertée les difficultés d'application éventuelles et les solutions véritables qui pourraient y être apportées et qui feraient l'objet d'un consensus de la part des responsables locaux, qu'ils appartiennent à des communes rurales ou urbaines, de résidence ou d'accueil.

Etrangers (Turcs)

21383. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le préoccupant problème de l'immigration clandestine des travailleurs turcs. En effet, l'arrivée massive de cette population ne va pas manquer d'aiguiser encore les problèmes de cohabitation et d'intégration qui se posent déjà avec acuité un peu partout et en particulier en Alsace. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de limiter ces entrées.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés suscitées actuellement sur l'ensemble du territoire, et en particulier en Alsace, par l'arrivée massive d'immigrants turcs qui franchissent nos frontières de façon clandestine la plupart du temps, grâce à des filières organisées et bien structurées. Le nombre de ces clandestins interpellés à la frontière est passé de 1 168 en 1980 à 1 790 pour les dix premiers mois de 1989. Cette situation constitue une menace pour ces personnes elles-mêmes, le plus souvent livrées à des employeurs peu scrupuleux, et contribue, par ailleurs, à dégrader l'image dans l'opinion publique de la communauté turque résidant régulièrement sur notre territoire. Le Gouvernement est déterminé à renforcer au niveau national l'efficacité de la lutte contre l'immigration clandestine ; il s'agit d'ailleurs là de l'un des objectifs majeurs qu'il s'est assignés pour réussir la politique d'intégration des étrangers résidant régulièrement dans notre pays qui sera définie au cours des prochaines semaines au sein du comité interministériel pour l'intégration créé récemment. Parmi les solutions envisagées, le renforcement des contrôles frontaliers opérés par la police de l'air et des frontières, la définition d'une véritable politique commune des visas au niveau européen, l'application systématique des accords de réadmission conclus avec les Etats voisins de notre pays (R.F.A., Autriche, Bénélux, Suisse, Espagne) ainsi que la conclusion de nouveaux accords de ce type, notamment avec l'Italie, constituent des priorités. Le Gouvernement se préoccupe également de l'accroissement très sensible du nombre des demandeurs d'asile en provenance de Turquie qui arrivent dans notre pays munis d'un visa délivré par des autorités françaises ou après avoir transité par d'autres pays membres des communautés européennes. L'expérience prouve en effet que la très grande majorité de ces demandes d'asile, dont le nombre s'est accru de 44 p. 100 pour les huit premiers mois de 1989 par rapport à l'année 1988, font l'objet d'un rejet (dans plus de 60 p. 100 des cas). Des démarches diplomatiques sont en cours pour appeler l'attention des pays voisins de la France sur ce problème cependant qu'une rigueur encore accrue a été demandée à nos postes consulaires dans la délivrance de visas d'entrée en France pour un court séjour.

Communes (personnel)

21389. - 11 décembre 1989. - **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il compte faire pour résoudre les difficultés liées au recrutement du personnel communal. Pour les emplois soumis à un statut particulier, en effet, le recrutement ne peut se faire que par la voie d'un concours ou par mutation intercollectivités. Lorsqu'un salarié démissionne, la collectivité peut soit recruter directement et immédiatement du personnel non qualifié (agent de bureau ou aide agent technique), qui se verra offrir un salaire très modeste, soit recruter du personnel qualifié, mais, dans ce cas, les délais sont très longs : la plupart des concours organisés n'ont lieu qu'une fois par an, et une mutation nécessite des délais d'un à trois mois. Il est donc difficile, sinon impossible, pour une collectivité d'accomplir convenablement, en l'état actuel des choses, sa mission de service public.

Réponse. - L'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit un délai de deux mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance d'emploi, ou, lorsqu'aucun candidat n'a été nommé, un délai de trois mois, à l'expiration duquel il ne reste plus que deux modalités de recrutement : le concours ou la promotion interne. Avant l'expiration de ce délai, différentes modalités de recrutement sont envisageables : la mutation, le détachement, la promotion interne, l'avancement de grade mais aussi le concours. La loi offre donc dans ce domaine une grande liberté aux autorités territoriales, le concours constituant une garantie ultime en cas d'échec des autres modalités. La publicité de l'ouverture d'un concours peut être lancée dès qu'un délai raisonnable s'est écoulé entre la déclaration et la publicité de la vacance d'emploi. Par ailleurs, le recrutement par voie de concours doit s'entendre comme le choix d'un lauréat sur une liste d'aptitude établie à la suite d'un concours antérieur. Ce n'est qu'à défaut de liste que l'autorité compétente doit procéder à l'organisation d'un concours. Enfin, le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet à une collectivité ou un établissement de recruter un agent non titulaire pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi. Il n'apparaît donc pas utile d'envisager une modification de ces dispositions.

Police (fonctionnement : Oise)

21407. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes de sécurité que connaît la ville de Beauvais. Beauvais a été classée par les compagnies d'assurances parmi les villes où l'insécurité est la plus grande. En effet, malgré les efforts déployés par la préfecture et les services de police, les vols et les agressions y sont quotidiens et l'inquiétude ne fait que croître chez les Beauvaisiens. Il est évident qu'une lutte efficace contre l'insécurité à Beauvais ne peut que dépendre d'effectifs et de moyens matériels supplémentaires correspondant à la taille de la ville et aux problèmes qui s'y posent. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cette grave situation d'insécurité.

Réponse. - L'analyse des statistiques de la délinquance à Beauvais ne confirme heureusement pas les inquiétudes de l'honorable parlementaire. S'il est toutefois exact que les chiffres traduisent, en 1988, une très large augmentation de l'ensemble des faits constatés (+ 1,12 p. 100), l'examen attentif des crimes et délits laisse apparaître une diminution de 12,36 p. 100 des cambriolages, de 12,81 p. 100 des vols à la roulotte et de 3,37 p. 100 des vols d'automobiles. Cette tendance s'est confirmée au cours du premier semestre 1989, avec une diminution par rapport à celui de 1988, de 6,06 p. 100 des vols avec violences et de 17,39 p. 100 des vols à la roulotte. Parallèlement, le nombre des faits élucidés a augmenté, en 1988, de 22,27 p. 100. Ainsi, Beauvais se classe 47e des 115 villes comprenant de 50 000 à 100 000 habitants, avec un taux moyen de criminalité de 59,80 pour 1 000 habitants. Ce chiffre démontre une nette et réelle amélioration concernant la sécurité des personnes et des biens, notamment au regard des années 1986 (90,23 p. 1 000) et 1987 (81,81 p. 1 000) et tend à se rapprocher du taux moyen de cette catégorie (58,83 p. 1 000). Cette circonscription bénéficie d'une dotation en personnel égale, voire supérieure à la moyenne nationale, et d'un renfort non négligeable en la présence constante d'appelés du contingent servant en qualité de policiers auxiliaires. Enfin, il est prévu de procéder, en 1990, à l'installation d'une salle de trafic et de commandement, véritable centre de liaison qui, relié à tous les services de la police nationale, ainsi qu'aux autres administrations et organismes de secours, permettra de gérer plus efficacement les différentes missions qui leur sont dévolues.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

21777. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes que pose en milieu rural l'existence d'immeubles en état de complet abandon, dont les propriétaires se désintéressent soit parce qu'ils ont disparu, soit parce que les biens concernés font l'objet d'indivision qui persiste dans le temps et dont les indivisaires se désintéressent aussi. De telles situations constituant bien souvent des obs-

tacles incontestables pour la mise en œuvre de politiques de valorisation du paysage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dispositions légales ou réglementaires permettant aux élus locaux d'y remédier. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il arrive, plus particulièrement dans les communes rurales, que des terrains situés à l'intérieur même de l'agglomération supportent des bâtiments inhabités ou laissés à l'abandon par leurs propriétaires. Afin de remédier à cette situation, l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles dispose que, lorsque des immeubles ou terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération d'une commune ne sont pas entretenus, le maire peut, à la demande du conseil municipal, engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste du bien en cause. Le maire constate l'abandon manifeste de cette parcelle par un procès-verbal provisoire, qui est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés. Ce procès-verbal, qui détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon, fait également l'objet d'une publication dans la presse et est notifié aux propriétaires ou en mairie lorsqu'ils sont inconnus. A l'issue d'un délai de deux années, et si entre-temps les propriétaires n'ont pas mis fin à l'état d'abandon ou n'en ont pas manifesté l'intention, le maire peut constater par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle. Le conseil municipal, saisi par le maire, doit décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune. L'expropriation des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste est poursuivie dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Délinquance et criminalité
(infractions contre les personnes)

21783. - 18 décembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les milliers de cas d'enlèvements de jeunes, garçons ou filles, mineurs ou majeurs, qui ont lieu, chaque année, sur notre territoire. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il a déjà prises ou qu'il compte prendre pour lutter contre ce véritable fléau et pour sensibiliser l'opinion publique.

Réponse. - En évoquant les « milliers de cas d'enlèvement » enregistrés chaque année sur notre territoire, l'honorable parlementaire qualifie des situations toujours pénibles, voire dramatiques, mais très différentes. En effet, si l'on considère les statistiques de la criminalité en France pour l'année 1988, on observe que sous la rubrique enlèvements-séquestrations, 1 567 cas sont enregistrés. Rien dans ce chiffre ne permet de faire la part des enlèvements, mais la pratique montre qu'il s'agit d'une minorité de faits constituant pour l'essentiel le support des séquestrations. En ce qui concerne les délits relatifs à la garde des mineurs, 13 520 cas ont été relevés en 1988, mais ce chiffre prend en compte les non-représentations d'enfants et les enlèvements parentaux : pour pénibles qu'elles soient, ces situations ne mettent pas la vie de l'enfant en péril. Enfin, en matière d'enlèvements avec demande de rançon, on recense en 1988, trois tentatives et un fait consommé, tous solutionnés. Si l'on considère les disparitions de majeurs et de mineurs, domaines dans lesquels s'élaborent périodiquement les plus douteuses théories, on estime à 5 000 par an le nombre de disparitions de majeurs dites inquiétantes et à 500 le nombre de disparitions inquiétantes de mineurs. Il convient en fait de tempérer considérablement ces chiffres, d'une part parce qu'il est établi que de très nombreux majeurs disparaissent volontairement pour couper les liens avec le milieu familial, d'autre part parce que l'estimation concernant les mineurs prend essentiellement en compte des disparitions volontaires qui sont des fugues de longue durée où, malheureusement, les mineurs subsistent grâce aux trafics de toutes sortes ou à la prostitution. En réalité, il a pu être estimé que quatre ou cinq mineurs demeurent chaque année non retrouvés en termes statistiques, sans qu'il soit préjugé de leur avenir. En tout état de cause, rien ne permet d'établir qu'il existe des réseaux criminels structurés s'adonnant à « l'enlèvement ». Cela étant précisé, les personnes éprouvées par la disparition d'un proche peuvent être assurées de la mobilisation des services de police et de gendarmerie. En témoigne le dernier texte pris en la matière, la circulaire du directeur général de la police nationale en date du 1er février 1988, qui insiste tout particulièrement sur la nécessité d'une réaction immédiate, la mise en œuvre systématique de moyens à la disposition des forces de police, la coordination des opérations par les chefs de circonscriptions de police urbaine ou les chefs des services régionaux de police judiciaire lorsqu'ils sont saisis par l'autorité judiciaire. Les services de police et de gendarmerie suivent des pratiques identiques en présence d'une disparition d'enfant. Ils procèdent essentiellement à : une enquête locale immédiate qui a pour but de cerner la gravité du cas (fugue ou disparition suspecte) ; une diffusion locale aux patrouilles de police et de gendarmerie ; l'inscription de l'enfant au fichier informatisé des personnes recherchées, instrument très efficace pour le contrôle de la situation des mineurs. Dès que la disparition est suspecte, une diffusion nationale urgente par télégramme est faite et des moyens matériels et humains de recherches sur le terrain sont mis en œuvre (fouilles, battues, etc.). Les services centraux de la police judiciaire sont tenus informés des disparitions inquiétantes et peuvent être amenés, si la situation le requiert, à assurer une coordination nationale, voire internationale, par le canal d'Interpol.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

22095. - 18 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les problèmes que constituent fréquemment en milieu rural les maisons désaffectées, en ruine et non entretenues, lieux de prédilection d'une végétation désordonnée et nuisibles. Il lui demande de lui indiquer les conditions d'intervention des maires des communes concernées, cela en vue de la préservation et de l'entretien de l'environnement.

Réponse. - Il arrive, plus particulièrement dans les communes rurales, que des terrains situés à l'intérieur même de l'agglomération supportent des bâtiments inhabités ou laissés à l'abandon par leurs propriétaires. Afin de remédier à cette situation, l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles dispose que lorsque des immeubles ou terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération d'une commune ne sont pas entretenus, le maire peut à la demande du conseil municipal engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste du bien en cause. Le maire constate l'abandon manifeste de cette parcelle par un procès-verbal provisoire, qui est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés. Ce procès-verbal qui détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon fait également l'objet d'une publication dans la presse et est notifié aux propriétaires ou en mairie lorsqu'ils sont inconnus. A l'issue d'un délai de deux années, et si entre-temps les propriétaires n'ont pas mis fin à l'état d'abandon ou n'en ont pas manifesté l'intention, le maire peut constater par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle. Le conseil municipal, saisi par le maire, doit décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune. L'expropriation des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste est poursuivie dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Police (police de l'air et des frontières)

22214. - 25 décembre 1989. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer : 1° le nombre de points de passage, aux frontières terrestres, contrôlés en permanence par la police de l'air et des frontières ; 2° la liste des aéroports où la police de l'air et des frontières est implantée d'une façon permanente ; 3° la liste de ports maritimes où la police de l'air et des frontières est implantée de façon permanente ; 4° le nombre de trains de voyageurs contrôlés quotidiennement par la police de l'air et des frontières.

Réponse. - La police de l'air et des frontières contrôle en permanence 144 points de passage aux frontières terrestres (routes et autoroutes). Elle est implantée de façon permanente sur les 51 aéroports suivants : Ajaccio-Campo Dell'oro, Bastia-Poretta, Beauvais-Tillé, Biarritz-Bayonne-Anglet, Bordeaux-Mérignac, Caen-Carpiquet, Calais-Dunkerque, Calvi-Sainte-Catherine, Cannes-Mandelieu, Chambéry-Aix-les-Bains, Cherbourg-Maupertus, Clermont-Ferrand-Aulnat, Dijon-Longvic, Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, Genève-Cointrin, Le Touquet-Paris-Plage, Le Havre-Octeville, Lille-Lesquin, Lyon-Bron, Lyon-Satolas, Marseille-Marignane, Metz-Frescaty, Montpellier-Fréjorgues, Nantes-Château-Bougon, Nice-Côte d'Azur, Nîmes-Garons, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Issy-les-Moulineaux, Paris-Orly, Perpignan-Rivesaltes, Rennes-Saint-Jacques, Rouen-Boos, Saint-Brieuc, Strasbourg-Entzheim, Tarbes-Ossun-Lourdes,

Toulon-Hyères, Toulouse-Blagnac, Tours-Saint-Symphorien, Toussus-le-Noble, Villacoublay-Base aérienne-Glam, Cayenne-Rochambeau, Fort-de-France-Le Lamentin, la Réunion-Gillot, , Nouméa-La Tontouta, Nouméa-Magenta, Pointe-à-Pitre-Le Raizet, Saint-Martin-Grand-Case, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tahiti-Faaa. L'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs sera tenu en permanence au cours du second semestre 1990. Elle est implantée de façon permanente sur les 28 ports maritimes ci-après : Ajaccio, Bastia, Bayonne, Bonifacio, Bordeaux, Boulogne, Brest, Caen, Calais, Calvi, Cannes, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, La Rochelle, Le Havre, Lorient, Marseille, Nantes, Nice, Port-de-Bouc, Port-la-Nouvelle, Port-Vendres, Roscoff, Rouen, Saint-Brieuc, Sète, Toulon. Elle contrôle quotidiennement 401 trains de voyageurs.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

19598. - 30 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui indiquer quelle est la part des fonds destinés au sport qui vient de l'Etat, d'une part, et des collectivités locales, d'autre part.

Réponse. - Les fonds destinés au sport proviennent en priorité de l'Etat au titre du budget général et au titre du Fonds national pour le développement du sport. Dans le cadre du projet de loi de finances, le budget du secrétariat d'Etat s'élève à 2 468 MF, soit 0,214 p. 100 du budget de l'Etat, et le budget du compte spécial F.N.D.S. à 900 MF. Les collectivités locales interviennent en s'impliquant activement dans une politique de construction d'équipements sportifs et en attribuant aux associations sportives des subventions de fonctionnement tant pour leur développement que pour la prise en charge de grands événements sportifs régionaux. Plusieurs sources d'évaluation s'accordent à chiffrer aux environs de 15 milliards l'aide consentie au sport par l'ensemble des collectivités territoriales. L'effort porte sur la réalisation d'installations dont la quasi-totalité appartient aux collectivités locales (69 770 terrains de plein air, 18 500 installations couvertes, 3 500 piscines), les subventions aux associations sportives et l'animation sportive grâce aux moniteurs municipaux.

Sports (enseignement)

19752. - 6 novembre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention **de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports au regard de la revalorisation de la fonction publique. Il lui demande notamment quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement : 1° pour la revalorisation du corps des professeurs de sport ; 2° pour l'accélération de la procédure de mise en place des dispositions à prendre ou déjà prises mais dont l'application reste trop lente ; 3° pour que les mesures de décentralisation qui doivent s'appliquer aux services jeunesse et sports dans un proche avenir fassent l'objet d'une concertation préalable avec les parties concernées.

Réponse. - Les cadre techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports bénéficieront de mesures de revalorisation identiques à celles des enseignants relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces mesures, inscrites à la loi de finances pour 1990, concernent : 1° les professeurs de sport et les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse : accélération du début de carrière et bonification de deux ans d'ancienneté (à compter du 1er septembre 1989) ; création d'une hors-classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun de ces corps (à compter du 1er septembre 1989 et du 1er septembre 1990) ; 2° les charges d'éducation populaire et de jeunesse : alignement progressif de la grille indiciaire sur celle des professeurs de lycées d'enseignement professionnel de 1er grade (du 1er septembre 1989 au 1er septembre 1993) ; création d'une hors-classe représentant 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps (à compter du 1er septembre 1990) ; accès de ces personnels au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, sous réserve de la possession des titres requis pour se présenter au concours externe et d'une ancienneté de cinq ans de services publics (à compter du 1er septembre 1990). Le nombre des emplois à pourvoir dans ces conditions sera fixé chaque année, par arrêté conjoint des ministres concernés (budget, fonction publique, jeunesse et sports). Les textes correspondants, soumis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, sont présentés au Conseil d'Etat. L'éventuelle partition des directions départementales de la jeunesse et des sports, dont les services sont mis à disposition des départements, est actuellement en cours d'examen. Dans le cadre de cette étude placée sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, des enquêtes sur le terrain ont été entreprises depuis plusieurs mois, associant des représentants du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Il convient d'apprécier si les directions départementales de la jeunesse et des sports ont vocation ou non à être partagées et, dans l'affirmative, de mettre en œuvre les conditions de cette partition. Les cadres techniques et pédagogiques affectés dans les services extérieurs seront tenus informés de l'évolution de ce dossier.

Jeunes (association de jeunesse et d'éducation)

20745. - 27 novembre 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les activités d'un mouvement de jeunesse qui semble être affilié à une organisation politique. Il s'agit du mouvement des cadets, branche jeune du Cercle national des combattants, regroupant des jeunes, garçons et filles âgés de huit à dix-huit ans. Le Cercle national des combattants a été créé en 1985 à l'initiative de M. Roger Holeindre. Le C.N.C. se donne, d'après ses statuts, pour principal objectif la « défense morale et physique des anciens combattants de toutes les dernières guerres et des opérations extérieures depuis, et y compris, la guerre de 1914-1918 ». Parmi les buts et les raisons d'être qu'il se donne, le C.N.C. entend « compléter la formation physique, morale et patriotique des fils et filles des adhérents dans le respect de l'histoire de France et de son glorieux passé ». C'est à cette fin qu'existe une branche jeunes, les cadets, qui ont dans le passé participé à des manifestations politiques en défilant en uniforme. L'hebdomadaire *National-Hebdo* dans son numéro 257, ne cache pas que « le 9 juin dernier, à Bercy, les jeunes cadets parisiens faisaient une haie d'honneur à Jean-Marie Le Pen (...), qu'ils défilent tous les ans à la fête de Jeanne d'Arc, qu'ils sont présents aux B.B.R. (Bleu-Blanc-Rouge) et qu'ils ne manquent jamais une fête du Front national ou du C.N.C. ». Les cadets « mousses » (de huit à onze ans) et « matelots » (de douze à dix-huit ans) semblent pratiquer de nombreuses activités sportives : raid, topographie, escalade, course d'orientation, alpinisme, bivouac, franchissement et descente de canyons, parapente, voile, croisière hauturière. Un camp d'été fut organisé cette année. Cérémonie aux couleurs, veillées de chants, port de l'uniforme, devise, hymne, langage traditionnel règlent la vie quotidienne de ces camps. On est en droit de s'étonner qu'un mouvement politique désire encadrer, former et endoctriner des jeunes dès l'âge de huit ans par le biais d'une association paramilitaire. Ces procédés rappellent une autre époque où les libertés et la démocratie étaient mis en suspens. C'est le rôle de l'Etat d'assurer la protection physique et morale de la jeunesse. Aussi, il lui demande si les conditions réglementaires nécessaires pour l'organisation de séjours de jeunes et d'activités physiques et sportives sont remplies et si l'encadrement de ces séjours est titulaire des diplômes nécessaires ou a suivi une formation lui permettant d'assurer la sécurité physique et morale de ces jeunes. Enfin, il lui demande quelles réflexions lui inspirent l'organisation de telles activités en direction de la jeunesse.

Réponse. - Le mouvement de jeunesse qui semble avoir été constitué par le Cercle national des combattants est, à ce jour, totalement inconnu du secrétariat d'Etat. En effet, il n'a fait l'objet d'aucun rapport de la part des préfets et n'a pas déposé de demande d'agrément, or ce n'est que dans le cadre de la procédure de reconnaissance publique qu'est l'agrément qu'une enquête relativement approfondie est conduite, portant tant sur les aspects réglementaires que qualitatifs : pédagogie appliquée, buts poursuivis, etc. Pour ce qui concerne l'organisation de camps, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports veille à l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis hors du domicile familial à l'occasion des vacances scolaires, congés professionnels ou des loisirs et soumet à déclaration préalable les séjours de toute nature groupant au moins douze mineurs pour une période supérieure à cinq nuits. Les contrôles administratifs qui portent essentiellement sur la qualité de l'hébergement, le nombre et la qualification des personnels d'encadrement, permettent, en général, d'identifier les centres de vacances susceptibles de mettre en péril la sécurité matérielle et morale des enfants, voire de s'opposer à leur fonctionnement. Afin d'alerter, s'il y a lieu, le ou les préfets

compétents, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports diligentera une enquête sur la matérialité des faits exposés par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

18458. - 9 octobre 1989. - « Arrêté deux fois en moins d'une semaine pour vol à la roulotte, un récidiviste est remis en liberté. Une bande d'Africains ayant agressé des passants, détérioré des voitures et injurié et menacé les forces de l'ordre, ont été remis en liberté. Les deux "arracheuses" de dimanche, toxicomanes notoires, remises en liberté »... La presse locale se faisant de plus en plus souvent l'écho de tels faits aberrants, **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il envisage de transmettre des instructions au parquet afin que - et notamment dans le sud de la France - il ne donne pas une image de laxisme mais de fermeté, seule capable de faire reculer la délinquance dont la recrudescence est traumatisante pour la population.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à rappeler à l'honorable parlementaire que, sensible aux préoccupations de nos concitoyens face à la délinquance, il a demandé au ministère public, dans un document adressé dès le mois de novembre 1988 aux magistrats des cours et tribunaux, intitulé « Orientations pour un service public de la justice », de faire porter par priorité son effort sur les agissements des délinquants qui frappent les personnes physiques dans leurs corps ou leur patrimoine en précisant que l'impératif d'efficacité commandait l'application de peines d'emprisonnement aux délinquants notoires ou organisés. Ces recommandations, qui inspirent les très fermes réquisitions que ne manquent pas de prendre les magistrats du parquet face à de tels délinquants, ne sauraient cependant conduire à méconnaître la nécesité d'adapter la réponse judiciaire au cas particulier de chaque individu attrait devant les juridictions dans le souci, notamment, d'éviter la récidive qui consacre l'échec d'un politique pénale. Ainsi la mise en place récente des permanences d'orientation pénale destinée à recueillir des renseignements d'ordre personnel ou social sur les jeunes délinquants doivent permettre de mieux éclairer le magistrat sur la décision à prendre afin, notamment, d'éviter le recours à de courtes peines d'emprisonnement qui, dépourvues d'effet dissuasif réel, sont immanquablement criminogènes. A ce titre les efforts actuellement déployés par l'institution judiciaire pour diversifier les condamnations - en recourant notamment aux peines alternatives à l'emprisonnement telles le travail d'intérêt général - témoignent de la volonté de prononcer une peine qui, outre sa vocation première de sanction, fera également fonction de réparation et constituera une garantie de réinsertion sociale. Le garde des sceaux qui n'est en mesure ni de confirmer, ni d'infirmer les informations que l'honorable parlementaire tient de la presse locale croit néanmoins devoir rappeler qu'une politique pénale ne se juge pas au regard de quelques décisions particulières de remise en liberté prises à l'issue de gardes à vue - décisions qui de surcroît ne permettent pas de préjuger d'une impunité ultérieure - mais s'apprécie en fonction des principes qui l'inspirent et des résultats qu'elle obtient. L'effort de modernisation entrepris dans les juridictions afin de concrétiser les priorités définies dans le document d'orientation précédemment cité - parmi lesquelles la place accordée à la victime par l'institution judiciaire est essentielle - autorise à espérer de chacun de nos concitoyens une plus grande confiance dans leur justice.

Politique communautaire (justice)

18638. - 9 octobre 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les divergences de jurisprudence entre les tribunaux français et la Cour de justice des communautés européennes ou la Cour européenne des droits de l'homme. Il souhaiterait avoir des précisions quant au nombre des décisions rendues actuellement par les tribunaux français qui s'opposent à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes ou à celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Comment cette opposition peut-elle être expliquée ? Le principe de la supériorité du droit européen sur notre droit national n'étant pas toujours respecté, il lui demande ainsi son sentiment à ce sujet.

Réponse. - Aux termes de l'article 55 de la Constitution : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Les juridictions françaises assurent le respect de ce principe en écartant l'application d'une disposition législative contraire à un traité. Il en est désormais ainsi même dans le cas où la disposition législative en cause est postérieure à la norme internationale (Cour de cassation, chambre mixte, 24 mai 1975, administration des douanes, Société des cafés Jacques Vabre ; Conseil d'Etat, assemblée, 20 octobre 1989, M. Nicolo). S'agissant plus particulièrement du droit communautaire, il convient d'ajouter que la cohérence des jurisprudences des juridictions françaises et de la Cour de justice est également assurée grâce au mécanisme de renvoi préjudiciel institué par l'article 177 du traité de Rome, d'une part, et au principe du respect par les juridictions nationales de l'autorité de la chose jugée par la Cour de justice, d'autre part. S'agissant de la commission et de la Cour européenne des droits de l'homme, la France a reconnu en octobre 1981 leur compétence pour connaître, après épuisement des recours de droit interne, des recours formés par des particuliers en cas de violation par les autorités administratives ou les juridictions françaises des dispositions de la convention européenne des droits de l'homme. Pour toutes ces raisons, les divergences de jurisprudence entre les juridictions françaises et les juridictions européennes sont actuellement peu nombreuses et devraient se réduire encore à l'avenir.

Ésotérisme (professions parapsychologiques)

19499. - 30 octobre 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des annonces publicitaires, aussi bien en métropole que dans les D.O.M.-T.O.M., concernant les activités de magnétiseurs, voyants, médiums, astrologues et cartomanciens. Ces annonces tombent sous le coup des dispositions du code pénal mais semblent ne faire l'objet d'aucune poursuite. Il lui demande quelles sont les raisons du laxisme des pouvoirs publics en la matière, s'il ne lui paraît pas opportun d'engager des procédures à l'encontre de délinquants qui vivent ouvertement de la crédulité publique et peuvent provoquer des dégâts considérables tant à l'intégrité des personnes que, le cas échéant, à leurs biens et patrimoines. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Les agissements évoqués par l'honorable parlementaire relèvent des dispositions de l'article R. 34-7 du code pénal et peuvent être constitutifs, par ailleurs, des délits d'escroquerie et de publicité mensongère. La mise en œuvre de l'action publique est relativement malaisée en ce domaine, la clientèle, qui souvent consulte ces personnes secrètement, ne se manifestant auprès des parquets que dans des hypothèses d'escroquerie caractérisée. En pareil cas, les auteurs de ces faits sont, bien évidemment, poursuivis avec la plus grande fermeté. Dans les autres hypothèses, les parquets apprécient, au cas par cas, si les publicités en cause sont de nature à induire en erreur le consommateur normalement avisé.

Elections et référendums (statistiques)

20381. - 20 novembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les personnes frappées d'une incapacité électorale en France. Il souhaiterait en connaître le nombre exact, à ce jour, par catégorie. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'à la date du 1er septembre 1989 - date du dernier recensement disponible en l'état - 222 535 personnes étaient privées de leur capacité électorale en raison d'une condamnation pénale, en application des articles L. 5 (1°, 2°, 3°, 3° *bis* et 4°) et L.6 du code électoral, ou en raison d'une condamnation à la faillite personnelle, en application de l'article L.5 (5°) de ce même code. Si les chiffres disponibles ne permettent pas de distinguer par catégories le nombre des personnes privées de leur capacité électorale, il peut cependant être précisé que le nombre d'incapacités résultant de condamnations prononcées par les tribunaux de commerce est négligeable au regard de celui résultant des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs. Sont par ailleurs également privés de leurs droits électoraux en application de l'article L. 5 (6°) du code électoral, les majeurs mis sous tutelle. 5 700 personnes en moyenne - notamment des personnes âgées - font ainsi l'objet d'une telle interdiction chaque année.

Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

22133. - 25 décembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réalisation de photographies aériennes des domiciles privés dans un but commercial. Des entreprises effectuent, d'avion ou d'hélicoptère, des clichés de maisons et de terrains privés sans l'autorisation des propriétaires et proposent ensuite à ceux-ci de les acquérir. Ces agissements paraissent attentatoires aux libertés de la personne et révèlent une pratique commerciale contestable. Il lui demande de lui faire connaître l'état de la réglementation sur ce sujet et souhaiterait savoir de quelle protection peuvent se prévaloir les particuliers.

Réponse. - Depuis le décret n° 73-420 du 27 mars 1973, la photographie aérienne est libre pour les citoyens français, excepté dans les zones interdites, à condition qu'ils n'utilisent pas d'appareil en dehors du spectre visible. Toutefois, lorsque les prises de vues nécessitent le survol à basse altitude de zones habitées, les entreprises de travail aérien doivent obtenir des préfets les dérogations prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations. Sous réserve de ces dispositions, la prise de photographies aériennes est susceptible de constituer le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée prévu par l'article 368 du code pénal et puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs. Cette infraction ne serait cependant caractérisée que dans la mesure où la photographie d'un immeuble comporterait l'image de ses occupants et qu'il serait démontré qu'elle a été prise avec la volonté de porter atteinte à l'intimité de leur vie privée. La divulgation au public ou à des tiers de telles photos est punie des mêmes peines en application de l'article 369 du code pénal. C'est donc en fonction des cas d'espèce que les tribunaux correctionnels, qui ne peuvent en ce domaine être saisis que sur plainte de la victime elle-même, pourront apprécier si les éléments constitutifs des délits précités sont réunis. Si, même en l'absence d'infraction, le propriétaire de la résidence qui a fait l'objet d'une photographie aérienne subit un préjudice caractérisé, il a la possibilité de rechercher la responsabilité des auteurs devant les juridictions civiles et sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

2032. - 5 septembre 1988. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes âgées incontinentes maintenues à domicile et qui supportent une charge financière de 1 000 francs par mois, souvent très importante lorsqu'elles sont de condition modeste. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en considérant cette situation qui constitue une dissuasion au maintien à domicile. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.***

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire de la charge financière supportée par les personnes âgées maintenues à leur domicile lorsqu'elles sont incontinentes est un problème réel, en particulier pour les personnes aux revenus très faibles. Certains actes de rééducation sont pris en charge au titre de l'assurance maladie. Dans la mesure où toute rééducation s'avère impossible, les intéressés ont la possibilité de solliciter une aide du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses pour les systèmes palliatifs à usage unique. Il faut pour cela une prescription du médecin traitant et un accord du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie. Il convient par ailleurs de noter que le remboursement de certains appareillages (notamment les systèmes collecteurs pour stomisés) a été amélioré. Enfin, il importe de préciser que l'incontinence urinaire ne doit plus être considérée comme une fatalité. De nombreux progrès ont déjà été accomplis dans le domaine de la rééducation avec la mise au point de méthodes adaptées portées à la connaissance des membres des professions médicales.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

16833. - 21 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur l'inadaptation des structures actuelles du milieu hospitalier accueillant les personnes âgées. En effet, compte tenu de l'accroissement régulier du nombre de personnes âgées, il est impératif d'améliorer leur protection sociale et donc leurs conditions d'hospitalisation. A ce titre, il conviendrait de favoriser le développement des soins à domicile, beaucoup plus adaptés à leur mode de vie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard, d'autant plus que les coûts de cette politique à domicile s'avèrent moins élevés.

Réponse. - Conscient de l'importance du rôle joué par les services de soins infirmiers à domicile dans le dispositif global du maintien à domicile des personnes âgées, le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des personnes âgées a encouragé l'extension de ce type de structures dont le nombre de places a été porté à 35 387 en 1989, ce qui correspond à une augmentation de l'offre de 59 p. 100 par rapport à 1984. Afin de répondre à la demande croissante des personnes âgées qui souhaitent rester à domicile dans une phase de dépendance aiguë, la création d'au moins 1 000 places supplémentaires est prévue en 1990 en plus des redéploiements de moyens qui pourront être dégagés localement.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

10411. - 6 mars 1989. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications syndicales des P.T.T. qui souhaitent l'ouverture de négociations sur le dossier des carrières et des classifications. Il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Réponse. - Depuis un an, l'avenir du service public des P.T.T. fait l'objet d'une très vaste consultation. Le débat a d'abord donné lieu, pendant trois mois, à une consultation par M. Hubert Prévot d'experts et d'acteurs du secteur des postes et des télécommunications. Puis est venu le temps du débat public auquel ont participé plus de 200 000 agents des P.T.T. et auquel ont été associés les utilisateurs des P.T.T. A la suite du rapport de synthèse rédigé par M. Prévot, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a engagé, en accord avec le Premier ministre, une vaste concertation sur l'avenir du service public des postes et des télécommunications. Le ministre a rencontré trois fois les organisations syndicales les plus représentatives et reçu, le 24 octobre dernier, plus de trente organisations représentant les utilisateurs du service public, particuliers et entreprises. Sur la base des propositions du ministre, le Gouvernement a annoncé ses orientations qui ont fait l'objet d'un communiqué du Premier ministre le 8 novembre 1989. L'objectif essentiel est de renforcer le service public. Les P.T.T. doivent être capables à la fois d'assurer leurs missions traditionnelles de service public et d'être présents sur les activités nouvelles et concurrentielles. C'est une condition nécessaire pour satisfaire les exigences des utilisateurs et de l'économie nationale, mais aussi pour répondre au souhait du personnel. Pour atteindre cet objectif, la Poste et France Télécom ont besoin d'un nouveau cadre institutionnel sur mesure, mieux adapté à la spécificité de leurs missions et aux enjeux du XXIe siècle que le cadre juridique actuel élaboré il y a près de soixante-dix ans. Les grands axes de cette réforme sont les suivants : 1° faire de la Poste et de France Télécom deux exploitants autonomes de droit public ; 2° définir les conditions d'exercice d'une tutelle forte par le ministre chargé des postes, des télécommunications et de l'espace, qui sera le garant de leur unité sociale et humaine, de la complémentarité de leurs actions et du respect de leurs missions de service public ; 3° garantir le contrôle effectif du Parlement sur les exploitants, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs missions de service public ; 4° marquer cette réforme par une démarche sociale ambitieuse s'appuyant sur un réexamen général des qualifications et des classifications, de manière à mieux assurer leur adéquation aux besoins réels des deux exploitants. La négociation sur cette question qui a débuté le 20 novembre dernier ne comporte aucune remise du statut actuel des agents. La séparation fonctionnelle et budgétaire de la poste et des télécommunications, qui est une réalité depuis dix-huit ans, ne constitue ni un élément nouveau ni un axe essentiel de la démarche actuelle. Les réformes institutionnelles et sociales envisagées, originales et spécifiques, permettront ainsi de répondre aux besoins futurs de la nation et aux attentes des Français, tout en améliorant la situation du personnel.

Informatique (télématique)

20897. – 27 novembre 1989. – **M. Jacques Godfrain** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** afin de savoir si un syndicat professionnel de la télématique peut être admis à saisir le comité consultatif du kiosque télématique lorsque certains refus d'accès au kiosque, de la part de l'administration, concernent collectivement la profession, et non plus des intérêts personnels et individuels. Il serait contraire aux droits de la profession qu'une instance qu'il crée ne puisse accueillir une telle demande de saisine. Il fait observer qu'il ne s'agit pas d'une demande de saisine de la part d'une des associations de la profession, qui aurait à défendre les intérêts personnels directs de ses adhérents, mais bien d'une structure syndicale, constituée sur le fondement du code du travail, et qui n'est pas représentée dans la composition actuelle du comité du kiosque, puisque sa création remonte au 3 novembre 1989. Dans le cas où cette demande ne serait pas jugée recevable, il demande que le règlement intérieur du comité consultatif du kiosque soit modifié pour ouvrir les cas de saisine, que la procédure devant le comité soit contradictoire et non plus sur dossier, et les décisions soumises à publicité afin que la profession soit justement informée. Il faut malheureusement déplorer que, jusqu'à ce jour, le président du comité consultatif intervient sur une procédure par dossier non contradictoire oralement, avec des décisions secrètes, les procès-verbaux n'étant accessibles qu'aux membres du comité et au ministre.

Réponse. – La question comprend en fait deux aspects : le problème de la saisine du comité consultatif du kiosque télématique, d'une part, le caractère non contradictoire de la procédure devant le comité, d'autre part. S'agissant de la saisine du comité, il est exact qu'à l'heure actuelle elle est réservée aux parties concernées, c'est-à-dire France Télécom et les fournisseurs de services télématiques. Une telle situation ne semble pas *a priori* choquante, puisque les cas soumis à l'examen du comité sont personnalisés : ils correspondent soit au non-respect par les fournisseurs de services de dispositions contractuelles (par exemple en matière d'affichage), soit au refus par France Télécom de répondre favorablement à des demandes émanant de fournisseurs de services (par exemple refus de code d'accès). Toutefois, la commission de la télématique présidée par M. de Bresson a récemment proposé que le comité puisse se saisir sur proposition d'un de ses membres (parmi lesquels figurent des syndicats professionnels) : ce souci d'élargissement semble aller dans le sens des préoccupations exprimées. Le ministre a répondu favorablement à cette proposition. Quant à la procédure devant le comité, elle est en effet essentiellement écrite, par analogie avec celle utilisée devant les juridictions administratives. Afin d'essayer de concilier les impératifs de respect de la confidentialité des données personnalisées avec la légitime et souhaitable information des membres de la profession, le comité publiera désormais régulièrement les avis qu'il rend, après en avoir fait disparaître toute mention nominative. Bien entendu, la notification intégrale sera maintenue aux parties en cause.

Postes et télécommunications
(courrier : Bouches-du-Rhône)

20986. – 4 décembre 1989. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences graves des projets en cours actuellement aux P.T.T., dans le département des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement à Marseille-07. Le personnel de Marseille-07 a pris connaissance depuis peu de la décision unilatérale de la direction départementale de la Poste de supprimer dix-sept emplois sur les soixante-dix-sept existants au service de la distribution postale – soit 22 p. 100 des effectifs. Cet arrondissement avait déjà fait en 1980 l'objet de suppressions d'emplois. Ce projet de casse du service public P.T.T. devrait être mis en place pour ce lundi 13 novembre, alors qu'à ce jour aucune négociation réelle n'est ouverte. Plusieurs blocages persistent, notamment la durée hebdomadaire du travail fixée à 39 heures, alors que d'autres services du département, l'ensemble du département des Hautes-Alpes, sont reconnus officiellement à 37 heures. Il convient donc d'aller rapidement vers un alignement. Au vu du dossier, rien ne justifie une telle décision, au moment où peuvent se développer de nouveaux services pour la population et les entreprises. De plus, il apparaît que c'est l'ensemble des bureaux de poste de Marseille qui serait progressivement touché dans les mois à venir. Ces projets où il annonce la séparation de la poste et des télécommunications, en tentant de rassurer le personnel sur son statut de fonctionnaire, sont démonstratifs de la direction dans laquelle on voudrait plonger le service public P.T.T. La situation à Marseille-07 est révélatrice à bien des égards. Ainsi, il est prévu pendant ce week-end de changer les positions de travail des agents, de modifier le tri des correspondances, mettant ainsi en danger la distribution du courrier lundi prochain. Ces projets sont inacceptables ; c'est pourquoi il lui demande le retrait du projet de suppressions d'emplois à Marseille-07 ; l'arrêt de la casse du service public P.T.T. dans le 7e arrondissement de Marseille et les moyens nécessaires aux besoins des usagers et du personnel pour le maintien et l'amélioration du service public P.T.T..

Réponse. – Comme tout service public, la Poste doit optimiser en permanence l'organisation de ses bureaux et adapter les moyens mis à sa disposition à l'activité à écouler. Une étude menée au bureau de Marseille-07 a révélé qu'un ajustement de l'effectif du service de la distribution était devenu indispensable. C'est dans cet esprit que le chef de service départemental des Bouches-du-Rhône a procédé à une réorganisation de ce service le 13 novembre 1989. Cette restructuration s'est traduite par la suppression de quatorze emplois au lieu de dix-sept initialement prévus. En outre, il convient de noter que ces emplois ont été répartis dans le département au profit de bureaux déficitaires en personnel ou en vue d'un accroissement de trafic prévisible dans certains secteurs en forte expansion démographique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

21520. – 11 décembre 1989. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** au sujet des mesures qui viennent d'être prises en faveur des retraités de cette administration : la gratuité de l'abonnement téléphonique, des redevances de location et de l'entretien des postes de base. Pourtant, alors qu'un pas avait été franchi précédemment avec l'attribution de la « carte retraité », les veuves et les veufs de fonctionnaires P.T.T. ne bénéficient pas de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette catégorie, souvent en butte à des soucis matériels, échappe à cette restriction.

Réponse. – La mesure évoquée constitue une reconnaissance de la part active qu'ont pris les retraités dans le développement de la poste et des télécommuniciations et elle concrétise le lien qui les unit au service public. La situation des conjoints est différente et il n'a pas paru possible de les faire bénéficier de cette mesure.

Téléphone (Minitel)

21631. – 11 décembre 1989. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème des minitels roses, véritables problème de société puisqu'il représente 43 p. 100 du trafic télématique grand public « 3615 » et qu'en 1988 il y a eu 14 millions d'heures de connexion pour le minitel rose. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend appliquer la taxe spéciale de 30 p. 100 frappant les messageries pornographiques votée en 1987 avec effet au 1er janvier 1989 ; s'il est envisageable d'instaurer un abonnement spécial pour accéder à ces messageries et quelles mesures il compte prendre pour que l'interdiction de toute publicité directe ou indirecte pour les services pornographiques des messageries, établie entre elles et les Télécom sous forme d'une convention, et acceptée, soit respectée.

Téléphone (minitel)

21751. – 18 décembre 1989. – **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème posé par les messageries roses ainsi que leurs publicités. Il lui demande de bien vouloir examiner avec France Télécom les modalités d'instauration d'un abonnement spécial pour accéder aux messageries à caractère pornographique, ainsi que de veiller au respect de l'interdiction de toutes publicités pour messageries à caractère pornographique, cette interdiction étant en effet prévue expressément par la convention passée entre France Télécom et chaque messagerie télématique.

Téléphone (minitel)

21986. – 18 décembre 1989. – **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'inquiétant développement de l'utilisation scandaleuse du minitel et de ses messageries pornographiques. Nées

d'une déviance de la télématique, les « messageries roses » non seulement sont devenues un dialogue essentiellement pornographique mais, fait inacceptable, mettent de plus en plus en cause ou permettent d'impliquer des enfants dans ces trafics ou rencontres pornographiques. Plusieurs enquêtes ont montré que de graves affaires de proxénétisme, de prostitution et de pédophilie ont trouvé leur origine dans l'utilisation de ces messageries du minitel. Et ces réseaux continuent à prospérer sans aucun contrôle, à l'abri des messageries télématiques. Des associations familiales et associations familiales catholiques peuvent en témoigner et citer des faits très sérieux. Une publicité, parfois même dans le métro, en faveur de ces messageries spéciales du 36-15, en accentue l'utilisation. Aussi, il lui demande, pour que soient limités les effets pervers de ces messageries, de faire respecter les décisions qui avaient été prises, notamment par les Télécom, dans une convention. Cette demande se résume à deux points essentiels : l'instauration d'un abonnement spécial pour accéder aux messageries à caractère pornographiques et le respect de l'interdiction de toute publicité. Il lui demande de bien vouloir lui assurer que ces mesures seront appliquées.

Téléphone (Minitel)

22777. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il n'estime pas que, compte tenu du caractère particulier que revêtent certaines messageries dites « messageries roses », il serait opportun d'envisager des modalités d'abonnement sélectionnant l'accessibilité à ces messageries, ce qui aurait pour effet d'éviter aux enfants d'en avoir un accès actuellement trop facile.

Réponse. - Les questions évoquent, en totalité ou en partie, trois problèmes liés aux messageries dites « roses » sur le service Télétel : l'instauration d'une taxe, la mise en place d'un abonnement spécial, l'interdiction de publicité en faveur de telles messageries. Sur le problème de la taxe, il est rappelé à juste titre que la loi de finances pour 1988 avait institué, par son article 91, une taxe de 33 p. 100 sur ce type de messageries. Il est apparu depuis deux ans que cette disposition législative était en fait inapplicable, faute d'une définition suffisamment précise des redevables et des modalités de recouvrement. Aussi la loi de finances rectificative pour 1989 vient-elle, par son article 23, d'abroger l'article 91 de la loi précitée pour lui substituer un dispositif prévoyant une taxe s'élevant à 30 p. 100 des sommes perçues en rémunération des services mis par ces personnes à la disposition du public. Cette loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la détermination des conditions de classement des services. En tout état de cause, il doit être rappelé que le recouvrement de cette taxe ne relève bien entendu pas de la compétence du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. L'instauration d'un service spécialisé ou d'un abonnement particulier pour certaines messageries se heurterait à des difficultés de mise en œuvre et risquerait de leur donner en fait une publicité allant à l'encontre du but recherché. Il apparaît préférable de maintenir l'obligation de surveillance des informations mises à la disposition du public, à laquelle le fournisseur de service a souscrit dans le cadre du code de déontologie annexé à la convention passée avec France Télécom. Quant à la publicité promotionnelle des messageries, il doit être rappelé qu'elle est soumise aux règles générales de la publicité par voie d'affichage ou dans la presse. Le contrôle de cette publicité incombe au Bureau de vérification de la publicité. D'une manière générale, France Télécom veille au respect des dispositions légales ou contractuelles et soumet à l'avis du Comité consultatif du kiosque télématique les abus dont il a connaissance. A ce jour, plus de cinquante conventions ont été résiliées après avis de ce comité.

Téléphone (politique et réglementation)

21809. - 18 décembre 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées mal voyantes pour utiliser le téléphone. En effet ces personnes, très portées à un usage fréquent du téléphone du fait de leur handicap, ne peuvent guère utiliser les matériels prévus pour les mal-voyants ; les personnes âgées, compte tenu de sensations tactiles émoussées et souvent de difficultés de mémorisation, se sentent à l'évidence mal à l'aise dans la lecture en braille. Aussi il lui demande s'il ne peut être envisagé de favoriser la fabrication d'un appareil téléphonique, sans doute à touches de numérotation plus grande, adapté aux problèmes particuliers rencontrés par les personnes âgées mal voyantes.

Réponse. - Bien que la plupart des mal-voyants aient acquis à l'expérience un sens tactile exceptionnellement développé, qui leur permet de composer sans problème un numéro de téléphone, il est vrai que, lorsque ce handicap visuel est doublé d'un handicap moteur, des difficultés peuvent apparaître. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, depuis longtemps soucieux de permettre aux handicapés l'accès aux moyens modernes de télécommunications, a pris certaines mesures destinées à pallier, dans la mesure du possible, ces difficultés. C'est ainsi que France Télécom met à la disposition des mal-voyants des couronnes à gros chiffres et repères en relief ou en caractères Braille. Ce matériel est fourni et installé pour une somme forfaitaire de vingt francs. Il est vrai que le remplacement des cadrans par des claviers freine l'utilisation d'une telle couronne ; néanmoins, dans le cas des claviers, l'existence d'un ergot sur la touche 5 semble lever toute difficulté. En outre, pour les personnes atteintes de handicaps moteurs sérieux, il existe un matériel agréé par France Télécom. Ce système d'aide à la numérotation appelé Syntel, commercialisé par la société Innovatec, énonce au fur et à mesure par synthèse vocale chaque chiffre composé, et permet donc un contrôle analogue à celui fourni aux voyants sur certains postes par l'affichage sur écran. Enfin, pour les numéros fréquemment appelés, de très nombreux postes permettent de mettre en mémoire une quantité suffisante de numéros et de les appeler ensuite par une numérotation abrégée, avec donc un risque d'erreur limité. Le ministre a confié à M. Jacques Dondoux, ancien directeur général des télécommunications, une mission sur le thème « communiquer, un droit pour tous » ; cette mission permettra de mieux identifier les besoins de ceux qui ont le plus de difficultés à utiliser les moyens modernes de communication, en liaison notamment avec les associations de handicapés et de personnes âgées, et de proposer les mesures les plus adaptées à les satisfaire.

Téléphone (Minitel)

22198. - 25 décembre 1989. - Le Minitel permet d'obtenir le numéro de téléphone d'un abonné dont on connaît les coordonnées postales. A l'inverse, connaissant le numéro de téléphone d'un abonné sans son adresse, on est obligé de faire appel au service des renseignements téléphoniques qui procèdent alors et pour 13 francs à une recherche d'identité. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** les raisons de cette différence de prestation. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il est dans ses intentions d'équiper le serveur du Minitel de la possibilité d'une recherche d'identité.

Réponse. - L'objectif principal d'un service de renseignements téléphoniques est de permettre l'établissement d'une communication, donc d'indiquer le numéro d'appel à partir de données telles que nom, prénom, profession, adresse. La démarche inverse, consistant à fournir l'identité d'un abonné à partir de son numéro d'appel, ne répond pas au même objet. Du fait que le service a besoin, pour ses activités de dépannage notamment, d'avoir des fichiers d'abonnés classés par numéros, il a toujours été techniquement posible aux centres de renseignement de fournir une belle indication. C'est pourquoi la possibilité d'une telle recherche a été maintenue, moyennant la taxe forfaitaire évoquée. Dans le cas de l'annuaire électronique, la recherche par le numéro nécessiterait une révision profonde du système de recherche ; au plus, s'agissant d'un fichier informatique, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés devrait être recueilli. Compte tenu de la possibilité d'accéder à une telle information par le 12, France Télécom n'envisage pas de modifier l'annuaire électronique en ce sens.

Radio (réglementation)

22229. - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelles seront les conditions réglementaires des exploitations privées des stations hertziennes légères, que les progrès de la technique mettent désormais sur le marché pour un prix raisonnable.

Réponse. - Les conditions réglementaires d'exploitation des stations hertziennes privées sont fixées par l'instruction du 29 mai 1984, parue au *Bulletin officiel* des P.T.T. Selon les termes de cette instruction, seuls sont autorisés les faisceaux hertziens destinés à l'émission et à la réception sur une seule voie de signaux vidéo, audio-radiophoniques, ou de transmission de données, avec un débit de 2 400 bit/s entre deux points fixes dans la bande 23,5 - 23,6 GHz. La puissance émise est limitée à 200 milliwatts, la largeur du spectre en fréquence à la sortie de l'émetteur doit être inférieur à 35 MHz. L'interconnexion entre deux faisceux hertziens de ce type, ainsi que leur connexion aux réseaux publics sont interdites. Ces faisceaux hertziens à usage

privé sont soumis à l'obligation d'installation et d'entretien par des installateurs admis en radiocommunications, selon les termes de l'article D. 445 du code des postes et télécommunications. Les matériels doivent être homologués et leur utilisation est subordonnée à une autorisation administrative, selon l'article L. 89 du même code.

Téléphone (facturation)

22230. – 25 décembre 1989. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il envisage la mise en place de zones urbaines élargies ainsi que l'abaissement du coût des communications à longue distance permettant ainsi un meilleur désenclavement de certaines zones rurales et ainsi une plus grande égalité des Français devant le service public des Télécoms.

Réponse. – La question porte sur deux aspects de la politique tarifaire en matière de télécommunications : le prix des communications à longue distance, d'une part, la mise en place de zones locales élargies, d'autre part. En ce qui concerne les communications à longue distance, si l'on entend par là les communications interurbaines au-delà de 100 kilomètres, c'est-à-dire la tarification maximale appliquée à l'intérieur du territoire métropolitain, la cadence d'impulsions qui lui est appliquée a été ralentie à cinq reprises depuis trois ans, les deux dernières fois en décembre 1988 et, tout récemment, en janvier 1990. Ces modifications de cadence (passée ainsi de 12 secondes à 17 secondes) représentant une baisse de 30 p. 100, qui en fait a été de 33 p. 100 si l'on tient compte de la baisse dans le même temps de l'unité Télécom (de 0,77 franc à 0,73 franc T.T.C.), voire de 44 p. 100 dans le cas des abonnés pouvant récupérer la T.V.A. Ces mesures, qui tendent à atténuer la disparité entre le coût des communications locales et celui des interurbaines à longue distance, vont dans le sens souhaité pour l'honorable parlementaire. Quant aux zones locales élargies, c'est-à-dire un système dans lequel on peut appeler les circonscriptions tarifaires limitrophes au même tarif que la circonscription dans laquelle on se trouve, c'est assurément une solution séduisante permettant de réduire les discontinuités brutales existant dans les relations de proximité ou de voisinage. Leur mise en place est étudiée, à l'instar de ce qui a été fait dans plusieurs pays étrangers ; mais compte tenu des incidences financières importantes d'une telle réforme, aucune décision de mise en œuvre n'a été prise à ce jour.

Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)

22338. – 25 décembre 1989. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences néfastes de la suppression de 500 emplois. L'activité de ce service progresse de 3 à 5 p. 100 par an et ces suppressions de postes provoqueraient une situation d'asphyxie totale du service public de distribution du courrier. Concernant le département du Bas-Rhin, trente emplois supplémentaires seraient nécessaires au fonctionnement normal des services. On note, par ailleurs, des distorsions injustes concernant l'aide à l'installation (10 000 francs) versée uniquement aux agents nommés en région parisienne ou dans l'agglomération lilloise. Ils sont en droit de s'interroger sur cette mesure discriminatoire pénalisant les jeunes agents qui sont nommés hors de leur département d'origine. Il lui demande quelles sont ses intentions.

Réponse. – Compte tenu de l'accroissement de l'activité, il est prévu, en 1990, de stabiliser globalement les effectifs des services de production et de ne faire porter les réductions d'emplois que sur les services administratifs à hauteur de 500. Cette politique initiée dès le budget de 1989 a pour but de préserver l'équilibre financier de la poste tout en l'inscrivant dans le cadre d'une politique volontariste de déconcentration des responsabilités vers les échelons locaux. Dans le département du Bas-Rhin, depuis 1988, le nombre d'objets distribués a augmenté de 2 p. 100 et en ce qui concerne les objets distribués à domicile par les facteurs, l'augmentation est de 3,5 p. 100. En raison de cette évolution, le département a été doté de trois emplois supplémentaires à la distribution au titre du budget de 1990. Il est à noter qu'entre 1985 et 1989, les reprises d'emplois au service de la distribution ont été compensées, d'une part, par des mesures d'optimisation du service public et, d'autre part, par une meilleure répartition des moyens en personnel entre les bureaux du département. L'optimisation du service public a été obtenue grâce à la motorisation de certaines tournées notamment en zone rurale et à la mécanisation du tri pour le courrier petit format de Strasbourg. C'est ainsi qu'à Strasbourg les réductions d'emplois ont été effectuées dans les services de tri préparatoire et au service télégraphique en raison de la chute du nombre de télégrammes. Par le biais du redéploiement interne au Bas-Rhin, les équipes de distribution des bureaux à forte croissance de trafic ont pu être renforcées. C'est le cas en particulier des bureaux situés en zone suburbaine de Strasbourg, dans un rayon de 20 à 25 kilomètres. Cette zone connait en effet une croissance soutenue de l'industrie et de l'habitat à laquelle la poste doit constamment s'adapter pour garantir quotidiennement la distribution du courrier. Cette action visant à mieux répartir les emplois en fonction de la croissance du trafic courrier, corollaire du développement démographique et économique, sera poursuivie en 1990. Des emplois seront repris dans certains établissements pour créer de nouvelles tournées de facteur dans plusieurs bureaux dont les moyens seront plus adaptés à la charge. Ainsi, l'attribution de trois emplois au budget de 1990, la motorisation de quatre tournées et le redéploiement d'emplois à l'intérieur du département permettront de maintenir un bon climat social et de garantir la qualité et la continuité du service postal. En ce qui concerne le droit à la prime spéciale d'installation, celui-ci est ouvert aux fonctionnaires qui, à l'occasion d'une première nomination dans une administration de l'Etat, reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation une affectation à Paris, dans une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, dans certaines communes de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines ou dans une localité de la communauté urbaine de Lille. La liste des résidences d'affectation pouvant ouvrir droit au bénéfice de cette prime a été fixée par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 qui modifiait le décret institutif n° 67-1084 du 14 décembre 1967. Toute mesure d'extension ne pourrait relever que d'une modification du décret et ne saurait être mis en œuvre par la seule administration des postes, des télécommunications et de l'espace. Il n'est en conséquence pas possible de déroger au caractère géographique d'attribution de cette prime d'installation en faveur d'agents nommés dans une commune du Bas-Rhin.

Postes et télécommunications (timbres)

22372. – 25 décembre 1989. – **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le changement de visage du timbre d'usage courant. La « Marianne du Bicentenaire » doit remplacer, en janvier prochain, « La Liberté » émise en 1982. Ce timbre a une très grande importance puisqu'il doit figurer sur la majeure partie du courrier en France et vers l'étranger, étant donné qu'il s'agit d'une série diversifiée avec plusieurs valeurs faciales correspondant aux tarifs postaux. Cette importance explique pourquoi le choix du projet s'est fait par le processus d'un concours dont sept maquettes – sur 788 déposées – ont été présentées à l'exposition mondiale de philatélie en juillet dernier à Paris ; les visiteurs ont été appelés à voter et ils ont déposé 18 093 bulletins dans l'urne. Or le projet élu n'a pas été retenu. Il lui demande pourquoi un des autres projets a finalement été adopté sans tenir compte de l'avis du public qui bien sûr n'était que consulté. D'autre part, quel était le classement, d'après le vote, de la maquette définitivement retenue ?

Réponse. – Le règlement du concours ouvert au cours de l'année 1989 prévoyait la consultation de tous les visiteurs de l'exposition Philexfrance 89 et l'attribution d'un prix spécial à la maquette ayant obtenu le plus de suffrages. Il indiquait par ailleurs très clairement que l'Etat restait libre de la destination des projets retenus et sélectionnés. La maquette finalement retenue pour l'impression de la nouvelle « Marianne » figurait parmi les sept projets sélectionnés présentés à l'exposition et avait été très appréciée par tous les professionnels des métiers graphiques et artistiques faisant partie du jury de sélection. Elles est apparue comme correspondant le mieux à l'objectif fixé à ce concours, qui était de proposer une nouvelle représentation de la République. Le projet choisi par le public de Philexfrance 89, composé pour l'essentiel de spécialistes avertis, illustre une recherche faite dans le respect d'une certaine tradition, qui n'était pas *a priori* tournée vers l'originalité. Enfin, le règlement ne prévoyait pas la publication détaillée des résultats, afin de ne pas être désagréable aux artistes qui ont eu le mérite d'accepter les aléas d'un concours.

Politiques communautaires (téléphone)

22489. – 1er janvier 1990. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité de parvenir à une harmonisation européenne de la géographie tarifaire des télécommunications. Il lui demande s'il compte intervenir à ce propos.

Réponse. - Bien que chaque pays ait la maîtrise de ses tarifs de télécommunications, il y a fort longtemps que des contacts sont pris avec non seulement les autres États membres de la Communauté, mais aussi ceux de l'ensemble plus vaste que constitue la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (C.E.P.T.) afin d'échanger des informations sur les politiques tarifaires. Ces contacts ont sans nul doute contribué à l'harmonisation de fait que l'on peut constater. C'est ainsi qye peu à peu tous ces pays organisent leur tarification autour des mêmes idées : modulation horaire (d'où tarifs réduits incitatifs), rééquilibrage des tarifs interurbain et local, zones locales élargies. Ce système, qui consiste à permettre d'appeler les circonstances limitrophes au même tarif que la circonscription elle-même, est déjà appliqué en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Suède. La mise en place en est décidée en Belgique, et à l'étude en Italie, en Espagne et en France. Cette harmonisation des tarifications intérieures est un préalable indispensable à celle des tarifs internationaux intra-européens.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14177. - 12 juin 1989. - **M. Christian Spillier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Il lui demande dans quelle mesure, pour apaiser les craintes de ces personnels inquiets, il envisage de répondre à leurs revendications qui portent sur les points suivants : revalorisation salariale et création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'étude pour les orthophonistes ; possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnels ; possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent ; sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; sortie du décret de titularisation des catégories A et B.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14342. - 12 juin 1989. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels paramédicaux (orthophonistes et psychomotriciens) du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent essentiellement sur la nécessité d'une revalorisation salariale avec création d'une grille unique comprenant entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du baccalauréat pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes. Les intéressés souhaitent aussi une possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes, et une possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent. Ils se prononcent pour la publication du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, et d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14440. - 12 juin 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ces personnels réclament la revalorisation et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études, pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il lui demande s'il entend satisfaire ces différentes revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14969. - 26 juin 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ceux-ci voient, en effet, leur niveau de rémunération actuellement menacé alors même qu'ils en souhaiteraient la revalorisation. Ils ont, en outre, formulé des revendications parmi lesquelles la création d'une grille unique, la possibilité de promotion, la prise en compte à l'embauche et en cours de carrière des qualifications et de la spécialisation et la prise d'un certain nombre de décrets et circulaires concrétisant leur statut. Aussi lui demande-t-il les suites qu'il entend donner à leurs demandes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15243. - 3 juillet 1989. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels paramédicaux (orthophonistes et psychomotriciens) du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent essentiellement sur la nécessité d'une revalorisation salariale avec création d'une grille unique comprenant entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du baccalauréat pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes. Les intéressés souhaitent aussi une possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes et une possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent. Ils se prononcent pour la publication du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels et d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15405. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelle suite il entend donner aux revendications formulées par les orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ces revendications portent notamment sur la revalorisation salariale, la promotion, la titularisation des vacataires et les contractuels et la protection sociale de ces derniers... En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en ce domaine.

Réponse. - Le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière prévoit pour les orthophonistes une carrière se déroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le second grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Une bonification d'un an leur a été accordée en début de carrière. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Le même décret prévoit également pour les psychomotriciens une bonification d'ancienneté de un an ainsi qu'un déroulement de carrière en quatre grades selon les mêmes principes que ceux ci-dessus exposés, à cela près que l'indice de fin du 1er grade non fonctionnel est fixé à l'indice brut 493. Pour l'une ou l'autre de ces professions, le nouveau décret statutaire apporte une sensible amélioration de leurs perspectives de carrière. S'agissant du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, un avant-projet établi par les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sera soumis dans les meilleurs délais à la concertation. Enfin, les conditions de titularisation des agents de catégorie A et B seront examinées compte tenu des résultats de la négociation qui s'engagera entre les organisations syndicales des fonctionnaires et le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et

des réformes administratives à la suite du rapport établi par un groupe de travail présidé par le directeur général de la fonction publique.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

14196. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la prescription et la distribution des médicaments dans les hôpitaux. L'actualité récente est caractérisée par la parution de circulaires qui, à des degrés divers, posent des problèmes concrets aux pharmaciens des hôpitaux. Ces circulaires sont d'ailleurs, pour certaines, en contradiction avec des textes réglementaires existants. La circulaire 554 du 8 décembre 1988 relative à la prescription par les internes et résidents est en contradiction avec l'arrêté du 18 janvier 1949. L'arrêté du 28 décembre 1988 relatif à la spécialité Mifegyne prévoit inutilement l'intervention du directeur de l'hôpital. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre après consultation des organisations professionnelles représentatives pour améliorer ces conditions de prescription et de distribution des médicaments à l'hôpital dans l'intérêt de la santé publique.

Réponse. - Les modalités de prescription et de distribution des médicaments dans les hôpitaux posent effectivement des problèmes complexes que l'application de la réglementation et des instructions actuellement en vigueur ne permet pas dans tous les cas de résoudre de façon satisfaisante. S'agissant plus particulièrement de la distribution des médicaments, il faut admettre que des impératifs de santé publique justifient les procédures et dispositifs spécifiques mis en œuvre, compte tenu des thérapeutiques particulières auxquels certaines spécialités nouvelles répondent, ou des modes d'administration qu'ils impliquent. La délivrance de ces médicaments à des malades ambulatoires suivis néanmoins par l'hôpital rend nécessaire l'aménagement des circuits et des modalités de distribution. Dans ce contexte, une réflexion est actuellement menée sur la nécessaire adaptation du régime juridique des pharmacies hospitalières et sera l'occasion d'aborder plus largement l'ensemble des problèmes liés à leur fonctionnement.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

14199. - 12 juin 1989. - **M. Bernard Charles** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le développement de l'activité de distribution à des malades ambulatoires de spécialités réservées aux hôpitaux et sur la multiplication des médicaments à statut particulier. L'absence d'un circuit adapté pour les malades ayant une thérapeutique particulière mais maintenus à domicile a créé des circuits dérogatoires sans cadre réglementaire et sans moyen pour les assumer. Les problèmes posés par la circulaire du 4 novembre 1988, relative à la nutrition entérale à domicile, illustrent cet état de fait. La complexité des régles à appliquer, presque spécifiques à chaque médicament, à l'exemple de l'erythropoïétine, est croissante. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour un nécessaire aménagement des textes et pour étudier une redéfinition de la pharmacie hospitalière dans le code de la santé publique où elle n'est, pour l'instant, qu'une dérogation de l'officine libérale.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est pour des raisons de santé publique que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a instauré des dispositifs particuliers de distribution pour certains médicaments nouveaux. Il s'agit de médicaments répondant à une thérapeutique particulière nécessitant une surveillance accrue ou impliquant un mode d'administration spécifique. Dans certains cas, des comités ont été constitués afin d'assurer une régulation des différentes prescriptions et de coordonner la prise en charge thérapeutique des patients. L'objectif ainsi visé est de permettre dès que l'expérience acquise à l'hôpital le rendra possible, l'introduction de ces spécialités dans le circuit de ville. Par ailleurs, les pharmacies hospitalières sont habilitées à délivrer aux malades soumis à une thérapeutique particulière, mais traités à domicile, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation, certaines spécialités pharmaceutiques. Cette distribution et les régles spécifiques afférentes aux modalités de sa mise en œuvre, posent en effet le problème de l'adaptation du régime juridique et du fonctionnement actuel des pharmacies au sein du système hospitalier. Une étude sur ce point a été engagée, et déterminera les évolutions nécessaires ainsi que les éventuelles modifications à apporter aux textes actuellement en vigueur.

Enfants (gardes des enfants)

16336. - 31 juillet 1989. - **M. Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. Suite à la parution du décret du 30 novembre 1988 portant sur le statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, il apparaît que l'année de formation spécifique sanctionnée par le diplôme d'Etat de puéricultrice apporte à la titulaire un gain indiciaire de 6 points en fin de carrière de la classe normale par rapport à l'infirmière. Par contre, la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux a exactement les mêmes indices que l'infirmière dans les mêmes grades. Ainsi une année d'études supplémentaires n'est pas reconnue, alors que : 1° le diplôme d'Etat de puéricultrice est demandé pour pouvoir accéder au poste de surveillante d'un service de pédiatrie ; 2° la puéricultrice est reconnue comme partenaire particulière dans la détection des mauvais traitements aux enfants ; 3° la puéricultrice participe quotidiennement à la prise en charge d'enfants et de familles en difficulté ; 4° les hôpitaux interpellent les puéricultrices de P.M.I. pour qu'elles puissent prendre le relai et permettre aussi aux enfants de rejoindre leur famille plus précocement ; 5° le ministère de la santé demande à ce que les directrices de crèches accueillent au sein de leur établissement des enfants malades ou handicapés. Ainsi elle souhaitent connaître les moyens que le projet de loi sur la promotion de la santé maternelle et infantile entend mettre en œuvre et obtenir des précisions sur ce qu'entend le ministère par « personnel compétent en matière médicale, paramédicale, psychologique et sociale ».

Enfants (garde des enfants)

18915. - 18 octobre 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat qui, suite à la parution du décret du 30 novembre 1988 portant sur le statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, ne se voient attribuer qu'un gain indiciaire de six points en fin de carrière de la classe normale par rapport à l'infirmière. Par contre, la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux a exactement les mêmes indices que l'infirmière dans les mêmes grades. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'année de formation spécifique sanctionnée par le diplôme d'Etat de puéricultrice soit pleinement reconnue.

Enfants (garde des enfants)

19180. - 23 octobre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation professionnelle des puéricultrices diplômées d'Etat. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, apporte à la puéricultrice diplômée d'Etat, titulaire, appartenant à la classe normale, un gain de 6 points en fin de carrière, par rapport à l'infirmière. Par contre la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux a exactement les mêmes indices que l'infirmière disposant des mêmes grades. Dans le meilleur des cas, une faible différence indiciaire existerait entre la puéricultrice et l'infirmière. Or, la puéricultrice dispose d'une année supplémentaire de formation spécifique. Les puéricultrices diplômées d'Etat réclament une revalorisation de leur statut, en particulier de leurs indices de rémunération, qui semble aujourd'hui ne correspondre ni à la qualité de leur diplôme ni à l'étendue de leurs responsabilités. Elles demandent par ailleurs l'aménagement des dispositions régissant le déroulement de leur carrière afin qu'il soit plus conforme à leurs intérêts. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente des intéressées.

Enfants (garde des enfants)

19240. - 23 octobre 1989. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inégalités entre les puéricultrices départementales de protection maternelle et infantile et les infirmières diplômées d'Etat que semble engendrer l'application du décret du 30 novembre 1988 portant sur le statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. En effet, alors que le diplôme d'Etat de puéricultrice, attribué après

une année de formation spécifique, apporte à sa titulaire un gain indiciaire de six points en fin de carrière de la classe normale par rapport à l'infirmière, la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux a exactement les mêmes indices que l'infirmière dans les mêmes grades. Cette situation semble méconnaître le fait qu'une année d'étude supérieure est indispensable pour obtenir le diplôme d'Etat de puéricultrice et que les membres de cette profession ont des responsabilités de plus en plus importantes notamment dans le cadre de la détection des mauvais traitements aux enfants ou de la prise en charge quotidienne de familles et d'enfants en difficulté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer ce qu'il entend mettre en œuvre afin de corriger cette situation et de donner aux puéricultrices les moyens d'exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Réponse. - Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière contient des dispositions propres aux puéricultrices diplômées d'Etat. Celles-ci constituent désormais un corps possédant des régles d'avancement et une hiérarchie spécifiques. Leur carrière a été accélérée et comprend, outre deux grades fonctionnels d'encadrement, deux grades non fonctionnels dont le second, ouvert dans la limite de 30 p.100 de l'effectif des deux premiers grades, est uniquement un grade d'avancement. Il permet aux intéressés, dans la limite ci-avant rappelée, d'atteindre en fin de carrière l'indice brut 533 alors que leur indice de fin de carrière était précédemment l'indice brut 480. Par ailleurs, la situation indiciaire des surveillantes et des surveillantes-chefs a été sensiblement améliorée. Enfin, le reclassement s'est fait dans des conditions particulièrement favorables. Il n'est donc pas envisagé de prendre dans l'immédiat de nouvelles mesures en faveur des puéricultrices.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17564. - 18 septembre 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont assimilés au cadre A. Le 29 novembre 1973, on les « rétrograda » en leur accordant une échelle de carrière située dans le premier niveau de la catégorie B. Depuis, cela fait plus de quinze ans, la Fédération nationale des orthophonistes demande la revalorisation d'un statut qui corresponde à la réalité de la tâche et de la responsabilité des professionnels. La dernière proposition ministérielle présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le 9 mai dernier, fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération mensuelle brute : 6 100 francs - 9 600 francs sur dix-huit ans au lieu de 7 000 francs - 9 400 francs sur seize ans. Il s'agit donc ici d'une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste de la fonction publique hospitalière, totalement inadmissible puisqu'elle se solderait par un manque à gagner de près de 120 000 francs au bout de seize années de carrière, soit l'équivalent de 625 francs par mois tout au long de cette durée. En effet, c'est bien ce premier grade qui sera celui de la grande majorité des orthophonistes, puisque les autres grades proposés (classe supérieure, surveillant, voire même surveillant-chef) sont soit bloqués par un système de chevronnement, soit totalement inadaptés à la profession d'une part, irréalisables sur le plan pratique, d'autre part, compte tenu notamment de la démographie des orthophonistes. Les orthophonistes sont maintenant formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ils ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Un certain nombre d'entre eux sont chargés d'encadrement de stagiaires, de cours, et participent à des travaux de recherche. Par conséquent, il lui demande s'il entend satisfaire à la légitime revendication des orthophonistes qui demandent un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique « orthophoniste » en 10 échelons sur vingt-cinq ans avec pour bornage 9 000 francs - 15 000 francs de salaire brut.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19184. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues. En 1973, leur échelle de carrière fut révisée dans un sens défavorable. Depuis, la fédération nationale des orthophonistes sollicite la revalorisation de ce statut : les orthophonistes sont maintenant formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ils ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. De plus, un certain nombre d'entre eux sont chargés d'encadrement de stagiaires, de cours et participent à des travaux de recherche. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre concernant ce corps de fonctionnaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19185. - 23 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes de la fonction hospitalière. Alors qu'au début de l'exercice de leur activité, dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés cadres A, ils ont été rétrogradés dans le premier niveau de la catégorie B en 1973. Enfin, une proposition ministérielle du mois de mai dernier présentée au conseil supérieur de la fonction hospitalière fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération brute. Elle lui demande donc s'il entend mener rapidement des négociations afin de réformer ce statut particulièrement défavorable.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20005. - 6 novembre 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière organise le corps des orthophonistes en quatre grades. Si les échelles des salaires en fin de carrière ont subi une réelle revalorisation, il n'en est pas de même pour les personnels en début de carrière. C'est ainsi qu'un orthophoniste de classe normale du 1er échelon percevra une rémunération suivant l'indice brut 274 alors qu'elle correspondait à l'indice 333 dans l'ancienne grille. Les mesures n'ont guère été comprises de la profession. Il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont conduit à les prendre et si des mesures d'aménagement sont envisagées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20214. - 13 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Au début de leur exercice en effet et dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues. Or, en 1973, leur échelle de carrière a été révisée dans un sens défavorable. Aussi, depuis plus de dix ans, la fédération nationale des orthophonistes sollicite-t-elle la revalorisation de ce statut ; elle rappelle notamment que les orthophonistes sont maintenant formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, qu'ils ont un rôle prépondérant dans la phase du diagnostic au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. De plus, un certain nombre d'entre eux sont chargés d'encadrement de stagiaires, de cours et participent à des travaux de recherche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions concernant la revalorisation et la considération de ce corps de fonctionnaires.

Réponse. - Le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière prévoit pour les orthophonistes une carrière se déroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accesible à 30 p.100 de l'effectif des deux premiers. Une bonification d'ancienneté de un an leur a été accordée en début de carrière. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement

l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc un sensible progrès par rapport au statut antérieur issu du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 qui organisait la carrière des orthophonistes sur deux niveaux, dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement se terminait à l'indice but 533.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

18870. - 16 octobre 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur certaines dispositions de la loi du 9 avril 1984 relative à l'apprentissage de la conduite ouvert aux jeunes à partir de seize ans. Ce texte a prévu que les personnes âgées de seize ans au moins et de dix-sept ans au plus peuvent apprendre à conduire et circuler sur l'ensemble du territoire en compagnie d'un adulte titulaire d'un permis de conduire. S'appuyant à la lettre sur cette disposition de la loi, certaines auto-écoles refusent d'accorder le bénéfice de cette mesure aux jeunes âgés de dix-sept à dix-huit ans. Il lui demande donc si ce refus peut se justifier et, dans le cas contraire, comment il entend remédier à ce probléme.

Réponse. - L'apprentissage anticipé de la conduite, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la circulaire du 27 janvier 1986 modifiée, est une nouvelle filiére de formation à la conduite offerte aux jeunes âgés de seize ans à dix-sept ans, articulée en deux étapes, dans le cadre d'un contrat passé avec une auto-école habilitée. Son objectif est de permettre à de futurs conducteurs d'acquérir une expérience significative de la conduite pratique, étalée dans le temps et dans de bonnes conditions de sécurité, avant la passation du permis de conduire à l'âge de dix-huit ans. En effet, force est de constater que la majorité des éléves conducteurs ayant atteint l'âge de dix-huit ans sont essentiellement motivés par la seule obtention du permis de conduire. Dans ces conditions, l'acquisition de l'expérience de conduite s'effectue après la passation du permis, souvent au détriment de la sécurité. C'est pourquoi, en introduisant la possibilité d'apprendre à conduire les automobiles dés l'âge de seize ans, les pouvoirs publics poursuivent une politique d'incitation à une meilleure formation des jeunes, en responsabilisant ces derniers ainsi que leurs familles, les assureurs, et les enseignants de la conduite. Concernant la limitation à dix-sept ans de l'âge d'accés à cette formation, il convient de souligner qu'à la suite de l'expérience menée à bien dans deux, puis vingt-deux départements, entre juin 1984 et mai 1986, il est apparu indispensable de conserver un délai minimum d'une année alin que les apprentis conducteurs puissent parcourir au moins 3 000 kilométres en conduite accompagnée : il a été constaté que les formations commencées au-delà de dix-sept ans, trop proches de l'âge légal d'accés au permis, ne permettent pas l'acquisition d'expérience de la conduite qui constitue l'essentiel de la réforme introduite. Toutefois, la possibilité d'étendre le cahier des charges de l'apprentissage anticipé de la conduite à une population âgée de plus de dix-sept ans est une hypothése en cours d'examen par les pouvoirs publics.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

21210. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le danger que représentent pour tous certains véhicules non entretenus en circulation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour renforcer le contrôle technique de ces véhicules automobiles, s'il envisage de l'assortir d'une obligation de réparer - au moins en ce qui concerne les éléments essentiels ayant trait à la sécurité (système de freinage, pneumatiques, suspension, éclairage) - et de le rendre obligatoire et annuel à partir de la troisiéme année de circulation ou lorsque le véhicule a parcouru plus de 60 000 kilomètres.

Réponse. - Il convient de rappeler que le Gouvernement a pris la décision lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge à un contrôle technique périodique tous les trois ans, assorti d'une obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Quant aux camionnettes, elles seront soumises, en application d'une directive européenne, à un contrôle tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle qui devrait commencer en 1990 sera effectué, ainsi que le précise l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1989 par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Les textes réglementaires afférents à la mise en œuvre de ce nouveau contrôle et notamment le projet de décret pris en application de cette loi sont actuellement en cours d'élaboration.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Participation (intéressement des travailleurs)

2606. - 19 septembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés d'harmonisation des contrats d'intéressement réformés en 1986, avec un système de prime préexistant. Elle s'interroge plus précisément sur la possibilité, pour un commerçant, de supprimer une prime avec pourcentage sur le chiffre d'affaires, prime résultant d'un accord verbal et dont ne bénéficie qu'une partie du personnel. La suppression de ladite prime à caractére discriminatoire (qui, ne concernant que trois salariés sur dix, représente un véritable frein à la motivation des autres salariés et entraîne une réelle disproportion des rémunérations) permettrait la mise en place d'un contrat d'intéressement concernant tout le personnel, conformément aux textes. Cette opération reviendrait cependant à supprimer un avantage acquis depuis dix ans. Elle souhaiterait en conséquence connaître sa position sur ce point.

Réponse. - Il convient d'observer en droit positif que l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 (*J.O.* du 23 octobre 1986), dont les conditions d'application ont été précisées par le décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 (*J.O.* du 18 juillet 1987), réaffirme, dans son article 4, un principe déjà posé par l'ordonnance de 1959, selon lequel les sommes attribuées aux salariés en application d'un accord d'intéressement « ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles ». Ce principe de l'interdiction du transfert entre les éléments de salaire et l'intéressement revêt un caractére essentiel, tant pour assurer la protection des droits des salariés en matière de rémunération que pour ne pas aggraver les difficultés financières des régimes de sécurité sociale du fait des exonérations de cotisations sociales attachées à l'intéressement. Il doit être strictement observé quelles que soient la nature, l'origine ou les modalités de paiement des éléments de salaire considérés. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les entreprises ayant mis en place antérieurement une politique de rémunération comportant un système contractuel d'intéressement non homologué en tant que tel, une circulaire interministérielle du 6 décembre 1988 (*J.O.* du 21 décembre 1988), a admis que les primes versées en application de ce dispositif soient reprises dans le cadre d'un accord d'intéressement au sens de l'ordonnance du 21 octobre 1986 dans les deux hypothéses suivantes : soit lorsque le nouveau contrat d'intéressement - conforme aux dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986 - ne fait que reconduire un contrat antérieur dont l'homologation avait été refusée dans le cadre de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; soit lorsque le nouveau contrat d'intéressement - également conforme à l'ordonnance de 1986 - assure la poursuite d'un système d'intéressement antérieur qui n'avait pas été soumis à l'homologation, à condition que ce dernier ait été mis en place par voie de négociation, qu'il soit fondé sur un mode de calcul présentant un caractére aléatoire et qu'il comporte un mode de répartition collectif ainsi qu'un dispositif d'information des salariés sur la mise en œuvre du système. Sous réserve de l'exception ci-dessus rappelée, l'exonération des cotisations sociales dont bénéficient les sommes versées au titre de l'intéressement ne se justifie en aucun cas lorsque ces sommes se substituent à des éléments de salaire habituellement versés par l'employeur. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il n'apparait pas que l'ensemble des conditions prévues par la circulaire interministérielle du 6 décembre 1988 soient effectivement remplies. Dès lors, le système de prime catégorielle, calculée en fonction du chiffre d'affaires et n'ayant fait l'objet ni d'une négociation collective au sens de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ni d'un dispositif d'information et de suivi formalisé, ne saurait être valablement remplacé sans délai par un accord d'intéressement légal. Toutefois, rien ne s'oppose à la mise en œuvre immédiate d'un tel accord bénéficiant à l'en-

semble du personnel de l'entreprise considérée, dans la mesure où la prime antérieure dont il s'agit continue d'être versée aux salariés concernés.

Licenciement (licenciement collectif)

11598. – 10 avril 1989. – **M. Noël Josèphe** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des 25 salariés d'une entreprise arrageoise, licenciés à plus de cinquante ans et moins de cinquante-cinq ans, sans qu'aucune proposition de reclassement ou de reconversion n'ait été faite par la direction de l'entreprise, et qui sont au chômage depuis plus de dix-huit mois. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces salariés puissent bénéficier d'un régime proche du F.N.E., et pose la question de l'amélioration du dispositif social pour les travailleurs de cinquante à cinquante-cinq ans, licenciés sans perspectives.

Réponse. – En matière de préretraite, le dispositif des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi s'adresse aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois, cet âge pouvant être abaissé jusqu'à cinquante-cinq ans, par dérogation et sur décision conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Il ne peut donc concerner des salariés âgés de moins de cinquante-cinq ans. Le Gouvernement ne peut envisager d'abaisser de façon générale l'âge d'accès aux préretraites. En effet, le coût de ces cessations anticipées d'activité représente une charge financière très lourde, pour laquelle plus de 13 milliards de francs de crédits sont inscrits à la loi de finances pour 1990. De plus, l'extension de ces dispositifs aux salariés licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans risquerait d'encourager les entreprises à développer les pratiques déjà trop répandues qui consistent à opérer aux dépens des salariés les plus anciens des licenciements de substitution. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré privilégier les actions permettant le maintien de salariés âgés de plus de cinquante ans dans leur emploi, ou favorisant leur reclassement rapide. C'est ainsi que la loi du 2 août 1989, relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion incite au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et met en place une aide aux entreprises qui engagent des formations de longue durée, afin de favoriser l'adaptation de leurs salariés aux évolutions de l'emploi. Cette aide est renforcée pour les actions engagées au bénéfice de salariés de plus de quarante-cinq ans, trop souvent surreprésentés dans les plans de licenciement, et qui doivent donc faire l'objet d'un effort de qualification tout particulier. Par ailleurs, la loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle a instauré une mesure sans précédent d'exonération de charges sociales, au bénéfice des chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans, embauchés par une entreprise dans le cadre du nouveau contrat de retour à l'emploi. Les vingt-cinq salariés qu'évoque l'honorable parlementaire peuvent bénéficier d'une telle mesure, destinée à permettre le retour à l'emploi d'une catégorie de travailleurs particulièrement touchés par le chômage de longue durée. La même loi a en outre institué les contrats emploi-solidarité, destinés notamment à favoriser l'embauche à mi-temps de chômeurs de longue durée par des associations, des collectivités locales ou des établissements publics, l'Etat prenant en charge la majeure partie de la rémunération. Ces contrats sont assortis d'avantages particuliers lorsque leurs bénéficiaires sont des chômeurs de longue durée âgés de cinquante ans ou plus.

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

13318. – 3 juillet 1989. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur plusieurs problèmes qui concernent les préretraités. Les salariés qui ont adhéré à un régime de préretraite avant l'entrée en vigueur du décret du 24 novembre 1982 et qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans après cette date se sont vus privés du versement de trois mois d'allocations de préretraite alors que les conventions auxquelles les intéressés avaient adhéré leur garantissaient le versement de ces allocations jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. D'autre part, le cumul d'une pension de retraite liquidée antérieurement à l'entrée en préretraite et des allocations spéciales du F.N.E. ou de l'allocation de préretraite progressive est possible sans plafonnement depuis 1987. En revanche, ce cumul est soumis à un plafond en ce qui concerne la garantie de ressources, ce qui constitue une discrimination à l'égard des bénéficiaires de cette allocation. Enfin, la participation des salariés licenciés dans le cadre d'une convention F.N.E. au financement de leur préretraite n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu, alors que cette participation est versée au Trésor public et que les préretraites sont quant à elles imposables. Il lui demande donc quelles sont ses intentions face à ces problèmes.

Réponse. – Il est rappelé que l'arrêt à soixante-cinq ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations de chômage a eu pour but d'éviter le cumul pendant trois mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite à taux plein dont bénéficiaient les demandeurs d'emploi. Cette situation n'était pas justifiée puisque les actifs qui partaient en retraite à soixante-cinq ans ne bénéficiaient pas du même avantage et percevaient leur retraite à terme échu sans qu'aucune allocation ne leur soit versée pendant les trois premiers mois. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision a pu entraîner pour les personnes concernées, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre le versement des allocations de chômage ou de garantie de ressources jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'intéressé a atteint soixante-cinq ans, sauf pour les personnes nées le premier jour d'un mois, dont la pension peut prendre effet le jour même du soixante-cinquième anniversaire. Les intéressés ne subissent donc pas d'interruption dans leurs revenus. Les Assedic informent les allocataires de la nécessité de faire liquider leur pension suffisamment à l'avance pour qu'ils ne rencontrent pas de difficultés liées aux délais de liquidation. Enfin, le problème lié à la différence de périodicité des versements est désormais résolu avec le versement mensuel des pensions de retraite du régime général. Par ailleurs, s'agissant des règles de cumul entre l'allocation de garantie de ressources et les avantages vieillesse liquidés antérieurement au départ en préretraite, il convient de rappeler que l'allocation de garantie de ressources a été supprimée par la loi du 5 juillet 1983. Les personnes qui, conformément au décret du 2 août 1983 pris pour l'application de cette loi, conservent un droit au maintien de la garantie de ressources, bénéficient de cette allocation sur la base des règles en vigueur lorsque celle-ci a été supprimée. Enfin, les dispositions relatives à l'imposition des allocations de préretraite relèvent de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Emploi (A.N.P.E.)

18149. – 2 octobre 1989. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les propositions émanant de la commission Jeunes chargée d'étudier le projet de Xe Plan et dont les conclusions ont été rendues publiques récemment. Cette mission réclame avec insistance une amélioration de l'efficacité de l'A.N.P.E. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de formation professionnelle sur les propositions émanant de la commission Jeunes chargée d'étudier le projet du Xe Plan, qui réclame une amélioration de l'efficacité de l'Agence nationale pour l'emploi. Il demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à cette proposition. A partir des différents rapports liés à la préparation du Xe Plan, des propositions d'orientation pour le moyen terme transmis par le président et le directeur général de l'A.N.P.E., d'une réflexion spécifique menée par le président de l'Agence nationale pour l'emploi sur les éléments qui déterminent son image auprès de ses usagers, il a été demandé à Philippe Lacarrière, inspecteur général des finances, et à Marie-Thérèse Join-Lambert, inspecteur général des affaires sociales, de faire des propositions tant sur l'évolution de l'A.N.P.E. que sur celle de l'ensemble du service public de l'emploi. Ce rapport a conduit à prendre, en ce qui concerne l'A.N.P.E., les décisions suivantes : un contrat de progrès doit être conclu entre l'Etat et l'Agence nationale pour l'emploi, comportant un engagement de l'établissement à faire évoluer son organisation interne et à atteindre des objectifs précis en matière de placement, d'une part, en matière d'accueil et d'évaluation des demandeurs d'emploi, d'autre part. Dans ce cadre, le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi a reçu mandat de négocier un nouveau statut du personnel avec les organisations syndicales. Pour sa part, l'Etat s'engagera à affecter à l'établissement les moyens nécessaires. Dès 1990, les crédits correspondants, à hauteur de 100 millions de francs, ont été inscrits au budget de l'établissement. Le Gouvernement a déposé un amendement à la fin de la discussion de la seconde partie de la loi de finances afin de permettre le démarrage du contrat de progrès, notamment la création de 300 emplois. L'Agence nationale pour l'emploi pourra également procéder dès 1990 aux recrutements nécessaires pour remplacer les agents mis à la disposition des missions locales, du crédit-formation pour les jeunes, des centres interinstitutionnels de bilan de compétences et des équipes techniques de reclassement.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre d'atteindre progressivement une amélioration sensible des services rendus par l'Agence nationale pour l'emploi.

Culture (personnel)

22321. - 25 décembre 1989. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'extension des dispositions de l'annexe II de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle du 28 juin 1988 à l'ensemble des employeurs et salariés compris dans son champ d'application. Depuis la parution de l'arrêté du 10 janvier 1989 (*J.O.* du 13 janvier 1989), qui rend effective cette décision, de nombreuses associations à vocations éducative, culturelle et sociale qui organisent des centres de loisirs et de vacances doivent supporter des charges supplémentaires susceptibles de mettre en péril le fonctionnement même des structures d'accueil qu'elles gèrent. Les réponses aux diverses questions écrites parues au *Journal officiel* des questions écrites du 10 avril 1989 précisent que l'incidence financière de cette mesure a été limitée. Depuis, l'expérience montrerait que les charges financières qui en découlent sont encore bien trop importantes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire procéder à un aménagement du texte de référence, pour mieux prendre en compte la spécificité du milieu associatif concerné et son objet.

Réponse. - Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés de l'animation socioculturelle ont défini des règles adaptées à leur profession en tenant compte des incidences financières qu'elles ne manqueraient pas d'avoir sur les budgets des associations. Si, malgré cela, certaines de ces associations estiment que les charges financières résultant de l'application de la convention collective sont trop lourdes, il leur appartient de saisir les organisations représentatives qui participent aux négociations pour qu'elles examinent la possibilité d'une révision de ce texte. En vertu des principes de liberté contractuelle énoncés dans le titre III, livre I, du code du travail, seuls les partenaires sociaux peuvent procéder à une modification d'une convention collective, qui est un acte de droit privé relevant de leur autonomie de décision. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne peut, dans ce cas, agir par voie réglementaire.

4. RECTIFICATIFS

I. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 49 A.N. (Q) du 11 décembre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5418, 1re colonne, 19e ligne de la réponse à la question n° 15029 de M. Hervé de Charette à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Au lieu de : « ... dans la limite de 2 p. 100... ».

Lire : « ... dans la limite de 5 p. 100... ».

II. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 4 A.N. (Q) du 22 janvier 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 336, 2e colonne, 14e ligne de la réponse à la question n° 12418 de M. Dominique Gambier à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... et d'améliorer l'ordre et la régularité... ».

Lire : « ... et d'améliorer l'offre et la régularité... ».

2° Page 351, 2e colonne, 3e ligne de la réponse à la question n° 20129 de M. Raymond Douyère à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... des classifications déterminées selon l'arrêté du 3 août 1965... ».

Lire : « ... des classifications déterminées selon différentes qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 3 août 1965... ».

3° Page 382, 2e colonne, 10e ligne de la réponse à la question n° 18385 de M. Pierre Mazeaud à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Au lieu de : « ... au plus tard le 1er janvier 1983... ».

Lire : « ... au plus tard le 1er janvier 1993... ».

5. STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la IXe législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions publiées au 31-12-1989	NOMBRE de questions publiées au 31-10-1989	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES au 31-12-1989 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
				Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées
Premier ministre	381	244	243	160	65,8	103	42,4	57	23,5
Action humanitaire	27	24	24	19	79,2	2	8,3	17	70,8
Affaires européennes	167	152	147	101	68,7	10	6,8	91	61,9
Affaires étrangères	484	430	426	405	95,1	215	50,5	190	44,6
Agriculture et forêt	1 557	1 393	1 381	1 059	76,7	187	13,5	872	63,1
Aménagement du territoire et reconversions	43	37	36	30	83,3	3	8,3	27	75,0
Anciens combattants et victimes de guerre	839	778	759	666	87,7	81	10,7	585	77,1
Budget	939	867	857	717	83,7	268	31,3	449	52,4
Collectivités territoriales	705	630	628	501	79,8	148	23,6	353	56,2
Commerce et artisanat	285	239	234	161	68,8	9	3,8	152	65,0
Commerce extérieur	28	28	28	24	85,7	10	35,7	14	50,0
Communication	192	173	172	124	72,1	4	2,3	120	69,8
Consommation	173	155	155	137	88,4	60	38,7	77	49,7
Coopération et développement	53	51	51	51	100,0	30	58,8	21	41,2
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	350	319	316	301	95,3	73	23,1	228	72,2
Droits des femmes	28	20	20	13	65,0	0	0,0	13	65,0
Défense	583	489	485	481	99,2	326	67,2	155	32,0
Défense S.E.	1	0	0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Départements et territoires d'outre-mer	119	110	108	54	50,0	6	5,6	48	44,4
Economie, finances et budget	1 473	1 320	1 312	1 057	80,6	323	24,6	734	55,9
Education nationale, jeunesse et sports	2 508	2 183	2 161	1 868	86,4	665	30,8	1 203	55,7
Enseignement technique	59	53	53	4	7,5	0	0,0	4	7,5
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs	486	439	437	290	66,3	42	9,6	248	56,7
Equipement, logement, transports et mer	1 227	1 101	1 091	890	81,5	204	18,6	686	62,8
Famille	326	304	302	279	92,4	15	5,0	264	87,4
Fonction publique et réformes administratives	270	237	235	211	89,8	121	51,5	90	38,3
Formation professionnelle	52	43	43	25	58,1	0	0,0	25	58,1
Francophonie	44	38	38	35	92,1	12	31,6	23	60,5
Grands travaux	2	2	2	2	100,0	0	0,0	2	100,0
Handicapés et accidentés de la vie	442	357	353	245	69,4	0	0,0	245	69,4
Industrie et aménagement du territoire	388	336	326	277	85,0	62	19,0	215	66,0
Intérieur	1 544	1 336	1 322	1 105	83,6	395	29,9	710	53,7
Jeunesse et sports	183	157	156	145	92,9	42	26,9	103	66,0
Justice	724	616	611	542	88,7	159	26,0	383	62,7
Logement	271	217	214	131	61,2	30	14,0	101	47,2
Mer	95	86	85	72	84,7	7	8,2	65	76,5
Personnes âgées	257	243	243	190	78,2	3	1,2	187	77,0
Plan	14	14	14	12	85,7	6	42,9	6	42,9
Postes, télécommunications et espace	531	488	485	479	98,8	244	50,3	235	48,5
Premier ministre S.E.	7	6	6	5	83,3	1	16,7	4	66,7
Recherche et technologie	46	40	40	23	57,5	2	5,0	21	52,5
Relations avec le Parlement	22	16	16	13	81,3	6	37,5	7	43,8
Relations culturelles internationales	4	2	2	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Solidarité, santé et protection sociale	3 521	3 029	3 007	2 310	76,8	119	4,0	2 191	72,9
Tourisme	60	54	54	27	50,0	0	0,0	27	50,0
Transports routiers et fluviaux	396	371	368	343	93,2	77	20,9	266	72,3
Travail, emploi et formation professionnelle	558	496	493	254	51,5	24	4,9	230	46,7
Total	22 464	19 723	19 539	15 838	81,1	4 094	21,0	11 744	60,1

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 31 octobre 1989, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'à la fin de l'année.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres			
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	536
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	61
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 534

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133900070 - 000290